FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

DE LA SÉCULARISATION DES BIENS DU CLERGÉ SOUS LA RÉVOLUTION

THÈSE POUR LE DOCTORAT

L'ACTE PUBLIC SUR LES MATIÈRES CI-APRÈS

Sera présenté et soutenu le Samedi 26 Janvier 1901, à une heure

PAR

Maurice ANGLADE

Diplômé de l'Ecole des sciences politiques

Président : M. CHÉNON, *professeur*.

Suffragants : MM. ESMEIN, *professeur*. GARÇON, *professeur*.

PARIS

LIBRAIRIE MARESCQ AINÉ

A. CHEVALIER-MARESCQ ET Cie, ÉDITEURS

20, RUE SOUFFLOT

1901

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41550232_0030

THÈSE

POUR

LE DOCTORAT

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

DE LA SÉCULARISATION DES BIENS DU CLERGÉ SOUS LA RÉVOLUTION

THÈSE POUR LE DOCTORAT

L'ACTE PUBLIC SUR LES MATIÈRES CI-APRÈS

Sera présenté et soutenu le Samedi 25 Janvier 1901, à une heure

PAR

ACAD. LYON. DAT. BIBL.

Maurice ANGLADE

Diplômé de l'Ecole des sciences politiques

Président : M. CHÉNON, *professeur*.

Suffragants : MM. ESMEIN, *professeur*.
GARÇON, *professeur*.

PARIS

LIBRAIRIE MARESCQ AINÉ

A. CHEVALIER-MARESCQ ET Cie, ÉDITEURS

20, RUE SOUFFLOT

1901

PRÉFACE

Le décret du 2 novembre 1789 fut un des plus importants parmi ceux que l'Assemblée constituante édicta. — Si l'on en croyait même certains hommes de la Révolution, la suppression de la féodalité, la déclaration des droits de l'homme, les nombreuses réformes administratives et financières dont ils furent aussi les auteurs ne seraient rien à côté de la sécularisation des biens ecclésiastiques qu'ils considéraient comme *la grande réforme qui devait régénérer la France, ranimer l'agriculture et l'industrie, augmenter la richesse publique, procurer un bien-être général.*

Et cependant cette mesure législative qui tint une si grande place dans les assemblées révolutionnaires et dont l'application occupa plusieurs gouvernements est parmi celles de toute cette période une des moins étudiées surtout dans ses effets. — Dans quelle mesure les résultats promis se sont-ils effectués ? Quel profit l'Etat et les particuliers ont retiré de cette mainmise sur les propriétés du clergé ?

Comment ces biens se sont vendus ? A quelle

classe de la société ils sont allés : aux spéculateurs, aux bourgeois, aux artisans des villes et des villages, aux paysans ?

Se sont-ils morcelés, ont-ils entraîné des changements notables au point de vue de la répartition du sol ? Le nombre des propriétaires s'est-il trouvé augmenté en France à la suite de ces ventes ?

Tout autant de questions auxquelles on n'a donné encore aucune solution définitive basée sur des données précises et vraiment scientifiques.

Sans avoir la prétention nous-même de les résoudre, il nous a semblé intéressant néanmoins de les aborder et de rechercher à l'aide des faits, c'est-à-dire au moyen des documents conservés dans les archives départementales des actes de vente des biens nationaux, de la correspondance des administrateurs des directoires, des rôles des vingtièmes, de quelle façon cette sécularisation fut faite, comment dans la pratique elle se trouva réalisée.

Ce sont les résultats de ces recherches que nous voulons donner ici.

Mais pour mieux embrasser cette sécularisation des biens ecclésiastiques et en saisir le vrai caractère, il nous a paru utile d'exposer tout d'abord la situation des biens du clergé à la veille de la Révolution au point de vue de leur vrai propriétaire et des charges publiques qu'ils supportaient. C'est à ce double objet que répond la première partie de ce travail.

Dans la seconde nous examinerons comment le

décret du 2 novembre fut préparé, au nom de quels principes il fut rendu, comment l'Etat aliéna les biens ecclésiastiques, d'après quelle législation et suivant quel esprit les ventes furent faites.

Dans une troisième partie nous étudierons enfin les conséquences financières, économiques et sociales de cette grande opération.

Cette étude sera suivie de plusieurs appendices correspondant chacun à l'une des parties de ce travail.

Pour appuyer nos affirmations relatives à l'origine de la fortune ecclésiastique sur des preuves incontestables, nous publierons tout d'abord un ensemble de documents inédits intéressant principalement le Rouergue. — Nous reproduirons ensuite à titre d'exemples un certain nombre des pétitions qui furent envoyées à l'Assemblée constituante lors de la suppression de la propriété ecclésiastique et qui ont été conservées aux Archives nationales. — Puis nous donnerons au moyen de tableaux et de cartes le résultat des recherches que nous avons faites dans les archives départementales de l'Aveyron, du Cantal, de la Lozère, du Puy-de-Dôme et de la Haute-Vienne au point de vue du morcellement qui fut fait des propriétés ecclésiastiques, et de la répartition qui s'ensuivit entre les différentes classes d'acquéreurs.

Ces divers documents seront la preuve de l'entière bonne foi qui a présidé à cette étude. — Ils témoigneront que nous avons cherché avant tout à nous dégager de tout esprit de parti en appuyant nos con-

clusions sur des données certaines, c'est-à-dire sur des faits.

Qu'il nous soit permis, en terminant, d'adresser l'expression de notre profonde gratitude à tous ceux qui ont bien voulu nous conseiller dans ce travail, particulièrement à M. Brissaud, professeur à la Faculté de Droit de Toulouse, à qui nous en devons l'inspiration ; et à M. Chénon, professeur à la Faculté de Paris, qui nous a fait l'honneur d'accepter la présidence de cette thèse.

Nous remercions aussi tous ceux qui nous ont aidé dans nos recherches ou les ont rendu faciles, MM. les archivistes des 5 départements dont nous avons parlé, principalement M. Lempereur, archiviste du département de l'Aveyron, qui a bien voulu mettre à notre disposition, avec une bienveillance dont nous ne saurions trop lui savoir gré, tous les documents qui pouvaient nous être utiles et M. P. Verlaguet, membre de la société des lettres et arts de l'Aveyron, qui a eu la très grande obligeance de nous communiquer les actes intéressants des XIIe et XIIIe siècles que nous publions à la fin de ce volume.

Si ce modeste travail obtenait quelque succès, c'est à eux tous que nous le devrions.

Paris, 1er Décembre 1900.

BIBLIOGRAPHIE [1]

Archives Nationales. — DXIX comité ecclésiastique, cartons 10, 11, 13, 14, 15, 25. Comité d'aliénation des biens nationaux, Q², 190-196.

Archives départementales de l'Aveyron. — 125 registres ou cahiers renfermant les procès-verbaux d'adjudication des biens nationaux de première origine avant la loi du 28 ventôse an IV pour les 9 districts du département ; 20 liasses renfermées dans 20 cartons relatives aux ventes dans tout le département après l'an IV (salle B).

— 40 cartons renfermant les déclarations des acquéreurs, les oppositions, les décomptes, les créances, etc.

2 registres relatifs à la vente de l'argenterie des églises pour les districts de Villefranche et du Mur-de-Barrès (salle de la Révolution).

— Correspondance relative à la vente des domaines nationaux (série q, salle de la Révolution).

2 registres relatifs au paiement des biens nationaux (district de Villefranche).

— Terriers ou reconnaissances faites au profit de seigneurs laïques ou ecclésiastiques (XVII et XVIIIe siècles, 250 environ).

— Rôles des vingtièmes (série G), cartulaires relatifs au chapitre de Rodez, à l'abbaye de Bonneval, de Nouerque, de Silvanès, aux Augustins de St-Géniez (séries H et G).

Archives de la Société des Lettres et Arts de l'Aveyron. — Cartulaire relatif aux abbayes de Conques et de Bonnecombe.

Pouillée du diocèse.

(1) Cette bibliographie comprend les principaux documents qui ont servi de base à notre travail ; et la liste des auteurs que nous avons consultés.

Archives departementales du Cantal. — 12 registres relatifs aux actes de ventes des biens nationaux de première origine. Rôles des vingtièmes, série G.
Terriers de reconnaissances XVII et XVIIIe siècles, série E).

Archives départementales de la Lozère. — 13 liasses contenant actes de ventes, soumissions, déclarations d'acquérir, instructions et circulaires relatives à la vente des biens nationaux.

Archives départementales de la Haute-Vienne. — 6 registres relatifs à la vente des biens nationaux dans les districts de Bellac, de St-Yrieix, de St-Léonard, de Limoges. — Etat et description des ornements, vases sacrés et argenterie de l'Eglise de Limoges dressé le 27 décembre 1790 (série q). Tableaux relatifs à la dépouille des églises (série q), numéros 265, 271, etc.

Archives départementales de la Haute-Garonne. — Nombreuses pièces concernant les Templiers. — Fonds des hospitaliers de St-Jean.

Archives départementales du Puy-de-Dôme. — 5 registres d'actes de vente des biens nationaux (districts de Clermont, Ambert, Thiers, Issoire, Tableau général contenant le montant des adjudications et le nom des acquéreurs pour le district de Clermont dressé par ordre chronologique.

Archives municipales de la ville de St-Geniez. — Actes de l'état civil antérieur à 1789, relatifs aux communautés de St-Geniez et de Marnhac.

Archives Parlementaires. — Première série, tomes VII, VIII et IX (Madival et Laurant).

Académie des sciences morales et politiques. — 2 avril 1887 (vicomte d'Avenel).

Affre. — Traité de la propriété des biens ecclésiastiques.

Allignol. — Etat actuel du clergé de France.

André. — Exposition de quelques principes fondamentaux de droit canonique.

A. Babeau. — Population paysanne en France.

P. Boiteau. — Etat de la France en 1789.

Boivin-Champeaux. — Notice historique sur la Révolution dans le département de l'Eure.

Boncerf. — La plus importante affaire. — De la nécessité et des moyens d'occuper tous les gros ouvriers.

L. Bourgain. — Etudes sur les biens ecclésiastiques avant la Révolution.

Bouille. — Mémoires.
Brann. — Das Kirchliche Verniogen von der ältesten Zeit bit Justinien.
Bulletin des sociétés savantes, 1884-1885.
Calonne. — La vie agricole sous l'ancien régime.
Camus. — Code des domaines nationaux.
Capefigue. — Histoire des opérations financières.
De Cerfvol. — Du droit du souverain sur les biens fonds du clergé.
Clamageran. — Histoire de l'impôt en France.
E. Chénon. — Histoire des alleux. — Des démembrements de la propriété foncière en France avant et après 1789.
Codes Théodosien et Justinien.
Collection des tableaux de dépréciation des papier-monnaie publiés dans chaque département en exécution de la loi du 5 messidor an V (1 volume in-18, Paris an VI).
Collection Michaud et Poujoulat (Etats du Languedoc).
Collection des procès-verbaux des assemblées du clergé.
Considérations politiques sur les biens temporels du clergé par l'évêque de Nancy (1789).
Coulondre. — Des acquisitions de biens par les établissements de la religion chrétienne en droit romain et dans l'ancien droit français (Paris 1886).
Dareste de la Chavanne. — Population paysanne de la France.
Deltour. — Aubrac, sa faune et sa flore.
Dictionnaire d'économie politique de Léon Say (biens nationaux. — Morcellement).
Doutes proposés par un homme de loi sur l'acquisition des biens d'origine nationale (Paris 1789).
Duvergier. — Collection des Lois.
Encyclopédie des sciences et des arts du XVIIIe siècle au mot Fondation.
Encyclopédie universelle du XIXe siècle (au mot biens nationaux).
Encyclopédie théologique, par l'abbé Migne (Les nouveaux chapitres cathédraux Emery).
Esmein. — Histoire du droit français.
Eusèbe. — Histoire ecclésiastique.
Faucher. — Etat et tendances de la petite propriété en France.
Floquet. — Histoire du Parlement de Normandie.
Fontanon. — Edits et ordonnances.

De Foville. — Le morcellement. — Etudes économiques et statistiques sur la propriété foncière.
Gallia Christiania. — Tome II.
Gazies. — Etudes sur l'histoire religieuse de la Révolution française depuis la réunion des états généraux.
De Gaujal. — Histoire du Rouergue.
Gierske. — Die Gennossenschafts theorie, etc.
Gimel. — Mémoire sur la division de la propriété foncière en France, avant et après 1789. *Bulletin des sociétés savantes*, 1884.
Ch. Gomel. — Les finances de l'Assemblée constituante.
Guérard. — Politique d'invasion.
Guérin. — Catalogue des actes de François Ier.
Geoffroy. — Offrande à la Nation (1789).
— Tocsin sur la permanence de la Garde Nationale.
Héricourt. — Lois ecclésiastiques.
Hübler. — Der eigenthumer der Kirchenguts.
Icard. — Praelectiones juris Ecclesiastici.
Inventaires des Archives des départements de l'Aveyron, du Cantal, de la Lozère, de la Haute-Vienne, Puy-de-Dôme.
Journal des Economistes, août 1881. — La fortune du Clergé sous l'ancien régime (Léonzon-le-Duc).
— 15 mai 1897. — Les biens nationaux et l'Assemblée constituante.
Paul Janet. — La propriété pendant la Révolution française ; les origines du socialisme contemporain.
Kareiv. — Les paysans et la question paysanne en France dans le dernier quart du XVIIIe siècle, traduit du russe, par Mlle Woynarawska (vol. in-8°, 1899).
L. Lallemand. — La Révolution et les pauvres.
Lampert. — Du droit de l'Eglise de posséder (cours professé en allemand à l'Université de Fribourg, 1899-1900.
Laurent. — L'Eglise et l'Etat.
Laurière. — Ordonnances des rois de France.
L. de Lavergne. — Les Assemblées provinciales. Economie rurale en France.
La Quinzaine, avril 1895. La nuit du 4 août (M. Sepet).
Lefebvre. — Cours de doctorat, 1896-1897.
Legoyt. — Du morcellement de la propriété en France et dans les principaux États de l'Europe.

Lettres d'un curé de campagne sur l'arrêt de l'Assemblée nationale qui supprime le dîme.

Lettres d'un curé de campagne à l'auteur de la brochure : du Droit souverain.

Lettres patentes des rois autorisant et confirmant les assemblées générales du clergé de France relativement au don gratuit. Bibliothèque Nationale.

Leroy-Beaulieu. — La propriété foncière, à l'Etranger et en France.

Le Vayer de Boutigny. — Traité de l'autorité des Rois.

Loutchisky. — La petite propriété en France avant la Révolution et la vente des biens nationaux.

Luchaire. — Histoire des institutions monastiques sous les premiers Capétiens.

Lunet. — Histoire du collège de Rodez.

Marc Haut. — Division de la propriété en France : avant et après 1791.

Bulletin des Sociétés savantes, 1884.

A. Maury. — Les forêts de la France, dans l'antiquité et au moyen âge.

Elie Méric. — Le clergé sous l'ancien régime.

Mémoires de l'Académie des Inscriptions.

Mesdach de Terkicle, procureur général à la cour de cassation de Belgique. — Discours de rentrée, 1er octobre 1888.

Meyer et Ardant. — Histoire politique de la petite propriété.

De Molinari. — Evolution politique et Révolution.

Moniteur officiel (1789, 1790, 1791, 1792).

Montalembert. — Les moines d'Occident.

Necker. — De l'administration des finances.

Observations sur les biens ecclésiastiques (Sieyès, 1789).

Observations sur la répartition des biens ecclésiastiques avec un plan d'administration et de répartition plus justes, 1781.

E. Ollivier. — L'Eglise et l'Etat au concile du Vatican.

Picot. — Histoire des états généraux.

Port. — Mélanges historiques.

Pradt. — Essai sur la destruction des ordres monastiques.

Prudhomme. — Résumé général ou extrait des cahiers, des pouvoirs, instructions, demandes et doléances aux députés, à l'assemblée des états généraux (Paris, 1789).

Rameau. — Mémoires sur la division de la propriété en France. (Bulletin du comité des sciences économiques et sociales, 1884).

Randot. — La France avant la Révolution.

Recueil des Historiens des Gaules.

Réflexions du lendemain sur les arrêtés de l'assemblée nationale, relativement aux biens ecclésiastiques.

Réforme sociale (La), 16 mai et 1er avril 1892. — Les biens nationaux et leur emploi (Hubert-Valleroux).

— 16 novembre 1894. — Le morcellement en France avant le XIIe siècle (Des Cilleuls).

— 1er avril 1899. — La petite propriété dans le département de l'Orne en 1789 (L. Duval).

Revue catholique des Institutions et du Droit. — Immunité des biens de l'Eglise sous les empereurs romains, t. XVII, 1881.

Droits de l'Eglise d'acquérir et de posséder, t. XVIII, 1882.

De la propriété ecclésiastique, t. XVII, 1881. Régime de la propriété des communautés religieuses dans l'ancien droit, t. XXV, 1885, t. XXI, 1898.

Revue des Deux-Mondes, septembre 1848 (Cochut). Mars et avril 1893 (Avenel).

Revue de Droit public, 1895. t. II. — La nationalisation des biens du clergé en 1789 et t. II, 1896.

La Révolution française, mars 1899. — Aliénation des biens du clergé dans le Gard. (Bouvier).

Revue des questions historiques. — Aliénation des biens du clergé sous Charles IX, avril 1887.

Richaudeau. — De l'ancienne et de la nouvelle discipline de l'Eglise de France.

Rousseau. — Œuvres complètes.

Rozet. — Véritable origine des biens ecclésiastiques.

Sagnac. — Législation civile de la Révolution.

L. Say. — Etudes sur les assignats. Académie des sciences morales et politiques, 1891.

Schulte die juristicie personlichtreis der Lath Rirche.

M. Sepet. — Les préliminaires de la Révolution. La chute de l'ancienne France.

Sicard. — Les dispensateurs des bénéfices ecclésiastiques avant 1789 (correspondant du 10 septembre 1889).

E. Stourm. — Les finances de l'ancien régime et de la Révolution.

Taine. — Origines de la France contemporaine, édit. 1899, 12 volumes (Hachette).

De Tocquville. — L'ancien régime et la Révolution. Œuvres inédites.

Walter inder, 13, angl. senies Lerhb des Kirchenrecht.

P. Weilbâcher. — Wer ist Eigenthümer des Kirchenvermôgens nach germeinem Recht.

Voltaire. — Essai sur les mœurs. Politique et législation. Dictionnaire philosophique.

Arthur Young. — Voyages en France.

PREMIÈRE PARTIE

CHAPITRE PREMIER

L'Eglise était-elle propriétaire sous l'ancien régime ?

Au moment où la Révolution française éclata, le sol de la France était couvert de milliers d'églises, d'abbayes, de chapelles, de maisons religieuses ou hospitalières, chacune vivant de sa vie propre avec sa raison d'être spéciale et sa destination particulière. Chacune avait un patrimoine, l'administrait, le cultivait à sa manière en le donnant à bail ou autrement et disposait à son gré du revenu qu'elle en tirait ; c'était un fait établi depuis des siècles et depuis les Mérovingiens ou les premiers Capétiens jusque sous Louis XVI ces établissements divers, communautés ou églises, n'avaient cessé de détenir des biens, de les administrer et d'en jouir à la façon de tout possesseur régulier.

Mais de là que fallait-il conclure ? que les détenteurs multiples de cette fortune ecclésiastique étaient vraiment propriétaires de ce qu'ils possédaient ou que sim-

ples administrateurs, ils géraient une fortune qui n'était pas la leur ? et s'ils ne les possédaient pas exclusivement pour eux-mêmes quel était donc, des biens qu'ils détenaient, le légitime propriétaire :

Etait-ce l'Eglise universelle, le Pape, ou les pauvres, les services publics ou l'Etat ?

Toutes ces suppositions ont été faites, et au milieu des affirmations si diverses que canonistes, légistes, civilistes, jurisconsultes de toutes les écoles ont émises à ce sujet, il est parfois si malaisé de se reconnaître que certains, désespérant d'aboutir, ont déclaré tout simplement et sans chercher davantage que les biens ecclésiastiques étaient sans propriétaire, qu'ils étaient *res nullius*.

Et cependant il n'est pas sans intérêt d'admettre telle ou telle doctrine car pour quiconque veut bien comprendre la sécularisation de 1789, en découvrir le sens, en saisir la portée, la première question qui se pose est précisément cette question de propriété.

Mais comment la résoudre et parmi les sources si nombreuses qui sont offertes, laquelle faut-il choisir, le droit canon, les décisions des conciles, ou bien le droit civil, la coutume, les ordonnances des rois ? A vrai dire, il semble bien qu'aucune ne s'exclue mais qu'elles se combinent au contraire ; et les unes et les autres s'accordent à merveille à notre avis, avec les faits, les actes et les titres, pour démontrer tout d'abord que dans l'ancien régime, le propriétaire des biens ecclésiastiques n'était ni les pauvres ni l'Etat.

Section I

Les pauvres étaient-ils propriétaires des biens ecclésiastiques ?

Les pauvres propriétaires, et avec eux le service public du culte, ce fut la thèse favorite des adversaires de la propriété ecclésiastique en 1789. Ce fut la théorie de Talleyrand, de Barnave, de Chasset, de Mirabeau (1) et elle semble bien avoir séduit certains historiens modernes qui l'ont reprise et reproduite sans aucune hésitation. Suivant M. Laurent (2) en effet, « le patrimoine de l'Eglise était le patrimoine des pauvres. L'Eglise n'était pas propriétaire des biens qu'elle possédait, elle n'en avait que la distribution ».

Mignet dans son *Histoire de la Révolution française*, partage cet avis : « Le clergé, dit-il, n'était pas propriétaire, mais simple administrateur de ses biens ; ceux-ci avaient été donnés au culte et non aux prêtres, et l'Etat pouvait, en toute justice, s'en emparer ».

M. Sagnac dans son étude sur la législation civile de la Révolution est plus explicite encore : « Les biens ecclésiastiques n'ont été donnés ni au clergé, ni aux églises, ni aux titulaires particuliers, mais à un ensemble de services généraux : entretien des ministres et du culte, assistance des pauvres. Ce sont là des services

1. Voir *Moniteur officiel*. Séances des 10, 13, 23 et 30 octobre 1789.

2. Laurent, *L'Eglise et l'Etat*, I, 124, 167.

publics et si l'Etat les reprend à l'Eglise, il doit reprendre aussi les richesses qui leur sont destinées » (1).

Où donc tous ces auteurs ont-ils puisé cette doctrine ? Ils le disent eux-mêmes, c'est dans le droit canon.

« L'ancienne théorie canonique, écrit M. Sagnac, livrait nécessairement les biens ecclésiastiques à la Nation (2) », et il ajoute que « c'était là un fait historique que personne ne méconnaît ».

Mais à quel sujet le droit canon tranche-t-il d'une façon si catégorique la question qui nous occupe, où sont les textes qui s'y rapportent, à quelle époque l'Eglise a-t-elle construit une semblable théorie, c'est ce que personne n'indique et pour le simple motif que dans le droit canon cette thèse, du moins telle qu'on la présente, n'existe pas.

Les conciles, en effet, se sont occupés des biens ecclésiastiques en cent endroits divers sans ériger nulle part un système, et l'erreur de ceux que nous combattons ici, a été justement de prendre pour une thèse générale, ce qui n'était, en fait, que des décisions isolées. Bien plus, à s'en tenir au droit canon lui-même et en suivant cette méthode, on pourrait aisément combattre toutes les théories ou les admettre toutes, car ce ne sont pas seulement, d'après ses textes, les pauvres qui étaient propriétaires des biens dont nous parlons, mais aussi les voyageurs, Dieu, Jésus-Christ, les saints, l'Eglise universelle, les établissements particuliers (3).

1. Sagnac, *Législation civile de la Révolution*, p. 162.

2. Sagnac, *Législation civile de la Révolution*, p. 165 et *Bulletin critique*, février 1900.

3. L'idée des pauvres propriétaires se retrouve chez certains

Et de tout cela que résulte-t-il, si ce n'est que les lois canoniques qui invoquent les droits de Dieu, de l'Eglise, ou des pauvres n'ont jamais été destinées à trancher un droit de propriété ou à établir une thèse juridique, et cela pour la raison très simple que la question de propriété n'a jamais été sérieusement discutée sous l'ancien régime, et que par suite de l'étroite union qui existait entre l'Eglise et l'Etat, elle ne se posait même pas. De sorte que les textes que l'on invoque ne signifient rien autre chose que l'obligation morale imposée par la loi chrétienne à tous les propriétaires et aux laïques comme aux autres, de n'user de leurs biens que dans la limite de leurs besoins, et de donner aux pauvres le surplus (1).

A quel moment d'ailleurs se déterminent les droits des propriétaires ? C'est lorsqu'on les conteste. Or, lorsque

Pères de l'Eglise, saint Augustin, saint Ambroise, Grégoire de Tours ; elle est exprimée aussi dans le 4e concile de Carthage, le concile d'Adge, le concile de Trente, le 1er concile de Milan. A ce sujet voir Thomassin, *Ancienne et nouvelle discipline de l'Eglise*, petite édition, p. 618, 619, 620, 621.

Les mêmes conciles et les mêmes auteurs parlent souvent du droit de Dieu et de Jésus-Christ sur ces biens.

Voir également : saint Ambroise, Julien Pomère, Zenon, Pierre de Blois (Thomassin, 621-622). Bulle Ambitione de Paul II (1488) ; sur les pèlerins propriétaires, C. 13. Causa, 12. 9. 2.

Au sujet des autres propriétaires qui sont souvent désignés dans les textes, voir *Weilbœcher Wer ist der Eigenthümer des Kirchenvermögensnach gemeinen Recht*, p. 12, 39.

1. Suivant la théologie chrétienne, en effet, rien n'est approprié d'une façon absolue et les propriétaires, en général, ne sont que des usufruitiers par rapport à Dieu. Chaque homme est investi d'un droit effectif direct ou indirect à l'usage des biens terrestres. Tout droit a pour base un service rendu ; pour raison d'être, une fonction remplie ; il est inséparable du devoir qu'il

la propriété ecclésiastique a été sérieusement mise en cause, l'Eglise n'a jamais manqué de faire valoir ses droits, et que s'ensuit-il si ce n'est qu'en 1789, loin d'avoir renié la thèse canonique dont on parle et qui ne se trouve développée nulle part en tant que thèse juridique, l'Eglise a bien plutôt affirmé son droit de propriété tel qu'elle l'avait toujours compris sans avoir jamais senti la nécessité de l'exposer (1).

Ainsi la doctrine de l'Eglise bien comprise ne serait nullement favorable à la thèse des auteurs qui s'en réclament, et ce qui l'est encore moins, c'est la seconde source, la source décisive à notre avis, à laquelle il faut puiser la solution qui nous occupe, c'est-à-dire l'origine des biens ecclésiastiques et l'usage qu'on en faisait.

La première origine de la propriété ecclésiastique, ce fut la donation. A partir de l'époque où Constantin reconnut officiellement l'Eglise, les libéralités lui arrivèrent à profusion et après l'arrivée des Francs, elles ne firent qu'augmenter, les rois rivalisant de zèle avec les pieux laïques pour doter les monastères et les églises. Or ces donations qui se faisaient entre vifs ou par testament, affectèrent des formes très diverses. Tantôt elles étaient faites purement et simplement, sans condition

suit ou qu'il entraîne et bien loin d'être un instrument de l'égoïsme individuel, il est, au contraire, un agent de solidarité sociale. Ainsi l'ensemble de la société constitue une hiérarchie dont les membres sont liés entre eux par des obligations réciproques. C'était l'idée courante, au moyen âge, en matière de propriété, et c'est le droit romain absolutiste et égoïste qui l'a fait dévier. (Pour le développement de cette idée, voir G. Ardant, *Socialisme et propriété*.

1. Voir discours de Camus et Maury à l'Assemblée constituante. Séance du 13 octobre 1789.

aucune, et c'était de beaucoup, le cas le plus fréquent : les donateurs ne demandant rien autre chose que des prières (1), donnant en pure aumône (2), en pleine propriété avec exemption de toute charge (3), pour faire ce que l'on voudrait (4). Tantôt elles se présentaient aussi sous forme conditionnelle, le donateur se réservant, par exemple, certains services ou aliénant sa terre en en stipulant la rétrocession à titre de précaire.

Mais ce qui est bien certain, c'est que quelle que fût l'époque de la donation, son objet ou sa forme, elle n'était jamais faite au profit des pauvres, il suffit de lire les anciens cartulaires (5), ou, à leur défaut, les formules qui ont été conservées, pour s'assurer que ni les services publics, ni les pauvres ne s'y trouvent nommés (6).

1. « Pro remedio animæ » — « pro salute animæ meæ et parentorum meorum dono et concedo ».

2. « In puram et perpetuam eleemosinam dono ».

3. « Terram quiete ac liberrime seu integerrime habeat ».

4. « Ut faciatis quidquid volueritis » — « Dono et concedo sine omni retentione in perpetuum ».

Voir également à ce sujet les actes de donations que nous donnons en appendice.

5. On a conservé aux archives départementales de l'Aveyron plus de 2000 pièces des XIIe et XIIIe siècles concernant les abbayes de Conques, Bonnecombe, Bonneval, Aubrac. Silvanès, etc, etc. La mention des pauvres n'y est jamais faite. Les donateurs se réservaient simplement des prières pour eux et pour leurs ancêtres.

Les fondations des siècles postérieurs et, en particulier, celles des chapellenies ne contiennent que des services religieux, parfois fort nombreux et très détaillés. — Les pauvres ne paraissent que dans les fondations des Hôtels-Dieu et des hôpitaux et encore pas toujours (V. *appendice*).

6. Consulter : *Formules de donations et de testaments,* données

En dehors de cette première origine, la fortune ecclésiastique dut aussi son importance à de nombreux achats. Une église est-elle née riche ; Ceux qui la desservent étant de par leur règle aussi sobres que laborieux, l'enrichissent davantage encore et amassent des capitaux. Est-elle née pauvre, au contraire, au milieu des landes et des marais, des montagnes abruptes, de terres désséchées ; les titulaires se mettent à l'œuvre, assainissent, défrichent, cultivent de leur mieux et par suite l'enrichissent aussi.

C'était donc à ces églises que les gros propriétaires ruinés devaient s'adresser pour vendre, de même que les petites gens qui avaient besoin d'argent. Or, ici encore est-il besoin de le dire, celles-ci n'ont jamais acheté pour le compte des pauvres et les actes ne mentionnent aucun service quel qu'il soit.

Mais si l'origine des biens ecclésiastiques prouve que

par Rozière, p. 238, 240, 255, 256 (relatives aux ve vi^e viie viiie ixe et xe siècles), on y trouvera les expressions suivantes : « Sine aliquo censu » (sans aucune restriction ni réserve). « Ut quidquid exende rectores ipsius Ecclesiæ facere voluerint liberam in omnibus habeant potestatem », et rien de plus.

Voir également appendices et Rozière, *op. cit.*, p. 256 et suivantes.

Le plus ancien acte de vente que l'on possède est de l'année 680, c'est une vente de Nizezius et de sa femme Ermentrude à l'abbaye de Moissac. A qui vendent-ils : « Venerabili in Christo patri et domino apostolico Leotadio abbati vel omni congregatione Monasterii Moïsiatensis quod infra pago Cattucio, in honore sancti petri constructum esse videtur ». Et de qui reçoivent-ils le prix : « Et accepimus a vobis pretium et nobis bene complacuit » de Brequigny. Diplôme II, 184, cité par L. Bourgain, *Etude sur les biens ecclésiastiques avant la Révolution*, p. 17.

ces biens, d'après les actes mêmes qui conféraient la propriété, n'appartenaient pas à ces services dont on parle, l'usage le prouve également, car si les églises ont nourri et vêtu les pauvres, c'est qu'elles l'ont bien voulu et aucune règle ne les y obligeait. On a beau chercher dans les règles de saint Benoît que l'on considère avec raison comme le code de la vie monastique en Occident, on n'y trouve aucune obligation stricte à ce sujet.

Et dans la pratique non plus, aucune uniformité dans le mode et la quotité des aumônes : elles se faisaient de façons multiples, non seulement suivant les ordres, mais dans un même monastère, preuve nouvelle de la liberté complète qui existait à ce sujet. Et si les églises fondent des hôpitaux, organisent des maisons d'assistance pour soulager la misère, c'est encore, le plus souvent, parce qu'elles le veulent bien « Quia votus et deliberatio mea est » (1), disent les actes et la royauté le savait si bien qu'elle ne toucha jamais ni aux hôpitaux, ni aux aumônes sans le consentement même du clergé.

Qu'importe, après cela, que les Conciles, parlant des biens ecclésiastiques, disent qu'ils servent à nourrir les pauvres et qu'ils défendent aux bénéficiers d'abuser de ces biens ; qu'importe aussi que dès le temps de Clovis, les conciles, après un édit du pape Gélase (2), en aient fait quatre parts dont l'une était réservée aux malheureux, puisque ce partage que la pratique d'ailleurs ne maintint pas, ils le firent en pleine liberté (3), en proclamant au

1. Mabillon, *Analectes*, III, 127.

2. Epistola VI, B. Gelasiæ, papi, dilectissimis episcopis per Lucaniam et Brutios et Siciliam constitutis epistola decreta summo Pontifici I, 373.

3. Concile d'Orléans en 511, c, 5.

surplus, que les évêques n'en devaient rendre compte qu'à l'Eglise et à Dieu (1).

Ce qu'il faut voir avant tout, ce sont les titres et les faits ; et des uns et des autres il résulte que les pauvres ne pouvaient prétendre sur ces biens à aucune propriété.

SECTION II

L'Etat n'était pas propriétaire des biens ecclésiastiques.

L'Etat, propriétaire, ce fut encore une des théories que les hommes de 1789 ont soutenue avec le plus d'ardeur pour dépouiller l'Eglise (2), et ici non plus ces affirmations ne sont restées lettre morte, car bon nombre d'historiens modernes les ont répétées après eux. « Les biens ecclésiastiques, écrit Tardif, étaient considérés dans l'ancien régime comme une sorte de réserve où les rois pouvaient puiser à leur gré (3) »... « Sous les premiers Capétiens, affirme de son côté M. Luchaire (4), le roi était

1. « Quod si aliquis sacerdotum (évêques) ad hanc curam minus sollicitus ac devotus extiterit publice a comprovintialibus episcopis confundatur. Quod si nec sub tali confusione correxerit donec emendet errorem communione fratrum habeatur indignus (Concile d'Orléans, 511, c. 5). Le pape Gélase avait déjà lui-même posé ce principe : « Ipsam nihilominus ascriptam pauperibus partem quamvis divinis rationibus se dispensum monstraturum esse videatur ».

2. *Moniteur* des 8-13 octobre 1789.

3. Jules Tardif, *Institutions politiques et administratives de la France* (période mérovingienne).

4. Luchaire, *Histoire des institutions monarchiques sous les premiers Capétiens.*

virtuellement et pendant la vacance des sièges épiscopaux, réellement propriétaire des biens des évêchés ; le droit de dépouille était la conséquence logique de la situation de l'évêque, simple usufruitier des biens meubles et immeubles, qui, à sa mort, devaient retourner au domaine public ».

Et M. Laurent, que nous avons déjà cité et qui admet, à la fois, le droit des pauvres et celui de l'Etat, déclare que « dès le VIIIe siècle, une masse de biens furent enlevés à l'Eglise pour une raison de nécessité publique et qu'en cette matière, le droit de l'Etat était incontestable » (1). Qu'y a-t-il de vrai dans cette nouvelle doctrine? Rien de plus à notre avis que dans la précédente et les actes prouvent ici également que jamais les fondateurs de la fortune ecclésiastique n'ont voulu enrichir l'Etat en dotant les églises. Mais il y a plus et les rapports de l'Eglise et de l'Etat en France sous l'ancien régime témoignent absolument contre elle et prouvent au contraire d'une manière évidente que les rois de l'ancienne monarchie n'ont jamais pu se dire propriétaires des biens ecclésiastiques, ni du fonds, ni du revenu.

Et d'abord toutes les fois que la royauté a voulu empiéter sur le domaine ecclésiastique, l'Eglise a-t-elle manqué une seule fois de protester, de dire au roi qu'il dépassait ses pouvoirs et qu'il touchait à une chose qui n'était pas la sienne ? Au IXe siècle, tandis que l'Eglise était livrée au pillage, que d'excommunications et d'anathèmes n'a-t-elle pas lancés contre quiconque toucherait à ses propriétés ! « Sachez, écrivaient en 857, les évêques des pro-

1. Laurent, *op. cit.*, II, p. 286.

vinces de Reims et de Rouen à Louis, roi de Germanie, que les églises que Dieu nous a confiées ne sont pas des fiefs ou des biens appartenant en propriété aux rois, et dont ils peuvent disposer à leur gré, mais que les biens de l'Eglise sont consacrés à Dieu et qu'il n'est permis, ni d'en rien retrancher, ni de s'en rien approprier (1) ».

Au XVIe siècle, à cette époque où les prétentions des rois s'élèvent encore davantage, l'attitude de l'Eglise fut-elle différente? Aux États de Blois, le chancelier de Birague ayant avancé que tous les biens ecclésiastiques appartenaient au roi aussi bien qu'au clergé, que répondit celui-ci dans sa prochaine assemblée ? « que de tels propos étaient absurdes et que si on voulait les continuer, on en demanderait raison et réparation » (2).

Et au XVIIe siècle, quel accueil encore fut fait par le clergé, au livre de F. Paulmier affirmant le droit de l'Etat sur le temporel ecclésiastique? L'assemblée « le censura par un commun suffrage, le déclara hérétique et impie et demanda au roi de le faire lacérer et brûler, ce qui, aussitôt, fut fait » (3).

1. Baluze Miscell, II, 102. (Bourgain, p 30.)
2. Collection des procès-verbaux du clergé, I, 649.
3. Collection des procès-verbaux du clergé, III, 645, 650; *Mémoires du clergé*, I, 649.

Dans les chartes d'immunités, il est vrai, le roi ajoutait quelquefois au nom de l'Eglise dont il s'agissait, l'expression : « Proprietas videlicet nostra ». De même, lorsqu'une Eglise courait un danger, elle s'adressait au roi pour lui demander aide et protection en lui rappelant que la terre, dont il était question, était sa propriété : « Quæ utique vestra est ». Mais ce n'était là rien de plus qu'une formule de protection, les Eglises se mettant ainsi sous la sauvegarde du roi, pour que dans les moments de troubles il les protège comme sa chose propre, et ce qui le prouve bien, c'est

Le clergé n'a donc jamais reconnu le droit de l'Etat, mais le roi lui-même a-t-il pu jamais faire sur ces biens acte de propriétaire? Pas davantage, et cependant si son droit de propriété eût été aussi certain et incontestable qu'on le dit, aurait-il manqué de s'emparer de ces biens si faciles à saisir qui sont les îles et les îlots, les atterrissements, les places fortes situées sur les frontières, les bois, et surtout de ceux qui, appartenant à des ordres disparus, semblaient ne plus appartenir à personne.

Or, lorsque l'ordre du Temple fut dissous, ses biens ne revinrent pas à l'Etat, mais à d'autres ordres désignés par le Pape et notamment à l'ordre de Saint-Jean. Les biens de la Compagnie de Jésus passèrent aussi en partie à l'Oratoire et aux ecclésiastiques chargés de continuer les œuvres des Jésuites, et en partie aussi aux membres de l'Institut supprimé, à titre de pension alimentaire. Et à la fin du XVIIIe siècle les choses ne se passèrent pas autrement au sujet des biens des monastères supprimés(1).

que les chartes qui emploient ces expressions : « Proprietas videlicet nostra », désignent en même temps les églises ou les monastères comme propriétaires de ces mêmes biens. « Statuentes ergo jubemus ut neque vos neque juniores seu successores vestri in villas antedicti monasterii Sancti Sebastiani proprietatis videlicet nostræ quas moderno tempore intra regna Christo propitia nostra juste et rationabiliter tenere et possidere videtur ingredi ullo unquam tempore præsumatis..... Absque ullius contrarietate cum omnibus eisdem rebus appendicis attinentibus quiete. Eis liceat prædicto videlicet abbati ejusque successoribus possidere (Charte d'immunité accordée en 833 par Pépin, roi d'Aquitaine, au monastère de Manlieu, en Auvergne). *Recueil des historiens des Gaules*, VI, 671, 513.

1. Voir Pradt, *Essai sur la destruction des ordres religieux en France.*

Charles Martel, il est vrai, c'est l'objection que souvent l'on oppose, s'empara d'une partie des biens de l'Eglise. Mais quel fut le caractère de son acte ; agit-il en propriétaire ou en usurpateur? La restitution que son fils Carloman se crut obligé de faire en 742, l'année même qui suivit sa mort, donne la réponse à cette question (1) ; de même aussi les édits de Charlemagne, qui décida notamment en 779, que tous ceux qui possédaient encore des terres ayant appartenu à l'Eglise, déclareraient les tenir en précaire, faute de quoi, ils en seraient privés (2). Charles IX, lui aussi, vendit les biens ecclésiastiques, autre fait que l'on oppose encore, mais lui non plus n'agit pas en propriétaire, et ce qui prouve bien le peu de confiance qu'il avait en son droit, c'est qu'il demanda, pour chaque aliénation, le consentement du Pape et qu'il l'obtint, en 1563, de la part de Pie IV, en 1568 de la part de Pie V et de Grégoire XIII en 1568 (3). Et en 1576, le roi Henri III ne procéda pas autrement et il obtint, lui aussi, le consentement du pape Sixte V.

Au surplus, toutes ces ventes furent faites comme à regret par la royauté, qui déclare toujours agir ainsi, parce qu'elle ne pouvait faire autrement, et sous le prétexte qu'elles étaient nécessaires pour défendre l'Eglise elle-même et soutenir les armées catholiques dans les guerres religieuses (4).

1. Karloman princ. Capitul. an. 742, § 1, an. 743, § 2 ; Portz Leg., 1, 16, 18.

2. Portz Leg., I, 37, 73, 74, 81, 88, 98, 122 ; Bourgain, p. 39.

3. Voir Aliénation des biens du clergé sous Charles IX, *Rev. des quest. historiques*, 1881, tome XXIX.

4. *Mémoires du clergé*, IX, 1243, 1347 ; collection des procès-verbaux du clergé, I, 274, 305 ; VIII, 1re partie, 29.

Ainsi la royauté qui ne put jamais, sous l'ancien régime, se dire propriétaire des biens ecclésiastiques, sans soulever les protestations du clergé, ne put faire davantage acte de propriétaire sur ces biens, et lorsqu'elle le tenta, elle le regretta ensuite, et toujours s'en excusa.

Et sur les revenus, pas plus que sur les fonds, les droits du roi, à ce qu'il nous paraît, ne furent différents car le droit de dépouille ne fut rien de plus qu'une série d'empiétements que les seigneurs exercèrent aussi bien que le roi et que les uns et les autres ont reconnu injustes (1), et la Régale, un privilège résultant du Concordat, de Worms, et qui se traduisit aussi dans la suite, en une série d'usurpations contre lesquelles le clergé sans cesse protesta (2).

Quant aux subsides que l'Etat perçut sur le clergé, sous des formes si diverses, ils n'établissent pas davantage les droits de l'Etat sur les revenus ecclésiastiques, pas plus que le fait de percevoir l'impôt n'implique au profit de l'Etat, le moindre droit sur les terres taxées. Bien au contraire, cette histoire des subsides, qui furent toujours volontaires de la part de l'Eglise prouve précisément que la royauté n'avait aucun droit sur ses revenus puisque, de tous temps, elle reconnut ne pouvoir rien obtenir du clergé sans qu'il y consentît, et lorsque, parfois, elle émit des prétentions en ces matières, le clergé nettement refusa et toujours l'emporta (3).

1. Ordonnance de Philippe Ier, de 1105, I, 2 ; Catel. *Mémoires de l'histoire du Languedoc*, liv. IV, 590.

2. Bourgain, op. cité, liv. IV, ch. I, *Origine de la Régale.*

3. Procès-verbal du clergé, année 1750, 167-361, *Journal de Barbier*, V, 143, IV, 390.

Enfin si les rois ont pris souvent l'argenterie des églises, au temps des crises monétaires, n'est-il pas vrai aussi qu'ils l'ont toujours payée, reconnaissant ainsi que sur ces revenus, comme sur tous les autres, ils n'avaient aucun droit (1).

Section III

Du vrai propriétaire des biens ecclésiastiques

Puisque l'Etat n'était pas propriétaire des biens ecclésiastiques et les pauvres non plus, il faut bien reconnaître, à moins d'admettre qu'ils n'appartenaient à personne (2), qu'en 1789, l'Eglise avait sur eux, un véritable droit.

Et d'abord l'Eglise n'a-t-elle pas le droit de posséder ?

Certains hérétiques tels que Wiclef, Jean Huss, l'ont contesté (3) et les publicistes de la fin du siècle dernier, de Cerfvol (4) notamment, l'ont également nié, en s'appuyant sur l'exemple des premiers chrétiens.

1. Bourgain, *op. cit.*, 53 et 54. « Vous avez vu, écrit Louis XIV à l'évêque de Poitiers, par mon édit du mois de décembre dernier et ma déclaration du 14 du même mois, ce que j'ay cru devoir faire pour empescher que les espèces d'or et d'argent ne continuent à sortir de mon royaume.... Je vous fais cette lettre pour vous exhorter à examiner ce qu'il y a d'argenterie dans chaque église de votre diocèse.... la valeur en estre payée comptant sur le pied porté par ma déclaration du 3 décembre dernier.... »

2. C'est l'opinion de Walter, In der 13 Aulf seines Lehrle des Kirchenrecht Lonn, 1861, § 564.

3. Icard, Prælectiones juris canonici, t II, p. 478.

4. De Cerfvol, *Des droits du souverain sur les biens temporels du*

Mais l'Eglise elle-même a fait justice de ces systèmes, et les conciles et avec eux tous les interprètes de la doctrine canonique lui ont toujours reconnu ce droit de posséder. Suivant ces derniers, en effet, ce droit résulte pour elle de son origine divine, de sa pratique constante et des canons. L'Eglise, disent-ils, tenant son existence du Christ, tient de lui, par conséquent, le droit à la vie, c'est-à-dire le droit d'acquérir des biens, et pratiquement, elle a possédé de tous temps et dès les premiers siècles aussi bien qu'après la reconnaissance officielle des empereurs chrétiens (1) ; les canons sont aussi dans ce sens et de nombreux conciles, ceux par exemple de Constance, de Lyon et de Trente ont affirmé formellement sa capacité à cet égard (2).

Ainsi d'après le droit canon, il ne saurait y avoir de doute, l'Eglise peut posséder et le droit naturel ne saurait y contredire puisque poser la question de l'aptitude de l'Eglise à ce sujet, c'est se demander si elle a le droit d'exister. Comme il faut posséder pour vivre, si l'Eglise a

clergé. Pour la réfutation qui en a été donnée, voir : *Lettres d'un archevêque*. Biblioth. nat., L d⁴ 3009.

1. La preuve que la primitive Eglise possédait des biens se trouve dans les édits de Licinius et de Constantin ordonnant de restituer aux Eglises les biens qu'on leur avait enlevés.

.... « Quando quidem volumus ut quæ supradictæ ecclesiæ antea possederunt ad eorumdem jus omnino revertantur ... ergo operam dabis ut sive orti, sive ædes, seu quodcumque aliud ad jus eorumdem ecclesiarum pertinerit cuncta illis quantotius restituantur. » Eusèbe, *Hist. ecclés.*, liv. X, chap. V, de vita Constantini, liv. II, chap. XXIII et XXIX. Icard, p. 481.

2. Icard, *op. cit.*, t. II, p. 481, 482. Mammachi del diritto libero della Chiesa di aquistare e di possidere boni temporali si mobili che stabili. 5 volumes, 1770.

droit à l'existence, elle doit avoir aussi et nécessairement droit à la propriété. Or, qui a jamais sérieusement contesté la légitimité de l'Eglise ? En dehors même de son origine, on ne peut nier sa légitimité au point de vue du seul droit naturel, car si la nature a donné à l'homme le droit de s'associer pour la garantie de ses intérêts matériels, comment ce droit lui serait-il refusé quand il s'agit de la satisfaction de ses besoins moraux et religieux ?

Tous les peuples l'ont reconnu (1) et pour ne parler que de l'Eglise catholique, il est si bien établi que sa capacité civile a été partout et toujours supposée, que l'Eglise fût tolérée, reconnue ou même proscrite, et cela par les Césars païens, les empereurs, les rois et les républiques.

De sorte que, au moment où la Révolution en France éclata, toutes les législations positives étaient venues confirmer sur ce point, et le droit divin, et le droit ecclésiastique, et le droit naturel, et l'Eglise, sans conteste, était reconnue capable de posséder (2).

Mais dans l'Eglise, qui était propriétaire ? Etait-ce l'Eglise universelle, le Pape, le clergé, ou bien les éta-

1. Les prêtres, chez les Juifs, possédaient des villes ; chez les Egyptiens, les Perses, les Chaldéens, les Gaulois, les Grecs et les Romains, ils étaient propriétaires aussi.

2. Le seul fait que des limites furent apportées à ce droit de l'Eglise dans l'ancien régime, en 1749, par exemple, est une preuve suffisante de sa reconnaissance.

V. également à ce sujet : Braun, Das kirchliche Vermogen von der altesten zeit bis Justinien Giefsen, 1860.

Schmitz in archiv für Matholi sches kirchenrecht volumen 61, p. 255 et seq. (ed. Maniz).

Coulondre, *Des acquisitions de biens par les établissements de la*

blissements particuliers? Suivant certains auteurs, ni les uns, ni les autres, mais bien Dieu, Jésus-Christ ou les saints (1). Ceux qui ont soutenu cette thèse se sont appuyés sur les privilèges de certains dieux romains, et en particulier sur leur droit d'hériter, sur l'idée de sacrifice fait à Dieu, dans toute donation et sur le caractère attribué de tous temps à l'usurpation des biens d'Eglise, qui fut toujours considéré comme un sacrilège et un vol à l'égard de Dieu même.

D'autre part, cette idée se retrouve aussi quelquefois dans les sources canoniques ; mais nous ne pensons pas qu'ici non plus les conciles aient voulu ériger un système et nous croyons bien plutôt, avec Hubler, que cette théorie de la propriété divine n'était de la part de l'Eglise qu'une théorie de protection (2).

D'autres ont pensé que ce vrai propriétaire que nous cherchons était le Pape ou le clergé, s'appuyant principalement sur ce fait que le clergé seul pouvait en disposer et en jouir (3).

religion chrétienne en droit romain et dans l'ancien droit français, Paris, 1886.

Lampert, *Du droit de l'Eglise de posséder*. Cours professé en allemand à l'Université de Fribourg (Suisse), 1899-1900.

1. V. Weilbacher, *op. cit.*, § 3, p. 13.

2. Hûbler, Der eigenthümer des verchenguts. Leipzig, 1868, p. 152.

Schulte s'est particulièrement élevé contre cette théorie : il déclare qu'elle est purement païenne et ne mérite que le sourire (Schulte, *Système du droit de l'Eglise*). De même Meurer, et Lehmkul, qui prétend que le propriétaire des biens de l'Eglise, doit pouvoir répondre aux relations, être déclaré ayant-droit et débiteur.

3. Hûbler appelle ces théories des théories hiérarchiques. La

Mais toute l'histoire de l'Eglise proteste contre cette théorie, et les Papes, notamment, n'ont jamais cessé de déclarer qu'ils n'étaient pas propriétaires des biens dont il s'agit (1).

Dès lors, il faut bien reconnaître que les vrais ayants droit c'étaient l'Eglise universelle ou les établissements particuliers : évêchés, chapîtres, séminaires, églises paroissiales, monastères, instituts ecclésiastiques et religieux canoniquement érigés et reconnus par la loi.

Ces deux systèmes sont les plus soutenus mais, d'après certains, il ne serait pas sans intérêt d'admettre l'un ou l'autre. « Si c'est l'Eglise universelle, dit Weilbächer, en cas de disparition d'un institut isolé, nul doute que ses biens ne restent à l'Eglise qui en confère alors l'administration à un autre établissement particulier, mais si l'on reconnaît que ceux-ci sont propriétaires, en pareille hypothèse, il faut alors admettre le droit de l'Etat de s'en emparer » (2).

Et il échappe à une telle conclusion en admettant, quant à lui, la propriété de l'Eglise universelle, considérée non comme une multitude de croyants, mais comme corporation, comme personne juridique distincte. De là le droit de l'Eglise de disposer, de défendre aux actions, d'administrer la fortune ecclésiastique par l'intermédiaire des établissements particuliers.

théorie papale est particulièrement représentée par Filliucius (de statu clericorum tractatus XLIV, de aliatione rerum ecclesiarum C. 3, 5. 1. und 10 sq).

1. A ce sujet, Icard, *op. cit.*, p. 486.

2. *Op. cit.*, p. 25 et 27.

Cet intérêt, suivant nous, n'existe pas, ainsi que nous le verrons plus loin.

Quelles sont les bases juridiques de ce système ? c'est d'abord l'idée de la volonté considérée comme élément de droit. La constitution de l'Eglise, disent ses partisans, n'admet dans son sein qu'une volonté, la volonté divine qui se manifeste dans les décisions des conciles et les ordres du Pape, et le porteur de cette volonté c'est l'Eglise. Admettre la propriété au profit des instituts isolés, ce serait reconnaître, dans l'Eglise, des volontés multiples et ce serait contraire à tous les principes qui président à son organisation. Mais, ajoutent-ils, le droit n'appartient pas seulement à celui qui a le vouloir ; la volonté seule est insuffisante et elle doit être suivie de l'acte, comme le dit Bering, c'est-à-dire du pouvoir (1).

Or, dans l'Eglise, qui a le pouvoir d'aliéner, de faire des transactions, des échanges ? Sont-ce les établissements particuliers? Nullement. De tous temps, cette suprématie, l'Eglise universelle l'a eue et l'a seule exercée. En cas de vacance, à qui les biens reviennent-ils ? A l'Eglise universelle, nouvelle preuve de sa propriété.

D'ailleurs, dit-on, l'histoire de l'Eglise est là pour prouver que dès le principe, c'était bien l'Eglise universelle qui était propriétaire de la masse des biens ecclésiastiques et non les établissements particuliers, puisqu'ils n'existaient pas, et le droit romain était bien dans ce sens (2).

1. Bering, *Histoire des Pandectes,* 4. p. 3. « Recht ist hundeln-dürfen ».

Voir également Wandscheid, *Pandectes*, I, § 37. *Le droit, au sens subjectif, est vouloir et pouvoir.*

2. Les textes du droit romain invoqués sont la loi I au code qui déclare valables toutes les libéralités qui seraient faites à l'Eglise et la loi 26 « de sacrosanctis Ecclesiis 1.2 » qui dit que le Christ,

Nous ne partageons pas, quant à nous, cette opinion et nous pensons, au contraire, que c'étaient plutôt les instituts séparés, les évêchés, les paroisses, les chapitres, les couvents, tous les établissements ecclésiastiques en un mot, reconnus par les lois canoniques et civiles, qui étaient propriétaires. En droit, ils avaient reçu la personnalité civile ; ils étaient donc capables de posséder. En fait, c'était à eux que les donations avaient été faites (1). Et ce système n'est nullement en contradiction avec l'organisation générale de l'Eglise, car s'il ne peut y avoir dans l'Eglise qu'une seule volonté sur les questions de dogme, rien ne s'oppose semble-t-il, qu'au point de vue de tout ce qui n'est pas dogme, au point de vue notamment des affaires temporelles, il y ait autant de volontés que d'individus ou de collectivités distinctes, et il faut bien qu'il en soit ainsi à raison même des buts divers et des destinations spéciales des établissements particuliers.

Sans doute ces établissements ne peuvent aliéner sans l'autorisation et l'intervention du Pape, mais qu'est-ce que cela prouve si ce n'est, d'une part, la dépendance étroite dans laquelle ils se trouvent à l'égard de l'Eglise universelle, et d'un autre côté la protection spéciale dont l'Eglise a voulu entourer leurs propriétés (2).

les Anges et les Saints pourront être nommés héritiers, ce qui ne peut s'entendre, dit-on, des instituts isolés.

1. Toutes les donations sont faites, en effet, à telle église, tel évêque, tel abbé, telle abbesse, tels religieux, tels clers ou encore à tel patron d'une église, en même temps qu'à Jésus-Christ ou à Dieu. — D'autre part, dans les actes d'achat, ce sont ces mêmes établissements qui sont nommés.

2. Le mineur non plus ne peut acquérir, ni aliéner sans le con-

Et le fait du retour de ces biens à l'Eglise, en général, en cas de suppression des instituts divers, ne prouve pas non plus contre notre thèse, car il peut bien s'expliquer comme étant le résultat d'une sorte de droit d'héritage au profit de l'Eglise universelle ou comme la réalisation d'une condition tacite de la part des fondateurs. Et quant aux textes du droit romain que l'on invoque, ils n'ont pas la portée qu'on leur suppose, car le droit romain au contraire d'accord sur ce point avec notre ancien droit coutumier, admettait bien plutôt la propriété des établissements particuliers (1). Au surplus, la plupart des canonistes et jurisconsultes modernes acceptent sans réserve cette manière de voir (2).

Reste à savoir à quel titre ces établissements étaient propriétaires sous l'ancien Régime ? Etait-ce en vertu d'une concession du pouvoir, révocable, *ad nutum* ou au contraire par suite d'une reconnaissance d'un droit antérieur existant indépendamment d'une intervention quelconque de l'Etat ? La question a bien son

sentement du tuteur et cela ne veut pas dire qu'il n'est pas propriétaire.

1. La loi I au Code n'a pas eu pour but de déterminer la personne juridique des biens de l'Eglise, mais a voulu établir simplement le pouvoir de donner un bien dans un but religieux, — quant à la loi 26 au code I elle est, au contraire, dans notre sens. V. de même : Nov, 131, c. 9, il y est question, en effet des temples et des établissements particuliers.

2. V. not. Icard, *op. cit.*, j. 484. « Schmalzgrueber (*de Peculio clericorum*, n° 4, lib. III). Richter (*Kirchenrecht*, 7e édit., 1874, § 302). *Jacobson art his henrecht*, p. 125. — Lequeuse, manuale compendium juris canonici ad usum seminæriarum. Affre, *Traité de la propriété des biens ecclésiastiques*. D. Carrière, *Praelectiones* etc, part. I, sect. I, cap. IV.

importance car si on admet l'idée de concession, dès lors il faut se demander quels sont les droits de l'Etat sur l'être moral qu'il a créé, s'il a sur lui un pouvoir absolu, et le droit même de lui retirer l'existence, si à un moment donné, il cesse d'être utile.

Ici, assurément, le conflit est certain entre civilistes et canonistes, car suivant ces derniers, l'Eglise est indépendante, quant à son origine, de tout pouvoir séculier. Elle a reçu de Dieu son existence, de lui par conséquent son droit de posséder, et l'intervention de l'Etat en ce qui la concerne ne fait que constater un fait établi, une personnalité existant déjà. Et pour ceux qui admettent que l'Eglise universelle est propriétaire, la question présente moins de difficultés encore, puisque d'une part cette Eglise tient directement de Jésus-Christ le droit de posséder, tandis que les établissements particuliers le tiennent de seconde main et par l'entremise de l'Eglise, et que d'un autre côté, l'Eglise universelle existait en France avant l'organisation même de l'Etat et l'arrivée des Francs, possédait depuis longtemps et tenait par conséquent son titre de propriétaire en dehors de lui même (1).

Mais pour les légistes et les civilistes, il en est tout autrement. C'est l'Etat qui crée la personne civile et lui donne ses droits ; cette théorie déjà très en honneur sous l'ancien régime eut son apogée sous la Révo-

1. C'est la thèse admise par tous les canonistes et les écrivains catholiques. Voir à ce sujet, notamment le cours professé en allemand à l'Université de Fribourg par Lampert, année 1899-1900 que nous avons déjà cité. En sens contraire V. Mesdach de Terkicle procureur général à la Cour de cassation de Belgique. Discours de rentrée, 1er octobre 1888.

lution (1), et elle est acceptée encore par la majorité des jurisconsultes ; cependant elle est aujourd'hui très combattue par les partisans de la personnalité réelle de la personne juridique, qui pensent que la personne morale n'est pas un être fictif, mais bien réel, ayant une vie et une activité propres indépendamment de toute intervention de l'Etat (2).

Dans toute association, disent ces auteurs, dans tout établissement, dans toute fondation, il y a un substratum réel, une personnalité morale de fait que l'Etat ne crée pas. Et il en est ainsi pour toute association quelconque qui, lorsqu'elle a fonctionné pendant un certain temps, prend aux yeux de tous une personnalité de fait.

Dès lors, puisque la personnalité sociale ou morale est un fait, pourquoi le droit ne lui accorderait-il pas la personnalité juridique ? Cette personnalité, on ne la refuse à personne, pas même aux déments.

Dès qu'un homme est né viable, c'est-à-dire dès qu'il a une existence de fait incontestable, il a une personnalité juridique. Il doit en être de même de l'établissement.

« Il y a une personnalité morale de fait que l'Etat ne crée pas, écrit M. Hauriou et la personnalité juridique suit de plein droit ; l'Etat peut la reconnaître, la constater officiellement, il ne la crée pas, pas plus qu'il ne crée celle des individus vivants.

« L'Etat vis-à-vis des corps et communautés comme vis-

1. Elle fut exposée notamment par Talleyrand, Montlosier, Thouret, Treilhard et Mirabeau. Voir *Moniteur Officiel* des 10, 13 23 et 30 octobre et du 2 novembre 1789.

2. La doctrine de la personnalité fictive est surtout vigoureusement combattue en Allemagne. L'ouvrage principal sur la personnalité réelle est de Gierke « Die Gennossenschapfts theorie. »

à-vis des individus ne doit être qu'un officier de l'Etat civil ; dans l'intérêt de l'ordre social, il enregistre la naissance des établissements, il veille à ce qu'ils ne changent pas de nom clandestinement, il enregistre leur dissolution, là doit se borner son rôle. »

Ainsi cette doctrine appuierait fortement la thèse canonique, elle mettrait d'accord les faits avec le droit pour déclarer que sous l'ancien régime les établissements ecclésiastiques propriétaires des biens qu'ils détenaient les possédaient non en vertu de la volonté du roi ou de la loi mais bien en dehors d'eux et par leur propre droit.

Au surplus qu'est-il besoin pour échapper aux conséquences de la personnalité fictive d'imaginer une personnalité réelle existant en dehors de toute intervention de l'Etat ? Dans son concept premier et essentiel comme aussi dans sa formation historique (2) l'établissement ecclésiastique ne se présente-t-il pas comme une société franche de toute intervention dupouvoir et fonctionnant en vertu de l'application pure et simple des règles des contrats ? Que s'est-il passé en effet au moment de la naissance de cette *universitas juris* qui s'est développée, a acquis des biens et s'est comportée d'une façon générale comme une personne ordinaire ? Un contrat d'association et rien de plus. Plusieurs individus partageant les mêmes idées et les mêmes sentiments se sont associés librement en vue de poursuivre un même but ; pour sub-

1. *Précis de droit administratif et droit public général*, p. 126.

2. En fait ces établissements particuliers dont nous parlons furent propriétaires avant d'être officiellement reconnus. (V. not. Eusèbe, *op. cit.* Icard, *prœlectiones*, Tome, II, p. 481.

venir à leurs existences ils ont mis un ensemble de biens en commun et ont décidé que ceux qu'ils acquerraient dans la suite tomberaient dans cette masse commune. A la mort de chacun ses droits passeront aux membres restants et ceux-ci pourront s'adjoindre à toute époque de nouveaux adhérents aux mêmes conditions. Tel est l'acte qui a été fait expressément ou tacitement suivant le cas, mais qui se retrouve toujours sous une forme ou sous une autre au moment de la formation de l'établissement ecclésiastique, quel qu'il soit (1).

Où donc est l'intervention du pouvoir ? Elle n'apparaît pas et, dès lors, tant que l'être moral fonctionne dans un but licite l'Etat n'a qu'à le laisser vivre et agir sous peine de violer les règles les plus élémentaires de la justice et de l'équité.

1. Les Romains semblent bien ne pas avoir conçu autrement la personne morale ; ils n'ont jamais dit qu'elle était une véritable personne mais simplement qu'elle agissait à la façon des êtres réels « invicem persona ».

CHAPITRE II

Les charges de la propriété ecclésiastique sous l'ancien régime.

Dans la discussion sur les biens ecclésiastiques en 1789 on ne s'est pas seulement préoccupé de la question de propriété. Beaucoup, au contraire, reconnaissant implicitement le droit de l'Eglise, lui reprochèrent simplement de ne pas remplir les devoirs des propriétaires, notamment dans leurs relations avec l'Etat.

Ils affirmaient que, ne payant pas d'impôts, elle avait ainsi contribué au déficit du trésor et qu'à titre de dédommagement, elle devait abandonner ses biens. Le résultat était donc toujours le même, que l'Eglise fut propriétaire ou non, que sa propriété existât en vertu du droit naturel ou par suite d'une concession du pouvoir, il importait peu ; la confiscation était justifiée aux yeux de certains puisqu'elle n'était après tout qu'une juste restitution.

Le célèbre économiste Dupont de Nemours développa ce système à l'Assemblée Constituante.

Dans un long discours (1), avec de nombreux chiffres

1 Voir archives parlementaires, séance du 24 sept. 1789.

à l'appui, il établit que depuis 1706 le clergé aurait dû payer 394.040.591 livres et qu'ainsi 2.376.733.331 d'intérêts auraient été éteints par suite de ces paiements successifs et que le roi aurait emprunté en moins ou remboursé en plus 2.770.773.942.

« Le clergé, disait-il (1), le 24 septembre, a tantôt esquivé, tantôt nettement refusé la contribution qu'il devait pour les besoins de la patrie. Cette conduite de sa part est très moderne, elle ne date que de 83 ans, mais elle a été poussée très loin, et les conséquences en sont très funestes.

« Si depuis 1706 le clergé eût contribué, comme la noblesse dont les privilèges étaient les seuls qu'il réclamât, il en résulterait dans nos finances une différence de 2.700.000.000 de capital ». En somme, tout compte fait, l'Eglise devait ainsi à l'Etat 5.541.547.884 livres.

D'après Leblanc (2), Dupont de Nemours serait resté bien au-dessous de la vérité... la dette du clergé envers la patrie s'élevant, suivant lui, à 12 milliards.

Enfin Rozet qui estimait dans son ouvrage sur l'origine des biens ecclésiastiques que la fortune du clergé « était due uniquement à des spéculations et à des fraudes », ne prenait même pas la peine de citer des chiffres, et il affirmait simplement que l'Eglise n'avait jamais payé d'impôts. Ainsi le montant de sa dette était incalculable (3).

1. Voir archives parlementaires, séance du 24 sept. et Robinet, *Le mouvement religieux à Paris pendant la Révolution.*

2. A. Leblanc, *Le clergé dévoilé, ou l'iniquité retombant sur elle-même.*

3. « Observons, disait-il, que le clergé qui se dit le premier corps

Ces affirmations ne sont pas restées dans l'oubli et nos historiens modernes, depuis les plus illustres, comme M. Taine, jusqu'aux moins connus (1) dont il serait trop long de dresser la liste, la reproduisent avec la même assurance et sans autre preuve à l'appui.

« Par un chef-d'œuvre de diplomatie ecclésiastique, dit l'auteur de l'*Ancien régime* (2), le clergé a détourné, émoussé le choc des impôts. Comme il fait corps et qu'il a des assemblées, il a pu traiter avec le Roi, se racheter, éviter d'être taxé par autrui, se taxer lui-même, faire reconnaître que ses versements ne sont pas une contribution imposée mais un don gratuit, obtenir en échange une foule de concessions, modérer ce don, parfois ne pas le faire, en tous cas, le réduire à 16 millions tous les cinq ans, c'est-à-dire un peu plus de 3 millions par an ; en 1788 c'est seulement 1.800.000 livres et il le refuse pour 1789. Bien mieux, comme il emprunte pour y fournir et que les décimes qu'il lève sur ses biens ne suffisent pas pour amortir le capital et servir les intérêts de sa dette, il a eu l'adresse de se faire allouer en outre, par le roi, et sur le trésor du roi, chaque année, 1.500.000 livres, en sorte qu'au lieu de payer, il reçoit ; en 1787 il touche ainsi 1.500.000 livres ».

Et quelques pages plus loin, il renouvelle encore l'accusation et il y insiste :

« L'assemblée du clergé, dit-il (3), n'est un asile

de l'Etat, n'a jamais aidé cet Etat que de quelques faibles subventions eu égard à ses revenus. » Rozet, *Origine des biens ecclésiastiques*, chap. XLV, bibliothèque nationale, Lb^{39}, 3262.

1. Voir notamment Hippolyte Gautier (l'an 1789).

2. Taine, *Ancien régime*, p. 27, édit. 1899, tome I.

3. *Ancien régime*, I, p. 95, édit. 1899.

que pour lui et dans la série de transactions par lesquelles elle se défend contre le fisc, elle ne décharge ses épaules que pour rejeter un fardeau plus lourd sur les épaules d'autrui. On a vu comment sa diplomatie a sauvé les immunités du clergé, comment elle l'a racheté de la capitation et des vingtièmes, comment elle a changé sa part d'impôts en un don gratuit, comment chaque année elle applique ce don au remboursement des capitaux empruntés par son rachat ; par quel art délicat elle est parvenue graduellement à ne rien verser dans le trésor, mais encore à soutirer chaque année au Trésor environ 1.500.000 livres. C'est tant mieux pour l'Eglise, mais tant pis pour le peuple ».

M. Robinet qui n'est pas toujours de l'avis de Taine, abonde ici, au contraire, tout à fait dans son sens, et approuve même sans restrictions les conclusions de Dupont de Nemours (1).

M. Sagnac, dans l'ouvrage que nous avons déjà cité mentionne également le discours du 24 septembre et semble bien y adhérer avec une égale confiance, puisqu'il n'y contredit pas non plus (2).

Reste à savoir si tous ces orateurs, publicistes et historiens mordernes sont du côté de la vérité, si le clergé de l'ancien régime n'a pas été taxé, au contraire par l'Etat, autant qu'il ait pu l'être et si cela ne résulte pas de pièces originales et décisives au delà desquelles il n'y a plus rien à chercher ni à désirer.

1. Robinet, *Le mouvement religieux à Paris pendant la Révolution*, p. 153.

2. Sagnac, *Législation civile de la Révolution.*

Mais avant d'examiner cette question, il y en a une préalable qui se pose et qu'il convient d'aborder tout d'abord, puisqu'on l'a soulevée (1), c'est celle de savoir si en bonne justice et sous l'ancien régime, les biens ecclésiastiques devaient payer l'impôt.

Section I

Les biens ecclésiastiques doivent-ils payer l'impôt ?

La question, en effet, a été discutée, et il ne semble pas inutile de s'y arrêter.

Suivant le droit canonique, les biens d'Eglise doivent être exemptés de toutes charges. Ce principe est posé dans le concile de Trente (2) et la plupart des canonistes le reproduisent.

Que cette prescription les canonistes eux-mêmes et l'Eglise aient été les premiers à la violer, c'est ce que nous verrons par la suite (3), mais en elle-même, n'a t-elle pas quelque raison d'être, et sans tenir compte des règles canoniques qui l'avaient fait édicter, est-il déraisonnable d'en soutenir le bien fondé en se basant simplement sur les règles du droit public ?

1. Voir *Revue catholique des Inst. et du droit*, 1re série, t. XXI.

2. Voir *Revue catholique des Institutions et du droit ;* 1re série, tome XXI.

3. Depuis saint Ambroise, en effet, qui disait au IVe siècle : « Si tributum petit (imperator) non negamus. Agri Ecclesiæ solvant tributum. Solvimus quæ sunt Cæsaris Cæsari et quæ sunt Dei Deo. Tributum Cæsaris est non negatur » (Epit. 32), jusqu'aux états généraux, le clergé a toujours consenti à contribuer aux charges de l'Etat.

Quelle que soit, en effet, la définition qu'on donne de l'impôt, qu'il soit une contribution fournie à l'Etat en vue des frais généraux de la société ou pour l'accomplissement des services publics (1), il est incontestable que l'Eglise, sous l'ancien régime, l'acquittait directement par le fait de sa contribution directe aux services de l'Etat.

Si l'Eglise se chargeait à elle seule du service du culte, de l'assistance et de l'instruction, elle déchargeait bien d'autant l'Etat, et par conséquent, procurait de ce chef à ce dernier, une économie, dont il eût été naturel de lui savoir gré en la déclarant quitte de tout autre contribution :

De même qu'il eût été juste, semble-t-il, de dégrever une association quelconque qui se serait formée en vue d'assurer à ses frais, le service de l'armée, de la justice ou de la voirie. Si grâce à des corps qui se forment à côté de lui, l'Etat n'a plus de frais généraux, qu'a-t-il besoin d'argent pour les couvrir ?

Or, si l'Eglise, par suite d'une entente expresse ou tacite, se charge à elle seule et sans rien demander aux pouvoirs publics, de trois services qui sont en ce moment entre les mains de l'Etat, n'est-ce pas la faire payer deux fois que d'exiger qu'elle participe encore aux autres frais de la société en lui demandant des impôts ?

Et c'est bien là sans doute ce qu'avaient pensé les premiers empereurs chrétiens. Constantin, Constance, Honorius, les Théodose, Valentinien et Justinien qui avaient

1. V. au sujet de la définit. de l'impôt, P. Leroy-Beaulieu, Stourm, Alglave, etc.

dégrevé tantôt partiellement, quelquefois pour le tout la propriété ecclésiastique.

En 315 Constantin dans sa première loi sur les immunités dispensait l'Eglise de tout impôt (1).

En 330 Constance l'exemptait des charges extraordinaires (2), Théodose Ier de toutes les charges sordides en 382 (3) et Valentinien II étendait en 390 cette disposition à l'empire d'Occident (4).

Avec Honorius l'Eglise ne doit supporter aucune charge extraordinaire, et quiconque tenterait de porter atteinte à ses immunités serait puni d'abord d'amende, et puis de la déportation (5).

Théodose II dispensa même des impôts ordinaires l'Eglise de Thessalonique et la ville d'Aphrodisium (6), Valentinien III et Placidie renouvelèrent les dispositions de Constance et de Théodose Ier (7). Justinien en fit de même et décida en outre que lorsqu'une église ou une maison pieuse recevrait d'un *curiale* une libéralité entre vifs ou à cause de mort ces donations seraient exemptes de tous droits (7).

1. « Præter privates res nostras et Ecclesias Catholicas et domum nemo, etc. ». Code Theodosien, lib. II, tit. I et Thomasius, cap. 33, p. 3.

2. Code Théodosien, XVI, 2, 8.

3 *Idem*, XI, 16, 15.

4. *Idem*, XI, 16, 18.

5. Code Théodosien, XXI, 2, 29, 30 ; XVI, 2, 30 ; XI, 16, 21. *Idem*, XVI, 2 34 ; XVI, 2, 40.

6. Sacrosancta Thessaloniensis Ecclesia civitatis excepta. Code Théodosien, XI, 1, 33 ; XI, 1, 3.

7. « Cur enim non faciamus discrimen inter res divinas et humanas ? et quare non competens prærogativa cælesti favori conservetur ? » Nov. 131, c. 5. Code Justinien, I, 2, 12, N. 131 c. f.

Ainsi certains princes ont pensé qu'à raison de sa destination spéciale et des services qu'elle rendait, l'Eglise méritait quelque faveur en matière de finances.

Et de tout ceci que faut-il conclure, si ce n'est qu'alors même que l'Eglise n'eût pas payé la moindre contribution en argent sous l'ancien régime il n'en résulterait nullement un droit pour l'Etat de s'approprier ses biens sous prétexte d'une restitution ?

Car avant de s'arrêter à la proposition de Dupont de Nemours et en supposant que ses affirmations fussent exactes il aurait fallu tout d'abord rechercher si l'économie réalisée par l'Etat par suite de la contribution directe de l'Eglise aux services publics n'était pas égale ou supérieure au chiffre même d'impôts que celle-ci suivant cet économiste aurait dû payer.

Mais il est inutile d'entrer dans ces calculs et de rechercher si cette compensation s'établissait (1) pour la

1. Au surplus, nous ne voulons pas établir ici en thèse générale que l'Eglise doit être exempte d'impôts alors même qu'elle participe aux services publics par suite d'une entente avec l'Etat. Actuellement, les communes, les départements participent bien aux services de l'assistance, de la voirie et même du culte, et cependant les communes et les départements payent des impôts à l'Etat sur leurs biens particuliers.

Il y a même intérêt pour l'Eglise à ce qu'elle ne soit pas exempte des contributions, car avec le système des immunités accordées à raison des services rendus par elle, le contrôle de l'Etat s'impose et son immixtion dans le domaine de l'Eglise se trouve justifiée.

Notre intention a été d'établir simplement que l'opinion des partisans de l'exemption des impôts au profit de l'Eglise, ne manque pas de raison d'être, même en se plaçant au seul point de vue du droit public ; nous n'avons voulu démontrer rien de plus.

raison très simple que l'Eglise a payé des impôts et des droits de mutation fort considérables depuis les Mérovingiens jusqu'à la Révolution.

Section II

Les impôts payés par l'Eglise dans l'ancien régime.

Pour connaître la vérité sur ce point il ne suffit pas de jeter un coup d'œil superficiel et rapide sur la collection des procès-verbaux du clergé. Ces procès-verbaux donnent assurément des renseignements très précieux sur les dons gratuits et en les étudiant de près ils fournissent même de nombreux détails intéressants sur les autres charges supportées par la propriété ecclésiastique. Mais ils sont insuffisants et il est nécessaire pour les compléter d'avoir recours aux ordonnances et aux déclarations des rois, aux arrêts du Conseil d'Etat, aux édits, aux rapports de l'agence du clergé, aux arrêts de règlement du parlement de Paris, aux décisions des conciles, aux lettres patentes des rois, aux volumineuses correspondances et documents de toutes sortes qui ont été conservés dans les archives nationales et départementales.

A l'aide de tous ces documents officiels dont on ne peut mettre en doute l'authenticité il est aisé de se rendre compte que l'Eglise, sous l'ancien régime, vint en aide à l'Etat autant qu'elle ait pu le faire et cela au XVIIIe siècle aussi bien qu'au moyen âge et à la renaissance.

§ 1er. — *Ce que paya l'Eglise au moyen âge.*

Que sous les rois Mérovingiens l'Eglise ait déjà payé des impôts proportionnés à ses revenus c'est ce que

démontre tout d'abord le 1er concile de Soissons qui décida en 744 que ce qui resterait du revenu des biens ecclésiastiques après l'entretien des bénéficiers passerait au fisc (1).

Et nul doute que la prescription ne fût rigoureusement observée puisque le concile de Thionville qui se tint un siècle après, ordonnant à nouveau à tout ecclésiastique de soulager l'Etat invoquait la coutume établie (2). Dans la suite l'usage se maintint et les Carlovingiens et les premiers Capétiens ne se firent pas faute de rappeler aux gens d'Eglise ces vieilles traditions. Pour acheter la paix des Normands ou pour se fortifier contre eux Charles le Chauve établit en effet de nombreuses compositions sur les biens du clergé (3); et en 1146, Louis le Jeune pressura si bien les abbayes que beaucoup pour s'acquitter envers le roi durent vendre leurs vases sacrés et leurs objets précieux (4).

Sous Philippe-Auguste, apparurent les décimes qui, en principe, ne devaient servir qu'à la croisade mais qui en fait, remplirent aussi les trésors du fisc (5) et furent levés d'une façon permanente sous Louis VIII, Louis IX et Philippe le Hardi.

Avec Philippe le Bel le trésor est toujours vide ; le pouvoir royal a entrepris de nombreuses guerres et étendu son domaine, aussi pour restaurer ses finances, le roi

1. « Quod superaverit census levetur ». Pertz Leg, 1. 21.

2. Unusquisque vir ecclesiasticus.... sicut tempore antecessorum vestrorum consueverat, studebit, offerre, Can, 4.

3. *Rec. des historiens des Gaules,* VII, 697, 154.

4. Duchesne. *Historia Francor.* Script. IV, 423.

5. *Rec. des historiens des Gaules*, XVII, 25.

prend de l'argent partout où il en trouve et surtout à l'Eglise.

Il lui demande tout d'abord des décimes et de 1284 à 1312, il en obtint 33 (1) chiffre respectable assurément si l'on songe que le décime de l'année 1313, la moins élevé de tous, produisit net 260.680 livres 8 sous 10 deniers tournois (2) qui représentaient 4.972.200 francs à cette époque et vaudraient 33.499.674 francs en monnaie d'aujour-

1. En 1284, le pape Martin IV accorde au roi un décime de quatre années pour la guerre d'Aragon sur tous les bénéfices sans exception.

En 1289, le pape Nicolas IV accorde un décime de trois années.

En 1294, les bénéficiers séculiers et réguliers réunis aux Assemblées provinciales, accordent « spontanément, gracieusement, libéralement », un double décime pendant 2 ans.

En 1296, les évêques convoqués à Paris par Philippe-le-Bel lui accordent deux décimes payables l'un à la Pentecôte, l'autre au 29 septembre suivant.

En 1297, Boniface VIII accorde un double décime à Philippe-le-Bel et reconnaît au roi et à ses successeurs le droit de recevoir des contributions du clergé sans autorisation du Saint-Siège.

En 1297, une assemblée d'évêques convoqués par Philippe-le-Bel lui accorde encore deux nouveaux décimes.

De même les bénéficiers réunis aux conciles provinciaux en 1299.

En 1301, Boniface VIII accorde un nouveau décime.

En 1303, les conciles de Senlis, de Bézuic et de Bourges, chacun un double décime.

En 1304, Benoît XI accorde un décime de deux ans.

En 1304, les évêques accordent le vingtième de leurs revenus.

En 1306, Clément V accorde un décime ; en 1312, le roi reçoit encore de sa part sept décimes.

V. Bourgain, p. 133, 134, 135.

2. V. *Rec. des historiens des Gaules*, XXI, 362, 557, 543. Valor decimarum, 560, note 9.

d'hui (1) ce qui multiplié par 33 donne la somme énorme de un milliard cinq millions trois cent mille francs, ainsi versés par l'Eglise dans l'espace de vingt-huit ans.

Et ce ne fut pas tout car il faut ajouter à ces chiffres les subventions de toutes sortes qui furent accordées par l'Eglise à Philippe-le-Bel sous mille formes différentes, les annates qui lui furent données par Boniface VIII en 1297 et Benoît XIV en 1304, la moitié de tous les legs qui furent faits dix ans avant l'année 1296 ou qui furent faits dans la suite pour la croisade en Terre Sainte, les secours alloués par les évêques et archevêques à qui le roi en demandait, enfin les emprunts forcés qui ne furent jamais remboursés.

Et les collecteurs remplissaient si bien leurs fonctions, paraît-il, que les Eglises et les gens d'Eglise se trouvèrent « tondus jusqu'au vif de la chair » (2) au dire de Guillaume le Maire et que Philippe-le-Bel s'en repentit et crut devoir s'en excuser sur la fin de ses jours auprès du pape Clément V qui lui fit remise « de toutes ses exactions et le pardonna » (3).

Cependant ces regrets ne furent guère entendus des successeurs de Philippe IV car durant tout le quatorzième et le quinzième siècle, l'Eglise continua à être rigoureusement taxée. Elle paya régulièrement les déci-

1. Sur le rapport entre la livre et le franc, voir *Mémoires de M. de Wailly à l'Académie des Inscriptions*, XXI, et pour le rapport entre le franc de l'époque et le franc d'aujourd'hui, Clamageran, *Histoire de l'impôt en France*, I, 308, 312, 317, 353.

2. C. Fort, Liber, Guillelmi Majoris, *Documents inédits sur l'Histoire de France, Mélanges historiques*, II, 198, 325.

3. *Bibliothèque nationale, ms. fr.* 3903, p. 13. Bourgain, p. 245.

mes et les successeurs immédiats de ce prince en étendirent même la taxe (1) et y joignirent la contribution de la taille et des aides (2).

§ 2. — *Ce que paie l'Eglise au XVIe siècle.*

Ainsi durant tout le moyen âge les propriétés ecclésiastiques subirent des impôts réguliers et contribuèrent sous des formes très diverses aux charges de l'Etat. Il n'en fut pas autrement à la Renaissance ; et de François Ier à Henri IV les contributions qui pesèrent sur elles ne firent qu'augmenter.

Le XVIe siècle s'ouvrait cependant sous un jour favorable aux finances du royaume. La France avec Charles VII avait retrouvé le calme, elle s'était unie et organisée sous Louis XI et enrichie sous Louis XII, le père du peuple. Tout était prospère à l'arrivée de François Ier et lorsque ce prince eut restauré les lettres et les arts et sauvé l'Europe de la suprématie de Charles-Quint, on n'avait plus qu'à répéter semble-t-il « c'est une joie de vivre » suivant l'expression des dames de la cour.

Malheureusement cette Renaissance coûta fort cher et les expéditions militaires ne se firent pas sans argent. Et pour faire face à toutes ces dépenses, François Ier ne put se contenter d'élever la taille et de créer de nouveaux impôts, il dut recourir lui aussi au patrimoine de l'Eglise.

Il leva tout d'abord des décimes à peu près tous les

1 On soumit même au paiement des décimes les revenus de l'office des Anniversaires.

2. Voir *Histoire de Charles VI*, Jean Juvenal des Ursins.

ans de 1516 à 1545 et quelquefois deux, trois et jusqu'à quatre. C'est ainsi que durant tout son règne il perçut jusqu'à quarante-cinq (1) décimes et comme un décime à cette époque valait à peu près dix millions de nos jours, il s'ensuit que le clergé paya durant ces dix-neuf années, quatre cent cinquante millions (2) en monnaie d'aujourd'hui. Et il faut joindre encore à cela les sommes extraordinaires qu'il toucha sur les biens de l'Eglise, à l'aide de procédés aussi divers que peu recommandables.

En 1521 par exemple, pour couvrir les frais de la guerre avec l'Autriche, il fait vendre les joyaux des Eglises (3), et en dépit des protestations publiques, il s'empare du treillis d'argent massif du poids de six mille sept cent soixante-seize marcs qui entourait le tombeau de Saint-Martin (4).

Malgré tout, le clergé lui donne encore de fortes subventions, un million de livres en 1523, et un million trois cent mille en 1527 (sept millions en valeur d'aujourd'hui), plus de deux mille écus en 1537 (5) ; les prélats lui font construire à leurs frais des vaisseaux, bâtir des

1. Voir L. Bourgain, p. 156.

En 1516, 1517, 1518, 1526, 1541, 1544 un décime ; en 1533 et 1541 deux décimes ; en 1521, 1524, 1532, 1534, 1536, 1537, 1538, trois décimes ; en 1527, 1542, 1543, 1543, quatre décimes.

2 *Mémoires de l'Académie des Inscriptions*, XXI, 2e partie. *Histoire de l'impôt en France*, II, 133-131.

3. Guérin, *Catalogue des actes de François Ier*.

4. Bibliothèque nationale, ms. fr. 3303, p. 86

Il en fut frappé, dit-on, pour près de 400 000 écus.

5. *Preuves des libertés de l'église gallicane*, II, 1518.

palais et des maisons (1) et les uns et les autres subissent des emprunts forcés que François Ier rembourse en prélevant de nouveaux décimes sur lesquels il fait déduire les sommes prêtées (2).

Henri II suivit ces traces et sous son règne, la situation des gens d'Eglise ne s'améliora pas. Avec lui, les décimes se succèdent quatre par quatre à peu près tous les ans (3) de sorte qu'au bout de onze années, l'Eglise avait payé cinquante et un décimes soit 41.055.000 livres, soit 654.868.305 francs en monnaie d'aujourd'hui (4). En 1552 il établit une taxe sur les cloches qui rapporte trois millions d'écus d'or (5) et il reçoit encore un million d'écus d'or en 1558 (6) ce qui élève ce total à 801.617.505 fr. et représenterait un impôt de 66.801.458 francs 75 par an suivant notre monnaie actuelle.

1. *Documents inédits sur l'histoire de France. — Relations des ambassadeurs vénitiens*, II, 301.

2. « Suivant lesquelles lettres dudit Sire cy-devant transcriptes, avons déduit et défalqué sur lesdits gens de l'Eglise bénéfices, etc., les sommes cy-après déclarées... ».

Archives Nationales, K. 86, n° 26.

3. En 1547 quatre décimes, de même en 1548, 1549, 1551, 1352, 1553, 1555, 1556, 1558, en 1550 deux décimes, en 1557 neuf décimes. Voir Isambert : *Recueil des anciennes lois françaises*, XIII, 515.

4. Chaque décime valait à cette époque 805.000 livres, ce qui fait un total de 41.055.000 livres. La moyenne de la livre étant sous Henri II de 4 fr. 95 les 41.055.000 livres donnent 167.914.950 en valeur absolue et 654.868.305 francs en valeur d'aujourd'hui puisqu'il faut multiplier les francs de l'époque par 3,9 pour avoir le franc de nos jours. (Clamageran, *Histoire de l'impôt*, II, 147).

5. Soit 6.900.000 livres payées au moyen d'une taxe de 25 livres par clocher.

6. Soit 2.300.000 livres en tout 9.200.000 livres ou 146.749.200 francs.

Si l'on ajoute à cette somme énorme, les dons qui furent faits au roi, les emprunts forcés, les frais de levée des impôts, le logement des gens de guerre, on conçoit que certains bénéficiers durent se trouver complètement ruinés et que les plaintes et les doléances du clergé aux états généraux d'Orléans n'avaient rien d'exagéré. « Les ministres de l'Eglise ont été tant taxés par le lèvement des derniers emprunts, francfiefs et autrement, et contraints à payer non seulement par saisie de leur temporel, mais aussi par emprisonnement de leurs personnes, sans leur laisser, en plusieurs lieux, non seulement de quoi vivre, mais aussi les contraignant de payer plus que le revenu de leurs bénéfices, qu'il s'en est suivi que souventes fois pour éviter la prison, les curés et autres bénéficiers se sont absentés et que conséquemment le service divin et l'administration des sacrements ont cessé, les édifices sont tombés en ruines, et les aumônes et autres œuvres pitoyables ont été délaissées (1) ».

Cela n'empêchait pas le Trésor royal d'être toujours très obéré et Henri II de laisser les finances dans une telle détresse qu'à l'avènement de Charles IX les dettes de la couronne dépassaient 43 millions (2).

Pour les restaurer, il aurait fallu non-seulement un prince sage et économe, mais encore la tranquillité dans le royaume, la paix et la concorde, l'union de tous pour la prospérité du pays. Or, ce fut juste le contraire qui arriva, Charles IX et Henri III furent les témoins de la

1. Bibliothèque nationale, ms. fr., 15650, art. 70.

2. Voir Picot, *les Etats généraux* (*les Etats généraux de Pontoise et d'Orléans*) et *Revue des questions historiques*, T. XXIX, 1881, (*L'aliénation des biens du clergé sous Charles IX*).

guerre civile et jamais la France ne vécut de jours plus malheureux que durant cette triste période des guerres de religion.

Ce n'est point que les bonnes intentions aient manqué au successeur d'Henri II pour relever les finances du royaume, mais sa bonne volonté n'y put suffire et pour maintenir la lutte contre ses « sujets révoltés » il dut recourir lui aussi aux suprêmes ressources de son Etat.

Le clergé d'ailleurs se montra encore ici généreux et il ne se contenta pas de payer des décimes, il offrit au roi d'importantes sommes, 17 millions en 1561 pour lui permettre d'acquitter sa dette, puis dix mille livres, puis vingt mille, puis trois cent mille. Mais cette fois les revenus ecclésiastiques furent insuffisants et pour subvenir à ses dépenses, le roi dut entamer le patrimoine même, la propriété foncière de l'Eglise (1).

Le 15 mars 1563, il envoie au Parlement des lettres missives dans lesquelles il expose « qu'ayant dû rassembler tous ses hommes d'armes pour maintenir la paix dans son royaume, il craint que les moyens de les payer ne lui faillent » et en conséquence, il demande l'aliénation des biens du Clergé jusqu'à concurrence de 100.000 écus de rente.

Le Parlement résiste mais comme on l'a trouvé « mieux disposé qu'on ne le pensait » le 17 février, on revient à la charge. « On sait bien, en effet, dit le roi que les reîtres et les Suisses auxquels on a dû avoir recours, ne mar-

1. La question d'aliénation des biens du clergé fut posée pour la première fois aux Etats d'Orléans en 1561 par la noblesse et le tiers état. Voir G. Picot (*Les Etats d'Orleans et de Pontoise*).

cheront pas sans argent ». Le Parlement résiste encore et il faut en venir à un lit de justice pour le déterminer à enregistrer l'édit et le faire consentir le 17 mai 1563 à l'aliénation des biens d'Eglise jusqu'à la somme de 100.000 écus.

L'année suivante, un édit du 15 mars ordonne encore la constitution et la vente de soixante mille livres de rente et malgré tout le clergé donne toujours : 700.000 livres tournois le 18 octobre 1567 ; 200.000 livres le 28 mars 1571 et tout autant les deux années suivantes (1).

La royauté engagée dans cette voie ne devait pas s'arrêter de sitôt car Henri III trouva le procédé de Charles IX si commode, qu'il s'empressa d'en user.

Dès les premiers mois de son règne, le 20 octobre 1574, il faisait vendre les biens du clergé jusqu'à concurrence de un million de livres et en 1576 il prescrivait encore qu'on en vendît pour 200.000 (2).

Le patrimoine de l'Eglise se trouvait dès lors si entamé, qu'à l'occasion de ce dernier édit, le Parlement crut devoir faire au roi des remontrances et lui exposer que « les ventes et levées des deniers faites à plusieurs et à diverses fois sur le clergé depuis quinze ans avaient été si excessives que si on continuait, on verrait en bref, en ce royaume une totale destruction et ruine de l'Etat ecclésiastique » (3).

Pour ces considérations et pour la conservation du

1. Voir Fontanon IV, 553. *Revue des questions historiques,* p. 452 et suiv.

2. Voir Fontanon, 558-559.

3. Les gens d'Eglise furent obligés, en effet, de travailler mécaniquement pour vivre.

surplus qui reste du dit temporel de l'Eglise, il arrêtait que désormais il ne serait fait aucune aliénation nouvelle.

Et quelques mois après, le Parlement de Bordeaux formulait des conclusions analogues. « L'Etat ecclésiastique est appauvri par les ventes précédentes et immenses subventions sur icelles levées. La cour supplie le roi désormais de conserver l'éstat ecclésiastique en son estat et biens » (1).

Malgré ces remontrances, on aliénait encore en février 1586 jusqu'à 100.000 écus de rente et pour cinquante mille le 20 octobre 1587 (2).

Ainsi durant le seizième siècle, comme au moyen âge, l'Eglise fut la suprême ressource du trésor et les rois puisèrent dans son domaine si souvent et sous des formes si diverses que le patrimoine ecclésiastique en fut presque épuisé.

Ces pratiques ont-elles été suivies dans la suite ; et au dix-septième et dix-huitième siècles l'Eglise a-t-elle contribué d'une manière quelconque aux charges de l'Etat ? Dupont de Nemours le contestait seulement pour le dix-huitième siècle car il avouait lui-même que l'Eglise avait jadis payé l'impôt, « que sa conduite en cette matière était tout à fait moderne » et ne remontait qu'à 1706. — Qu'y a-t-il de vrai dans cette affirmation ? C'est ce qu'il est aisé de voir à l'aide des mêmes documents qui nous ont servi jusqu'ici.

1. Fontanon, IV, p. 571.
2. Bibliothèque nationale, X, 1705.

§ 3. — *Les impôts payés par l'Eglise au XVIIIe siècle.*

Point n'est besoin d'ailleurs pour en démontrer l'inexactitude de fouiller longuement dans les vieux parchemins et de chercher une précision mathématique à l'aide des quittances et des chiffres divers conservés dans les archives ; il suffit pour la reconnaître, d'ouvrir les lois ecclésiastiques d'Héricourt, le traité des finances de Necker, la collection des procès-verbaux du clergé et de les lire. Ces trois documents nous apprennent en effet que le clergé des dix-sept et dix-huitième siècles était divisé en deux classes : le clergé étranger et le clergé français, et nous prouvent surabondamment que l'un et l'autre contribuaient à sa manière, mais toujours largement aux dépenses de l'Etat, que le premier acquittait l'impôt par voie d'abonnement, ou comme la noblesse, ou par le don gratuit, que le deuxième le payait aussi et d'une façon très exacte à la suite des deux assemblées régulières qu'il tenait à cet effet.

Et, tout d'abord, le clergé de France versait une contribution très forte dont M. Taine et beaucoup d'autres ne parlent point et qui vaut bien la peine cependant qu'on en parle, puisqu'elle s'élevait à la somme de un million quatre cent mille livres par an. Elle provenait du renouvellement du contrat de l'Hôtel-de-Ville dans les assemblées ordinaires qui se tenaient tous les dix ans (1).

1. Ce contrat avait son origine dans celui passé entre Charles IX et le clergé en 1560 dans le but de permettre au roi le rachat des domaines, aides et gabelles aliénés à l'Hôtel de Ville ; le contrat de 1560 fut renouvelé en 1567.

En 1580, Henri III ayant demandé à être secouru comme son

Puis dans la petite assemblée, la seule qu'on mentionne le plus souvent et qui se réunissait tous les cinq ans, il votait le don gratuit (1).

A vrai dire, celui-ci n'était pas aussi élevé que l'étaient les décimes au moyen âge, mais cela tenait tout d'abord à ce que la fortune du clergé au dix-septième et au dix-huitième siècles était en décadence et que beaucoup de communautés ruinées avaient vendu leurs biens (2). D'autre part les ecclésiastiques qui autrefois ne payaient rien au trésor quand ils ne possédaient pas de bénéfices acquittaient à cette époque les contributions ordinaires pour leurs biens patrimoniaux (3) ; les fermiers ecclésiastiques étaient aussi assujettis à la taille à raison du produit de leur ferme et de leur exploitation, alors que jadis, ils en étaient exempts (4). En outre les bénéficiers eux-mêmes

prédécesseur, on lui promit de lever pendant six ans 1.300.000 livres par an pour le paiement de 1.206.322 livres de rente dues par Sa Majesté à l'Hôtel de Ville de Paris.

Ce contrat fut renouvelé en 1586 et ainsi de suite d'année en année jusqu'en 1785. (Le clergé faisait tous les frais de perception.)

Voir *Mémoires du clergé,* VIII.

1. La répartition des décimes accordés était faite entre les diocèses par l'assemblée elle-même, et sur chaque bénéficier par le bureau des décimes. Cette répartition s'effectuait suivant un système proportionnel aux besoins et aux services de ceux qui étaient taxés et à ce titre a été citée comme modèle. V. Necker, *Administration des finances,* II, 313.

2. Voir *Collection des procès-verbaux des Assemblées du clergé*, VII 614, VIII, 1re partie, p. justif. 78.

3. Voir Héricourt, *Lois ecclésiastiques*, Ch. VI.

4. L'assemblée de 1600 s'en plaignait. « C'était, disait-elle, diminuer d'autant les revenus des ecclésiastiques et leur ôter par ces contraintes, le moyen de payer à Sa Majesté les décimes et

ne pouvaient faire valoir, sans y être imposés, qu'une ferme du labour de quatre charrues c'est-à-dire de quatre cents arpents et ils n'avaient ce privilège que dans une seule paroisse (1). Ainsi les biens ecclésiastiques finissaient par être imposés comme les biens laïques et le don gratuit nécessairement s'en ressentait.

Néanmoins, et quoique le clergé ait payé dans bien des cas les impôts de tout le monde il ne marchanda jamais ses subsides et si l'on compte bien, on verra que de 1775 à 1789, il paya, en comprenant les rentes de l'Hôtel-de-Ville, et les dons gratuits, 384.400.000 livres (2). De là il faut déduire vingt-huit millions de subventions fournies par le trésor (3), mais il n'en reste pas moins

subventions accoutumées. » (Collection des procès-verbaux du clergé, I, 266.)

1. Rapport de l'agence, année 1750, p. 213 ; année 1780, p. 103-105.

2. En 1715, l'Assemblée du clergé accorde douze millions ; en 1723 huit ; cinq en 1725 ; quatre en 1730 ; douze en 1734 ; dix en 1735 ; trois millions cinq cent mille en 1740 ; 12 millions en 1742 ; quinze en 1745 ; onze en 1747 ; seize en 1748 ; seize encore en 1755, en 1758 et 1760 ; huit millions en 1762 et 1765 ; seize en 1770 et 1776 ; dix en 1772 ; trente en 1780 pour la guerre d'Amérique ; seize en 1782 ; huit en 1785 ; un million huit cent mille livres en 1788.

Voir Collection des procès-verbaux du clergé, VI 1367-1375 ; 1588-1595. VII, 11, 65-92, 617-621, 916-926 ; 1265-1295, 1352-1373, 1571-78, 1805-1812 ; 1904-1919. VIII, 30 et suivants, 133-140, 251-277, 454-461, 634-641, 758-764, 1029-1036, 1166, 1646, 1942, 2095.

V. également les lettres patentes du roi qui confirment et autorisent les délibérations de l'assemblée du clergé de France relatives au don gratuit. Bibl. nat. Ld⁴ (division législation).

3. Ces subventions furent faites par le roi pour permettre au

le chiffre très raisonnable de 356.400.000 livres ainsi payées par l'Eglise en moins de soixante-quinze ans.

Mais à cela, il faut joindre encore le droit d'oblat (1), la pension des nouveaux convertis (2), les frais d'assemblée, les appointements des officiers des décimees, le traitement du receveur général (3), qui élèvent les 356.400,000 livres au total de 457.706.000 ce qui fait 471.427.180 fr. en valeur absolue et 942.874.360 francs en valeur actuelle (4) et représente de 1715 à 1789 environ 11 millions par an.

Et ce n'est là d'ailleurs que la moitié des sommes déboursées, car il faut songer aussi aux emprunts ruineux que le clergé contracta en présence des instances de l'Etat et dont l'intérêt général, sans compter l'intérêt des dettes des diocèses était en 1784 de 5.800.000

clergé de se libérer plus rapidement en 1748 et en 1780 des emprunts qu'il avait contractés pour secourir le Trésor.

1. Ce droit d'oblat consista d'abord, pour les abbayes et les prieurés, à nomination royale, à nourrir les soldats estropiés, puis à leur payer une pension, lorsqu'ils eurent été placés dans les hôpitaux du roi.

Cette pension commencée par dix écus monta jusqu'à cent, cent cinquante et trois cents livres et faisait annuellement une somme d'environ 300.000 livres. (C'est le chiffre que donne Necker, administration des finances, II, 313). Cela fait en tout 22.200.000 livres.

2. Cette pension fut également payée par le clergé de 1715 à 1789; le taux en était de 68.900 livres en 1759, ce qui ferait plus de cinq millions de livres de 1715 à 1789).

3. Soit environ 550.000 livres par an (Necker, *Administration des finances*, II, 313 ou 74.000.000 de 1715 à 1789.

4. Voir *Mémoires de l'Académie des Inscriptions*, XXI, 228; il faut multiplier en effet la livre par 1 fr. 03 pour avoir la valeur absolue et doubler pour obtenir la valeur actuelle.

livres (1) c'est-à-dire de 5.974.000 fr. en valeur du temps et près de douze millions en monnaie d'aujourd'hui ce qui élève le chiffre précédent de treize millions à environ vingt-cinq millions (en comptant suivant notre monnaie).

Encore faudrait-il ajouter pour avoir la vérité complète les secours accordés au roi « pour subvenir aux frais de l'arrestation et du renfermement des mendiants du royaume (2) » et surtout les aumônes publiques et privées à la charge des églises.

Mais négligeant ces détails et ne tenant pas compte non plus des contributions des pays conquis, de l'impôt qui pesait sur les biens patrimoniaux du clergé, de la taille que lui ou ses fermiers payaient (3), des services et rentes des fondations, des abonnements publics, de l'assistance des pauvres, de l'entretien du culte, de l'édu-

1. Ce chiffre est donné par Necker.

2. L'assemblée de 1770 accorda au roi de ce chef 300.000 livres.

3. La plupart des biens du clergé étaient donnés à bail ; étaient exceptés seulement ceux qui étaient proches des abbayes, des communautés religieuses, ou les biens des curés qui étaient généralement cultivés par les titulaires, mais ce n'était que le petit nombre. Dans le Rouergue, par exemple, tous les gros domaines étaient affermés, ceux de Bonneval situés dans les communautés d'Aunac, de Saint Côme de Pierrefiche, ceux d'Aubrac, de Bonnecombe, du chapitre de Rodez, etc., etc. (Voir *Archives de l'Aveyron*, Série G (Travée, 67).

Et il ne nous semble pas que l'on puisse discuter bien sérieusement la question de savoir par qui l'impôt était supporté. Il est bien évident qu'alors, comme aujourd'hui, il retombait sur le propriétaire et non sur le fermier qui tient compte de tous les frais quand il loue une terre et se réserve encore un bénéfice représentant le prix de son travail.

cation gratuite de la jeunesse, de la réparation des édifices, songeons seulement à ces vingt-cinq millions prélevés chaque année sur la propriété de l'Eglise ; il en résultait que de ce chef, si les revenus ecclésiastiques étaient bien de 150.000.000 ainsi que le disait Talleyrand soit de 340.000.000 (1) francs environ en monnaie actuelle, le fisc, pour sa part en prenait le treizième.

Telle était la situation du clergé à la fin de l'ancien régime. Elle ne semblait guère meilleure que celle des autres sujets et il suffit, pour s'en convaincre, d'écouter ses plaintes dans ses assemblées et de lire ses cahiers aux états généraux de 1789.

« On ne saurait douter de l'excès de ces impositions, disait l'Assemblée de 1775, puisque d'une part, les bénéfices simples sont imposés entre le tiers et le quart de leurs revenus sans avoir égard aux réparations, et autres charges non foncières, et que de l'autre, malgré le droit et la réclamation constante du clergé, les fermiers des bénéficiers, anciennement exempts de la taille y sont présentement assujettis, ainsi qu'à différents droits, comme abonnements et autres charges publiques, en sorte que le clergé, bien loin de trouver un avantage dans ses immunités, se voit obligé de représenter à Sa Majesté, que ceux qui le composent, supportent de plus lourdes

1. Ces 150.000.000, en les multipliant par 1 fr. 03 donnent 169.500 000 francs en valeur absolue. Il faut doubler ce chiffre pour avoir la valeur actuelle, ce qui donne 338.500.000 fr.

La nécessité de doubler le franc de cette époque pour avoir une valeur équivalente suivant notre monnaie, ressort de toutes sortes de témoignages, notamment de celui d'Arthur Young (*Voyages en France*). V. également Taine : *Anc. rég.*, T. I, p. 24, édit. 1899.

impositions que les sujets des différents Etats du royaume.....

« A quelque point de vue qu'on exagère l'augmentation qui est survenue des revenus, c'est un fait que si les biens de l'Eglise étaient dans le commerce et qu'ils fussent imposés sur le pied des biens laïques, leur taxe serait beaucoup moins forte que celle qu'ils supportent » (1).

A l'assemblée des notables de 1787, le clergé demandait encore l'égalité devant l'impôt et on n'a qu'à ouvrir les cahiers des états généraux pour être persuadé de la sincérité de ce vœu (2).

Que devait donc l'Eglise au moment où le 24 septembre 1789 Dupont de Nemours prenait la parole ?

1. *Collection des procès-verbaux des Assemblées du Clergé*, VIII, 201-210.

2. « Que l'ordre du clergé soit assujetti à tous les impôts communs aux deux autres ordres, proportionnellement à ses revenus, dit le premier cahier, celui du clergé d'Angers, qu'il paye à l'avenir des impositions chaque année, ainsi que les autres ordres et que tout nouvel emprunt soit prohibé ».

« Le vœu de l'ordre du clergé, dit le second cahier, celui du clergé de la sénéchaussée d'Aix est de contribuer sans aucun privilège, ni exemption pécuniaire à toutes les charges et impositions royales, communes et principales du pays, et ce, à l'instar et à l'égal, dans la même quotité que tous les citoyens, sur tous les fruits et revenus quelconques dépendant des bénéfices et possessions ecclésiastiques et de verser ces impositions dans la seule caisse générale du pays ».

« Qu'on établisse une répartition proportionnelle sur les trois ordres indistinctement, disait encore le cahier de la sénéchaussée de Rhodez... Le clergé de Rhodez n'hésitera pas à contribuer avec les autres sujets et dans la même proportion qu'eux, à toutes les charges publiques, soit subsides de l'Etat, soit dépenses locales ».

Tout compte fait, elle avait payé autant que personne, et si l'on était tenté de dire que sa dette envers l'Etat résultait, malgré tout, des droits de succession que les gens de mainmorte souvent n'acquittent pas, ici encore on serait dans l'erreur car tous les droits de mutation, l'Eglise les paya.

Section III

Les droits de mutation payés par l'Eglise.

Elle les paya, en effet, et dès le huitième siècle et le droit d'amortissement (1) qui en tenait lieu et que les Etablissements dits de Saint-Louis consacrent (2), ne lui était guère favorable ; arbitraire tout d'abord, il devint bien vite écrasant, par suite de l'organisation même du régime féodal. Grâce à toutes les finances qu'elle devait payer à chaque acquisition aux seigneurs médiats et immédiats jusqu'au souverain fieffeux du royaume, elle en vint à payer les fonds qu'elle acquérait plus qu'ils ne valaient. Philippe le Hardi remédia bien à cet état de choses en fixant une limite (3) mais ses sages mesures n'eurent guère de durée. Philippe le Bel doubla et quadru-

1. Ce droit fut institué comme conséquence de l'hérédité des fiefs, il était une sorte de compensation réclamée par les seigneurs de fiefs, privés de leurs droits de rachat par suite d'une acquisition de mainmorte.

Voir Laurière, *Ordonnances des rois de France*, 1 préf. § 65.

2. Voir *Etablissements de Saint-Louis*. Livre I art. 129.

3. *Ordonnance*, I, 303. Elle est de 1275 et fut confirmée au Parlement de 1277 ; aux termes de cette ordonnance, les gens d'Eglise devaient payer désormais 2 ans de revenus si le bien avait été donné en aumône et trois ans, s'ils l'avaient acquis à titre onéreux.

pla le taux qu'il avait établi, et Louis le Hutin l'éleva encore, si bien que pour les acquisitions à titre onéreux, on dut payer la valeur même des terres ou le prix qu'elles avaient coûté (1).

Il en fut ainsi notamment sous Charles V et Charles VI (2). Puis l'usage s'établit de payer de gré à gré par suite d'une convention avec les officiers royaux.

Louis XI passa de semblables conventions en 1470 avec le clergé de Normandie et en 1480 avec celui de la province de Tours (3). François 1er composa avec le clergé de Paris, de Lyon, de Bourges, de Cahors (4), etc., et Louis XIII avec tout le clergé de France, pour la somme de 5.500.000 livres (5). Enfin Louis XIV fit du droit d'amortissement une ferme annuelle et en fixa la quotité du tiers au cinquième et au sixième suivant la nature des terres (6).

Mais le droit d'amortissement n'était pas le seul qui frappât les acquisitions de mainmorte, il y avait aussi le droit de nouvel acquêt (7) qui était ordinairement

1. *Ordonnance*, I, 322.

2. *Ordonnance*, I, 675. V, 127 et 362 ; VII, 143.

3. *Ordonnance*, XVI, 45 Thomas Basin : *Histoire des règnes de Charles VIII et de Louis XI.*

4. Guérin, *Catalogue des actes de François Ier.*

5. *Recueil des règlements rendus jusqu'à présent concernant les droits d'amortissement, francs fiefs, nouveaux acquêts, etc*, I, 292.

6. Déclaration du 9 mars et arrêt du 16 mars 1700. Etat de mai 1708. Il y eut quelques exceptions : voir Arrêt du 4 octobre 1704, du 25 février 1710, décembre 1714.

7. Le droit de nouvel acquêt était jusqu'à la mise en ferme de l'amortissement au commencement du XVIIIe siècle, une finance due au roi pour les biens possédés par les gens de mainmorte et non encore amortis, le taux en était réglé d'après le temps écoulé

perçu en même temps que lui, et l'indemnité seigneuriale (1).

En outre, de réels qu'ils étaient, ces droits devinrent personnels en 1663 (2) et il en résulta que chaque fois qu'un héritage amorti ou indemnisé passait d'une main-morte dans une autre, il y eu désormais un nouveau droit d'amortissement et d'indemnité à payer.

De sorte que même en matière de droits de mutation, il faut le reconnaître, les gens d'Eglise furent loin d'avoir une situation privilégiée. Mais s'il en est ainsi, quelle restitution l'Eglise devait-elle au trésor ? et puisque d'autre part, elle était vraiment propriétaire, pourquoi la Révolution a-t-elle supprimé ses biens ?

C'est ce que nous allons examiner dans la deuxième partie de ce travail.

entre l'acquit d'un de ces biens et leur amortissement sur le pied d'une année de revenu pour vingt ans de jouissance. V. L. Bourgain, *op. cit.*, 110.

1. Voir, *Collection des procès-verbaux du clergé* VII, 1711, arrêt de règlement du Parlement de Paris. 28 mars 1692.

Arrêt du 24 avril 1722. Déclaration du 21 novembre 1724 et 19 juillet 1701.

2. Arrêt du 6 août 1663, *Journal des audiences*, arrêt du 9 octobre 1708.

DEUXIÈME PARTIE

CHAPITRE PREMIER

Comment la sécularisation fut préparée.

Section I

La doctrine nouvelle et le contrat social.

Pour bien comprendre la grande mesure dont les biens ecclésiastiques furent l'objet en 1789, en saisir toute la portée, en découvrir les causes, il faut songer tout d'abord au grand mouvement d'idées qui l'a précédée et préparée et fut en quelque sorte le prélude de la Révolution tout entière.

Or ce mouvement d'idées dont les philosophes et les encyclopédistes furent les promoteurs, n'était rien moins que la négation des principes en cours jusque-là et de toutes les idées reçues et dans l'ordre religieux aussi bien que dans l'ordre politique et social.

Partant de ce point de départ qu'en tout ordre de choses la Raison est tout et doit être à la base, les auteurs

de la doctrine nouvelle aboutissaient dans leurs conclusions à la destruction complète du régime établi. Suivant eux, tout organisme social est sans valeur qui ne présente pas une construction rationnelle, reposerait-il sur la plus vieille tradition. Est inutile et nuisible toute religion qui a pour principe le dogme et dans laquelle la Raison ne vient qu'au second rang. Nuisible et inutile, toute association, tout groupement qui, bien qu'il existe depuis des siècles, n'a d'autres titres de naissance que son existence même.

Qu'on lise Montesquieu, d'Holbach, Rousseau, Sismondi, Condorcet, Diderot, d'Alembert ou Voltaire, on retrouve chez tous, à quelque école qu'ils appartiennent, ce même culte de la Raison, ce même mépris du passé.

Voltaire regarde en pitié « toutes les fables dont le fanatisme, l'esprit romanesque et la crédulité ont chargé de tout temps la scène du monde (1) », il félicite d'Alembert d'avoir écrit un livre sur la destruction des jésuites, lui déclare « qu'il ne connaît rien de plus sage et de plus fort, qu'il est le prêtre de la Raison (2) ».

D'Holbach pense que l'état de société est un état de guerre du souverain contre tous.... et que l'homme est méchant parce qu'on l'a rendu tel (3).

Diderot en appelle à toutes les institutions politiques, civiles et religieuses. « Examinez-les profondément, dit-il, ou je me trompe fort ou vous verrez l'espèce humaine,

1. Voltaire, *Essai sur les mœurs,* chap. CXLVII.

2. Correspondance avec d'Alembert, 26 septembre 1764. Voir Prat, *Essai historique sur la destruction des ordres religieux,* p. 142.

3. D'Holbach, *Système de la nature,* I, 347.

pliée de siècle en siècle au joug qu'une poignée de fripons se permettait de lui imposer » (1).

Suivant Rousseau, « la propriété, c'est le vol » (2) et tous les avantages de la société sont pour les puissants et pour les riches (3).

Et Condorcet saluait à son tour, avec enthousiasme, « le jour où le soleil n'éclairerait plus sur la terre que des hommes libres ne reconnaissant pour maîtres que leur raison, où les tyrans et les esclaves, les prêtres et leurs stupides ou hypocrites instruments, n'existeraient plus que sur les théâtres ou dans l'histoire » (4).

Ainsi toutes les institutions étaient sapées par la base. Les philosophes de la fin du siècle dernier retiraient toute autorité à la coutume, à la religion et à l'Etat, ils voulaient faire table rase du passé, établir une organisation sociale ayant pour base unique la Raison et pour cela ils devaient s'en prendre à toute tradition et à la tradition ecclésiastique comme aux autres.

Voilà donc de ce chef, la propriété ecclésiastique compromise puisqu'elle est le vol comme toutes les autres et la plus ancienne de toutes, et non seulement la propriété de l'Eglise mais l'Eglise elle-même, la religion et le dogme, les institutions religieuses avec l'ancien régime tout entier.

Et qu'allait-on substituer à cet ordre social qu'au nom

1. Diderot, *Supplément au voyage de Bougainville* ; Taine, *Les Origines de la France contemporaine*, II, p. 27, édition 1899.

2. Discours sur l'origine de l'inégalité.

3. Discours sur l'économie politique, 326.

4. Condorcet, *Tableau du progrès de l'esprit humain*, dixième époque, cité par Taine, II, p. 45.

de la Raison on voulait démolir ? C'est à Rousseau qu'il faut le demander, car il fut le fondateur de la société nouvelle, l'architecte de l'édifice social qu'on allait élever sur les ruines de l'ancien. Or, pour Rousseau, les hommes dégagés de ce que la tradition leur a donné d'artificiel sont libres, égaux et souverains et il suppose qu'en toute liberté et souveraineté ils se réunissent un jour et forment un contrat (1).

Les clauses de ce pacte se réduisent toutes à une seule : « L'aliénation de chaque associé avec tous ses droits à la communauté » (2). C'est le contrat social aux termes duquel l'Etat prend tous les droits et les particuliers n'en gardent aucun.

Cela posé, qu'en résulte-t-il ?

Que l'Etat à l'égard de tous ses membres est maître de leurs biens... « les possesseurs n'étant plus considérés que comme des dépositaires du bien public » (3), qu'il peut apporter à la propriété des limites (4) et s'il le juge utile s'emparer même de toutes les propriétés « comme cela se fit à Sparte au temps de Lycurgue » (5). En second lieu, cet Etat nouveau doit être nécessairement hostile aux associations autres que lui-même, car elles sont des

1. Rousseau, *Contrat social.*

2. *Idem, Contrat social,* I, 6.

3. *Contrat social,* I, 9.

4. « Par nature, le droit de propriété ne s'étend pas au delà de la vie du propriétaire, à l'instant qu'un homme est mort, son bien ne lui appartient plus. Ainsi, lui prescrire les conditions sous lesquelles il peut disposer, c'est au fond, moins altérer son droit en apparence que l'étendre en effet. » Rousseau, *Discours sur l'économie politique,* 308.

5. *Emile,* livre V, 175.

rivales. « Il importe, pour bien avoir l'énoncé de la volonté générale qu'il n'y ait pas de société partielle dans l'Etat et que chaque citoyen n'opine que d'après lui » (1).

Ainsi l'Eglise qui devait disparaître de la société au nom de la Raison, avec toutes les institutions du passé attaquées par les philosophes, ne retrouvait pas sa place dans le nouveau cadre tracé par Rousseau, ou tout au moins elle ne devait y rentrer que singulièrement modifiée, car non seulement elle aurait nui par son existence même à l'omnipotence de l'Etat qui ne pouvait supporter d'ombrage, mais elle était viciée aussi dans son origine puisqu'elle était née en dehors du contrat social lui-même.

Telles étaient les doctrines des penseurs, des philosophes et des écrivains les plus marquants de la fin du siècle dernier. Ils voulaient détruire l'ancien régime ; ils n'attaquaient pas seulement l'Institut ecclésiastique mais tout l'ordre établi, la propriété de l'Eglise mais toutes les propriétés et ils concevaient une organisation sociale dans laquelle toutes les institutions, et l'Eglise comme les autres, modifiées et remaniées ne pouvaient vivre que sous la dépendance et la tutelle absolue de l'Etat.

Ce fut le premier courant qui précéda la sécularisation de 1789 et qui eut incontestablement une influence considérable sur la Révolution tout entière.

Car pour juger de cette influence, il faut songer avec Joseph de Maistre que « l'organe de la propagation de toute idée, c'est l'art de la parole, l'éloquence appliquée aux sujets les plus sérieux, le talent de tout éclaircir » (2),

1. *Contrat social*, II, 3, 1, 8.
2. Joseph de Maistre, *Œuvres inédites*, 8, 11.

que les écrivains du dix-huitième siècle possédaient à un très haut degré, toutes ces qualités et qu'ils étaient les plus fins lettrés de leur temps.

Montesquieu « excelle dans l'ironie tranquille, le dédain poli, le sarcasme déguisé » (1).

Voltaire « sans sortir du ton de la conversation ordinaire et comme en se jouant met en petites phrases portatives les plus grandes découvertes et les plus grandes hypothèses de l'esprit humain » (2).

« Il écrit des livres où tout le savoir humain est rassemblé en mots piquants ».

Diderot est un conteur charmant « c'est un maître du dialogue, et en cela il est l'égal de Voltaire » (3).

Quant à Rousseau il a deux prises sur l'esprit public, l'une par la satire et l'autre par l'idylle... aussi puissant que Voltaire on peut dire « que la moitié du siècle lui appartient ».

Et les uns et les autres ont d'autant plus d'empire sur les hommes de leur temps que l'esprit public est tout disposé à recevoir leur doctrine. L'aristocratie en France à cette époque, n'a rien à faire ou peu s'en faut ; n'ayant aucune part du gouvernement, elle se désintéresse des affaires publiques et accepte sans avoir à craindre leurs dangers, toutes les théories d'où qu'elles viennent.

« En France écrit Stendhal (4) en 1774, je trouvai les hommes de la plus haute naissance jouissant du plus beau loisir. Ils voyaient les ministres, mais c'était pour

1. Taine, II, p. 90.
2. *Ibid.*, p. 94.
3. *Ibid.*, II, p. 103.
4. Stendhal, *Rome, Naples et Florence*, 371.

leur dire des choses aimables et en recevoir des respects ; du reste, aussi étrangers aux affaires de la France qu'à celles du Japon ».

N'ayant rien à faire, ils mènent la vie de salon et comme le dit fort bien Taine « quand on prend la vie de la sorte, un philosophe avec toutes ses idées est aussi nécessaire dans un salon qu'un lustre avec toutes ses lumières » (1).

Mais ce n'était pas seulement l'aristocratie qui était disposée à recevoir les idées nouvelles ; le tiers état, la classe moyenne qui s'était considérablement enrichie et était montée d'un étage sous le règne de Louis XVI se préoccupait aussi des réformes proposées. « Ce qui se disait dans les salons au début du règne se répétait partout et même dans les rues à son déclin » (2).

Et ce qui était lu et répété, c'étaient le discours sur l'inégalité et le contrat social.

Au dire de Mallet-du-Pan « dans les classes moyennes et inférieures Rousseau a eu cent fois plus de lecteurs que Voltaire.... (3) J'ai entendu Marat, ajoute-t-il, lire et commenter le contrat social dans les promenades publiques aux applaudissements d'une foule enthousiaste ».

Enfin les théories de Rousseau relatives à l'omnipotence de l'Etat n'étaient point faites pour effrayer les hommes de l'ancien Régime.

Ils étaient, au contraire, tout à fait préparés pour une telle doctrine et le pouvoir absolu des rois, la centrali-

1 Taine, II, p. 126.

2. Baron de Barante, *Tableau de la littérature française au dix-huitième siècle*, 312.

3. *Mercure britannique*, tome II, 360.

sation administrative poussée au dernier degré, depuis plus d'un siècle, les y avait d'avance habitués (1).

« Sachez, disait Law, au marquis d'Argenson, que ce royaume de France est gouverné par trente intendants. Vous n'avez ni parlements, ni Etats, ni gouverneurs ; ce sont trente maîtres des requêtes commis aux provinces de qui dépendent le bonheur ou le malheur de ces provinces, leur abondance ou leur stérilité » (2). Bien plus au dix-septième et au dix-huitième siècle le roi se considère comme le propriétaire de la France ; il la regarde comme sa chose propre et Louis XIV dans son testament ne manque pas d'observer à son petit-fils, qu'il est le maître de toutes les terres, tant laïques qu'ecclésiastiques.

Au surplus, les économistes, au XVIIIe siècle, loin de chercher à restreindre ce pouvoir central, demandent, au contraire, qu'on l'étende.

« Dans un gouvernement, disent Quesnay et ses disciples, le système des contre-forces est une idée funeste. Les spéculations d'après lesquelles on a imaginé le système des contre-poids sont chimériques... que l'Etat comprenne bien ses devoirs et alors qu'on le laisse libre... Il faut que l'Etat gouverne selon les règles de l'ordre essentiel et quand il en est ainsi, il faut qu'il soit tout puissant » (3).

En somme, le contrat social de Rousseau est bien d'accord sur ce point avec la théorie régnante, avec cette seule différence toutefois que le souverain désormais devait être le peuple et non le roi.

1. Tocqueville, *L'Ancien régime*, livre II, et livre III, ch. III.
2. Cité par Taine, II, p. 67.
3. Voir Taine, II, p. 68.

Section II

Les écrits des publicistes contre la propriété corporative en général et les biens ecclésiastiques en particulier.

Cette première impulsion donnée à l'opinion publique fut encore accentuée par les écrits de certains économistes et publicistes de premier ou de second rang qui s'en prirent directement et sans détour à la propriété même de l'Eglise.

Ceux-ci l'attaquèrent en face en contestant sa raison d'être économique, son utilité, son emploi ou même son origine.

Boncerf (1) tout d'abord montra les inconvénients de la propriété corporative en général. Préoccupé de ce que la France était tributaire de l'étranger au point de vue économique et cherchant un remède à cet état de choses, il développa cette idée que le morcellement et la petite culture étaient très favorables à la richesse nationale.

Et pour multiplier le nombre des propriétaires il ne proposait rien autre chose que « l'aliénation des domaines du roi, des biens des gens de main-morte et des communes » (2).

« Si les grandes propriétés sont les moins productives, écrivait-il, si le concours du droit de plusieurs sur le même sol anéantit l'esprit de propriété nécessaire pour

1. Boncerf, *La plus importante affaire,* Bibliothèque nationale, L b^{39}, 7235.

2. *Idem*, pp. 33, 34, 35.

le mettre en valeur, il s'ensuit que les communes sont les moins productifs de tous les biens(1) ».

Au surplus la vente de ces propriétés devait offrir d'après lui, aux citadins, « des moyens de placer leurs capitaux » (2). Et cette réforme il la jugeait si importante qu'elle devait illustrer à jamais le roi sous le règne duquel elle serait accomplie.

« Le seul titre dont un roi puisse s'honorer est vierge encore, c'est celui de roi agricole » (3).

Tous les économistes, il est vrai, n'étaient pas de cet avis, notamment Quesnay et les physiocrates qui croyaient à la supériorité économique des grandes propriétés (4). Cependant Boncerf n'était pas le seul à vanter les avantages de la petite culture ; Lambert, de la Noue, Larochefoucaud-Liancourt et certaines sociétés d'agriculture partageaient aussi ses idées.

Mais les uns et les autres s'en tenaient à des attaques générales et critiquaient seulement la propriété ecclésiastique au nom de l'économie politique.

D'autres écrivains plus hardis en contestaient franchement l'origine et demandaient la suppression pure et simple de cette propriété « injustement acquise qui faisait la félicité d'un très petit nombre aux dépens de la multitude ». C'était là ce qu'écrivait de Cerfvol (5) qui pensait

1. Boncerf, p. 43.

2. Boncerf, *De la nécessité et du moyen d'occuper avantageusement tous les gros ouvriers*, Bibl. nat., L b^{40} 318, p. 12.

3. *Ibid.*, p. 14.

4. Voir notamment *Encyclopédie des sciences et des arts au XVIIIe siècle*, art. grains.

5. De Cerfool, *Du droit du souverain sur les biens fonds du clergé*, Bibl. nat., L d^{4} 3008, pp. 116, 119.

que le clergé devait sa fortune à des impôts forcés sur des objets qui n'en étaient pas susceptibles et à des promesses sur un avenir dont Dieu seul a le secret.

Puis on attaquait l'emploi et la répartition des biens ecclésiastiques et certains membres du clergé eux-mêmes n'y contredisaient pas.

« Dans le plus grand nombre de diocèses, écrivait l'un d'eux, on manque de prêtres pour desservir les paroisses de campagne ; les curés ne peuvent plus avoir de vicaires ; plusieurs même sont obligés de desservir deux paroisses.

« A quoi cela tient-il ? A l'aisance et à la richesse de bénéficiers oisifs, au dénuement et à la pauvreté des ministres chargés du fardeau.

« Les curés réduits à la portion congrue, n'ont pas vingt sols à dépenser par jour pour nourriture et entretien » (1).

« Est-il raisonnable, écrivait un autre, que ceux qui ne font rien dans l'Eglise, soient dans l'abondance pendant que les ouvriers les plus utiles manquent souvent du nécessaire » (2) ?

« Je plains, disait de son côté, Voltaire (3), le sort

1. Observations sur la répartition des biens ecclésiastiques et particulièrement des dixmes avec un plan d'administration et de répartition plus juste pour le bien de la religion et le soulagement de peuple. Bibliothèque nationale, L d⁴, 3026.

2. Robinet, op. cité, p. 123. Voir également Requête des curés de France au Roi sur la capitation et les portions congrues. 1778. Bibl. nat., L d⁴.

Pétition au nom des curés à portions congrues à présenter aux états généraux par un gros décimateur. Bibliothèque nationale, L d⁴, 3057.

Mémoire pour les curés à portion congrue. Bib. nat., L d$^{10\cdot 11}$.

3. *Dictionnaire philosophique*, article Curé de campagne, p. 303.

d'un curé de campagne obligé de disputer une gerbe de blé à son malheureux paroissien. Je plains encore davantage le curé à portion congrue à qui, des moines nommés gros décimateurs osent donner un salaire de quarante ducats pour aller faire toute l'année à deux ou trois milles de sa maison, le jour, la nuit, au soleil, à la pluie, dans les neiges, au milieu des glaces, les fonctions les plus désagréables et souvent les plus inutiles. Cependant l'abbé gros décimateur boit son vin de Volney, de Beaune, de Chambertin, de Sillery, mange ses perdrix et ses faisans, et fait bâtir des palais. La disproportion est trop grande ».

Enfin on se mit à contester l'utilité des fondations elles-mêmes et on en vint à affirmer que le gouvernement pouvait complètement les supprimer ou tout au moins en diriger les fonds à de nouveaux objets : « L'utilité publique, écrivait-on dans l'Encyclopédie (1), est la loi suprême et ne doit être balancée ni par un respect superstitieux pour ce qu'on appelle l'intention des fondateurs comme si des particuliers ignorants et bornés avaient eu le droit d'entraîner à leurs volontés capricieuses les générations qui n'étaient point encore ; ni par la crainte de blesser les droits prétendus de certains corps comme si les corps particuliers avaient quelques droits vis-à-vis de l'Etat ?

« Les citoyens ajoutait l'auteur de cet article ont des

1. Encyclopédie du XVIIIe siècle au mot fondation.

Cet article est généralement attribué à Turgot ; cependant, il n'est pas signé et la lettre A écrite au bas indiquerait plutôt, d'après la marque particulière des auteurs, qu'il est de Boucher d'Argis.

droits sacrés à l'égard de la société ; ils existent indépendamment d'elle ; ils en sont les éléments nécessaires et ils n'y entrent que pour se mettre avec tous leurs droits, sous la protection de ces mêmes lois auxquelles ils sacrifient leur liberté, mais les corps particuliers n'existent point par eux mêmes ni pour eux ; ils ont été formés pour la société, ils doivent cesser d'être au moment qu'ils cessent d'être utiles ». Et il concluait à la suppression de leurs propriétés au profit de l'Etat. « Aucun ouvrage des hommes n'est fait pour l'immortalité ; puisque les fondations toujours multipliées par la vanité absorberaient à la longue tous les fonds et toutes les propriétés particulières, il faut bien qu'on puisse à la fin les détruire.

« Si tous les hommes qui ont vécu avaient eu un tombeau, il aurait bien fallu, pour avoir des terres à cultiver renverser ces monuments stériles et remuer les cendres des morts pour nourrir les vivants ».

C'était là aussi la conclusion de Cerfvol, qui, à l'exemple de Rousseau, écrivait que la masse entière des biens d'un Etat sont dans la main de la loi civile de cet Etat et que les particuliers n'en sont en quelque sorte que les usufruitiers (1). « En conséquence, le pouvoir souverain qui représente la nation, a toujours le droit de réclamer pour elle et de faire rendre au Corps politique la substance que d'infatigables sangliers ont exprimé de tous ses membres » (2).

Et Geoffroy résumant tous ces systèmes s'écriait avec enthousiasme : « Tous les biens du clergé appartiennent

1. De Cerfvol, ouvrage cité, p. 86.
2. *Ibid.*, p. 116.

à la Nation !... Vérité de sentiment qui n'a pas besoin d'être prouvée, les hommes auront donc enfin le plaisir de te contempler sans voiles... » (1).

Voilà ce qui s'écrivait, se disait, se répétait partout à la veille et au début de 1789. Pour beaucoup les biens du clergé étaient nuisibles, au point de vue économique, leur origine était douteuse, et leur répartition très inégale ; et le pouvoir souverain, quel qu'il fût, avait toujours le droit en supprimant les corps de confisquer leurs biens.

Que les propriétés de l'Eglise fussent mal réparties, c'est ce que nul assurément n'eût osé contester (2). Les défenseurs du clergé étaient de cet avis et demandaient eux-mêmes des réformes sur ce point et l'application des règles canoniques. « Que les députés assurent pour l'avenir, disait l'évêque de Nancy dans ses considérations politiques, l'emploi des biens ecclésiastiques selon l'esprit des fondateurs et le vœu des règles canoniques » (3). « Toute la partie saine du clergé disait à son tour Siéyés,

1. Geoffroy. *Offrande à la nation.* Bibl. nat., L b^{39}, 2197.

2. Les curés réduits à la portion congrue étaient fort nombreux. Voir Taine, I, pp. 115 et 116. Pour la Rouergue, sur 508 paroisses, nous avons nous-mêmes relevé 80 desservants réduits à la portion congrue. Cependant, quelques-uns d'entre eux avaient en outre quelques gratifications supplémentaires. Le curé d'Auglars-Saint-Clair avait en plus une maison, un jardin, un pré et un champ ; celui d'Ayrinhac Saint-Julien, trois champs et deux prés ; celui de Balsac, un jardin et un champ ; celui d'Espeiras. 20 sacs de froment, 6 barriques de vin, 50 livres d'argent et il en était ainsi pour la plupart. Il faut donc tenir compte de ces suppléments si l'on veut se faire une idée exacte de la situation des curés les moins bien traités (Voir *Etat de tous les bénéfices du diocèse de Rodez*, par l'abbé de Grimaldi, chanoine de la cathédrale, 1787. Archives de la Société des lettres de l'Aveyron).

3. *Considérations politiques*, bibliothèque nationale, L b^{39}, 2176.

se prêtera avec zèle à une réforme utile en ce qui concerne une meilleure destination » (1).

Mais les uns et les autres affirmaient non sans raison, que l'abus quel qu'il soit appelle des réformes et non point la suppression complète de l'institution même au sein de laquelle il s'est glissé ; ils soutenaient que la propriété ecclésiastique était légitime dans son principe et son origine ; que l'Etat ne pouvait se l'approprier et que quoique vieille elle avait encore sa raison d'être et son utilité.

« Après avoir exagéré répondait-on à de Cerfvol (2) certains moyens que mirent en œuvre quelques ministres de l'Eglise et qui sont infiniment blâmables vous apostrophez, Monsieur, le clergé actuel en lui adressant un défi : « Conciliez si vous le pouvez, cette conduite qui n'est plus la vôtre, mais qui a été celle de vos prédécesseurs qui vous ont enrichi avec la réclamation que vous faites aujourd'hui du droit de propriété ». Mais que peut avoir de commun la totalité des biens que je possède aujourd'hui avec ces minces acquisitions que quelques-uns de mes prédécesseurs ont peut-être faites dans des jours d'ignorance et dont il ne reste aucun souvenir — Contre la règle d'une saine logique, vous concluez du particulier au général et encore d'un particulier caché, perdu dans la nuit obscure des siècles passés. — Je possède sur mille titres qui portent l'empreinte de la justice et de la vérité. A défaut de titre je possède parce que je

1 *Observations sur la répartition des biens ecclésiastiques*, Biblioth. nat., L d⁴, 3026.

2. Voir réponse à l'auteur de la lettre du droit du souverain, *Lettres d'un archevêque*, L d⁴, 3003.

possède. Et qui êtes vous ? Où sont vos titres pour venir me troubler dans ma paisible et immémoriale possession produisez-les !

— « Vous dites (pétition de principe) que le Ministre de la religion n'a pas de propriété à l'égard des choses dont il s'agit, que l'erreur ne prescrit jamais, etc.

— « Mais c'est là précisément ce qui est la question entre vous et le clergé ou plutôt ce qui ne peut plus former une question puisqu'il est démontré faux dans son individualité et que la preuve en est impossible dans la moindre de ses parties ».

Et l'évêque de Nancy reprenait de son côté (1). « On dit que les corps moraux ne peuvent posséder. Mais la nation n'est-t-elle pas aussi un corps et est-il un autre droit que celui du plus fort qui puisse la substituer à la propriété de l'Eglise ?

« L'Eglise possède depuis 15 siècles et elle a acquis comme les particuliers ordinaires et de la même manière. — « Aucun donateur n'a prétendu donner à la nation. — L'Eglise a acquis beaucoup de ses propres deniers et ce qu'elle a acquis elle a acquis pour elle, elle a acquis aussi grâce à des dots et grâce à son travail ».

D'ailleurs de Cerfvol lui-même ne contestait pas tout mérite aux ordres religieux. « Il ne faut pas se dissimuler que nous sommes redevables des fragments de notre histoire et du défrichement des terres aux religieux de Saint-Benoit. Un intérêt que l'abus autorisait

1. Voir *Considérations politiques sur les biens temporels du clergé*, bibl. nat. Lb^{39}, 2176.

en avait fait aussi d'excellents géographes et de bons agronomes (1) ».

Agronomes, en effet, ils le furent et ils l'étaient encore au XVIe, au XVIIe et au XVIIIe siècle, nul ne l'ignorait ; et clergé séculier et régulier étaient jugés de si bons agriculteurs, cultivateurs, viticulteurs, horticulteurs et éleveurs que Sully et Turgot s'adressaient à eux quand il y avait des expériences à faire, des progrès à réaliser. Et à côté de cela ils étaient restés aussi archivistes, paléologues, architectes, et par dessus tout grands distributeurs d'aumônes, demeurant ainsi malgré tout, en dépit des abus, la suprême ressource des populations rurales aux jours de misère et de malheur (2).

Mais tout cela était insuffisant et malgré leur logique et leurs vertes répliques les défenseurs de l'ancien régime ne pouvaient remonter le courant des tendances nouvelles qui allait tout emporter. Le vent de la Révolution et du bouleversement social avait soufflé et il allait entraîner à sa suite tous les vestiges du passé.

1. *Du droit du souverain*, page 21.

2. Guizot, *Histoire de France*, I, p. 43 : « Souvent, le clergé usa mal de son immense fortune ; mais sa charité ne fit jamais sérieusement défaut aux malheureux. »

A la veille de la Révolution, les moines hospitaliers d'Aubrac distribuaient près de 600 pains par jour et faisaient l'aumône à 5 ou 600 pauvres des environs. Voir à ce sujet, abbé Bousquet *Histoire du Rouergue*. Sur les services rendus par les religieux de Thionville, de Saint-Jean-de-Tiron, de la Chartreuse, de Bettel, de Mortagne, de Domeur, etc., voir Archives nationales, D XIX, cartons 14, 204-215, cart. 15, 216-233, et carton 25.

Voir notre appendice, consulter également à ce sujet, Taine, I, pp. 52, 53, 54 ; III, pp. 5, 255, 257, 259.

Montalembert, *Les moines d'Occident ;* Alfred Maury, *Les forêts de la France* ; *Politique d'Irminon*, par Guérard.

Section III

La haine des paysans contre les propriétaires et la propriété.

Les idées nouvelles faisaient d'autant mieux leur chemin que le régime existant était déjà bien usé et ses assises sur bien des points compromises. Tout l'ancien ordre de choses, en effet, se rattachait à la vieille institution féodale et ce système, en 1789, était si décrié et si vieilli que le pays depuis longtemps n'en voulait plus.

Le seigneur féodal, en effet, avait sa raison d'être tant qu'il détenait entre ses mains une partie de la souveraineté, il avait quelque raison de percevoir des taxes quand il faisait la guerre, rendait la justice et protégeait le faible ; il pouvait en un mot revendiquer certains droits de l'Etat quand il en supportait les charges. Mais quand les charges furent supprimées, lorsque le pouvoir royal les eût prises à son compte, que devenaient les droits des possesseurs de fiefs (1) ?

Au dix-huitième siècle en effet, le seigneur n'est plus rien dans la paroisse, ce sont des personnages nommés directement par l'intendant, ou élus par les paysans eux-mêmes, qui répartissent l'impôt, réparent les églises, bâtissent les écoles et président l'assemblée communale.

Le seigneur n'agit même plus comme représentant du pouvoir royal. Ce n'est plus lui qui applique les lois de

1. Au sujet de cette extension du pouvoir royal, voir *Cours d'histoire du droit pour le doctorat*, par M. Lefebvre, 1896-97.

l'Etat et assemble les milices « tous ces devoirs et tous ces droits appartiennent à d'autres ». Comme le disent les intendants dans leurs lettres à leurs subdélégués, « le seigneur n'est plus qu'un premier habitant ».

Il se distingue des autres par ses immunités et ses privilèges « sa condition est différente mais non son pouvoir » (1).

Dans les provinces les nobles ne sont pas davantage. Ils ont bien leurs places marquées dans les différentes assemblées régionales, mais là encore, ils n'ont aucun rôle prépondérant et leurs droits ne sont pas différents de ceux de la classe bourgeoise qui siège à côté d'eux.

En vérité, à la veille de la Révolution, ils ont un simulacre, un vestige de leurs anciens pouvoirs. Ils rendent la justice mais ce dernier pouvoir, l'autorité royale l'a tellement limité et subordonné que les seigneurs qui l'exercent encore le considèrent moins comme un pouvoir que comme un revenu (2).

Voilà ce qu'est devenue, au point de vue politique, l'ancienne aristocratie féodale ; elle n'est plus rien ou peu s'en faut. Et cependant elle continue à percevoir des droits fiscaux. Le paysan qui veut acheter une terre doit souvent commencer à payer au seigneur un droit très lourd de « lods et ventes » ; c'est chez lui qu'il doit aller faire cuire son pain, moudre son blé, en acquittant un nouvel impôt : S'il veut se rendre à la ville voisine pour vendre ses denrées, il y a encore des taxes qui le guettent ; au passage de la rivière, il payera un droit de péage. Il ne peut même pas chasser sur ses terres, car

1. Tocqueville, *L'ancien régime*.
2. Tocqueville, op. cité.

ce droit appartient encore à ces mêmes hommes qu'il retrouve partout et qui, à tout instant le gênent.

Comme le dit fort bien de Tocqueville, « c'est à leur « faire des rentes que passe une partie du revenu de son « petit domaine et ces rentes sont imprescriptibles et « irrachetables.

« Quoi qu'il fasse, il rencontre partout sur son che- « min, ces voisins incommodes pour troubler son plaisir, « gêner son travail, manger ses produits et quand il a « fini avec ceux-ci, d'autres, vêtus de noir, se présentent « qui lui prennent le plus clair de sa récolte. Figurez- « vous la condition, les besoins, le caractère, les pas- « sions de cet homme et calculez, si vous le pouvez, les « trésors de haine et d'envie qui se sont amassés dans son « cœur... » Et plus loin, il ajoute : « La féodalité était « demeurée la plus grande de nos institutions civiles en « cessant d'être une institution politique. Ainsi réduite, « elle excitait bien plus de haines encore et c'est avec « vérité qu'on peut dire qu'en détruisant une partie des « institutions du moyen âge, on avait rendu cent fois plus « odieux ce qu'on en laissait ».

Ainsi les inégalités avaient survécu à leurs causes : Les seigneurs à la fin de l'ancien régime n'avaient plus de pouvoirs politiques ; ils étaient sur ce point au niveau des autres hommes et cependant ils jouissaient d'une situation privilégiée. Telle était la contradiction ; elle était évidente, écrasante, et tout le monde la voyait.

Or, elle n'existait pas seulement au profit des laïques, mais encore, à l'égard des seigneurs ecclésiastiques et parmi les membres du haut clergé, presque tous l'étaient, de sorte que de ces trésors d'envie et de toutes ces hai-

nes, les gens d'Eglise devaient aussi avoir leur part. Et ce qu'il y avait de plus frappant chez les uns et les autres, c'est qu'à la veille même de la Révolution, loin de renoncer à leurs privilèges, ils les revendiquaient partout avec une âpreté nouvelle, vérifiaient leurs titres et renouvelaient leurs terriers (1) ; ils voulaient par dessus tout le maintien du régime féodal, car n'était-il pas la marque extérieure de leur première origine et de la supériorité même de leur race. Pour cette noblesse de l'ancien régime, en effet, il y avait bien deux France, la victorieuse et la vaincue, la première dont ils étaient, en qualité de descendants des anciens conquérants du sol, et la seconde qui comprenait la foule obscure et n'avait, sauf de très louables exceptions, de rapports avec la première que pour lui savoir gré de ne l'avoir pas jadis entièrement extirpée de la terre même des Gaules (2).

1. Les terriers de la fin du XVIIIe siècle sont excessivement nombreux. Voir notamment pour la Rouergue : Terrier fait au profit d'Illustrissime et Revérendissime dame Françoise-Xavier de la Rochelambert, abbesse de l'abbaye royale du monastère Saint-Sernin-les-Rodès, 1787; Terrier de reconnaissances consenties par les censitaires du mandement et juridiction de la Terre de Palmas et faveur d'Illustrissime et Reverendissime seigneur, Mgr Signalès Colbat de Cartle-Hill, évêque et comte de Rodez (1785-1786). Archiv. de l'Aveyron, coll. D. Voir également D. 27, 28, 29, 42-44.

Pour le Cantal, voir Reconnaissances au profit du duc de Noailles, du seigneur de Carlat, du seigneur de Neussagues, etc. E, 20 (Archiv. du Cantal).

Pour le Puy-de-Dôme, consulter F. Mège, *Charges et contributions des habitants de l'Auvergne à la fin de l'ancien régime.*

2. Cette thèse a été très bien mise en lumière par Saint-Simon dans ses *Mémoires*, et Sieyès dans sa brochure, *Qu'est-ce que le Tiers-Etat ?* ne fait pas allusion, semble-t-il, à autre chose :

Mais pour son malheur, c'était bien ce régime féodal, ce reste de sujétion, cette différence de race qu'il s'agissait d'abolir et le peuple était d'autant moins disposé à les subir que seigneurs ecclésiastiques et laïques faisaient bien peu pour se les faire pardonner. En qualité de propriétaires et à cause de leur situation territoriale, les nobles auraient pu rendre quelques services, mais en réalité ils ne résident pas lorsqu'ils ont quelque aisance et s'ils vivent dans leurs terres, c'est qu'en général, ils sont pauvres et ils n'en sont que plus durs pour percevoir leurs droits. Et dans le clergé c'est le même partage, on ne voit dans les campagnes que les prêtres et les curés, les religieux et les moines qui s'acquittent volontiers de leur mission de soulager le peuple, mais les riches abbés, les prélats et les évêques, les chanoines bien dotés vivent au loin dans les villes, se souciant assez peu, en règle générale, d'une misère qu'ils n'apprécient pas parce qu'ils ne la voient pas (1).

« Pourquoi, disait-il, le tiers ne renverrait-il pas dans les forêts de la Franconie toutes ces familles qui se vantent d'être issues de la race des Conquérants ?... En vérité, si l'on tient à vouloir distinguer naissance et naissance, ne pourrait-on pas révéler à nos pauvres concitoyens que celle que l'on tire des Gaulois et des Romains vaut autant que celle qui viendrait des Sicambres ? Oui, dira-t on, mais la conquête a dérangé tous les rapports et la noblesse a passé du côté des conquérants ! Eh bien, il faut la faire repasser de l'autre côté, le tiers deviendra noble en devenant conquérant à son tour. »

1 « J'ai dans ma paroisse, dit un curé du Berry, six bénéfices simples dont les titulaires sont toujours absents et ils jouissent ensemble de 9 000 livres de revenu, je leur ai fait par écrit les plus touchantes invitations dans la calamité de l'année dernière, je n'ai reçu que deux louis d'un seul et la plupart ne m'ont pas

Et le paysan malheureux dont la récolte est plus d'une fois compromise par la saison mauvaise ou les chasses des grands, doit malgré tout payer ses taxes, nourrir deux gouvernements, l'un local qui ne fait rien, l'autre central qui, assumant tous les services, a d'immenses besoins d'argent.

Mais bientôt sa patience est à bout, son mécontentement et ses haines éclatent, il les transmet d'abord aux états généraux et les exprime enfin par la force brutale en incendiant couvents et châteaux, en déclarant la guerre aux propriétaires et à la propriété, et à la propriété ecclésiastique comme aux autres.

« Les biens d'Eglise, dit un cahier, ne servent qu'à nourrir les passions des titulaires » (1).

« Suivant les canons, dit un autre, tout bénéficier doit donner le quart de son revenu aux pauvres ; cependant dans notre paroisse, il y a pour plus de douze mille livres de revenu et il ne leur est rien donné, sinon quelque faible chose de la part du sieur curé ».

Et suivant un troisième « ceux qui ont le plus de biens payent le moins. Nous payons les tailles et tout plein d'ustensiles et les ecclésiastiques et nobles qui ont les plus beaux biens ne payent rien de tout cela. Pourquoi donc est-ce que ce sont les riches qui payent le moins et les pauvres qui payent le plus ? Est-ce que chacun ne doit pas payer selon son pouvoir » (3).

même répondu. » Arch. nat., procès-verbaux des états généraux de 1789, t. XXXIX, 111.

1. Voir Boivin-Champeaux, *Notice historique sur la Révolution dans le département de l'Eure*, 61, 63.

3. Doléances de la communauté de Culmon (élection de Langres).

Et d'autres plus explicites encore demandaient qu'on diminue les revenus ecclésiastiques ou qu'on les supprime tout à fait.

« Ce n'est point à nous à payer le déficit actuel, c'est aux évêques, aux bénéficiers ; retranchez aux princes de l'Eglise les deux tiers de leurs revenus » (1).

Et à peine a-t-il rédigé ses plaintes que le paysan s'en va à travers les campagnes, saccageant et pillant toutes les propriétés. « Dans le pays de Caux et jusqu'aux environs de Rouen, à Roncherolles, Quévreville, Préaux, Saint-Jacques et en tous les lieux d'alentour, des bandes de brigands armés forcent les maisons, les presbytères de préférence et y font main basse sur tout ce qui leur agrée... Au sud de Chartres « trois ou quatre cents bûcherons sortis des forêts de Bellême, hachent tout ce qui leur résiste et se font donner le grain aux prix qu'ils veulent » (1).

Puis les châteaux sont ruinés, les abbayes détruites ou pillées « les archives enfoncées, les registres et les terriers enlevées. A Luxeuil, on force l'abbé, la hache levée, à signer l'abandon de tous ses droits seigneuriaux sur vingt-trois terres et cependant lui réside et depuis quarante-six ans, et il n'a rendu que des services (2). C'est que l'insurrection n'a bientôt plus de limites ; des abbayes et des châteaux elle s'étend même aux maisons bourgeoises, de sorte que la Révolution apparaît, dès le début et dans son principe même, comme une guerre contre les riches, elle devient agraire à tel point que certains

1. Voir Prudhomme, *Résumé des cahiers*, III, 317 à 340.
2. Voir Taine, *op. cit.*, III, pp. 21 et 22.

historiens comme Taine ont pu dire qu'elle n'avait pas été autre chose « qu'une translation de propriété » (1).

1. Voir Taine, p. 28, t. III, et *Revue des Deux-Mondes*, 15 septembre 1885, « Un historien de la Révolution française », par F. Brunetière.

CHAPITRE II

La sécularisation sous les Assemblées révolutionnaires.

Section I

Les premières atteintes à la propriété ecclésiastique.

Telle est la situation en France au moment où les états généraux se tiennent à Versailles.

Les théories les plus étranges sont répétées partout et le contrat social est dans toutes les mains ; les philosophes et les publicistes n'ont rien respecté des institutions existantes et pour beaucoup l'Eglise et la propriété ecclésiastique sont le point dominant autour duquel on doit livrer bataille. Et le peuple des campagnes sans tarder davantage, est parti de l'avant ; par haine d'une espèce de propriété, il les incendie toutes, les pille et les démolit, tranchant ainsi à sa manière la question des rapports féodaux. Pendant ce temps, les députés assemblés à Versailles, discutent et ne font rien et il faut encore que le peuple exaspéré par toutes ces lenteurs continue ses pillages, détruise archives et châteaux pour qu'on aborde

enfin la fameuse question sociale qui depuis longtemps se posait.

Ce furent les ducs de Noailles et d'Aiguillon qui en prirent l'initiative. Le 3 août, l'Assemblée constituante avait reçu de graves nouvelles des provinces.

« Par des lettres venues de partout disait le député Salomon (1), il paraît que les propriétés de quelque nature qu'elles soient sont la proie du plus coupable brigandage ». Le Dauphiné, le Beaujolais, le Mâconnais, la Bourgogne avaient été ravagés et pour mettre un terme à cet état de choses, on avait décidé d'étudier dès le lendemain les mesures à prendre pour rétablir la paix publique.

Le 4 août en effet, Target prit d'abord la parole et proposa des moyens énergiques mais, le vicomte de Noailles, lui succédant aussitôt, déclara que la paix ne serait pas rétablie avant qu'on ait donné droit aux justes réclamations du peuple qui ne voulait rien tant que la suppression de la féodalité. « Le but de l'Assemblée, dit-il, est d'arrêter l'effervescence des provinces, d'assurer les libertés publiques et de confirmer les propriétaires dans leurs véritables droits : mais comment peut-on espérer y parvenir sans connaître quelle est la cause de l'insurrection qui se manifeste dans le royaume et comment y remédier sans appliquer le remède au mal qui l'agite ?

« Les communautés ont fait des demandes : ce n'est pas une constitution qu'elles ont désirée. Elles n'ont formé ce vœu que dans les bailliages. Qu'ont-elles donc demandé ? Que les droits d'aide fussent supprimés, qu'il n'y

1. *Moniteur*, séance du 3 août 1789.

eut plus de subdélégués, que les droits seigneuriaux fussent allégés ou échangés. .» Et il demandait en terminant que tous les droits féodaux fussent déclarés rachetables.

Puis le duc d'Aiguillon monte à la tribune et parle dans le même sens.

« Le peuple, dit-il aussi, cherche à secouer un joug qui depuis longtemps pèse sur sa tête. Il faut l'avouer, messieurs, cette insurrection quoique coupable (car toute agression violente l'est) peut trouver son excuse dans les vexations dont il est la victime.

« Les propriétaires des fiefs, des terres seigneuriales ne sont que bien rarement coupables des excès dont se plaignent leurs vassaux. Mais leurs gens d'affaires sont souvent sans pitié et le malheureux cultivateur soumis au reste barbare des lois féodales qui subsistent encore en France, gémit de la contrainte dont il est la victime. Ces droits sont une propriété et toute propriété est sacrée, mais ils sont onéreux au peuple et tout le monde convient de la gêne continuelle qu'ils lui causent. » Et il dépose un projet analogue à celui du vicomte de Noailles.

Comme l'Assemblée reste calme et insensible le Guen de Kerengal demande la parole et insiste davantage encore :

« Dites à ce peuple s'écrie-t-il que les lois que vous allez promulguer anéantiront jusqu'aux moindres traces des droits de servitude dont il se plaint justement ; dites-lui que vous reconnaissez l'injustice de ces droits acquis dans les temps d'ignorance et de ténèbres. Pour le bien de la paix hâtez-vous de donner ces promesses à la France » (1).

1. *Moniteur*, séance du 4 août.

A ces mots des applaudissements éclatent de toutes parts ; un enthousiasme sans précédent s'empare des députés et la noblesse fait tous les sacrifices demandés. Le clergé veut rivaliser d'abnégation avec elle et vient à son tour offrir tumultueusement ses holocaustes « sur l'autel de la patrie ». « Accoutumés, dit l'évêque de Nancy, à voir de près la douleur et la misère des peuples les membres du clergé ne forment d'autres vœux que ceux de les voir cesser.

Le rachat des droits féodaux était réservé à la nation qui veut établir la liberté. Les honorables membres qui ont déjà parlé n'ont demandé le rachat que pour les propriétaires. Je viens exprimer au nom du clergé le vœu de la justice, de la religion et de l'humanité.

Je demande le rachat pour les fonds ecclésiastiques ; et je demande que le rachat ne tourne pas au profit du seigneur ecclésiastique mais qu'il en soit fait des placements utiles pour l'indigence » (1).

L'orateur est acclamé et les dîmes sont déclarées rachetables. Et l'archevêque de Paris qui n'avait encore rien dit, propose un *Te Deum* solennel pour clore par des actions de grâces cette mémorable journée.

Ainsi fut tranchée en quelque sorte à l'improviste et sans préparation la fameuse question de la féodalité et des dîmes ecclésiastiques. A la vérité on n'avait rien tranché du tout; on avait posé simplement des principes. Les jours suivants on devait leur donner une forme pratique avec une rédaction définitive. Du 6 au 12 on s'y occupa et on aboutit enfin après des discussions confuses pleines

1. *Ibid.*

de réticences et comme de regrets au décret du 11 août qui proclamait en partie le rachat, en partie l'abolition sans indemnité des droits seigneuriaux et féodaux puis à celui du 16 qui supprimait les dîmes sans rachat.

La question des dîmes revint en effet à l'ordre du jour le 9 août à l'occasion d'un emprunt de 30 millions que Necker avait sollicité. Pour le garantir, la confiance publique étant éteinte, Mgr de Boisgelin avait proposé d'hypothéquer les biens du clergé. L'offre fut repoussée « la nation devant supporter seule le poids de ses dettes » au dire du duc de Liancourt mais dès ce moment on jeta les yeux sur les biens ecclésiastiques. Lacoste, député du Charolais, vint déclarer qu'ils appartenaient à la nation et que les dîmes devaient être supprimées sans rachat. Une discussion orageuse s'ensuivit au cours de laquelle Mirabeau fit ses débuts comme porte-parole des adversaires du clergé. Il soutint que la dîme n'était pas une propriété, mais une contribution destinée à cette partie du service public qui concernait le ministère des autels ; et pour démontrer que les membres du clergé n'étaient que des fonctionnaires sous les ordres de l'Etat, il allait jusqu'à dire que les propriétaires n'étaient que les premiers des salairies dont le salaire c'est-à-dire la propriété est à la discrétion du Pouvoir. En conséquence il demandait la suppression des dîmes sans rachat. Lanjuinas, Grégoire, les évêques de Dijon, de Rodez et de Langres s'élevèrent contre une pareille doctrine et Sièyes rappelant le principe du rachat proclamée le 4 août, observa que le changement proposé était autre chose qu'une différence de rédaction ; il développa les dangers d'un tel système

et fit remarquer que par haine d'une sorte de propriété on les ébranlait toutes (1).

Pour toute réponse on mit en doute la générosité du clergé et on déclara qu'il n'avait voté la suppression des autres droits féodaux que pour élever sa puissance. « La noblesse et les communes ont fait leur sacrifice, s'écria Ricard, député de Toulon, où est celui du clergé ? » A ces mots plusieurs curés se lèvent et déclarent qu'ils abandonnent leurs dîmes. L'archevêque d'Aix, plusieurs évêques, dont Chevreuse, l'abbé d'Abecourt et un grand nombre de bénéficiers se joignent à eux au milieu des applaudissements des députés et du tumulte des tribunes. Puis Mgr de Juigné, archevêque de Paris, demande la parole : « Au nom de mes confrères, dit-il, au nom de mes coopérateurs et de tous les membres du clergé qui appartiennent à cette auguste assemblée, en mon nom personnel, messieurs, nous remettons toutes les dîmes ecclésiastiques entre les mains d'une nation juste et généreuse, que l'Evangile soit annoncé, que le culte divin soit célébré avec décence et dignité, que les églises soient pourvues de pasteurs vertueux et zélés, que les pauvres du peuple soient secourus : voilà la destination de nos dîmes, voilà la fin de notre ministère et de nos vœux, nous nous confions dans l'Assemblée nationale et nous ne doutons pas qu'elle ne nous procure les moyens de remplir dignement des objets aussi respectables et aussi sacrés ».

1. Vous avez déclaré la dîme rachetable ; vous l'avez donc reconnue pour une propriété du clergé ; si aujourd'hui vous en prononcez l'abolition, vous faites un acte contradictoire, vous commettez un faux. *Monit.*, séance du 10 août.

L'offre fut acceptée et le projet de Chasset et Mirabeau, adopté à l'unanimité (1).

Le clergé perdait ainsi 70 millions.

Dès ce moment les réclamations et les plaintes commencent, et du fond des provinces des pétitions, des doléances arrivent tous les jours aux bureaux de l'assemblée. Des ecclésiastiques, des curés de village surtout déclarent que leurs commettants n'ont pas reçu mission de parler en leur nom pour supprimer les dîmes ; les laïques eux-mêmes protestent contre cette mesure et en dévoilent l'injustice.

« La dîme écrit un curé de campagne (2), n'était pas un impôt, mais une propriété existant avant Charlemagne établie et respectée avant même la conquête des Gaules par les Francs reconnue par l'Assemblée Nationale le 4 août et par tous les cahiers de bailliage qui en avaient simplement demandé le rachat.

« Déjà les fermiers, ajoutait-il (3), ont senti que cette suppression ne tournerait pas à leur avantage ; ils ont compris parfaitement que le propriétaire au renouvellement de son bail l'augmenterait d'une somme correspondant à la dîme supprimée et le petit propriétaire craint avec raison qu'on ne remplace la dîme par une imposition pécuniaire qui sera plus pénible pour lui. »

Il faisait enfin remarquer que par cette mesure beaucoup de gens étaient dans la misère. « J'ai près de ma paroisse, observait-il, un couvent de religieuses dont tout le revenu consiste en dîmes. Plusieurs de ces filles n'ont

1. *Moniteur off.*, séance du 10 août.

2. Lettres d'un curé de campagne sur l'arrêté de l'Assemblée nationale qui supprime la dîme. Bibl. nat., Lb^{39}, 2.185. p. 4.

3. *Ibid.*, p. 5 et 6.

ni parents ni amis... Comment se peut-il qu'elles ne soient pas au désespoir ? »

— « Le paroissien pauvre, écrivait un autre (1), sent déjà combien il va perdre à la suppression de la dixme. Souvent il a besoin d'une gerbe de paille pour l'animal utile qui nourrit sa famille, souvent il a besoin d'un boisseau de blé pour se nourrir lui-même ; il les trouvait dans la charité de son pasteur, plus souvent il trouvait dans sa bienveillance une diminution du prix courant et un crédit très long toujours plus délicat et plus agréable que l'aumône ».

Cette mesure disait-on encore (2) est un cadeau pur et simple pour les propriétaires ; les uns y gagnent 10, les autres 20, les autres 30.000 livres de rentes car en payant leur terre tous ont tenu compte de la dixme et ils l'ont moins payée à raison même de cette charge qui la grevait.

« La dîme, écrivent de leur côté les membres de la municipalité de Thorigny, était le plus doux des impôts parce qu'il était toujours proportionné à la production de la terre et qu'il était payé dans le moment où le contribuable avait entre les mains de quoi satisfaire au paiement. Désormais, ajoutent-ils, une fois que toutes les pailles seront entrées dans la main du laboureur elles n'en sortiront plus et le manouvrier qui parvenait à élever sa famille par le produit de quelques bestiaux nourris pendant l'été par les herbes que les enfants amassent dans les champs se verra privé de cette ressource ne pouvant

1. Lettres d'un curé de campagne, Bib. nat., L b [39].

2. Réflexions du lendemain sur les arrêtés de l'Assemblée nationale, L b[39], 2.184.

V. égalem. Siéyès : Observations sommaires etc. Considérations politiques, par l'Evêque de Nancy.

plus se procurer l'hiver les pailles dont il se fournissait chez le décimateur... Ce manouvrier n'a d'ordinaire pour propriété qu'un champ de chènevière ou de vignes quelquefois l'un et l'autre attachés à la maison qu'il habite, privé de ses bestiaux, il le sera de l'engrais nécessaire à la production ; ainsi la suppression de la dîme qui sera l'avantage des grands propriétaires, consommera la ruine des petits qui forment la majeure partie des habitants des campagnes ».

D'autres enfin faisaient remarquer qu'en déclarant rachetables les dixmes inféodées on leur avait fait une situation privilégiée que rien ne justifiait (2).

Malgré toutes ces protestations le décret du 16 août ne fut pas rapporté et les dîmes ecclésiastiques demeurèrent purement et simplement supprimées. Bien plus il n'était que le signal d'une série de mesures qui se préparaient contre le clergé et devaient aboutir à son expropriation définitive.

Et tout d'abord on s'en prend à l'argenterie des églises. Les impôts en effet ne rentrent plus et la détresse du trésor va croissant. Necker, le 26 septembre, dévoile ce mauvais état des affaires ; il évoque le spectre de la hideuse banqueroute et il assure que la fortune et l'honneur de la France sont compromis si on ne prend des moyens énergiques, si on ne vote une contribution patriotique. Mais « qu'est-il besoin, s'écrie un député de Béziers, M. de Jessé, de s'en prendre aux propriétés d'autrui et d'aigrir les esprits pour restaurer les finances ? Emprumter, et quand on ne peut plus emprunter pren-

1. Archiv. nat., DXIX, canton 14.
2. Considérations politiques, *op. cit.*

dre dans la caisse d'autrui ce ne sont pas là des chefs-d'œuvre de politique. Il y a au moins, dit-il, pour un milliard d'argenterie en France et l'argenterie des églises monte à plus de 140 millions.... Le luxe du créateur des choses est dans les magnificences de la nature non dans de vains ornements, faibles ouvrages de la main des hommes ». Et il demande que l'argenterie des églises soit portée à la monnaie et convertie en numéraire.

La proposition est aussitôt acceptée et on rédige un décret dans ce sens (1).

Malgré ces sacrifices le clergé reste encore généreux, se montre plein de zèle pour sauver les finances. Des religieux viennent à la tribune abandonner leurs biens, des curés offrent leur titre clérical, de tous côtés séculiers et réguliers se déclarent prêts à tout donner pour sauver l'Etat, sont prêts à payer ses dettes en empruntant sur leurs propres biens (1).

Mais tout cela paraît insuffisant. Car si quelques-uns semblent surtout préoccupés de la détresse financière d'autres et les plus nombreux veulent avant tout appliquer des principes, supprimer les corps qui gênent l'omnipotence de l'Etat et leur enlever tous les moyens de nuire en confisquant leurs biens.

1. « L'Assemblée nationale invite les évêques, curés, chapitres, supérieurs de maisons et communautés séculières et régulières de l'un et de l'autre sexe, municipalités, fabriques et confréries de faire porter à l'hôtel des monnaies le plus prochain toute l'argenterie des églises, fabriques, chapelles et confréries qui ne sera plus nécessaire pour la décence du culte divin ». *Moniteur*, séance du 26 septembre.

2. Voir notamment séances du 23 sept. et jours suiv. *Monit. off.*

Section II

La sécularisation des biens-fonds ecclésiastiques.

Dans la séance du 6 août Buzot avait déjà prononcé le mot : « Les biens du clergé appartiennent à la nation ». Et deux jours après, le 8, Lacoste et Lametth, nous l'avons dit, avaient demandé à l'Assemblée de mettre en pratique ce principe. Mais les esprits ne paraissaient pas encore préparés à cette réforme et d'autre part la question financière n'avait pas été agitée ; on crut devoir ajourner l'examen du projet. Il fut repris le 10 octobre et cette fois ce fut un membre du clergé, un évêque, Talleyrand-Périgord, qui invoquant les besoins de l'Etat, les droits de la nation sur les corps, la destination des propriétés ecclésiastiques, vint demander que les biens du clergé soient remis à la nation.

« Le clergé, disait-il (1), n'est pas proprétaire à l'instar des autres propriétaires, puisque les biens dont il jouit et dont il ne peut disposer ont été donnés non pour l'intérêt des personnes, mais pour le service des fonctions »... D'autre part, « la nation ayant un droit très étendu sur tous les corps qui existent dans son sien peut aussi dans une très large mesure disposer de leurs biens ».

Et comme conclusion il déposait un projet ainsi conçu :

Art. 1er. Les rentes et biens-fonds du clergé sont à la disposition de la nation.

Art. 2. La nation assure au clergé 100 millions de reve-

1. *Moniteur*, séance du 10 octobre.

nus qui décroîtront jusqu'à 80 ou 85 millions au plus lorsqu'à la suite de la mort de certains titulaires on aura supprimé les ministres inutiles.

Art. 4. Les 80 ou 85 millions seront affectés par un privilège spécial sous la garantie de la nation sur les premiers revenus de l'Etat comme formant sa première dette.

Cette motion fut vivement applaudie, l'impression du discours ordonnée au nombre de 1.200 exemplaires et la discussion renvoyée aux jours suivants.

Dès ce moment l'Assemblée constituante était saisie ; Mirabeau reprit le projet le 12 en le présentant sous une forme à la fois plus radicale et plus simple (1) et dès le lendemain les débats s'engagaient.

Plus de 50 orateurs furent inscrits et plus de 10 séances furent consacrées à cette importante question.

Les arguments développés par les adversaires de la propriété ecclésiastique se rapportèrent à un double objet : on examina successivement la question du juste et celle de l'utile :

L'Eglise est-elle propriétaire, et peut-on en bonne justice lui enlever ses biens ; y a-t-il intérêt pour le pays et pour l'Etat à ce que cette opération soit accomplie ? De là trois sortes d'arguments : des arguments d'ordre juridique, économique et politique.

En résumé la thèse juridique se réduisait à ceci : Les

1. « Qu'il soit déclaré : 1° Que tous les biens du clergé sont la propriété de la nation, sauf à pourvoir d'une manière convenable à la décence du culte et à la subsistance des ministres des autels ; 2° que les appointements des curés ne seront pas au-dessous de 1200 livres non compris le logement. » V. *Moniteur* 12 octobre.

biens du clergé ont été donnés en vue des services publics ; c'est donc à eux qu'ils appartiennent ; chaque titulaire n'a droit qu'à ce qui lui est nécessaire pour vivre, le surplus est aux malheureux ou au culte... D'ailleurs l'Etat a un droit absolu sur les corps ; il leur a donné l'existence il peut la leur ôter s'il les juge inutiles ou nuisibles, s'emparer de leurs biens et les faire tourner au profit de l'intérêt général si les besoins du moment l'exigent. Et on ajoutait que cette vérité avait été reconnue de tous les temps.

Ce fut, nous l'avons dit, l'argumentation de Talleyrand le 10 octobre ; elle fut reprise à peu près dans les mêmes termes le 13 par Montlosier, Barnave, l'abbé Gouttes, Malouet, par Duport et Thouret le 23, par Chasset le 24 et par Mirabeau dans la séance du 30 octobre et du 2 novembre. Clermont-Tonnerre, Durand de Maillane, Dupont de Nemours n'ayant pu prononcer leurs discours les firent imprimer ; ils y développaient le même système avec quelques différences de détail.

Treilhard, le 23 octobre, mit seul une variante au milieu de tous ces arguments qui ne faisaient que se reproduire. Le clergé, suivant lui, n'était pas propriétaire parce qu'il n'avait sur ses biens ni « l'usus, ni l'abusus ». « Il a eu besoin, disait-il, d'une habilitation particulière pour acquérir ; il ne peut mettre hors de ses mains qu'en vertu d'une permission expresse et avec des formes très rigoureuses, sa jouissance même est restreinte et modifiée par une foule de règlements... il ne peut donc se dire propriétaire ».

Dans son discours du 30 octobre, Mirabeau n'ajouta

rien de plus (1). « Les corps particuliers, dit-il, n'existent point ni par eux-mêmes ni pour eux ; ils ont été formés par la société et ils doivent cesser d'être au moment où ils cessent d'être utiles... et répétant le paragraphe six de l'article Fondation du dictionnaire de l'encyclopédie il concluait à son tour qu'aucun ouvrage des hommes n'est fait pour l'immortalité... que si tous les hommes qui ont vécu avaient eu un tombeau il aurait bien fallu pour trouver des terres à cultiver, renverser ces monuments stériles et remuer les cendres des morts pour nourrir les vivants ».

Le clergé à son tour trouva dans Maury, Camus, le vicomte de Mirabeau, Monseigneur de Boisgelin des orateurs éloquents et des défenseurs passionnés.

Ils démontrèrent que l'Eglise ou les établissements particuliers étaient bien propriétaires et non point la nation, qu'il n'y avait qu'à consulter les actes mêmes pour s'en convaincre et l'intention des fondateurs et que la législation, d'autre part, avait de tous temps sanctionné leur droit de propriété.

« Dans le principe, disait Camus (2), y a-t-il quelque obstacle à ce que les établissements ecclésiastiques soient propriétaires ?

« Non sans doute ils n'ont pas le jus abutendi mais il arrive souvent qu'un propriétaire ne peut disposer librement ; cela ne l'empêche pas d'être propriétaire. Exemple : une femme, un mineur. Ce qui caractérise véritablement la propriété c'est d'empêcher un tiers de

1. *Moniteur*, séance du 30 octobre.
2. *Moniteur*, 13 octobre.

venir se mettre à votre place, de pouvoir aliéner et jouir en dehors de vous.

« En fait les établissements ecclésiastiques sont-ils propriétaires ? Oui. Consultez les actes, c'est à eux que les donations sont faites. Consultez les lois, elles les autorisent, ou elles mettent certaines conditions ou bien elles défendent de porter atteinte aux propriétés ecclésiastiques. Donc ces propriétés existent.

« Consultez la possession ; depuis 13 siècles les Eglises de France donnent à bail, elles bâtissent, cultivent et elles obtiennent des jugements.... Le fait s'accorde donc avec le droit. Les Eglises peuvent être propriétaires, elles le sont.

« On objecte que les Eglises sont des établissements publics et qu'il ne leur a été donné que pour décharger l'Etat lequel, si ces donations n'avaient pas été faites, aurait été tenu de l'entretien du culte et de ses ministres. C'est exact ; mais la destination d'un établissement ne change pas la nature de ses droits. Les donations qu'on a faites aux églises tournent à la libération de l'Etat, mais de ce qu'un don tourne à la décharge d'un tiers on ne peut en conclure que la propriété appartient à ce tiers et non au donataire. Si un tiers dote une fille, le père se trouve déchargé de son obligation mais ne devient pas propriétaire du bien donné. »

Puis, examinant les droits de l'Etat sur les corps, il ajoutait :

« En admettant un corps, en lui donnant la participation aux droits civils, la loi lui donne un état qui lui devient propre, qui a ses caractères et ses attributs. Elle ne peut les anéantir arbitrairement parce que l'idée de

loi et l'idée d'arbitraire sont deux idées inconciliables...

« Vous avez défendu d'acquérir, donc vous pouvez, dites-vous, défendre de posséder. N'y a-t-il donc aucune différence entre ôter ce qui fournit la subsistance et ne pas permettre de s'enrichir, m'enlever ce que je tiens ou mettre des bornes à ma cupidité.

« Défendre d'acquérir c'est une loi de police ; ôter est une loi de violence. »

— Et l'abbé Maury insistait aussi de son côté sur cette idée que toute propriété est perpétuelle de sa nature et que si les propriétés du clergé avaient eu ce caractère durant 1400 ans elles devraient le conserver à jamais car une propriété est nécessairement inamovible et il y a contradiction entre ces deux termes propriété et inamovibilité... « Le droit de l'Etat de prononcer sur l'existence des corps religieux, disait-il encore, ne comporterait nullement celui de s'emparer de leurs propriétés... C'est là un pur sophisme, une odieuse immoralité. Quand on supprime des maisons ou des corps religieux ce n'est pas à la nation, c'est à des corps ecclésiastiques qu'on applique leur patrimoine et toute extinction légale devient ainsi une simple union (1).

— « Beaucoup de nos biens, reprenait aussi Mgr de Bèthisy le 23 octobre, ont été acquis par le travail et achetés....

« Donc il n'est pas vrai que tous aient été donnés pour être employés à la dépense du culte, à l'entretien des ministres de la religion et au soulagement des pauvres.

1. *Moniteur*, séances des 13 et 30 octobre.

« Quant à ceux qui nous ont été donnés, nulle obligation ne nous a été imposée dans les actes ; au surplus il ne manque pas de donations qui soient grévées de charges et toutes cependant confèrent bien la propriété (1). »

Ainsi les défenseurs du clergé n'avaient laissé aucun argument juridique sans réponse ; mais ils n'avaient par là accompli que la moitié de leur tâche car aux yeux de beaucoup, la main mise par l'Etat sur les biens du clergé se justifiait aussi au nom des nécessités publiques ; on les transporta donc sur le terrain économique et politique, et là encore il fallut se défendre, et montrer la raison d'être et l'utilité de la propriété ecclésiastique.

Thouret reprenant le 23 octobre les arguments de Boncerf, Leblanc, Guffroy et beaucoup d'autres économistes adversaires de la propriété corporative démontra tout d'abord la nécessité d'augmenter le nombre des propriétaires. « Il faut créer, disait-il, autant que possible des propriétaires, car ceux-ci s'intéressent à la chose publique, tandis que les gens qui ne possèdent rien sont au contraire dangereux dans les moments de troubles..... La faculté accordée aux corps de posséder est contraire à cette vue publique parce que les propriétés qu'ils détiennent sont enlevées aux familles et aux individus et qu'entrés une fois dans leurs mains elles cessent d'être dans le commerce et dans la distribution générale.

La France étant principalement agricole il faut donner à ses terres des propriétaires réels qui portent sur tous les points de sa surface ce zèle et cet attachement

1. *Moniteur*, séance du 23 octobre.
2. *Ibid.*

de la propriété que rien ne supplée au lieu de laisser de grandes et nombreuses possessions à des propriétaires fictifs remplacés sans cesse par des usufruitiers ennemis naturels de la propriété ou par des administrateurs qui s'y intéressent mal ».

Puis on invoquait aussi les besoins pressants de l'Etat et la nécessité d'avoir un clergé salarié.

Mais celui-ci répondait encore qu'il devait rester libre si on voulait qu'il fut digne, que la détresse financière ne saurait légitimer une confiscation puisqu'il avait déjà fait les sacrifices demandés et qu'il avait proposé de payer toutes les dettes.

Maury, de Berthisy démontrèrent encore l'utilité des gros domaines et l'avantage des grosses fermes au point de vue de la bonne culture des terres. — « En tous cas, disaient-ils nos terres sont les mieux cultivées et celles qui changent le plus souvent de mains ». — « Vous voulez que nos terres entrent dans le commerce, dirent-ils, mais à quoi cela sert? Les ventes ne profitent qu'aux seigneurs et aux notaires. — D'ailleurs, « elles sont moins fréquentes que nos mutations par les vacances ecclésiastiques, et considérez de plus, Messieurs, qu'elles ne font que transporter un bien de la main d'un riche dans la main d'un autre riche, au lieu que nos mutations vont chercher ceux qui ont besoin et peuvent les aller chercher dans toutes les classes de citoyens »....
« Tous les 20 ans, nos propriétés changent de mains » (1).

On était ainsi arrivé au 2 novembre et, tandis qu'à

1. V. *Moniteur*, séances des 13, 23 et 30 octobre.

l'Assemblée constituante on discourait, les événements avaient marché. — La Révolution avait pris de plus en plus le caractère d'une guerre déclarée aux propriétaires et à la propriété et cette révolution, ce n'étaient pas les députés, mais le peuple lui-même qui la faisait... « Puisque la bête est dans le piège, avait dit Camille Desmoulins, qu'on l'assomme..... Jamais plus riche proie n'aura été offerte aux vainqueurs (1).

C'est en effet ce qui fut fait. Depuis le 23 octobre, l'Assemblée s'était transférée à Paris, et dès ce moment on dut compter avec les impatiences de la foule et les rumeurs des tribunes (2).

Le 2 novembre au matin, notamment, des gens armés de piques et de bâtons investissent toutes les avenues de l'archevêché, et dès 6 heures remplissent les galeries de la salle des séances ; ils vocifèrent contre les ecclésiastiques qui se présentent et menacent de mort ceux qui refusent de rendre leurs biens à la nation, enfin ils font si bien que beaucoup de députés pris d'épouvante courent se cacher dans leurs demeures ou se réfugier à la campagne. C'est au milieu du désordre que la séance est ouverte,

Elle débute par un discours, de Baumest qui, avec une indécision sans égale prend la parole pour ne rien dire : « Je ne viens pas ici, dit-il, développer des maxi-

1. Camille Desmoulins, *La France libre*, cité par Taine, *La Révolut.*, III, p. 51.

2. Tous les historiens ont reconnu en effet que jamais l'Assemblée Constituante ne subit une pression aussi forte que lorsqu'il fut question des biens ecclésiastiques. Les défenseurs du clergé étaient montrés du doigt et lorsqu'ils sortaient de la salle

mes particulières à ma province mais des maximes nationales : la nation n'est pas propriétaire, le clergé ne l'est pas non plus. A qui donc appartiennent les biens du clergé ? à personne.... Que faut-il faire ? Rien du tout.

Ajourner la question jusqu'à ce que les Assemblées provinciales aient donné leur avis... (1). »

La Poule lui succède « Les fidèles, dit-il, qui se sont destinés à être les lévites du Seigneur dans le temple de Jérusalem n'ont ni ne doivent avoir aucune propriété... Rappelons donc le clergé à ses premières institutions ; rappelons-nous le chef de l'Église donnant l'exemple de la pauvreté et de l'humanité... (2).

Puis Darche flatte le bas clergé en vantant ses vertus et lui promet l'épiscopat. « La religion, dit-il, a de fermes soutiens, et des soutiens inébranlables dans le clergé utile et laborieux, et cette classe du clergé n'est ni les moines, ni les abbés, ni les prélats....

.... Le bas clergé, terme honteux, consacré jusqu'au-

des séances, ils étaient conspués et hués par la foule... « On avertit les députés mauvais citoyens que sitôt qu'on aura distribué des fusils à la milice, ce sera pour se débarrasser d'eux et particulièrement de l'abbé Maury. » Taine. III, p. 203. Sauzay, 1. 140. (Lettre de M. Lompié, député libéral, à M. Séguin, chanoine, vers le 2 nov.). « Le service devient tous les jours plus difficile nous sommes devenus l'objet des fureurs du peuple, et lorsqu'il n'y a plus eu d'autre ressource, pour éviter la tempête, que de nous défaire des possessions du clergé, nous avons cédé à la force. La nécessité était devenue pressante, et j'aurais été fâché que vous fussiez encore ici et exposé conséquemment aux outrages et aux violences dont j'ai été plusieurs fois menacé. » Cité par Taine, III, p. 202.

1. *Moniteur offi.*, séance du 2 nov.

2. *Ibid.*

jourd'hui sera ce qu'il doit être...; le curé de village, s'il est homme de mérite, s'il a des mœurs pures il parviendra à l'épiscopat (1).

Vient ensuite Le Chapelier, avocat de Rennes, qui voulant « renouveler la face de la terre » s'élève contre le luxe, l'oisiveté, l'indécence du clergé : « La nation établira dans ces maisons de prière et de repos des ateliers utiles à l'Etat où l'infortune trouvera la subsistance avec le travail. Il n'y aura plus de pauvres que ceux qui voudront l'être (2).

Mais l'Assemblée est lasse, elle veut en finir. C'est en vain que l'abbé Maury cherche à se faire entendre, sa voix perd au milieu du bruit; Mirabeau seul rétablit le silence et prononce ici son second grand discours.

« Vous allez décider, s'écrie-t-il, une grande question ; elle intéresse la religion et l'Etat ; la nation et l'Europe sont attentives et nous nous sommes arrêtés jusqu'à présent à de frivoles, à de puériles objections. C'est moi, messieurs, qui ai eu l'honneur de vous proposer de déclarer que la Nation est propriétaire des biens du clergé. Ce n'est point un nouveau droit que j'ai voulu faire acquérir à la nation ; j'ai seulement constaté celui qu'elle a, qu'elle a toujours eu qu'elle aura toujours ; et j'ai désiré que cette justice lui fut rendue parce que ce sont les principes qui sauvent les peuples et les erreurs qui les détruisent ».

Puis il résume les arguments de son premier discours et pour endormir tous les scrupules il laisse entendre

1. *Monit.* Séance du 2 nov.
2. *Ibid.*

qu'il ne s'agit nullement d'une expropriation pure et simple : « Je ne m'arrêterai point, messieurs, à ceux qui ont attaqué la motion que j'ai faite d'après les suites qu'elle peut avoir je ferai seulement sur cela deux observations qui me paraissent importantes.

« La première, qu'il ne s'agit pas précisément de prendre les biens du clergé pour payer la dette de l'Etat ainsi qu'on n'a cessé de le faire entendre. On peut déclarer le principe de la propriété de la nation sans que le clergé cesse d'être l'administrateur de ses biens. Ce ne sont point des trésors qu'il faut à l'Etat, c'est un gage et une hypothèque, c'est du crédit et de la confiance.

« La seconde c'est qu'il n'est aucun membre du clergé dont la fortune ne soit de beaucoup augmentée par l'effet d'une répartition plus égale à l'exception de ceux qui ont dix fois plus qu'il ne leur faut et qui ne doivent redouter aucun sacrifice puisque même après les réductions les plus fortes ils auront dix fois plus encore qu'il ne leur faudra » (1).

Ainsi la majorité se trouvait rassurée et les curés naturellement entraînés à accepter un projet, qui n'était après tout qu'une meilleure répartition des revenus ecclésiastiques.

Ce fut en tout cas l'argument décisif. Par 568 voix contre 346 et 40 abstentions « les biens du clergé furent réunis à la Nation, à la charge par elle de pourvoir d'une manière convenable aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres et au soulagement des pauvres ».

On stipulait, en outre, qu'il ne serait assuré à la dota-

1. *Monit.*, séance du 2 nov.

tion d'aucune cure moins de 1.200 livres par an, non compris le logement et le jardin en dépendant... (1).

Tel fut le décret du 2 novembre 1789.

Section III

Accueil fait par le public et les publicistes à ce décret.

Le soir même le Point du Jour l'enregistrait sans commentaire en signalant seulement les applaudissements des tribunes et l'enthousiasme de la foule (2).

Et cependant le silence était loin d'être fait autour de cette importante question, car le décret du 2 novembre ne devait être au contraire que le signal de nouvelles polémiques qui allaient durer plusieurs mois.

Le clergé tout d'abord se faisant fort des arguments de Mirabeau dans son dernier discours et invoquant les termes mêmes du décret prétendit que les établissements particuliers conserveraient leurs propriétés et que l'Etat n'en prendrait que les revenus. Plusieurs faisaient remarquer qu'ayant voté pour l'affirmative ils auraient été d'un tout autre avis si la rédaction du décret avait porté que les biens ecclésiastiques appartiendraient à la Nation. Puis on mis en doute qu'il se présente des acquéreurs et on revint sur le véritable droit de propriété du clergé (3).

De leur côté les paysans qui ont eu connaissance des

1. *Moniteur off.*, séance du 2 nov.

2. V. Robinet, *Le mouvement religieux à Paris pendant la Révolution.*

3. Doutes proposés par un homme de loi. Bibl. nat., Lb[39] 3260.

décrets du 2 novembre commencent à s'émouvoir en songeant qu'on va leur enlever une ressource sur laquelle ils comptaient pour les jours de calamités ; de partout le peuple des villes et des campagnes fait entendre ses plaintes, adresse des pétitions à l'Assemblée Constituante.

« La municipalité et le conseil permanent de Soissons (1) déclarent que les religieux de St-Jean-ès-vignes ont de tous temps accepté avec empressement leur part de charges publiques : ce sont eux qui dans les calamités recueillent les citoyens sans asile et leur fournissent la subsistance ; ils ont supporté seuls la charge de l'assemblée du baillage de Soissons lors de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ; ils logent actuellement une compagnie d'Armagnac ; on les trouve partout dès qu'il y a des sacrifices à faire ; ils savent allier le bienfaisance, la décence des mœurs, les vertus ecclésiastiques avec la qualité de citoyens et de pères des pauvres ; ce sont ces réunions de vertus qui les rendent infiniment chers à la commune et lui ont de tous temps mérité l'estime et la bienveillance de tous nos concitoyens qui se réunissent tous à leurs officiers municipaux et au conseil permanent pour réclamer la conservation d'une maison qui n'existe que pour le bonheur public ».

Les citoyens de la ville de St-Sever en Gascogne « représentent très respectueusement aux membres de l'Assemblée Nationale (2) que leur ville n'offre aucune espèce de secours pour le commerce, qu'elle ne se maintient « qu'à

1. Arch. nat., D XIX, carton 14, E XIX, nº 204.
2. Arch. nat., D XIX, carton 14.

la faveur de plusieurs maisons religieuses, les Bénédictins, les Ursulines, les Capucins... Ils craignent que par suite de l'arrêt du 2 novembre les canaux de vivification de leur ville se trouvent fermés, et ils viennent déposer leurs alarmes dans le sein de l'Assemblée ».

« La suppression des corps religieux, disent les habitants de la communauté de Moutiers Saint-Jean, serait pour eux le plus grand des malheurs... Ils n'ont cessé de trouver des ressources abondantes chez les religieux Bénédictins dans les temps de désastre et de calamité... ce sont ces mêmes religieux qui les assistent dans leurs besoins journaliers... modérés et larges dans la perception de leurs droits seigneuriaux et de leurs fermages, les Bénédictins ne cessent de prodiguer leurs soins vigilants et vraiment paternels aux malheureux...

« Des pauvres, des artisans, des manœuvres, des marchands, voilà ceux qui composent en grande partie la communauté de Moutiers, et tous ont des relations plus ou moins directes avec les religieux ; si on les supprime, si on les dépouille, que deviendront les pauvres ? Les religieux les soutiennent et les alimentent. Que deviendra cette foule de manœuvres et d'artisans de différentes espèces ? Les religieux les occupent, et sans eux ils resteraient le plus souvent dans l'oisiveté et languiraient dans l'indigence. Enfin comment pourront subsister ces nombreuses familles dont le petit commerce, dont la faible industrie, n'a d'activité que par la consommation de l'abbaye ».

Les habitants de la ville de Billoin demandent la conservation de leur chapitre « à raison des services qu'il rend à leur ville, des aumônes journalières qu'il y fait,

des aumônes générales qu'il distribue plusieurs fois l'année, des instructions publiques qu'il donne gratuitement, etc. ».

« Les pères Augustins, écrit-on également de Renier-en-Champagne, sont très utiles à leur ville à raison du pensionnat qu'ils y ont fondé... Il y a aussi dans cette maison un établissement de la plus grande utilité, c'est un bureau de prêt gratuit dont Mgr l'archevêque est le principal fondateur ; ce bureau se tient régulièrement chaque semaine et tous ceux qui sont dans le besoin et bien notés viennent puiser des secours pour un terme fixe et on leur prête sans aucun intérêt ni retenue ».

Les habitants de Douerve font observer dans leur pétition que les chanoines réguliers de Lorraine nourrissent les pauvres de Douerve et des environs, qu'ils font l'aumône deux fois la semaine à plus de 60 pauvres, non compris le village voisin.

De Rigny, on envoie encore que pendant l'été de 1789 les Bernardins se sont dépouillés en faveur des habitants des villages voisins de tout ce qu'ils possédaient : « pain, grain, argent et autres secours, tout a été prodigué envers douze cents personnes qui, pendant plus de six semaines n'ont cessé de venir se présenter chaque jour à leur porte... Emprunts, avances prises sur les fermiers, crédit chez les fournisseurs de la maison, tout a concouru à leur faciliter les moyens de soulager le peuple »... Les Chartreux de Paris font davantage encore, « ils donnent 1800 livres de pain par semaine et durant l'hiver de 1784 ils ont encore augmenté leurs aumônes » (1).

Ainsi les pétitions et les plaintes se succèdent durant

1. *Ibid.*, v. cartons 14, 15, 25.

les mois de novembre et décembre 1789, janvier, février, mars, avril 1790.

Mais aussitôt les adversaires du clergé reprennent la plume et continuent leur campagne contre la propriété ecclésiastique, les uns déclarent à nouveau que l'aliénation des biens des gens de mainmorte, était le plus sûr moyen de restaurer l'agriculture et les finances, les autres reprennant les théories de de Cerfvol sur l'origine des biens ecclésiastiques et soutenant comme lui que toute cette fortune provenait de séductions, de violences, d'injustices et d'impostures (1).

Pendant ce temps, l'Assemblée constituante, sans tenir compte de ces protestations et de ces demandes, continuait à légiférer.

Le 13 novembre, elle rendait un premier décret d'après lequel les titulaires de bénéfices et les supérieurs des établissements devaient dresser un état des biens et un inventaire de leurs revenus. Ils devaient en outre déposer les catalogues, livres et manuscrits des archives et bibliothèques, avec affirmation solennelle que rien n'avait été soustrait à leur connaissance.

Au cas de déclaration frauduleuse, ils pouvaient être poursuivis devant les tribunaux et déchus du droit à la garde et à l'administration des biens dont ils étaient détenteurs.

Puis, le 19 décembre, on décide qu'on vendra pour quatre cents millions de biens ecclésiastiques pour servir de gage aux quatre cents millions d'assignats qu'on

1. V. notamment Rozet, *Origine des Biens Ecclés.* A. Leblanc, *Le clergé dévoilé*. Geoffroy, *Tocsin sur la permanence de la garde nationale*, etc.

allait émettre et on crée la caisse de l'Extraordinaire chargée de centraliser le produit des ventes (1).

On remanie la composition du comité ecclésiastique en y ajoutant quinze autres membres, tous partisans des idées nouvelles, parmi lesquels Dupont de Nemours.

En février 1790, on supprime les couvents et maisons religieuses et on abolit les vœux perpétuels (2). Le 17 mars, nouveau décret relatif à la vente de biens nationaux aux municipalités.

Enfin, le 9 avril, on fixe le traitement des membres du clergé dans une séance très orageuse ou l'évêque de Clermont quitta la salle et Cazalès fut rappellé à l'ordre en accusant l'Assemblée de se déshonorer à la face de l'Europe et en traitant la France de nation jadis loyale (3).

Les discussions aboutirent au décret du 16 avril aux termes duquel l'administration des biens ecclésiastiques était remise entre les mains des Directoires de département et de district ; les prêtres recevraient un traitement en argent à partir du 1er janvier 1791 ; les dîmes cesseraient d'être perçues dès la même époque.

Dans un article 4 il était stipulé qu'on déduirait tous les ans du budget une somme suffisante pour fournir aux frais de culte, à l'entretien des ministres, au soulagement des pauvres et aux pensions des ecclésiastiques séculiers et réguliers (4).

1. Nous donnons plus loin les dates de tous ces décrets.

2. Décrets des 13, 19, 20 février 1790, 19 et 20 mars 1790 *Bull. des Lois*, pp. 138, 199, 273.

3. V. *Moniteur off.*, séance du 9 avril 1790.

4. Le budget du culte fut fixé dans la suite à 65 millions 1/2 de livres, c'est-à-dire au dixième environ du budget général, qui

Cependant en province l'insurrection est à son comble. A Nîmes, les catholiques se plaignant de ce qu'on n'a pas confisqué les biens des protestants, les attaquent (1). A Montauban, le 10 mai, 600 femmes armées de piques défendent un couvent et s'opposent à ce qu'on y pénètre pour dresser un inventaire.

Et les pétitions continuent à arriver nombreuses du midi, du centre, de la Bretagne, de l'Alsace.

Néanmoins, l'Assemblée légifère toujours et prend de nouvelles mesures.

Du 14 au 22 mai, on règle le mode de vente des biens ecclésiastiques et des instructions de mai, juin et octobre viennent compléter la loi.

En décembre, l'Assemblée ordonne la vente des biens des hopitaux qui ne reçoivent plus de pauvres. En

était de 640 millions. Le décret des 24 juillet, 24 août 1790, décidait que les évêques auraient de 12 à 30.000 livres ; l'archevêque de Paris 75.000 livres ; les curés de 1.200 à 6.000 livres.

La situation du clergé régulier avait été réglée par les décrets des 19-20 février, 19 et 20 mars 1790. « Il sera payé à chaque religieux qui aura fait sa déclaration de vouloir sortir de sa maison par quartier d'avance à compter du jour qui sera incessamment réglé, savoir : Aux mendiants, 700 livres jusqu'à 50 ans, 800 livres jusqu'à 70 et 1.000 livres après 70 ans, et à l'égard des religieux non mendiants, 900 livres jusqu'à 50 ans, 1.000 livres jusqu'à 70 et 1.200 livres après 70 ans. Les ci-devant Jésuites résidant en France et qui ne possèdent pas en bénéfice ou en pensions sur l'Etat un revenu égal à celui qui est accordé aux autres religieux de la même classe recevront le complément de ladite somme. Décret 19, 20 fév. 1790. *Bull. des lois*, p. 199.

1. Ces biens ne furent pas compris dans le décret du 2 novembre et le décret du 10 décembre 1790 les réserva expressément. « Les biens possédés par les protestants des confessions d'Augsbourg et helvétiques ne sont pas nationaux ; les dîmes sont de celles que rembourse le fisc. »

mars 1791, elle autorise l'aliénation au delà de quatre cents millions et elle ordonne de porter l'argenterie des églises à l'Hôtel des Monnaies.

Au mois d'août, elle décide la vente des biens des séminaires, des collèges et des congrégations séculières et l'émission des assignats est poussée à dix-huit cents millions (1).

Enfin, la Constitution de 1791, tout en garantissant les aliénations qui avaient déjà été faites, déclarait que tous les biens destinés aux dépenses du culte et à tous les services, appartenaient pour toujours à la nation.

Tel fut le bilan de l'Assemblée constituante ; elle avait décidé de supprimer les propriétés ecclésiastiques ; en dépit des protestations et des difficultés elle atteignit son but et les vendit.

Section IV

Les atteintes postérieures à la propriété.

Ce ne fut là que le premier pas. La prophétie de l'archevêque d'Aix, devait se réaliser pleinement « par haine d'une espèce de propriété, on allait les ébranler toutes » et une fois entré dans la voie des spoliations, on n'allait plus pouvoir s'arrêter.

L'Assemblée législative tout d'abord continue le programme de l'Assemblée constituante en matière de biens ecclésiastiques. En juillet 1792 elle met en vente les palais épiscopaux, en août, les biens des séminaires, de toutes les maisons religieuses, les immeubles appartenant aux fabriques et à toutes les congrégations sécu-

1. A ce sujet, v. *infrà*.

lières puis les propriétés de Malte et des congrégations étrangères (1).

Tous les biens des émigrés sont séquestrés (2) et les décrets de confiscation se succèdent ainsi jusqu'au Directoire, c'est-à-dire jusqu'à épuisement complet.

Le 19 mars 1793 on déclare que les biens des hôpitaux, hospices, bureaux de charité et les biens de toute fondation ayant un but de bienfaisance seront acquis à la nation.

Le 8 mai, on ordonne la vente des biens formant la dotation des collèges.

Un décret des 24 avril et 2 mai 1793 déclare nationaux les biens des compagnies d'archers, arquebusiers, et arbalétiers.

Un autre du 24 juillet déclare nationaux les biens des académies et sociétés littéraires.

Les biens des grandes compagnies financières et coloniales telles que la compagnie des Indes orientales sont saisis également et aussi ceux que possédaient les tribunaux consulaires.

Enfin un décret du 12 janvier 1794 déclarait acquis à la nation les biens des ci-devant fermiers généraux.

Et un autre du 27 ventôse an II complétant celui des 10 et 12 mai 1793 relatif aux biens des condamnés à mort confisquait les biens des prêtres condamnés ou reclus.

Ainsi la Révolution se trouvait en possession de biens considérables, à la tête d'une fortune immense. Qu'allait-elle en faire et comment allait-elle en tirer parti ? Mais tout d'abord, quel était au juste, la valeur des meubles et immeubles dont elle s'était emparée ? C'est ce que nous devons maintenant examiner.

1. Décrets du 18 avril 1792, 8 et 10 mars 1793.
2. Décret de février 1792.

CHAPITRE III

De la valeur des biens du clergé.

Section I

Valeur approximative des biens-fonds.

Il n'y a pas de question qui ait donné lieu à autant d'opinions contradictoires et cela tient sans doute à beaucoup de raisons : d'abord à l'absence de données bien précises, les décrets des 12 et 17 avril 1791 relatifs aux Etats que les directoires devaient dresser n'ayant pas été partout rigoureusement observés, et aussi peut-être à la partialité de beaucoup d'historiens modernes qui se sont appliqués à augmenter ou à diminuer la fortune du clergé suivant les besoins de leur cause : Les partisans de la Révolution ayant, en effet, une tendance très marquée à grossir cette fortune et ses adversaires au contraire à la faire aussi petite que possible ; cependant les uns et les autres n'auraient-ils pas intérêt à rechercher avant tout la vérité historique, puisque en augmentant démesurément cette fortune ecclésiastique, on augmente en même temps les responsabilités du gouvernement révolu-

tionnaire à qui on a toujours le droit de demander ce qu'il en a fait ?

Quoi qu'il en soit, les appréciations données à ce sujet se rapportent à trois époques différentes : elles sont antérieures à la Révolution, lui sont contemporaines ou postérieures.

Sur la situation de la fortune du clergé avant 1789, nous n'avons guère comme documents capables de nous éclairer que la collection des procès-verbaux de la petite assemblée du clergé relative au don gratuit. Or, d'après une des dernières estimations de cette assemblée, les revenus fonciers s'élevaient à 62 millions (1) ; si l'on ajoute à cela les revenus des biens-fonds du clergé étranger qui étaient de vingt-sept millions environ et l'intérêt des 133 millions de dettes qui ne sont pas comptés et qui était de 5.800.000 (2) livres, on arriverait ainsi à près de cent millions, ce qui représenterait un capital de plus de trois milliards.

De Cerfvol qui écrivait en 1777 avait-il pris ces mêmes documents pour base ? C'est ce qu'il ne dit pas. Toujours est-il que son estimation ne s'en écarte guère puisqu'il évaluait bien avant la Révolution les biens du clergé à 3 milliards 281 millions 600.000 livres (3).

En revanche les publicistes dans leurs brochures de polémiques se sont considérablement écartés de ces chiffres ; Geoffroy écrivait dans le *Tocsin sur la perma-*

1. Ce chiffre est donné par l'assemblée du clergé de 1765. Voir archives nationales, G[8] 533-60, G[8] 516-533, collection procès-verb. du clergé.

2. C'est le chiffre donné par Necker.

3. De Cerfvol, *Du droit du souverain.*

nence de la garde nationale que les biens des gens d'Eglise s'élevaient à plus de 11 milliards 500 millions ; de Polverel dans le mémoire qu'il lut à la société des amis de la Constitution arrivait à 15 milliards et Rozet (1), qu'aucune exagération n'arrêtait, ne craignait pas d'élever encore ce chiffre à 25 milliards. C'était aussi celui donné par Leblanc (2).

Les orateurs de l'Assemblée constituante furent, en revanche, plus modestes.

Necker estimait les revenus ecclésiastiques des biens du clergé en y comprenant même les dîmes, le casuel, et les quêtes à 130 millions ; c'était aussi l'avis de l'évêque de Nancy qui pensait que le chiffre de 150 millions donné par Talleyrand était fort exagéré, même en y comprenant les droits seigneuriaux qui étaient, suivant lui, de 62 millions (3). Un autre défenseur du clergé, l'auteur des *lettres d'un curé de campagne*, pensait que les biens ecclésiastiques ne rapporteraient pas à l'Etat 100 millions de revenu (4). Les appréciations de Mayer, de Delbos, de Senac de Meilhan, et de Chasset varient entre 140 et 270 millions tout compris. Suivant Lavoisier, Cambon, de Montesquieu et Treilhard, la valeur des biens-fonds était de trois milliards, 3 milliards 500 millions et 4 milliards.

En somme, les écrivains et orateurs de la Révolution, si l'on en excepte Rozet, Geoffroy et de Polverel se ren-

1. Rozet, *Origine des biens ecclésiastiques.*
2. Leblanc, *Le clergé dévoilé, op. cit.*
3. *Considérations politiq., op. cit.*
4. *Lettres d'un curé de campagne, op. cit.*

contraient assez bien dans leur manière de voir avec de Cerfvol et les Etats du clergé.

Les écrivains postérieurs ont reproduit plus ou moins ces chiffres et s'en sont rapportés le plus souvent aux appréciations des uns ou des autres.

C'est ainsi que suivant de Lavergne et Ozanam les revenus ecclésiastiques ne dépasseraient guère 60 à 70 millions tandis que Léonzou-le-Duc élève ce chiffre à 110 millions, Bouillé (1) à 180, Taine à 200, M. d'Avenel à 300, Boiteau et Leblanc à 500 millions en y comprenant les dîmes (2).

Encore Robinet ne se contente-t-il pas de ce chiffre et déclare qu'il faut y ajouter, si l'on veut avoir le chiffre exact du revenu du clergé dans l'ancien régime, 20 millions pour la délivrance des actes et 39 provenant des messes et des offrandes (3).

Enfin suivant MM. Stourm, des Cilleuls, et Sagnac (4), il faudrait s'arrêter au chiffre de 3 milliards.

Quelle est de toutes ces estimations celle que l'on pourrait adopter pour vraie ? Il n'est pas très facile de le dire, car pour avoir une solution exacte, il faudrait revoir tous les actes de vente des biens nationaux déposés dans les archives départementales et faire le total des estimations qui en furent faites. La chose est relativement facile pour un département déterminé, mais de semblables études n'ayant pas été encore faites partout,

1. Bouillé, *Mémoires*, p. 44.
2. Boiteau, *Etudes sur la France.*
3. Robinet, *Le mouvement religieux à Paris pendant la Révolution.*
4. Stourm, *Des finances sous la Révolution* ; Sagnac, *Législation civile.*

nous sommes bien obligés de recourir à d'autres éléments.

Il existe d'ailleurs deux appréciations qui méritent quelque confiance, et auxquelles on peut bien s'arrêter à défaut d'autre chose, puisque ceux qui en sont les auteurs étaient assez bien placés pour connaître la vérité. C'est d'abord le rapport de Talleyrand qui avait été agent général du clergé et connaissait bien, par conséquent, sa fortune, et, d'autre part, celui de Ramel qui pendant 3 ans (1) dirigea les finances sous le Directoire.

Or, d'après le premier, les revenus des biens-fonds du clergé en 1789 étaient de 70 millions parmi lesquels 33 applicables aux forêts et 20 millions relatifs aux hospices et maisons hospitalières. En capital, il estimait les biens ecclésiastiques à près de 2.100 millions qui devaient être répartis de la façon suivante : 1.100 millions pour les forêts, 600 millions pour les biens des hospices et 500 pour les biens-fonds du clergé proprement dits (2). Pour avoir la vérité, il faut songer que Talleyrand laissait à part les maisons et enclos d'habitation et le quart de réserve des forêts. Mais même en tenant compte de ces réserves on ne dépasse guère le chiffre de 100.000.000

1. Ce sont surtout les appréciations de Ramel qui ont déterminé les conclusions de M. Stourm.

2. Si l'on admet que les biens-fonds du clergé proprement dits valaient en moyenne 1.000 francs l'hectare (chiffre que l'on prit pour base en 1825, lors de la loi d'indemnité), ces 500 millions du clergé représentaient une étendue de 500.000 hectares (Le sol cultivable de la France est d'environ 50 millions d'hectares ; Denys d'Aussy, Les lois révolutionnaires et le revenu français, *Revue des Questions historiques*, avril 1887, pp. 518-519).

de revenu pour les immeubles, ce qui ferait un capital de 3 milliards (1).

Ramel, dans ses estimations à la fin du Directoire, ne donne même pas ce chiffre. Il estime les biens nationaux de 1re origine à 2.609 millions et il cite cette somme d'après les données approximatives qui lui ont été fournies par les estimations.

Si l'on songe que ces estimations étaient peu élevées (2) et qu'il faut les augmenter à peu près du quart pour avoir une valeur exacte, c'est bien à ce chiffre de trois milliards environ que l'on doit arriver au sujet de la valeur des biens ecclésiastiques (3).

Section II

Valeur du mobilier et de l'argenterie.

En ce qui concerne l'argenterie et le mobilier, les évaluations sont encore plus difficiles à faire. Le plus sou-

1. D'après Arthur Young, la rente foncière était de 3 3/4 o/o, tome I, p. 22. Mais ce taux n'était relatif qu'au sol cultivable et ne peut s'appliquer aux forêts qui formaient comme nous l'avons dit la plus grande partie des revenus du clergé.

2. Les biens ruraux étaient estimés à 22 fois leur revenu, c'est-à-dire sur le taux de près de 5 o/o, ce qui ne paraît pas donner la valeur exacte des biens puisque les terres ne rapportaient guère que 3 3/4 o/o. Ces bases d'estimations avaient pour but probablement d'encourager les acquéreurs à se présenter.

3. C'est aussi le chiffre qui est donné par Clavières (*De l'état actuel de nos finances*). En réalité, ce chiffre de 3 milliards se trouverait dépassé si l'on ajoutait 1/4 à la somme que donne Ramel ; mais il faut tenir compte que dans son appréciation, Ramel embrasse tous les biens de première origine dont les biens du clergé

vent on ne retrouve même pas d'inventaires dans les archives départementales et ceux qui s'y trouvent sont incomplets. Il faut donc s'en tenir encore, et ici surtout, à des évaluations tout à fait approximatives.

Ramel évaluait le montant de cette spoliation à 45 millions. Mais il ne disait pas si ce chiffre indiquait ce qu'on avait versé ou la valeur originaire de l'argenterie et cela est intéressant à savoir puisque, de l'aveu même de Cambon, les détournements et les gaspillages furent nombreux de ce côté.

On a pris, en effet, à trois reprises différentes, l'argenterie des Eglises sous la Révolution :

D'abord en vertu des décrets de l'Assemblée constituante, puis partiellement à Paris en septembre 1792 sans autorisation de la loi. Enfin sous la Convention on vint offrir de tous côtés l'argenterie et les ornements, et dans aucun cas, il n'y a eu aucun ordre suivi.

L'appréciation de Ramel manque donc de précision et de base sérieuse de même que celle de Cambon qui assurait que la valeur totale des objets sacrés ne dépassait pas 25 millions. Il est aisé d'ailleurs de constater l'erreur de ce dernier. Il estimait le nombre des paroisses en France à 50.000 qui pour la plupart n'avaient, disait-il, qu'un calice, un ciboire, un ostensoir et une boîte aux huiles ; soit un poids de 4 à 5 marcs ; en met-

formaient la presque totalité, mais qui comprenaient aussi les biens des religionnaires fugitifs, les domaines de la couronne, les biens des citadelles supprimées, les domaines engagés, les biens des sociétés, établissements, confréries et congrégations laïques supprimées.

tant 10 marcs, on arrivait ainsi à 500.000 marcs pour les 50.000 églises.

Ce calcul est inexact à un triple point de vue; d'abord il ne tient pas compte des églises autres que les paroisses qui cependant ont envoyé aussi leur argenterie à la monnaie (1); en second lieu, il n'est pas vrai que dans chaque paroisse, il n'y avait que les objets indiqués par Cambon, puisque toutes les paroisses au contraire avaient outre le calice, l'ostensoir, le ciboire, un porte-Dieu et un reliquaire et beaucoup avaient tous ces objets en double (2); d'autres possédaient des objets beaucoup plus précieux encore, des vases sacrés en or ou vermeil, des croix en argent, des chandeliers de prix, etc... dont Cambon ne parle pas.

1. Et les objets les plus précieux venaient souvent des églises particulières ; les vases sacrés envoyés par les Cordeliers de Villefranche, en Rouergue, par exemple, pesaient 45 marcs, tandis que ceux de la paroisse même n'en pesaient que 20 (Archives de l'Aveyron, salle B, registre de près de 200 pages relié en parchemin). Les communautés religieuses supprimées de Limoges envoyèrent également à la Monnaie 25 calices et autant de patènes, 9 encensoirs, 11 ostensoirs, plus des chandeliers, des lampes, des plateaux, des croix, le tout pesant 95 marcs une once trois gros, sans compter 26 pièces en vermeil.

Les religieuses et les pénitents de Saint-Léonard envoyèrent aussi de l'argenterie pour un poids élevé (88 marcs). Limoges, série Q, n° 269.

2. Dans le district de Villefranche, sur 99 paroisses ou églises, nous avons relevé 138 calices, 101 ostensoirs, 112 ciboires, 51 porte-Dieu, 16 reliquaires, sans compter les croix, encensoirs, burettes, etc.

Dans celui du Mur-de-Barrès, sur 28 paroisses, 50 calices, 28 ostensoirs, 25 ciboires, 8 reliquaires, 14 porte-Dieu (Voir Archives de l'Aveyron).

Enfin il est même inexact que les trois ou quatre objets qu'il attribue à chaque Eglise ne représentent toujours que le poids de 10 marcs. Cela variait avec chaque nature d'objet et il faut plus que doubler ce poids, si l'on veut avoir dans la plupart des cas la vérité. Les Cordeliers de Villefranche, par exemple, envoyèrent au magasin du district : 1 calice, 1 ciboire, 1 ostensoir, pesant ensemble 45 marcs ; les objets envoyés par la paroisse de Saint-Antonin en pesaient 70, ceux de Najac 32, ceux de Villeneuve, Rieupeyroux, variaient également entre 30 et 40 ; ceux que l'Eglise paroissiale de Limoges envoya le 18 octobre 1792 en pesaient 160. Il semble bien, par conséquent, que l'évaluation de Cambon ne peut servir de base et qu'il faudrait plus que la doubler pour avoir la vérité (1).

1. Nous avons relevé le poids total des 99 paroisses du district de Villefranche. Il ne serait guère que de 574 marcs, 4 onces, 3 gros, 3 grains, répartis de la façon suivante : 111, 4, 2, 12 pour le canton de Villefranche ; 64, 7, 0, 1/2 pour le canton de Villeneuve ; 38, 47 pour celui de Privezac ; 64, 6, 7, 5 pour celui de Rieupeyroux ; 45, 1, 4 pour celui de Parizot ; 77, 1, 4 pour celui de Najac ; 87, 3, 6 pour Saint-Antonin ; 35, 6, 2 pour Varein et 49, 0, 1. 1/2 pour Mensalès.

Ce qui ferait une moyenne de 6 marcs environ par paroisse ; mais nous n'avons pu constater si toutes les paroisses du district se trouvaient indiquées dans le registre où nous avons trouvé ces chiffres, et, d'autre part, nous n'avons pu établir, faute de documents, si cette moyenne était la même dans les autres districts. Elle ne serait pas vraie en tous cas pour le district du Mur-de-Barrès où le poids de l'argenterie de 25 paroisses, que nous avons retrouvé, était de 234 marcs 2 onces, 6 grains, ce qui faisait une moyenne de plus de 9 marcs pour chacune.

Ce qui prouve bien d'ailleurs que la moyenne établie par Cambon ne peut être considérée comme uniforme et qu'elle va-

Encore faudrait-il y ajouter l'argenterie des communautés supprimées, les objets précieux autres que ceux que Cambon indiquait (1) : les cloches, les ornements, les meubles de toutes sortes, les trésors, les châsses, les croix, les *ex-voto*, les ivoires, les statues, les tableaux, les tapisseries, les habits et ornements sacerdotaux, l'orfévrerie, les meubles antiques et précieux, les grilles, les chefs-d'œuvre de tous genres, d'un prix inestimable (2).

En tous cas, toutes ces valeurs semblent bien élever les trois milliards d'immeubles de quatre à cinq millions de sorte que la Révolution aurait ainsi possédé en biens ecclésiastiques, et en s'en tenant aux chiffres les plus bas, près de trois milliards et demi de meubles ou d'immeubles, et cela dès son début, dès les premiers mois de l'Assemblée constituante. Il faut rechercher maintenant ce que ces biens sont devenus et ce qu'on en a fait.

riait suivant les départements et les districts, c'est ce que nous avons constaté dans la Haute-Vienne, où nous avons trouvé un état indiquant le poids de 593 marcs 6 onces 6 gros pour 25 églises, ce qui représente près de 25 marcs pour chacune (Le poids total des divers objets qui furent envoyés de ce département et que nous avons trouvé mentionné s'élevait à 2.224 mars environ. Archives de la Haute-Vienne, série Q).

1. Les 63 cloches qui furent envoyées de Limoges pesaient 42.944 livres poids de marc, sans compter les ferrements et les battants qui furent vendus sur place.

2. Ex., la châsse de Sainte-Geneviève, les reliquaires de Saint Germain-des-Prés, etc., etc.

CHAPITRE IV

De la vente des Biens du clergé

Section I.

Législation relative à la vente des biens ecclésiastiques.

On aurait pu concevoir plusieurs moyens de tirer parti de cette immense fortune.

L'Etat aurait pu tout d'abord la garder, l'administrer à ses frais et en tirer des revenus comme il le fait de ses domaines. Il eût pu, en second lieu, mettre ces propriétés en réserve provisoirement et attendre le moment favorable pour les céder au plus offrant, à l'amiable ou autrement. Enfin il pouvait prendre un troisième parti, c'était de liquider immédiatement toute cette fortune à l'exception de certains biens qui pouvaient lui convenir.

C'est là ce qui fut fait. On s'empressa de vendre aussitôt qu'on le put, et les ventes commencèrent dès 1790 ; mais elles durèrent beaucoup plus qu'on ne l'avait pensé et quelques mois furent loin de suffire, comme l'avait écrit Geoffroy (1).

1. Geoffroy, *Tocsin sur la permanence de la garde nationale.*

La Révolution elle-même ne vécut pas assez longtemps pour voir la fin de cette grande opération qui se continua sous le Consulat et l'Empire et jusqu'à 1810. — Le mode de vente varia d'ailleurs plus souvent encore que chaque régime et chaque variation ne fut que le reflet des tendances et de l'état d'esprit des législateurs eux-mêmes ou de la fortune politique de la Révolution.

Les premières mesures, nous l'avons dit, furent des actes conservatoires : obligation pour les supérieurs des maisons et établissements ecclésiastiques et pour tout bénéficier de dresser l'état de leurs biens (1) et de déposer un catalogue de leurs archives (2), peines sévères édictées contre quiconque volerait ou dégraderait les biens nationaux (3) pillerait les forêts (4), défense à tout détenteur de bois domaniaux ou ecclésiastiques d'y toucher (5), administration et garde de toutes ces propriétés confiée aux Directoires de département et de district (6).

Telles furent les premières dispositions que prit l'Assemblée constituante.

En même temps elle s'occupait des aliénations prochaines, créait dans ce but la caisse de l'Extraordinaire, et pour 400 millions d'assignats (7).

Puis vinrent les lois relatives aux ventes ; tout d'abord

1. Décret du 13 novembre 1789 et 16 janvier 1790, *Bull. des lois* p. 59 et 128.
2. Décret des 7-14 novembre 1789. *Bull. des lois*, p. 60 et suiv.
3. *Ibid.*
4. Décret 11 décembre 1789, *Bull. des lois*, p. 79.
5. Décret du 18 mars 1890, *Bull. des lois*, p. 266.
6. Décret des 14-20 avril 1790, *Bull. des lois*, p. 410.
7. Décret du 19-21 décembre 1789, *Bull. des lois*, p. 183.

celle du 17 mars 1790 (1), due à l'initiative de la municipalité de Paris, et aux termes de laquelle les biens ecclésiastiques devaient être vendus par l'intermédiaire des communes. Ce système, pensait-on, devait offrir trois avantages : le premier était d'exproprier immédiatement le clergé qui pouvait penser encore qu'il était resté propriétaire et que l'administration de ses biens lui était seule enlevée ; la confiance publique s'en trouverait affermie cette première mutation au profit des communes devant purger ces biens du caractère résultant de leur première origine, enfin les ventes se trouveraient accélérées.

L'Assemblée constituante, en effet, avait un double but, l'un financier et l'autre politique. Elle voulait que les ventes comblent le déficit et en second lieu, elle désirait rallier à sa cause le plus de gens possible, et créer de nouveaux propriétaires toujours plus « attachés à la chose publique », suivant l'expression de Thouret, que ceux qui ne le sont pas. La loi du 17 mars procédait de cet esprit, de même que le décret des 14-17 mai qui vint la compléter et fut, avec les instructions de mai, juin et octobre 1790, la loi fondamentale en cette matière (2).

Suivant cette législation les biens estimés d'après les baux ou à défaut par des experts pouvaient être acquis par les municipalités ou directement par les particuliers. Dans le premier cas, la municipalité, après une délibération « du Conseil général de la commune », adressait sa demande au comité d'aliénation et devait faire une offre basée sur le revenu des biens et variant d'après

1. Décret du 17 mars 1790, *Bull. des lois*, p. 265.
2. Voir *Bulletin des lois*, T. II, p. 134 et suiv.

leur nature (1). Si elle était acceptée, elle devenait propriétaire par suite d'un décret et elle s'engageait à solder son achat au moyen de 15 obligations payables d'année en année. — Y avait-il compétition entre deux municipalités, préférence était donnée à celle sur le territoire de laquelle les lots étaient situés.

Mais ce n'était là qu'un moyen et un encouragement donné aux acquéreurs, car il n'entrait nullement dans les vues de l'Assemblée constituante d'augmenter le

1. On distingua quatre sortes de biens : 1° les biens ruraux consistant en terres labourables, prés, vignes, marais salans et les bois, bâtiments et autres objets attachés aux fermes et métairies et servant à leur exploitation ; 2° les rentes et prestations en nature de toute espèce et les droits casuels auxquels étaient sujets les biens grevés de ces rentes ou prestations ; 3° les rentes et prestations en argent et les droits casuels auxquels étaient sujets les biens sur lesquels ces rentes ou prestations étaient dues ; 4° toutes les autres espèces de biens (art. III, Titre I).

L'estimation du revenu des trois premières classes de biens devait être fixée d'après les baux à ferme existants, passés ou reconnus par devant notaire et certifiés véritables par le serment des fermiers devant le directoire du district ; et à défaut de bail de cette nature elle devait être faite d'après un rapport d'experts sur l'inspection du même directoire, déduction faite de toute imposition due à raison de la propriété. — L'estimation étant ainsi faite la municipalité qui voulait acquérir devait offrir pour prix capital des trois premières classes un certain nombre de fois le revenu net d'après les proportions suivantes : Pour les biens de la 1re classe, 22 fois le revenu net ; pour ceux de la 2e, 20 fois ; pour ceux de la 3e, 15 fois. Le prix des biens de la 4e classe devait être fixé d'après une estimation.

Néanmoins si des biens de diverses classes se trouvaient compris dans un même bail l'offre du denier vingt devait suffire, elle pouvait même n'être que de 15 fois le revenu si des maisons ou usines formaient la partie la plus notable du bail (Décret des 14-17 mai, Titre I, art. V).

patrimoine des communes. Dans les quinze jours suivant leur acquisition, celles-ci devaient en effet faire afficher dans tout leur territoire et au chef-lieu de leur district l'état des biens qu'elles avaient acquis et leur estimation, et aussitôt qu'un particulier, quelqu'il fût, en offrait le montant, les enchères publiques avaient lieu. — On devait procéder alors à deux publicités à quinze jours d'intervalle, et un mois après la seconde à l'adjudication définitive.

Quant aux particuliers qui voulaient acheter directement, ils pouvaient faire leurs offres d'après les mêmes bases au comité central ou aux administrations des Directoires et l'adjudication avait lieu de la même manière.

Ainsi l'Assemblée constituante espérait atteindre son double but : Vendre à un bon prix à l'aide des enchères, appeler à ces ventes le plus de gens possible par l'intermédiaire des communes, et celles-ci devaient d'autant mieux acheter que les biens, ainsi que nous l'avons fait remarquer plus haut, étaient estimés à un taux assez bas (1) et qu'on devait en outre les payer de leurs peines (2).

Mais là où les préoccupations sociales du législateur apparaissent surtout c'est dans la manière dont les biens étaient mis aux enchères et les modes de paiement. Le

1. Les municipalités qui achetaient d'après les bases fixées pour les estimations plaçaient en effet leur argent à près de 5 o/o alors que, à la veille de la Révolution, les terres ne rapportaient guère que 3,75 o/o.

2. A titre d'indemnité des frais de vente qui étaient mis à leur charge les municipalités devaient se réserver 1/16 du prix des reventes faites aux particuliers (Décret du 14 mai, T. I, art. XI).

décret du 14 mai stipulait en effet le morcellement des domaines dans la mesure du possible et donnait la préférence aux enchères partielles lorsqu'elles égaleraient l'enchère totale (1). L'instruction des 12 et 20 août insistait encore dans ce sens : « On ne peut trop recommander aux directoires, y était-il dit, de faciliter les petites acquisitions ; comme c'est ici une des vues principales de l'opération, c'est aussi sur son accomplissement que les moyens d'exécution doivent être dirigés ».

Quant aux paiements ils pouvaient être faits à des échéances très éloignées ; les acquéreurs des moulins et usines devaient acquitter dans la quinzaine de l'adjudication 30 o/o, ceux des maisons 20 o/o, ceux des fonds ruraux 20 o/o seulement, le surplus étant divisé en 12 annuités égales payables en 12 ans d'année en année (2).

Enfin les domaines ainsi vendus étaient francs de toute rente, prestation, hypothèque et droits de mutation (3) ; au cas de revente aucun droit d'enregistrement n'était perçu sauf celui de contrôle qui était de 15 sols.

Ces dispositions furent en vigueur dans leur ensemble jusqu'au 15 mai 1791 et jusqu'au 1er janvier 1792 en ce qui concernait les paiements (4). Dès lors on appliqua le décret du 3 novembre 1790, qui procédait lui-même d'un esprit tout à fait opposé (5).

1. Décret du 31 mai, Tit. III.
2. *Ibid.* T. III, art. V.
3. Titre I, art. VII.
4. Le décret du 27 avril 1791 décida que le terme du 25 mai 1791 fixé par l'art. 11 de la loi du 17 nov. 1790 et l'art. 8 de la loi du 5 janvier 1791 pour jouir des conditions de paiement de la loi du 17 mai 1790, serait prorogé jusqu'au 12 juin 1792, les bois et usines demeurant seuls exceptés de cette faveur.
5. V. loi du 3 nov. 1790 et 5 janvier 1791, art. IX.

Ce dernier fut inspiré en effet par les préoccupations financières de certains membres de l'Assemblée constituante aux yeux desquels le paiement des dettes devait être le seul objet de la vente des biens ecclésiastiques, et aussi par les doctrines physiocratiques suivant lesquelles la grande culture était plus productive que la petite. En conséquence il décidait que les corps de domaine seraient vendus en bloc et que les paiements seraient effectués dans un délai plus court, en 4 ans et demi pour les immeubles ruraux, en 2 ans et 10 mois pour les autres biens.

Le décret du 3 juillet 1791 procéda également du même esprit. Des abus s'étant produits et des gens insolvables ayant acquis des biens qu'ils ne pouvaient payer, l'Assemblée décida qu'on pourrait écarter des enchères tous ceux qui ne justifieraient pas d'un domicile certain ou d'une contribution foncière directe ou mobilière ou qui, à défaut ne déposeraient pas entre les mains du secrétaire le premier terme de paiement. A ceux-là on ajoutait encore ceux qui s'étant déjà rendus adjudicataires n'auraient pas payé leur terme, et enfin les enchérisseurs qui offriraient des prix exagérés.

En revanche le décret du 22 novembre 1793 organisa à nouveau la division des corps de ferme, et on revint aux petits lots (1).

Puis les lois se succèdent fort nombreuses sous la Convention, le Directoire, le Consulat jusqu'à 1810 et souvent à quelques mois d'intervalle : le 6 ventôse an III on

1. « La convention nationale décrète que les dispositions des articles V, VI et VII de la loi du 3 juin dernier sur la division et le mode de vente des biens nationaux provenant des émigrés sont communes à tous les biens nationaux. »

offre des primes à ceux qui devanceront les époques des paiements ; le 29 germinal an III on organise un système de loterie pour la vente des bâtiments et des maisons moyennant 50 livres le billet. La loi du 28 ventôse an IV substitue aux assignats dépréciés des mandats territoriaux ; on en crée pour 2 milliards. Dès le 13 thermidor an IV les paiements sont accélérés : on doit payer les trois quarts du prix dans le premier mois de la soumission et le reste dans les quinze mois suivants et pour éviter toute dilapidation de la part d'acquéreurs insolvables on interdit toute coupe de bois, toute démolition de bâtiments, toute pêche d'étangs, tant que le paiement définitif ne sera pas effectué.

A partir du 26 prairial an IV on ne procède plus avec concurrence et publicité ; les ventes ont lieu, les districts étant supprimés, devant l'administration départementale de gré à gré d'après un prix déterminé conformément à l'art. 5 de la loi du 28 ventôse (1). Le prix doit être payé en mandats territoriaux moitié dans la décade, moitié dans les trois mois.

1. « La valeur des biens à vendre sera fixée sur le pied de 1790 et calculée à raison de 22 fois leur revenu net pour les terres labourables, prés, bois, vignes et dépendances, d'après les baux existants en 1790.

« A défaut de baux, la valeur de ces biens sera fixée d'après le montant de la contribution foncière de 1793 en prenant pour revenu net quatre fois le montant de cette contribution et multipliant cette somme par 22 (art. 5), loi 28 vent. an IV.

« Les maisons, usines, etc., seront également évaluées sur le pied de leur valeur en 1790, calculée à raison de 18 fois leur revenu net, d'après les baux existants en 1790.

« A défaut de baux, estimation par experts dont l'un nommé par l'administration du département, l'autre par le soumissionnaire » (art. 6).

Cela ne dura que trois mois. Dès le 21 fructidor on revint aux enchères. Le prix de vente inscrit au grand livre de la dette publique dut être payé un quart avant la vente et le reste dans les deux mois ; les frais d'enregistrement et un dixième des frais de vente durent être acquittés en numéraire.

La loi du 16 brumaire an V régla à nouveau les conditions de paiement. On paya désormais 1/10 en numéraire, 5/10 moitié au bout de dix jours, moitié au bout de 6 mois, les autres 4/10 dans 4 ans en cédules produisant 5 o/o d'intérêts et payables chaque année, le reste facultativement avec des inscriptions sur le grand-livre, des ordonnances ministérielles pour fournitures à la république, des bordereaux de liquidation de la dette publique ou des dettes des émigrés, des bons de loterie, de restitution ou d'indemnité, etc.

A partir de brumaire an VII on exigea la totalité du montant des ventes en numéraire en 18 mois 1/12 dans les 10 jours le surplus en six obligations, la première de 1/12 les cinq autres de 1/6 chacune de trois mois en trois mois.

A partir du 28 pluviôsse an VII cependant on admit en paiement des bons de remboursement des 2/3 de la dette publique ou des effets équivalents (1).

Sous le Consulat on rassure tout d'abord les acqué-

1. Les lois du 9 germinal an V, du 2 fructidor, du 29 vendémiaire, des 16 et 24 frimaire, apportèrent des modifications de détail. Une circulaire du 8 vendémiaire an VI régla à nouveau le mode de paiement de la contribution foncière des biens vendus. Cette contribution était payée aux termes du décret du 14 mai 1790 par l'acquéreur du jour de l'acquisition proportionnellement à sa jouissance. Il s'ensuivit des embarras dans la comptabilité et des pertes pour le Trésor. Pour faire cesser toute difficulté, la

reurs ; ceux-ci ne pourront être dépossédés même par un tiers ayant droit, ce dernier ne pouvant que se retourner vers le Trésor pour être indemnisé (1) ; puis le Pape lui-même dans le Concordat renonce aux biens ecclésiastiques et déclare que ni lui, ni ses successeurs ne troubleront en aucune manière ceux qui les auront achetés, et qu'en conséquence la propriété de ces mêmes biens les droits et revenus y attachés demeureront incommutables entre leurs mains ou celles de leurs ayants cause.

Quant aux meubles ils furent vendus aux enchères, du moins au début, de la même manière que les immeubles par les soins de directoires de district, à l'exception toutefois des ornements, tissus d'or et d'argent, des galons et broderies, vases sacrés, matière d'or et d'argent et cloches des églises qui durent être envoyés à la monnaie pour y être transformés en lingots. Les registres, papiers terriers et autres titres quelconques des bénéficiers, corps et communautés furent remis aux administrations départementales pour être conservés dans les archives (2).

Telle fut cette législation aussi variable que les événe-

circulaire du 8 vendémiaire an VI décida que désormais la contribution serait à la charge de l'acquéreur si l'achat avait eu lieu dans les six premiers mois de l'année, à la charge de la République si l'acquisition s'était produite dans la deuxième période de six mois. Cette mention devait figurer au cahier des charges (Voir archives de l'Aveyron, salle G, correspondance avec les administrateurs).

1. Constitution du 28 fructidor an VIII.

2. Loi du 5 nov. 1790, titre III, art. I, II, III, IX ; lois des 27 mars, 15 mai, 29 août 1791, 4 sept. 1792.

Nota. — Il convient d'observer que tous les biens ecclésiastiques ne furent pas vendus. Certains d'entre eux furent affectés à différents services, ainsi que nous le ferons remarquer plus loin.

ments eux-mêmes tantôt libérale, tantôt rétrogade suivant l'époque, favorable ou défavorable aux gens du peuple, aux capitalistes ou à l'Etat.

Section II

De la situation des tiers à l'occasion de ces ventes.

Les premiers tiers intéressés à ces ventes domaniales étaient les créanciers du clergé. Les biens que l'on vendait étaient leur gage et ce n'eût pas été sans inquiétude qu'ils l'auraient vu disparaître si l'Etat, dès le début, ne les eût rassurés. Les lois des 16-17 avril 1790, 17, 27 mai et 7 octobre de la même année réputèrent nationales les dettes du clergé en déclarant que les biens ecclésiastiques qui seraient aliénés seraient francs de toute hypothèque, redevances et prestations foncières et en général de tous droits seigneuriaux ou fonciers soit fixes, soit casuels déclarés rachetables.

Il y avait ainsi novation dans les créances et expropriation forcée, et créanciers ordinaires (1) ou créanciers

1. Parmi ces créanciers généraux, il faut entendre aussi les ouvriers, les fournisseurs des établissements ecclésiastiques qui avaient travaillé pour leur compte ou fait des frais à leur sujet. Ils devaient être payés par la Nation, à moins que les bénéficiers les eussent déjà soldés auquel cas ces derniers n'étaient pas remboursés. Au sujet des conventions passées avec des entrepreneurs, artistes, écrivains, archivistes, pour fournitures d'ouvrages, elles pouvaient être maintenues ou résiliées au gré des directoires de département ou de district. Quant à celles relatives à la rénovation des terriers ou à la recette des rentes ou autres droits des maisons supprimées, elles étaient de plein droit résiliées (loi 5 nov. 1790).

privilégiés n'eurent affaire désormais qu'avec l'Etat (1).

Au sujet des fermiers, on en fit plusieurs classes.

Ceux des biens fonds ou des maisons furent seuls maintenus. « Les baux à ferme ou à loyer desdits biens, disait le décret du 17 mai 1790 (2), faits légitimement et qui auraient une date certaine authentique, antérieure au 2 novembre 1789 seront exécutés selon leur forme et teneur sans que les acquéreurs puissent expulser les fermiers même sur l'offre des indemnités de droit et d'usage ».

Les baux relatifs aux dîmes au contraire furent de plein droit résiliés sans autre indemnité que la restitution des fermages légitimement payés d'avance (3).

De même furent expulsés aussi les fermiers généraux c'est-à-dire ceux qui avaient affermé un ensemble de biens (4) excepté cependant ceux qui occupaient ou faisaient valoir par eux-mêmes les biens ainsi loués ou qui auraient sous-loué avant le 2 novembre 1789 dans la forme authentique (5).

La question de l'acquisition des fruits fut réglée principalement par les instructions du 21 mai 1790 et le décret du 3 juillet 1791.

1. Toutes leurs oppositions aux ventes étaient déclarées nulles. Décrets du 17 mai, 27 mai, 7 octobre 1790.

2. Titre IX, art. 1.

3. Décret du 14-20 avril 1790, art. 12. « Les baux à ferme des dîmes tant ecclésiastiques qu'inféodées sans mélange d'autres biens ou droits seront et demeureront résiliées à l'expiration de la présente année sans autre indemnité que la restitution des pots-de-vin, celle des fermages légitimement payés d'avance, et la décharge de ceux non payés ».

4. Loi du 5 nov. 1790, titre II, art. 5.

5. *Ibid.*, titre II, art. 7.

Si la vente avait lieu par l'intermédiaire d'une municipalité celle-ci avait droit aux fruits naturels et civils en proportion de sa jouissance, et l'acquéreur du jour de l'adjudication.

Si on avait acheté au contraire directement de la nation on acquérait la totalité des fruits naturels pendant par racines au jour de l'adjudication et les fermages qui les représentaient à quelque époque que fussent fixés les termes de paiement dans les baux. Ainsi d'un côté les fermages échus avant mais qui représentaient des fruits recueillis depuis une adjudication appartenaient à l'acquéreur, et d'autre part il n'avait aucun droit à des termes de paiement qui étaient échus depuis son adjudication mais qui représentaient les fruits d'une année antérieure. Si le domaine représentait des fruits de diverse nature, que les uns eussent été recueillis avant d'autres depuis l'adjudication, une ventilation était nécessaire pour déterminer la part de fermage appartenant à l'acquéreur et celle qui ne lui appartenait pas (1).

Mais en fait il arriva souvent que fermiers ou locataires de biens nationaux avaient payé d'avance et refusaient par contre de payer l'acquéreur. Celui-ci se retournait alors contre la République qui l'en indemnisait. Dans une circulaire du 8 vendémiaire an VI Ramel se plaint de ces nombreux recours qui tournent au préjudice de l'Etat, et il prend des mesures pour qu'ils ne se reproduisent pas. « Ces sortes de restitutions, dit-il (2), deviennent extrêmement onéreuses au trésor public qui souvent se trouve forcé de les faire en numéraire. On peut

1. V. Instruct. du 31 mai 1790 ; décret du 3 juillet 1791.
2. V. archives de l'Aveyron, série G (correspondance).

les lui épargner, citoyens administrateurs, et l'intérêt public l'exige, en rédigeant une clause de la manière suivante : « L'adjudicataire aura droit aux loyers ou aux fermages, à compter du jour de son adjudication sans cependant pouvoir requérir aucune indemnité ni diminution de prix dans le cas où le fermier ou locataire aurait payé d'avance un ou plusieurs termes à imputer sur les derniers mois du bail ».

Ainsi les faits obligèrent souvent à modifier les lois, et c'est surtout à eux bien plutôt qu'à des textes qu'il faut s'en rapporter si l'on veut bien saisir la portée de ces ventes et surtout leur esprit.

Section III

Les ventes dans la pratique.

On se ferait une idée très inexacte, en effet, de la sécularisation qui nous occupe si l'on pensait qu'au point de vue des ventes tout se passa conformément à la législation que nous avons décrite, dans un ordre parfait et sans difficultés. Ce serait oublier que ces ventes furent faites en pleine Révolution, par les soins d'administrations nouvellement formées et au milieu de populations souvent peu favorables.

Il faut lire les volumineuses correspondances des administrateurs des directoires de district pour s'édifier un peu et voir à quel point leur tâche fut souvent ingrate et malaisée (1).

1. Cette correspondance a été conservée dans les archives départementales. Voir aussi aux archives nationales (comité d'aliénation des domaines, D XXII).

Tantôt ce sont des notaires qui refusent de leur montrer les baux dont ils ont la minute ou bien les titulaires eux-mêmes qui leur cachent les titres (1). D'autrefois on brise les affiches (2), on pille les registres, on trouble les séances (3).

Les administrateurs doivent surmonter tous ces obstacles et veiller en outre à la conservation des biens non encore vendus et de ce côté ils ont beaucoup à faire (4).

Encore ce n'est pas tout et leur besogne est à peine commencée lorsqu'ils ont présidé aux enchères, surveillé, administré, affermé les biens qui leur sont confiés ; ils doivent en outre répondre à toutes les demandes en garantie ou autres qui leur sont adressées (5), fournir des renseignements (6), accorder des pensions, trancher des

1. Voir lettre des officiers municipaux de Comps, près Redon, à l'Assemblée nationale du 6 février 1790, arch. nat., D XIX, 204-215, carton 14.

2. Voir Rouvier, La vente des biens nationaux dans le Gard, *Révolution française*, du 9 mars 1900.

3. Munzès, *Die Nationalguter veraiisserüng*, pp. 77 et suiv.

Pour Saint-Affrique (Aveyron), V. arch. nat. F⁷ 3194 ; entre autres, lettre des administrateurs du département du 23 mai 1792.

Pour la Lozère, voir archives du département, délibération du directoire du district de Marvéjols, 16 floréal an II.

4. Les biens non vendus sont très souvent dévastés, surtout les bois. Voir à ce sujet arch. nat., D XIX, carton 14, pièce E XIX, n° 204-205.

5. Voir à ce sujet nombreuses lettres adressées aux directoires de district, Mende (correspondances).

6. Plusieurs curés, dans la Lozère, demandent à acquérir des biens nationaux, celui de la Fage-Saint-Julien, notamment, « qui a à desservir une paroisse très étendue et très difficile vu les eaux qu'il faut passer et la quantité de neige qui reste plus de six mois de l'année ; il est obligé de tenir un cheval qu'il faut nourrir tant

questions de bornage (1), indiquer les limites des propriétés vendues (2).

De là des lenteurs inévitables, des malentendus et souvent des erreurs (3).

Les ministres s'en plaignent bien des fois. « Il est sur-

en été qu'en hiver, et pour cela quelques pièces de terres avoisinant la cure lui seraient nécessaires » (V. correspondance). Un ancien sous-lieutenant retiré à Rodez demande à acheter des biens nationaux avec le capital de sa pension. Le 8 prairial an IV, on lui répond de Paris que ce n'est pas possible. Les demandes de ce genre auxquelles il faut répondre se succèdent et formeraient des volumes.

1. Le citoyen César-Antoine Grolée et la citoyenne M.-J.-Joséphine Grolée, demandent, en juin 1793, une pension alimentaire pour suffire à leur subsistance journalière (archives de la Lozère, correspondance).

2. L'acquéreur d'un bien ayant appartenu à l'abbaye de Bonneval, soumet en l'an II une réclamation aux membres du directoire du district de Marvéjols au sujet des bornes de sa propriété. Ceux-ci reconnaissent le bien-fondé de ses prétentions sur le vu de ses quittances, « le pétitionnaire n'ayant pu reporter l'extrait de l'adjudication, attendu que lors de l'invasion de la horde de brigands (sic), commandés par Charrier, les registres du district furent pillés ». Extrait du registre des délibérations du directoire du district de Marvéjols, 16 floréal an II.

Nota. — D'une façon générale, tout le contentieux des domaines nationaux fut confié aux directoires de département faisant les fonctions de tribunal administratif.

3. Les retards proviennent aussi souvent de ce que les administrateurs des directoires de district, au lieu d'envoyer les pièces demandées aux directoires de département, les adressent directement au comité d'aliénation qui est obligé de les renvoyer au chef-lieu du département (V. à ce sujet, archives de l'Aveyron, série Q. Etats envoyés en avril 1791 par le district de Saint-Geniez).

D'autrefois, c'est le comité d'aliénation qui commet des erreurs dans les circulaires qu'il rédige pour les départements. De là de nouvelles circulaires rectifiant les précédentes. Ce fait s'est produit très fréquemment (arch. de l'Aveyron, *id.*, série Q),

prenant, écrit-on de Paris le 2 juillet 1791, que d'après les lettres que le comité a eu l'honneur de vous écrire, messieurs, il n'ait encore point reçu l'état approximatif de la valeur des biens nationaux situés dans votre district. Le comité vous prie de le lui envoyer promptement. Il serait très affligé d'être obligé de faire son rapport à l'Assemblée nationale de la lenteur que vous auriez apportée à cette opération (1) ».

Et les lettres de ce genre se succèdent tous les mois, chacune rappelant les retards des administrateurs, et la nécessité de faire vite (2).

Il ne s'ensuit pas cependant qu'en règle générale ces opérations fussent mal dirigées, mal conduites et que les ventes se soient faites dans de mauvaises conditions. Il nous semble au contraire que le plus souvent administrateurs et membres des directoires firent preuve de zèle et agirent pour le mieux (3). Au surplus les immeubles se vendirent vite, et se vendirent bien.

1. Lettre adressée de Paris le 2 juillet 1791 aux administrateurs du département de l'Aveyron (arch. de l'Aveyron, série Q).

2. Voir à ce sujet Lettre adressée par les membres du directoire de Rodez aux directeurs de district, le 30 octobre 1790. Lettre de Paris adressée à Rodez, novembre 1790, 3 août 1791, 22 thermidor an IV, 29 thermidor an V, 18 pluviôse an V, 13 nivôse an VI, 12 germinal an VII, 22 fructidor an VII. Voir également archives de la Lozère, lettres du 10 septembre 1793, du 27 mai 1793.

Nota. — Cette correspondance pour le département de la Lozère n'est pas classée. Un grand nombre de pièces relatives aux biens nationaux dans ce département a disparu par suite de plusieurs incendies. Celles qui restent sont en très mauvais état.

3. Dans presque toutes leurs lettres, les administrateurs témoignent de leur désir de bien faire. Les actes de ventes des domaines

Dès les premiers mois les acquéreurs se présentent.

« Il y a dans tous les districts de notre département, écrivent les administrateurs de Rodez le 2 décembre 1790, une quantité très considérable d'objets sur lesquels il a déjà été fait une première enchère et nous aurons la satisfaction d'en faire la délivrance dans le courant du mois prochain » (1).

Et de Paris on écrit également le 13 décembre : « De toutes parts les municipalités s'empressent d'adresser des soumissions au comité d'aliénation ; une multitude de particuliers s'y présentent aussi et déjà les adjudications soit à Paris soit dans les villes principales se font avec succès » (2).

Ce ne sont pas là d'ailleurs des encouragements mais des réalités. A la fin de juin 1790, les soumissions des municipalités dépassaient 400 millions. Paris, dès le 6 août, achetait 9 lots estimés ensemble 1.849.303 livres.

A partir de janvier 1791 les particuliers se présentent aussi fort nombreux. Au 24 mars, on avait vendu dans toute la France pour 180 millions de biens et ce chiffre s'élevait au 1er novembre à 1.526 millions. Au dire de Cailhasen il n'en restait plus à vendre à cette époque que pour 663 millions (3).

Et ce ne sont pas seulement les petits domaines qui

nationaux sont d'ailleurs généralement très bien rédigés. Les registres sont bien tenus ; parmi ceux que nous avons consultés ceux du Cantal et du Puy-de-Dôme notamment, ne laissent rien à désirer.

1. Voir archives de l'Aveyron, salle G, série Q.
2. *Ibid.*
3. *Moniteur*, XII, 30.

s'en vont les premiers, mais aussi les grosses fermes, les grandes propriétés (1).

Tous trouvent preneurs ; les enchères sont suivies et

1. Dans le district de Sévérac (Aveyron), il y a eu 411 ventes du 1er janvier 1791 au 28 ventôse an IV. La majeure partie des ventes ont eu lieu dans les premiers mois ; avant le mois de mai 1791, il y avait eu en effet 224 adjudications dont le montant s'élevait à 876.018 liv. 50. Le total général des adjudications jusqu'en l'an IV ne dépasse pas 1.183.603 liv.

Il en est de même dans tous les autres districts : au Mur-de-Barrès, 166 ventes sur 274 (avant l'an IV) eurent lieu de janvier à mai 1791 ; à Saint-Geniez, 208 sur 568. Ce ne sont pas les lots les moins importants qui partent ainsi les premiers, ce sont au contraire les plus gros : ainsi trois domaines ayant appartenu à l'abbaye de Bonneval se vendent en janvier 1791 l'un 411.900 liv., l'autre 153.200 liv., le troisième 137.575 liv. ; plusieurs autres ayant appartenu à diverses communautés religieuses se vendent en avril et juin 1791, 113.700, 100.000, 242.500 liv.

Il en a été de même dans le Cantal, de même aussi dans le district de Clermont où sur 2052 ventes qui eurent lieu avant l'an IV, 1.425 adjudications furent faites en 1791 représentant un total de 6.751.245 liv. sur 10.503.122 liv.

Dans le Pas-de-Calais, les adjudications atteignirent dans la seule année 1791, 53.370.055 liv. L'état des biens vendus dans ce département fut envoyé de Paris comme modèle dans les autres. Nous l'avons trouvé aux archives de l'Aveyron avec une lettre des administrateurs du Pas-de Calais ainsi conçue :

« Messieurs (3 février 1792), c'est avec une véritable satisfaction que nous nous empressons de vous offrir les résultats des ventes des domaines nationaux qui ont eu lieu dans ce département depuis le mois de décembre 1790 jusqu'au 1er janvier dernier. Vous reconnaîtrez par les succès que nous avons obtenus dans cette partie de notre administration combien nous avons lieu de nous flatter que les efforts des ennemis de la Révolution seront toujours impuissants et que la confiance de nos concitoyens en concourant toujours à l'affermissement des bases de la liberté, sera le gage inviolable du serment qu'ils ont fait avec nous, de vivre ou de mourir pour elle. »

les prix élevés. Dans le district de Saint-Geniez, par exemple, tel bien estimé 50.000 livres se vend 74.000 en janvier 1791, tel autre estimé 12.200 se vend 34.300, dans celui de Rodez un ensemble de biens ayant appartenu à des chapellenies estimés 175.284 liv. sont vendus également, en 1791, 300.525 livres ; il en est de même dans tous les districts du département de l'Aveyron, de même aussi dans le Puy-de-Dôme où 368 lots adjugés du 13 janvier au 31 mai 1791 sont vendus 3.617.008 liv. alors que l'estimation s'élevait seulement à 1.784.394, de même encore dans la Lozère (1), le Cantal (2), la Haute-Vienne (3), le Gard (4), etc.

Ainsi pour les ventes normales, c'est-à-dire celles qui eurent lieu avant la dépréciation des assignats, la différence était au moins du quart, souvent de la moitié.

Les acquéreurs payaient aussi exactement (5), tous pro-

1. Un ensemble de cinq biens, estimés 15.178 liv., furent vendus 17.959 liv. le 22 mai 1791 ; un immeuble de 5.250 liv. fut vendu encore (en mars 1893) 7.150 liv. ; un autre de 1875 liv., 3.600 liv., etc.

2. A Aurillac, un bien estimé 336 liv. est adjugé 1.200 liv. en mars 1791 ; un autre estimé 1.760 liv. est vendu 3.475 liv. à la même époque.

3. Au début de 1791, un bien estimé 1.500 liv. se vend 2.400 liv. ; un autre estimé 1870 liv. se vend 4.000 liv.

4. Voir Rouvier, La vente des B. N. dans le Gard (*Révolution française*, 9 mars 1900).

5. Dans le district de Saint-Geniez, par exemple, sur 568 ventes, il n'y a eu que 12 folles-enchères L'Etat perdait d'ailleurs généralement à ces ventes. Ainsi, un bien vendu le 3 juin 1791 10.200 liv. dans le district de Sévérac, fut revendu sur folle enchère le 15 déc. 1791, 9.800 liv. A Mende, il y eut 16 folles-enchères en 1791, 80 en l'an IV. Ce qui prouve d'ailleurs l'exactitude des paiements en règle générale, ce sont les états de paie-

fitant d'ailleurs des facilités de paiement qui leur étaient données (1).

Mais là où les finances souffrirent davantage ce fut à l'occasion de la vente des meubles. Ici contrairement à ce qui eut lieu pour les ventes d'immeubles le gaspillage, en beaucoup d'endroits du moins, fut la règle, et le bon ordre l'exception, certains administrateurs rivalisant de zèle avec les employés des directoires, crieurs publics ou autres pour s'emparer du mobilier, de l'argenterie et des tableaux. Ainsi chez l'un d'eux on découvrit en l'an III un assortissement magnifique et complet d'objets ecclésiastiques « 49 chapes et chasubles de soie ou de satin, galonnées d'or ou d'argent, 54 palles galonnées » et en outre quantité de reliquaires, de burettes, de cuillers, d'encensoirs » (2). Et lorsque ces objets parvenaient à leur destination régulière, ils y arrivaient le plus souvent tout à fait dépréciés (3).

ment dressés par les administrateurs : tous permettent de constater que les sommes qui restèrent dues par les acquéreurs étaient peu importantes. Dans le district de Sauveterre (Aveyron), par exemple, sur 561.709 liv., il ne restait dû en l'an IV que 18.770 liv. 20 en capital et 2.532 liv. en intérêts ; dans le district d'Aubin, sur 1.294 970 liv., il ne restait dû à la même époque que 26.915 liv. en capital et 2.043 liv. en intérêts.

1. Nous n'avons remarqué dans le Cantal qu'un seul acquéreur ayant payé comptant.

2. *Recueil de pièces authentiques sur la Révolution à Strasbourg*, II, 1, cité par Taine, *op. cit.*, VIII, p. 87.

3. Il arriva souvent, en effet, qu'on sépara les cadres des tableaux, les galons des étoffes, etc., qui, non seulement perdaient ainsi une partie de leur valeur, mais arrivaient par suite en très mauvais état. Nous avons trouvé à la suite d'un état dressé à Limoges, le 16 octobre 1792, une note ainsi conçue : « Les étoffes

Les députés d'ailleurs l'avouèrent eux-mêmes. « Ne croyez pas qu'on exagère, disait à la Convention Nationale le député Grégoire, la seule nomenclature des objets enlevés, détruits ou dégradés formerait des volumes » (1). Ainsi des pertes regrettables eurent lieu ; vieux mobilier, bibliothèques, vases d'or et d'argent, objets précieux de toute espèce, presque tout cela disparut sans profit pour l'Etat.

étaient toutes cassées et déchirées par l'enlèvement des galons par les commissaires, et le reste pourri de vétusté » (Canton de Château-Ponhac), arch. de la Haute-Vienne, série Q, nº 271.

1. Cité par Stourm, *Finances de l'ancien régime et de la Révolution.*

TROISIÈME PARTIE

CHAPITRE PREMIER

Les conséquences financières de la vente des biens du Clergé.

Section I

Ce que la confiscation a rapporté à l'Etat.

Les biens ecclésiastiques valaient au moins, d'après ce que nous avons dit, 3.500 millions en y comprenant le mobilier et l'argenterie des églises.

Cette valeur a-t-elle été réalisée par la Révolution, l'Etat a-t-il tiré grand profit de ces ventes, quel usage a-t-il fait de cette ressource extraordinaire? C'est là ce que nous devons rechercher ici.

Que l'Etat n'ait pas retiré grand argent de la partie mobilière de cette fortune, c'est ce qui ressort déjà de ce qui précède. Les hommes de la Révolution eux-mêmes en ont fait l'aveu et il paraît bien résulter des constatations de Cambon et Ramel que tout le monde se partagea les dépouilles des églises à l'exclusion à peu près complète du Trésor public (1). Ainsi de ce chef, tout au moins

1. Voir à ce sujet Stourm, *Les finances de la Révolution*.

le gouvernement révolutionnaire ne gagna pas grand' chose et ce qu'il y a même de très clair, c'est qu'il perdit souvent dans cette opération. Il en fut ainsi notamment à l'occasion de la fonte et du transport des cloches à Paris. Nourrissart, dans son rapport au nom du comité des finances, le 29 août 1790, estimait qu'on aurait de ce côté cent quatre vingt-quatre millions. En réalité, le 12 brumaire an III, Cambon avouait que non seulement l'opération n'avait pas donné le bénéfice qu'on en espérait, mais qu'elle s'était traduite, au contraire, par une perte effectuée au préjudice du Trésor. « La conversion des cloches en monnaie, disait-il, loin d'avoir été utile à la République a coûté plus de cinq à six millions ; on a acheté du cuivre à un prix exorbitant pour le mêler à la matière des cloches et cette dépense jointe à celle de la main-d'œuvre a donné à chaque pièce une valeur au-dessus de la valeur monétaire ».

Quant à la vente des immeubles, avant de rapporter, elle commença également par coûter puisque les frais d'expertise et d'estimation furent, du moins au début, à la charge de l'Etat et ils furent souvent très élevés (1).

D'autre part, même lorsque les biens se vendirent à un

1. L'estimation d'un pré dans le district de Mende coûte 125 livres. Un expert du canton de Monsalés (Aveyron) a passé 7 jours à estimer plusieurs biens du canton, il recoit 43 livres 8 sols. Un autre 640 livres pour ses 32 journées d'expertise à raison de vingt livres par jour. Un autre reçoit 64 livres. (V. archiv. départementales de la Lozère et de l'Aveyron. Correspondance, série Q.)

Il y avait en outre les frais de séance de criées, etc.

Nous avons retrouvé aux archives de la Haute-Vienne la note suivante :

prix élevé ce qui, nous semble-t-il, fut le cas ordinaire (1), ils rapportèrent peu à raison des facilités de paiement et de la dépréciation des assignats.

Ceux qui avaient acquis en 1790 et 1791 par exemple, ayant douze ans pour se libérer entièrement finirent par payer avec une monnaie tellement avilie que les biens acquis leur restaient pour des prix dérisoires.

Les moins favorisés même des acquéreurs, ceux qui furent obligés, à partir de janvier 1792 jusqu'à novembre 1793, de se libérer en quatre ans et demi avaient encore toutes les facilités de se libérer à bon compte au préjudice de l'État. Il faut songer en effet que, déjà au mois de juin 1791 l'assignat de cent francs à Paris ne valait plus que 85 francs en numéraire, en janvier 1792, 66 ; en mars 1792, 63 ; en janvier 1793, 55 ; 47 en avril ; 40 en juin ; 33 en juillet (2).

Frais pour 2 séances (chez un charpentier).	6 liv.			
Droit de verbal	4	»		
Papier de minute	0	»	5 sols.	
Aux témoins et crieur	6	»		
Au tambour	2	»		
Enregistrement	0	»	15	»
Expédition p.-verbal	1	»	16	»
Papier d'expédition	1	»	4	»
Pour le peseur	1	»	16	»
Total	21 liv. 56 sols.			

1. C'est une erreur, en effet, de penser que les biens se donnèrent, faute d'acquéreurs. Ils se vendirent, au contraire, ainsi que nous l'avons dit plus haut, à des prix très élevés et furent très disputés. Il y eut souvent jusqu'à 17, 20 et 30 feux. Ce qui est vrai, seulement, c'est qu'ils furent très mal payés.

2. Nous avons publié en appendice le cours des assignats dans l'Aveyron.

Ainsi ceux qui payèrent le plus purent encore acquitter une bonne portion de leur dette en n'en payant en réalité que la moindre partie.

Et en l'an IV, ce fut encore bien pire. Les assignats sont descendus à cette époque à 0,29 o/o et le numéraire se cache.

Les acquéreurs en profitent pour acquérir de fortes sommes en papier-monnaie avec peu d'argent et anticiper leurs paiements ; de sorte que, moyennant le prix d'un cheval ou d'une paire de bœufs, on paye un beau domaine, on s'acquitte du paiement d'une église ou d'une maison religieuse avec la valeur de la grille ou le plomb de la toiture (1).

Enfin le mode de se libérer par des inscriptions sur le grand livre, introduit par la loi du 8 germinal an V donna encore au Trésor bien des déconvenues ; les fournisseurs des armées n'ayant pas voulu être payés en assignats se firent inscrire au grand livre, d'abord à raison de une fois, puis dix, quinze et vingt fois leur capital, de manière que tel individu qui avait avancé un million au Trésor, se trouvait possesseur d'une inscription de dix, quinze, vingt millions et davantage.

« Telle maison de Gênes, dit M. d'Avenel, pour avoir avancé 1.100.000 francs était portée pour dix millions. Tel autre créancier de deux cent mille livres se trouvait possesseur de 12 millions d'inscriptions » (2).

C'est avec de tels titres que les acquéreurs de biens

1. « Tel cultivateur, disait Bourdon de l'Oise le 6 mai 1795, a payé une ferme de 5.000 francs avec la vente d'un seul cheval. » *Moniteur*, XXIII, 397.

2. Voir *Revue de la Révolution française*, 9 mars 1900.

nationaux furent admis à se libérer et cela dura jusqu'au 27 brumaire an VII.

Donc, ce qui apparaît au premier abord, c'est que les biens nationaux, s'ils furent bien vendus, furent très mal payés, et cela ne peut se contester, puisque les registres des receveurs des finances témoignent de ces modes de paiements et démontrent sans conteste que les acquéreurs profitèrent des délais accordés (1).

Quant à dire ce que l'opération a exactement rapporté à l'Etat, la chose n'est pas aisée, car si le calcul n'est pas impossible à faire, il serait du moins long et fastidieux et nous avons, quant à nous, renoncé à le faire dans les archives départementales où nous avons étudié la question des biens nationaux.

Pour arriver à un résultat exact, il faut se souvenir en effet que les paiements ont été faits par douzièmes, par quarts, par dixièmes, en assignats au pair et au cours, en mandats territoriaux, en bons de liquidation, en inscriptions sur le grand livre, en ordonnances des Ministres, en compensations etc...

1. Nous avons retrouvé plusieurs registres des receveurs de finances relatifs à la perception du prix de vente des biens nationaux, principalement aux archives de Rodez et de Mende. Nous avons consulté pour le département de l'Aveyron celui du district de Villefranche, et nous avons relevé le montant de 341 paiements qui ont été faits en 1792. Il s'élève à la somme de 302.652 liv., 13 s., 11 d. Sur ce chiffre on a payé 301.543 liv., 95 s., 4 d., en assignats et 1.108 liv., 17 s., 8 d., en numéraire.

En janvier 1793, le Receveur des finances du district de St-Chily (Lozère), reçoit en paiement de biens nationaux 1 liv. 6 s. en numéraire, 409 liv. 5 s. en valeurs ; en février 1793, 0,2 s. en numéraire, 1.493 liv. 15 s. en valeurs.

Il faut donc déterminer tout d'abord la date des acquits successifs pour voir à quelle nature de monnaie ou de titres ces acquits correspondent, puis calculer leur montant réel d'après les mercuriales du temps. Tous ces calculs, on le devine, nécessiteraient un travail très long et qui présenterait, d'ailleurs, peu d'intérêt, car il importe peu de savoir exactement ce que la vente des biens nationaux a rapporté, il suffit de retenir, et cela est incontestable, qu'elle a été en fait peu lucrative pour l'Etat et n'a pas donné les résultats espérés.

Au surplus et après avoir tenu compte des biens non vendus et des restitutions qui furent faites (1) il est un autre moyen d'apprécier les mérites financiers de cette opération, c'est de rechercher si à la suite de ces ventes la Révolution a pu tenir ses promesses, si elle a comblé le déficit qui fut un des motifs de la confiscation, si elle a créé ou assuré les services qu'elle espérait créer ou assurer à l'aide de cette ressource extraordinaire.

1. Pour rester dans la vérité il faut tenir compte, en effet, des biens qui ne furent pas vendus. Les forêts, tout d'abord, furent en partie réservées et se trouvent encore aujourd'hui dans le domaine de l'Etat. — Beaucoup de bâtiments furent affectés aux services nouveaux résultant de la nouvelle division administrative, au service de l'enseignement secondaire organisé en l'an IV et à celui de la défense nationale. — A partir de 1795 on remit également aux hôpitaux et aux hospices leurs biens-fonds non-aliénés on remit de même aux bureaux de bienfaisance les biens des associations abolies vouées au soulagement des pauvres. — Sous le consulat on restitua encore aux fabriques leurs biens qu'on n'avait pas aliénés et sous l'empire l'Université devint aussi propriétaire des donations conservées des anciens collèges, académies, Universités. — Les départements obtinrent enfin la conservation des bâtiments domaniaux affectés à des services dont ils devaient assurer le fonctionnement. — Mais il convient d'observer aussi

Section II

De l'emploi qui a été fait de la ressource extraordinaire provenant des biens nationaux.

Par suite de la confiscation, l'Assemblée Constituante avait pris à son compte plusieurs obligations.

La première était de libérer le trésor de sa dette, la seconde de payer les créanciers du clergé puisque les

que ces restitutions furent insignifiantes dans la plupart des cas, la plus grande partie des domaines ayant été aliénée au moment où elles furent prescrites.

Les Biens de l'ordre de Malte non vendus furent également restitués en l'an VI par suite d'une convention entre Bonaparte et les chefs de l'ordre ainsi conçue.

Art. 1er. — Les chevaliers de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem remettront à l'armée française la ville et les forts de Malte ; ils renonçent en faveur de la République française aux droits de souveraineté et de propriété qu'ils ont sur cette ile et sur celle de Gozo et de Cuniàre.

Art. 2. — La République française emploiera son influence au Congrès de Rostadt pour faire avoir au grand maître, sa vie durant, une principauté équivalente à celle qu'il perd et en attendant elle s'engage à lui faire une pension annuelle de 300.000 fr., il lui sera donné en outre la valeur de deux années de la pension à titre d'indemnité pour son mobilier ; il conservera pendant le temps qu'il restera à Malte les honneurs militaires dont il jouissait.

Art. 3. — Les chevaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem qui sont français actuellement à Malte, et dont l'état sera arrêté par le général en chef Bonaparte, pourront rentrer dans leur patrie, et leur résidence à Malte leur sera comptée comme une résidence en France.

Art. 4. — La République française fixe une pension de 700 fr.

biens ecclésiastiques étaient vendus libres de toutes charges, la troisième, d'assurer le service du culte de l'assistance et de l'instruction jadis à la charge de l'Eglise et de fournir en outre aux religieux dépossédés et privés de tout moyen d'existence, une pension pour tout le reste de leurs jours.

C'était le passif en quelque sorte de ce gros héritage que l'Etat s'était approprié et en héritier consciencieux et fidèle, le premier de ses devoirs était de le payer.

Or, de ce chef, il y avait fort à faire, et il ne s'agissait

aux chevaliers français actuellement à Malte leur vie durant. cette pension sera de 1.000 fr. par chevalier sexagénaire et au-dessus. La République française emploiera ses bons offices auprès des Républiqes Cisalpines, Ligunenne, Roumaine et Helvétique pour qu'elles accordent la même pension aux chevaliers des différentes nations.

Art. 5. — La République française emploiera ses bons offices auprès des autres puissances européennes pour qu'elles conservent aux chevaliers de leur nation l'exercice de leurs droits sur les biens de l'ordre de Malte situés dans leurs Etats.

Art. 6. — Les chevaliers conserveront les propriétés qu'ils possèdent dans les îles de Malte et de Gozo à titre de propriétés particulières.

Art. 7. — Les habitants des îles de Malte et de Gozo continueront à jouir comme par le passé du libre exercice de la Religion catholique, apostolique et romaine ; ils conserveront les propriétés et privilèges qu'ils possèdent ; il ne sera mis aucune contribution extraordinaire.

Art. 8. — Tous les actes civils passés par le gouvernement de l'ordre seront valables et auront leur exécution.

Acte fait en double à bord du vaisseau *Lorient* devant Malte le 24 prairial an VI de la République (12 juin 1798).

Signé Bonaparte. — Le commandant Borredort Rausijal et 5 membres de l'ordre (archives de Rodez. — Salle de la Révolution. — Correspondance).

de rien moins que de solder 133 millions de dettes du clergé, de pourvoir 44.000 paroisses, de nourrir 30.000 religieux, d'entretenir plus de 25.000 écoles, au moins 500 collèges et 800 établissements de charité. Telles étaient les charges et cela sans compter les aumônes, les secours de tous genres que moines ou séculiers distribuaient autrefois et qui incombaient maintenant par la force des choses à ceux qui s'étaient substitués à eux.

Comment la Révolution les a-t-elles acquittés?

Les premiers soins de l'Assemblée constituante furent pour les créanciers personnels de l'Etat et pour ceux du clergé.

On décida que les biens ecclésiastiques leur serviraient de gage (1) et que pour titre de créances on leur remettrait des billets emportant hypothèque sur les biens nationaux : ce furent les assignats.

On en créa d'abord pour 400 millions représentant la valeur des immeubles que l'on mettait en vente et on s'engageait à les détruire à mesure qu'ils rentreraient (2).

Malheureusement on n'en resta pas là et peu de jours après la création de ces titres nouveaux leur caractère change et de simples billets qu'ils étaient, ils deviennent monnaie courante. On leur donne cours forcé et on déclare qu'ils seront reçus comme espèces dans toutes les caisses publiques et privées (3). De sorte qu'avec cette monnaie on ne paiera plus seulement les anciens créanciers de l'Etat ou du clergé, mais toutes les dépenses, les dépenses

1. Voir à ce sujet Ch. Gomel, *Les finances de la Révolution* et *Journal des Economistes*, avril 1897.

2. Voir décret des 19-21 décembre 1789, *Bull. des lois*, p. 283.

3. Voir Loi du 17 avril 1790 *Bull. des lois*, p. 104

ordinaires aussi bien que les autres. — Ainsi les assignats étaient détournés de leur destination première : on avait posé pour principe qu'ils serviraient à tout payer et une fois sur la pente on s'y laissa glisser.

Comme les impôts, en effet, ne rentraient pas et que le Trésor sans cesse était vide, la Caisse de l'Extraordinaire vint d'abord à son aide. Le 17 avril, Necker demande un secours de 20 millions en assignats pour solder la différence entre les encaissements et les dépenses du mois : ces 20 millions on les lui accorde (1).

Le mois suivant il renouvelle sa demande, on lui accorde à nouveau une pareille somme (2). Le 18 juin, c'est 30 millions qui lui sont nécessaires, ils lui sont accordés encore (3) malgré les protestations de Maury qui s'indigne de ce que le montant des assignats allait ainsi disparaître en détail. Le 4 juillet les diminutions du produit des impôts indirects allant toujours croissant, Necker obtient encore 45 millions (4). Cependant comme il se rend compte qu'on marche vers la ruine et que « dans un Etat dont les finances sont bien administrées, les ressources extraordinaires ne peuvent être appliquées sagement qu'aux dépenses de même genre ou au remboursement des capitaux de la dette publique » il pense qu'il faut relever le taux des contributions et le 25 juillet il saisit la Chambre d'un mémoire à ce sujet. Il n'est pas entendu, on lui reproche même de ne pas s'élever à la hauteur des conceptions nouvelles, et pour

1. Voir *Journal des Economistes*, avril 1897.
2. Voir Décret du 11 mai 1790.
3. Voir *Journal des Economistes*.
4. Voir *Ibid.*

toute réponse on accorde au Trésor une nouvelle somme de 40 millions le 8 août et tout autant en septembre. Ainsi, en moins de 5 mois, plus de la moitié de l'émission du papier monnaie autorisée en avril se trouvait absorbée pour les besoins courants.

Dès ce moment semble-t-il il y avait hâte de relever le taux des impôts et d'en assurer une meilleure perception. On n'y songea même pas. On ne vit qu'un remède : créer de nouveaux assignats.

Le 17 août, en effet, Montesquiou au nom du comité des finances, communiqua un long rapport sur le remboursement de la dette publique et la création de 1.900 millions de papier monnaie(1).

La discussion fut brillante autant que passionnée, mais tout ce que les adversaires du projet purent obtenir ce fut une transaction aux termes de laquelle on n'émettrait que pour 800 millions d'assignats, il n'en circulerait que 1.200 millions et on les détruirait dès qu'ils seraient rentrés.

Au surplus l'Assemblée s'engageait à faire servir exclusivement ces nouveaux assignats au paiement de la dette et à ne plus emprunter sur le gage des créanciers en émettant de nouveaux billets (2).

Ces nouvelles promesses furent-elles tenues ? Pas plus que les premières, car dès le mois d'octobre on revient aux pratiques anciennes ; on paie grâce à ce nouveau papier successivement 15, 31, 48, 45 millions sur les dépenses d'octobre, de novembre et décembre (3), six

1. Voir *Moniteur off.*, 17 août 1790.

2. Ce projet fut adopté à la majorité de 508 votants contre 423.

3. V. Décrets 3 et 13 octobre, 5 nov. 12 décembre 1790.

millions à la caisse d'escompte, plus de seize millions aux ministères de la marine et de la guerre, et l'on met en réserve jusqu'à 200 millions pour parer à l'insuffisance de rentrée des impôts (2). En conséquence dès le début de 1791, la caisse de l'Extraordinaire fournit 60 millions puis 72, puis 50 (1). Et encore ce n'est pas tout, car on la charge aussi de l'expédition des Antilles, des travaux des ports de Dunkerque, des réparations des fortifications, de l'équipement des soldats auxiliaires (2). Enfin, on fait si bien, qu'à force de payer, elle est vide elle-même tout comme le trésor.

Le 19 juin, ainsi que Camus le faisait remarquer au nom du comité des finances, il ne restait plus que 51 millions et demi sur les 1.200 millions qui avaient été émis. Y avait-il lieu de s'en inquiéter ? Il ne le pensait pas lui-même et l'assemblée non plus, puisque, disait-on, les biens nationaux valaient bien davantage.

Aussi créait-on encore pour 600 millions d'assignats, toujours pour faire face aux dépenses courantes (3).

Ainsi l'Assemblée constituante allait se séparer sans avoir fait le moindre effort pour relever le produit de ses impôts, restaurer ses finances. Bien plus, loin de diminuer ses dépenses, elle les augmenta en supprimant

1. V. Lois, 6 novembre, 6 décembre 1790. Décrets 14 février 26 mars 1791.

2. Décret, 11 février 1791.

3. Sur ces 600 millions, 20, puis 29, puis 30, servirent à combler les déficits des mois de juin, juillet et août, trois millions puis 1.500.000 furent adressés aux hôpitaux des villes qui se trouvaient ruinés par la suppression des octrois. Une partie aussi fut employée à faire face aux dépenses militaires. (V. Décrets, 8 juillet, 14 août, 20 septembre 1791.

et en remboursant les offices de magistratures, les charges de finances, les charges de la maison du roi, de la reine et des princes, les charges et emplois militaires, les dîmes inféodées, tout cela au préjudice de ses propres créanciers et de ceux du clergé (1), à l'aide du papier monnaie qui leur était réservé et des biens nationaux qui leur servaient de gage.

De sorte qu'au 30 septembre 1791 il ne restait guère plus de 346 millions sur les 1.200 millions d'assignats qui avaient été émis.

Excédent que, du reste, les assemblées suivantes eurent vite épuisé, car les dépenses augmentant sans cesse et les impôts rentrant de moins en moins, on dut faire tourner à nouveau « la machine à promesse » créer pour 900 millions, puis 500 millions, 1 milliard et demi de cette monnaie commode jusqu'à ce que de 4.320 millions qui circulaient en juin 1793 on eut élevé ce chiffre à 48 milliards sous le Directoire. On ne fut pas plus loin.

L'assignat de cent francs finit par ne plus valoir que quatre francs, puis trois francs, puis quinze sous puis cinq sous ; (2) et en fin de compte, la faillite de l'Etat s'ensuivit. Le 18 mars 1796, le gouvernement répudiait son papier, déclarait que les assignats émis précédemment n'auraient plus que le centième de leur valeur première et le 30 septembre de l'année suivante, il supprimait par décret les 2/3 de sa dette (3).

1. V. notamment séances du 4 décembre 1790 et 17 septembre 1790, *Moniteur*, 371 et 675.

2. Taine, *op. cit.*, T. VIII, p. 286.

3. Le dernier tiers perdait lui-même le lendemain 83 o/o par suite de la dépréciation des assignats.

Tel fut le premier emploi des biens ecclésiastiques Grâce à eux la Révolution put vivre, mais aucun des anciens créanciers ne se trouva payé, leur nombre augmenta au contraire car cette immense fortune produisit sur l'esprit des gouvernants d'alors le même effet que l'échéance d'une grosse succession sur l'esprit d'un prodigue; ils se crurent plus riches qu'ils ne l'étaient et. ils entreprirent des dépenses qu'ils ne purent solder, de sorte que la dette publique dont le paiement en 1789, au dire de Necker, n'était « qu'un jeu d'enfant » s'éleva en fin de compte au chiffre colossal de cinquante milliards et de là les faillites dont nous avons parlé, les deux plus « colossales que l'histoire ait jamais enregistrées » (1).

Et ce ne fut là, malheureusement, qu'un premier manque de parole, car bien d'autres s'en sont suivis.

Il n'est pas besoin d'insister en effet pour démontrer à quel point le service du culte souffrit à la suite des mesures prises à l'égard de la propriété ecclésiastique : mobilier, argenterie, ornements, tout ce qui servait à la célébration des offices, étant tombé dans le même gouffre, c'est-à-dire dans le grand creuset national pour s'y fondre en monnaie.

D'autre part le traitement du clergé qui figura au budget comme on l'avait promis (2) ne tarda pas, comme on le sait, à être complètement supprimé par suite de la constitution civile du clergé et de la séparation de

1. E. Stourm, *Les finances de l'ancien régime et de la Révolution.*
2. Décret du 17 avril 1790. Voir *suprà* le montant de ce traitement et Décret du 12 juillet 1790.

l'Eglise et de l'Etat (1). Ainsi de ce côté encore le gouvernement révolutionnaire se libéra bien vite de même qu'il se libéra aussi à l'égard des 70.000 religieux aux quels il avait promis des pensions alimentaires qu'il paya tout d'abord en assignats dépréciés et qu'en fin de compte il ne paya plus du tout.

Et au sujet des pauvres il semble bien aussi qu'on s'en tint aux promesses, fort nombreuses à la vérité, qui témoignent du bon vouloir et des intentions généreuses de leurs auteurs, mais insuffisantes assurément pour soulager une misère tous les jours grandissante qui demandait des actes bien plus que des discours (2).

« Les dîmes sont abolies sauf à aviser aux moyens de subvenir d'une autre manière au soulagement des pauvres » disait le décret du 11 août 1789 (3).

Le 2 novembre « les biens ecclésiastiques avaient été remis à la nation à la charge par elle de pourvoir d'une manière convenable aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres et au soulagement des pauvres » (4).

« L'Assemblée nationale vient de faire un grand acte, disait-on aussi, dans une adresse aux départements en mai 90 après la suppression des vœux monastiques et des congrégations religieuses... La religion, ses ministres, les religieux, les pauvres sont à la nation .. Les frais de culte, le traitement juste et honorable des ministres des autels, l'entretien des religieux, celui des pauvres, seront fournies par le trésor de la nation ».

1. « La Nation reconnaît tous les cultes mais n'en salarie aucun.»
2. V. à ce sujet Lallemand, *La Révolution et les pauvres.*
3. *Coll. des décrets*, T. I, p. 61, art. V.
4. *id.* Tome I, p. 152.
5. *id.* Tome II, p. 346, 353, 358.

Le 15 septembre 1791 la Constitution avait déclaré encore « qu'il serait créé et organisé un établissement général de secours publics pour élever les enfants abandonnés, soulager les pauvres infirmes et fournir du travail aux pauvres valides qui n'auraient pas pu s'en procurer » (1).

Comment toutes ces promesses furent-elles tenues ? l'Assemblée constituante recourut à des expédients provisoires (2) et ne fit rien de plus.

« Considérant avec peine, disait-elle, le 27 septembre, au moment de se séparer, que l'immensité de ses travaux l'empêche, dans cette session, de s'occuper de l'organisation des secours dont elle a dans la constitution ordonné l'établissement, elle laisse à la législature suivante l'honorable soin de remplir cet important devoir (3) ».

Et la législature suivante, pleine de bonnes intentions, elle aussi (4), ne fit pas davantage. Le 16 février 1792 (5) elle annonçait « que le comité des secours publics tou-

1. *Décrets*, XVIII, p. 14.

2. Elle fournit des subventions aux départements pour leur permettre d'entretenir momentanément les hôpitaux et hospices mis à leur charge. Voir décrets du 10 septembre 1790, novembre 1790 29 mars et 28 juin 1791. *Collection des décrets*, T. VI, p. 63, VIII, p. 248, IX, p. 186, XII, p. 365, XV, p. 450.

3. *Décrets*, XVIII, p. 664. *Monit.* du 29 septembre 1791, IX, p. 791, 792.

4. Elle commence par établir un comité de secours public composé de 24 membres et le charge « de lui présenter dans le plus court délai un plan de travail sur l'organisation générale des secours à donner aux pauvres valides et invalides, l'administration des hopitaux et hospices de bienfaisance et sur la répression de la mendicité » (*Décrets*, 14 octobre 1791, p. 34, 40, 81).

5. *Décrets*, n° 421, p. 249.

chait enfin au terme si longtemps attendu », le vendredi 9 mars M. Tartanac, au nom des comités de l'ordinaire des finances et des secours publics, déclarait encore « qu'au premier jour du mois d'avril prochain, le Comité offrirait sur la mendicité une uniformité de vues et de principes pour fixer l'intérêt des citoyens indigents d'une extrémité de l'Empire à l'autre, que, dès lors, disparaîtraient enfin de l'asile de la liberté les pernicieux effets de l'arbitraire dans lequel languissait cette partie importante de l'administration... » Mais ce fut tout.

Le 13 juin 1792, l'Assemblée législative, après avoir entendu le discours de M. Bernard disant, au nom du Comité des secours publics, qu'il n'était que temps de traiter le mal en grand, de l'attaquer à la racine et jusque dans le vif, prononçait-elle aussi l'ajournement de toute organisation en matière d'assistance.

A la Convention à reprendre l'œuvre inachevée. Le 20 octobre 1792, celle-ci organise en effet un Comité de secours publics composé de 24 membres; elle vote à plusieurs reprises la distribution de secours aux indigents et, le 19 mars, au moment où elle décide que les biens des hôpitaux, donations et fondations en faveur des pauvres seront vendus, elle pose même les bases de l'organisation générale de l'assistance.

Puis elle rend une série de décrets aux termes desquels la pauvreté et la mendicité devaient être à tout jamais abolies (1). Mais pratiquement elle ne fit rien non plus.

Le 29 prairial an II Roger-Ducos en faisait l'aveu.

« Les Assemblées Constituante et Législative, disait-il, ont beaucoup parlé d'indigence et de mendicité, mais

1. Lallemand, *op. cit.*

elles n'ont, pas plus que l'ancien gouvernement, réalisé aucun moyen de soulager le pauvre et de faire disparaître le mendiant. Vos lois seules ont atteint ce but il ne s'agit que de les *faire exécuter* (1).

Le 12 vendémiaire an IV, le citoyen Delecroy se plaignait à son tour de cette inaction et demandait avec insistance que l'on passe enfin de la théorie à la pratique.

« Il est temps, disait-il, de sortir de l'ornière profonde où une philanthropie exagérée nous arrête, depuis l'Assemblée Constituante, qui très savamment sans doute mais très inutilement s'est occupée du pauvre. Depuis cette époque il semble que tous les spéculateurs de bienfaisance aient pris à tâche de pousser sans mesure vers le trésor national toutes les classes du peuple. Qu'est-il arrivé de ce chaos d'idées ? Une série effrayante de dépenses illimitées des lois stériles et impossibles à exécuter, si on excepte la loi sage du 22 floréal sur les inscriptions accordées aux indigents des campagnes, loi qui seule doit rester debout comme partie essentielle de l'organisation générale des secours et de votre travail, vous ne trouverez dans la plupart des longs projets qui vous ont été présentés que des idées vagues, des discussions oiseuses et une popularité exagérée dont toutes les racines aboutissent au trésor national ».

Et le 2 brumaire an IV, deux jours avant de se séparer, la Convention elle-même avouait que l'organisation définitive des secours n'était pas encore établie (2).

Il faut arriver au Directoire et au Consulat pour trou-

1. *Ibid.*
2. V. Lallemand, *La Révolution et les pauvres.*

ver les lois réparatrices, des restitutions et une organisation pratique de l'assistance (1).

Et il n'était que temps : « En dix ans, écrit M. Taine, le nombre des enfants abandonnés était monté de 25.000 à 62.000... Le nombre des mendiants était d'environ 300.000 dans toute la France ». Mais comme l'ancien patrimoine des pauvres avait été en partie aliéné au moment où les restitutions commencèrent il leur en fut rendu à peine la moitié. « De sorte que les 800 établissements de charité, qui en 1789 avaient 100.000 ou 110.000 occupants ne purent plus en entretenir que le tiers ou la moitié » ; on pouvait estimer en revanche que le nombre des postulants avait triplé « d'où il suivait qu'en 1800 dans les hôpitaux et hospices pour plus de six enfants infirmes ou malades il y avait moins d'une place » (2).

Quant aux écoles qui avaient été dépossédées elles aussi comme tous les corps propriétaires, elles furent encore moins favorisées que le culte et les pauvres car on ne leur restitua rien de ce qu'on leur avait pris (3).

Et l'enseignement donné par le gouvernement révolutionnaire fut tel qu'en fait les établissements d'instruction furent déserts. « Dans les premiers temps du Directoire et même dans les premiers temps du Consulat, l'enseignement fut presque nul en France ; en fait, durant huit ou neuf ans, il cessa, ou il devint privé et clandestin » (4).

1. V. Lois des 28 germinal an IV, 18 vendémiaire an V, 7 frimaire an V. 27 brumaire, 3 prairial an V, 26 fructidor an VI, 27 vendémiaire an VII, 16 messidor an VII, 15 brumaire an IX, 27 nivôse an IX.

2. Taine, *op. cit.*, X, p, 26, 27, 28, 29.

3. *Ibid.*, X, p. 34.

4. V. Taine, *op. cit.*, t. X, p. 34.

Statistiques des préfets, Indre, par Alphonse, an XII, 104 :

Tel fut le bilan du gouvernement révolutionnaire, il avait pris plus de quatre milliards en capital aux pauvres, aux enfants, aux fidèles, près de 200 millions de revenus, et de 1789 à la fin du Directoire qu'a-t-il fait pour eux, que leur a-t-il rendu ?

Rien ou peu s'en faut et les créanciers de l'Etat eux-mêmes ne furent pas payés ; et lorsqu'enfin toutes les restitutions furent faites et que les services promis se trouvèrent assurés sous le Consulat et l'Empire, quel fut le chiffre et la dotation nouvelle ? 17 à 18 millions tout au plus (1).

« Les universités, les collèges, les séminaires, les maisons religieuses, les écoles gratuites, tout a été détruit et sur ces décombres on a élevé de vastes plans d'instruction nouvelle. Presque tous sont restés sans exécution... Nulle part, pour ainsi dire, les écoles primaires n'ont été instituées, et celles qui l'ont été l'ont été si mal qu'il vaudrait presque autant qu'elles n'eussent pas été. Avec un pompeux et dispendieux système d'instruction publique, dix années ont été perdues pour l'instruction. »

Moniteur, XXI, 644. Séance du 13 fructidor an II. « Il est bien certain, et nos collègues le voient avec douleur, que l'instruction publique est nulle. »

Fonnoy : « On n'apprend plus à lire et à écrire. »

Lunet, *Histoire du collège de Rodez*, 157. « Les salles de classes restèrent vides de maîtres et d'élèves depuis mars 1793 jusqu'au 16 mai 1796. »

Sur la tenue des écoles secondaires ou primaires, voir Archives nationales, cartons 3.144 et 3.145 n° 104. Rapports des conseillers d'Etat en mission dans l'an IX. Au sujet de ces mêmes écoles et pour l'enseignement supérieur, voir Alb. Duruy, *L'Instruction publique et la Révolution.*

1. Ce sont les chiffres donnés par Taine, *op. cit.*, t. X, p. 71, 72 et suiv. Avant la Révolution, les revenus de l'instruction publique dépassaient à eux seuls 30 millions. Alexis Chevalier, *Les Frères des Ecoles chrétiennes.*

CHAPITRE II

Conséquences économiques et sociales de la vente des biens du clergé.

Si tout le monde s'entend pour reconnaître le peu de profit que le gouvernement révolutionnaire a retiré de la vente des biens ecclésiastiques, il en est autrement au sujet des avantages que cette opération a procurés aux particuliers.

La vente de ces biens a-t-elle créé la petite propriété en France ? Les domaines du clergé sont-ils passés tout au moins entre beaucoup de mains ? Et dans quelle proportion le morcellement s'est-il opéré ? Ne seraient-ce pas des spéculateurs qui profitant de l'occasion de se libérer à bon compte, auraient acheté en masse et revendu ensuite à leur profit ?

Et s'il n'en a pas été ainsi, à quelle classe de la société ces ventes ont-elles profité ? A la bourgeoisie, aux capitalistes, aux paysans, aux ouvriers, ou aux uns et aux autres à la fois ?

Telles sont les nombreuses questions qu'il faut maintenant résoudre et au sujet desquelles l'entente est loin d'être faite.

Section I

La vente des biens nationaux a-t-elle créé en France la petite propriété?

Sur cette première difficulté cependant, on est sur le point de tomber d'accord, mais il n'a fallu rien moins qu'un siècle de discussions pour arriver enfin à une solution qui semble définitive.

Jusqu'à de Tocqueville tout d'abord on vécut sous l'impression des théories émises à l'Assemblée constituante par les adversaires de la propriété ecclésiastique ; on prit les affirmations de Boncerf, de La Noue, Thouret, Lavoisier, Target, etc., pour des réalités et on admit comme une chose incontestable que la petite propriété en France n'existait pas avant la Révolution.

De temps en temps, quelques dissidents, tel Dureau de la Malle en 1827 (1), osaient bien risquer une opinion contraire et affirmer que nos pères avaient joui d'une grande prospérité matérielle dès le XVIe et même le XIIe et le XIe siècle, mais ils n'avaient convaincu personne et l'avis général en France était bien que le paysan n'était propriétaire que depuis fort peu de temps.

De Tocqueville vint le premier donner un démenti formel à cette manière de voir (2) et affirma tout au contraire que la petite propriété en France était fort ancienne et que de la comparaison des cadastres des villages de

1. Voir la *Réforme sociale* d'avril 1899.
2. Voir de Tocqueville, *L'ancien régime et la Révolution.*

l'ancien régime, avec les rôles des impositions de son époque, il résultait que le nombre des propriétaires fonciers à la veille de la Révolution s'élevait à la moitié et souvent aux deux tiers de ceux de 1850. Etant donné que la population avait augmenté d'un quart, il en concluait que la proportion entre le nombre des propriétaires et des non propriétaires n'était guère différente à la fin du XVIIIe et au milieu du XIXe siècle.

Ce fut le point de départ d'une nouvelle doctrine et l'opinion de de Tocqueville fut reproduite un peu partout. Dareste, Babeau, Montaugé, Calonne, l'abbé Bernis ne firent que la répéter sans y rien ajouter (1), de même que M. de Lavergue et Taine qui formulèrent seulement quelques précisions de détail (2).

« En quantité d'endroits, disait M. de Lavergne (3) sauf le château et la petite ferme attenante qui rapporte deux ou trois mille francs par an, le seigneur n'a plus que ses droits féodaux; tout le reste du sol est aux paysans ».

Et Taine estimait aussi que vers 1760, un quart du sol avait déjà passé aux mains des travailleurs agricoles (4).

Cependant malgré ces affirmations catégoriques, les partisans de la théorie contraire ne désarmèrent pas. Cinq ans après l'édition du livre de de Tocqueville, Paul Boiteau (5) soutint en effet que la propriété dans l'ancien

1. De Tocqueville, *L'ancien régime et la Révolution, La propriété foncière au moment de la Révolution,* p. 43 et suiv.

2. V. notamment Dareste, *Population paysanne de la France,* et Calonne, *La vie agricole sous l'ancien régime.*

3. De Lavergue, *Economies rurales,* p. 26.

4. Taine, *ouvrage cité,* t. II, p. 229.

5. P. Boiteau, *L'état de la France en 1789*, pp. 46, 47.

régime pouvait être morcelée mais qu'elle n'en était pas moins répartie entre un très petit nombre de propriétaires, quant à lui, il penchait bien au contraire pour l'opinion de Lavoisier qui avait compté en tout 450.000 petits propriétaires et il partageait absolument celle de Target qui avait déclaré le 29 octobre 1789 qu'en France les 19/20 de la population ne possédaient aucune propriété.

Quelques années après, Rameau, Dujon, Chenuau (1) reprirent la question et la tranchèrent dans le même sens, et ils essayèrent de démontrer que non seulement la plus grande partie des terres étaient sous l'ancien régime dans les mains des grands propriétaires, mais que, depuis la fin du moyen âge jusqu'à la Révolution, cette concentration s'était opérée d'une façon constante et progressive en France comme dans les autres pays.

Suivant Dujon (2) 1/16 seulement du territoire français avait été morcelé avant la Révolution, le reste était possédé par les gros propriétaires, et Chenuau allait plus loin encore : « Avant la Révolution, écrivait-il, la terre était possédée dans nos campagnes presque entièrement par les deux classes privilégiées d'alors, la noblesse et le clergé...

« ..... Dans la plupart de nos vieilles provinces, le sol était tellement envahi par les grands domaines qu'il ne restait que peu de place pour la moyenne et la petite propriété » (3).

Ainsi d'après ces auteurs auxquels on pourrait en

1. Voir *Bulletin des Sociétés savantes*, 1884-1885.
2. *Ibid.*, 1884, p. 155.
3. V. *Ibid.*, p. 14 et suivantes.

ajouter bien d'autres, la Révolution et particulièrement la vente des biens nationaux aurait créé la petite propriété en France qui n'aurait existé sous l'ancien régime que dans de très faibles proportions.

Où donc avaient-ils puisé une telle doctrine ? Assurément, ils ne tiraient pas leurs conclusions d'une étude tant soit peu sérieuse des documents qui sont conservés dans les archives départementales. S'ils y avaient eu recours, ils auraient pu se rendre compte en effet et très rapidement à l'aide des terriers et des rôles des vingtièmes, de l'existence et même de l'étendue des petites propriétés sous l'ancien régime.

Dans nos recherches sur les biens nationaux, nous avons retrouvé nous-mêmes, dans les archives départementales que nous avons visitées, des quantités de terriers qui prouvent de la manière la plus certaine sinon que la petite propriété était libre, du moins qu'elle existait (1). A Rodez, par exemple, nous avons trouvé plus de 256 registres ou cahiers relatifs à des reconnaissances de tenanciers à l'égard des seigneurs laïques, ecclésiastiques et du roi et quelques-uns d'entre eux renfermant les noms de cinq à six cents propriétaires (2).

A Aurillac nous avons relevé 1750 reconnaissances relatives à la fin du dix-huitième siècle et à Clermont le nombre des terriers seuls est supérieur à 1500 (3).

1. Au sujet des charges de la propriété, en général, sous l'ancien régime, voir : *Les démembrements de la propriété en France avant et après la Révolution, et l'histoire des alleux*, par M. E. Chénon.

2. V. archives départementales, collect. C et D.

3. Voir à ce sujet Francisque Mège, *Charges et contributions des habitants de l'Auvergne à la fin de l'ancien régime* (1900).

Ainsi à l'aide de ces seuls documents, les adversaires de la théorie de de Tocqueville auraient pu se rendre compte tout au moins que, sous l'ancien régime, il y avait plus que les nobles et les gens d'Eglise qui étaient propriétaires et que dans certaines paroisses même le sol était presque exclusivement détenu par les paysans.

Les rôles des vingtièmes les auraient encore bien mieux édifiés à ce sujet, car il suffit d'en ouvrir quelques-uns pour voir à quel point les petites cotes étaient nombreuses, et formaient même la majorité dans beaucoup de communautés : Nous en avons trouvé des quantités ne dépassant pas deux et trois livres et beaucoup même n'atteignant pas la livre et valant à peine 10 à 15 sols (1).

Mais les rôles des vingtièmes sont plus instructifs encore pour comprendre dans quelle mesure la petite propriété au dix-huitième siècle, loin de se concentrer entre les mains des nobles comme Chenuau et Rameau le prétendaient, s'est au contraire accrue dans de très grandes proportions. Cela résulte très clairement de leur comparaison pour une même paroisse à différentes époques déterminées. Dans la communauté d'Auzits, par exemple, dans le Rouergue, il existait 111 contribuables en 1726 ; en moins de quarante ans, leur nombre s'était augmenté de 64 et ils étaient 175 en 1751, à Balaguier

1. Voir à ce sujet rôles des vingtièmes : Archives de l'Aveyron, série C, notamment les rôles des communautés de Campagnac, Palmas, Ségur, Laguiole, Alpuech, Lacan, Villefranche, Najac, Rieupeyroux, Bozouls, Gillorgues, Onet-l'Eglise, Clairvaux, du Mur-de-Barrès, d'Entraygues, de St-Côme, Lassouts, Pierrefiche, St-Chély, Estaing, Gabriac, St-Geniez, Sauveterre, Naucelle, Conques, Nauvialle, St-Cyprien.

il y avait 185 contribuables en 1728, en 1773, il y en avait 43 de plus, soit 228 ; à Belpech le nombre des contribuables était de 72 en 1789 et de 29 seulement en 1718. A Anglars-Saint-Jean, on comptait 59 contribuables en 1765 et 65 en 1782 ; à Bouillac 248 en 1727 et 266 en 1788. Dans la communauté de Parisot également le nombre des cotes qui était de 362 en 1718 était de 386 en 1785 ; à Conques de 1718 à 1789 leur chiffre s'éleva encore de 199 à 232 ; à Cayrol-Bonneval de 98 (1773) à 109 (1789) ; à Salles-Courbatiès de 193 (1718) à 243 (1789) ; à Ségur de 443 (1780), à 477 (1788), à Verfeil de 315 (1718) à 325 (1783) à Venzac de 38 (1718) à 54 (1787) à Villeneuve de 958 (1720) à 1192 (1780) (1), et ce ne sont pas là des exemples isolés, il en fut ainsi dans tout le Rouergue durant tout le dix-huitième siècle et on y trouve très peu de communautés où le nombre des cotes au lieu d'augmenter ait diminué (2).

Et comme ces faits ne furent pas uniques, qu'ils n'existèrent pas dans une seule région, mais se reproduisirent à peu près partout ainsi que nous allons le voir, il faut bien croire que Boiteau, Chenuau, Rameau, Dujon et tous les partisans en un mot de la théorie que M. de Tocqueville a combattue avaient puisé leurs renseignements à d'autres sources et s'étaient tenus à l'écart des

1. Voir à ce sujet tous les rôles des 20e, mais particulièrement les nos 47-48-49-50, 77, 30, 100-101, 223-224, 199, 521-522-523 524-525-526, 732-733-734-735-736-737, 761, 838-839-840-841, 843, 852-853-854-855.

2. Parmi les communautés qui ont fait exception à cette règle, voir celles de Castelnau, Peyralés, Rieupeyroux, Sauveterre, Rignac, Rodez, Valadi, Villelongue.

seuls documents qui auraient pu les renseigner d'une manière sûre et précise.

A l'aide de quelles données tous ces auteurs ont-ils construit leur système ? Ils ne le disent pas, mais il est aisé de se rendre compte qu'ils ont procédé simplement par déductions ou par des arguments d'ordre logique. Ils ont été visiblement impressionnés, comme leurs devanciers du début du siècle, par les déclarations des adversaires de la propriété corporative à l'Assemblée constituante, peut-être aussi par certaines théories provenant du système féodal et exprimés par la formule : « Nulle terre sans seigneur », qui au XVIIIe siècle ne voulait plus rien dire et aussi sans doute par ce qui s'était passé à la fin du siècle dernier dans certains pays étrangers, en Angleterre par exemple (1).

Quoi qu'il en soit on n'a pas pensé avec raison qu'en pareille matière les raisonnements même les meilleurs puissent donner des conclusions certaines pas plus qu'on n'a cru pouvoir s'en rapporter aux affirmations pourtant si catégoriques de Target, Lavoisier, de La Noue, Boncerf, etc., à l'Assemblée constituante, et dans ces derniers temps historiens et économistes se sont mis résolument à l'œuvre et ont étudié les faits, c'est-à-dire les cadastres, les terriers, les rôles des vingtièmes.

En 1884 Mark Haut faisait des recherches en Seine-et-Marne (2) à la même époque, de la Jonquière dans le Perche (3), en 1890 Gimel dans 22 départements, en 1895 et

1. V. not. *Bulletin des Sociétés savantes*, 1884, p. 70, 73 et suivantes.

2. *Bulletin des Sociétés savantes*, 1884.

3. V. *Réforme sociale*, avril 1899.

1897 M. Loutchisky dans l'Aisne, la Seine-Inférieure, le Pas-de-Calais, la Côte-d'Or, le Toulousain, en 1899 dans tout le centre (1) et tout récemment encore M. Duval dans l'Orne (2).

Et de leurs recherches minutieuses et basées sur des preuves indiscutables, qu'est-il résulté ?... que la division de la propriété en France en un nombre considérable de parcelles était un fait constant à la veille de la Révolution et qu'en beaucoup d'endroits, chaque habitant avait son lot grand ou petit.

Gimel a établi par exemple, que sur 4.600.000 propriétaires qui existaient en France vers 1781 il n'y en avait pas moins de 4 millions de petits et suivant M. Loutchisky il faudrait encore augmenter ce chiffre pour avoir la vérité. D'après ce dernier en effet le rapport des petits propriétaires paysans dans le Laonnais était de 91 o/o et ils détenaient avec la bourgeoisie autant de terres que la noblesse et le clergé réunis (3). Dans les recherches postérieures qu'il a faites dans les élections de Tulle, de Brive et de Limoges il est arrivé à des conclusions à peu près identiques. Ainsi dans l'élection de Tulle, sur 8.009 individus qui possédaient, il n'y avait guère que 2.460 nobles ecclésiastiques privilégiés ou bourgeois, les autres étaient des paysans, ouvriers ou artisans et les premiers ne possédaient que 219.082 arpents tandis que les seconds en

1. *Revue historique,* septembre 1895, et ses deux ouvrages, le premier de 1897 : *La petite propriété en France avant la Révolution et la vente des biens nationaux,* le second de 1900 : КРЕСТЬЯНСКОЕ ЗЕМЛЕВАЛЬНІЕ ВО ФРАНЦІИ, non encore traduit.

2. V. *Réforme sociale,* avril 1899.

3. Loutchisky, *La petite propriété,* etc., pp. 72, 73 et suiv.

détenaient 274.932 ; et ce qui prouve encore à quel point le morcellement existait, c'est que tandis que sur les 8.000 possesseurs, 137 seulement possédaient plus de 800 arpents, 342 de 100 à 200 et 891 de 50 à 100, 1105 en détenaient de 10 à 20, 891 de 5 à 10, 1.662 de 1 à 5 et 852 avaient encore une contenance moindre (1).

Et là encore il a été démontré ainsi que nous l'avons établi plus haut pour le département de l'Aveyron que dans le cours du XVIIIe siècle le nombre des contribuables avait augmenté au lieu de diminuer et que les terres, loin de se concentrer entre les mains des nobles et du clergé, étaient passées au contraire aux paysans, ou à des gens qui n'en possédaient pas (2). Ce fut un fait général dans toute la région notamment en Limousin où le nombre des contribuables augmenta de 1778 à 1791 de 439 en 176 paroisses, en Touraine où sur 36 paroisses il augmenta encore de 475, en Auvergne où il s'accrut de 237, en Berry de 102, etc...

Dans le département de l'Orne les choses se sont passées de la même manière. M. Duval a constaté en effet que la « propriété accessible à tous et partagée en une infinité

1. Voir son ouvrage écrit en russe, paru en 1900.

Dans l'élection de Brive il a relevé 6.500 possesseurs, parmi lesquels 2.372 nobles ecclésiastiques, privilégiés ou bourgeois, qui possédaient ensemble 53.314 arpents, tandis que les paysans en détenaient 48.938. Sur ces 6,500 possesseurs, 33 détenaient 200 arpents et au-dessus, 71 de 100 à 200, 819 de 10 à 20, 1.003 de 5 à 10, 2.228 de 1 à 5 et 1.303 avaient moins de 1 arpent.

2. A St-Hilaire-les-Courbes, par exemple, les laboureurs possédaient, en 1779, 107 séterées 44 perches, en 1788, ils en possédaient 146 ; les nobles, au contraire, qui détenaient 2.247 s. 41 p. en 1779 n'en avaient plus que 2.177 en 1788.

de parcelles y a été également réalisée au point que l'on y trouvait vers 1789 des mendiants propriétaires et inscrits comme tels au rôle des impositions » (1).

Ainsi toutes ces affirmations sont bien venu corroborer celles de M. de Tocqueville et celles plus anciennes d'Arthur Young qui constatait déjà dans ses *Voyages en France* la grande division des terres, de Necker, de Turgot et des sociétés d'agriculture (2) qui se plaignaient à la fin du XVIIIe siécle du morcellement excessif des propriétés rurales (3) les unes et les autres détruisant par conséquent l'opinion de ceux qui ont soutenu sans aucune base sérieuse que la petite propriété en France était récente et datait seulement de la Révolution.

Au surplus, alors même que Rameau, Chenuau, Dujon et les autres auraient établi que le nombre des propriétaires était plus grand après 1800 qu'avant 1789, ils n'auraient nullement prouvé que cette augmentation était due à la vente des biens nationaux, car elle aurait pu être produite aussi par les lois révolutionnaires si nombreuses sur le partage des successions et la division à l'infini des biens des communes (4).

Mais cela même, ils ne l'ont pas démontré puisqu'il a été établi au contraire, qu'après la Révolution le nombre

1. *Réforme sociale.*

2. V. à ce sujet de Tocqueville, *L'ancien régime et la Révolution*, p. 43 et suiv., et Taine, *op. cit.*, 2, p. 229.

3. Voir également arch. nat., H, 1463, lettre de M. Fontette, intendant de Caen, du 16 nov. 1771 : « Il y a peut-être cinquante mille cotes dont l'objet n'excède pas cinq sous, et peut être autant qui n'excèdent pas vingt sous. »

4. A ce sujet, v. Lefebvre, *Cours de doctorat*, 1896-97. *Moniteur*, XII, 750, XVIII, 274, 305.

des propriétaires, toutes proportions gardées, n'était guère plus considérable qu'avant (1).

Section II

Les biens ecclésiastiques se sont-ils morcelés ?

Mais de ce que la vente des biens nationaux n'a pas créé la petite propriété en France, s'ensuit-il que les domaines aliénés soient passés aux mains de quelques-uns seulement et qu'ils aient profité exclusivement aux spéculateurs ou aux bourgeois ?

En aucune façon ; et cependant c'est bien là l'opinion qu'ont émise à des degrés divers beaucoup de ceux qui ont soutenu que la petite propriété en France était fort ancienne et bien antérieure à 1789.

De Tocqueville, il est vrai, très discret et très vague sur ce point, s'était contenté d'affirmer que « les terres du clergé avaient été achetées par des gens qui en possédaient déjà d'autres » (2), sans établir davantage à quelle classe de la société elles avaient profité ; mais ceux qui l'ont suivi furent bien plus précis, notamment Cochut (3) et M. de Lavergne (4), qui essayèrent de démontrer que la

1. V. *suprà*, de Tocqueville, *L'ancien régime.*

D'après les relevés partiels de M. de Tocqueville, le nombre des propriétaires foncier se serait accru de 1789 à 1848 de 5/12 en moyenne ; or, la population s'est accrue en même temps de 5/13.

2. V. de Tocqueville, *L'ancien régime.*

3. V. *Revue des Deux-Mondes,* septembre 1848.

4 *Economies rurales.*

vente des biens nationaux fit l'affaire des propriétaires moyens beaucoup plutôt que des petits. L'idée une fois émise fit rapidement son chemin et on ne tarda pas à la reproduire et à la développer longuement. Ce fût M. d'Avenel tout d'abord qui la reprit et dépassa même l'opinion précédente en déclarant tout simplement que les biens nationaux de toute origine passèrent entre les mains de la bourgeoisie, des gros banquiers, des hommes de loi ou des compagnies de spéculateurs.

« A partir du mois d'août 1790, écrivait-il dans ses *Lundis révolutionnaires*, on vendit avec fureur jusqu'en janvier 1791, jusqu'en mars, jusqu'en juillet, toujours. Communes, compagnies françaises, compagnies anglaises, compagnies hollandaises, bourgeois et paysans aisés, se disputèrent les morceaux »..... « Ce n'étaient que des classes riches qui profitaient des ventes »..... « Au paysan on ne laissa prendre que juste assez pour s'assurer de lui ». Du reste « les grandes compagnies d'agioteurs tuèrent toute concurrence ».

En présence d'affirmations si catégoriques tous les doutes disparurent et la théorie de M. d'Avenel fut reproduite un peu partout. C'est cette même doctrine que soutint M. Kareiw dans son ouvrage sur « Les paysans et la question paysanne en France » de même que M. Kovalewsky dans son travail sur la « Législation sociale de l'Assemblée constituante » en y joignant cependant quelques précisions de détail. « Cette Révolution foncière, disait-il, sans exemple jusqu'ici dans l'histoire, se termina presque exclusivement au profit de la classe moyenne qui ne représentait que des capitalistes, des

personnes exerçant une profession libérale et surtout *des fermiers* » (1).

Ce fut encore cette même opinion que M. Mark-Haut présenta en 1884 à la Sorbonne, dans un exposé sur la petite propriété en France avant et après la Révolution; sur la question de la répartition en ce qui touche la vente des biens ecclésiastiques, il considérait les affirmations de MM. de Lavergne et d'Avenel, comme indiscutables et tranchait toute cette question en quelques lignes : « En consultant les procès-verbaux d'adjudication de ses ventes qui eurent lieu en grande partie en 1790, 1791 et 1792, affirmait-il, on constate que ces propriétés furent vendues telles qu'elles se comportaient; ici une ferme, ici un moulin, ici un pré, ici un lot de terre; car ce propriétés du clergé et des couvents étaient loin de former toujours des masses compactes : elles présentaient les proportions les plus diverses telles que les avaient faites le hasard des fondations pieuses dont en général elles provenaient. C'est ainsi qu'elles furent vendues à l'origine sans qu'il paraisse trace de lotissement pour ventes en détail comme on les a pratiquées depuis ».

Ainsi cette doctrine avait tout au moins le mérite d'être très catégorique, et d'être présentée comme incontestable. Et cependant quelles preuves tous ces auteurs donnaient-ils à l'appui de leur thèse ?

On a beau les chercher on ne les trouve pas. Ils n'ont fourni aucune statistique aucun chiffre précis. Nulle part ils ne renvoient aux actes de ventes qu'ils ont pour la plupart laissés complètement de côté alors que c'étaient

1. *Recueil de jurisprudence*, tome I, 1893.

là cependant les seuls documents sérieux qui pouvaient les éclairer. M. Marc-Haut, il est vrai, a consulté les procès-verbaux de Seine-et-Marne. Mais quelle étude en a-t-il fait ? et comment concilier ce qu'il affirme à savoir que les biens du clergé se vendaient tels qu'ils se comportaient avec les décrets de l'Assemblée constituante déclarant que ces propriétés seraient vendues par petits lots ? Comment le concilier aussi avec ce que M. Loutchisky a constaté dans le Pas-de-Calais, la Côte-d'Or, les Bouches-du-Rhône, la Haute-Garonne et avec ce que nous avons constaté nous-mêmes dans l'Aveyron, la Lozère, le Cantal, le Puy-de-Dôme, le Limousin où certains biens furent divisés en 15, 17, 25, 30 et même 50 lots ? (1)

Quant à MM. de Lavergne et d'Avenel ils ne renvoient même pas à ces procès-verbaux d'adjudication. Mais dès lors quelles sont les bases de leur système ; à quelles sources ont-ils puisé ? A des arguments d'ordre logique, à des suppositions, à des faits isolés. Suivant M. de Lavergne les paysans avaient trop peu de moyens d'existence pour faire l'acquisition des terres, et de là il conclut qu'ils n'ont pas acheté. Et M. d'Avenel bien qu'il n'en dise rien n'a déduit, semble-t-il, tout son système que des affirmations soutenues à l'Assemblée constituante par les défenseurs du clergé qu'il prit lui aussi pour des réalités, à l'exemple de ceux qui avaient pris pour des donnés incontestables les renseignements fournis par

1. Voir à ce sujet actes de vente pour les districts de St-Geniez, de Rodez, de Séverac, etc., notamment ceux relatifs aux biens des religieux de Bonneval, d'Aubrac, de Saint-Jean, etc , situés dans les communautés de Pierrefiche, de Laissac, d'Espalion, de Saint-Come (Archives départementales, salle B).

Target, Lavoisier et les autres sur la petite propriété en France avant la Révolution.

Or ces prévisions qui furent présentées avec beaucoup de force par le comte de Mirabeau, Maury, l'évêque de Nancy en 1789, ne tendaient à rien moins qu'à démontrer que les biens du clergé profiteraient précisément aux spéculateurs, aux capitalistes, aux agioteurs, ou aux bourgeois.

« La vente des biens du clergé, disait le comte de Mirabeau, le 30 octobre 1789 (1) a de grands inconvénients ; elle appauvrira les provinces, affaiblira l'agriculture, enrichira les capitalistes qui ne sont pas tous en France. Je vais prouver cette assertion. Qui pourra s'enrichir dans les ventes ? Les Génevois, les Hollandais, les Impériaux qui ont des effets royaux. Or quel mal ne résultera-t-il pas lorsque le propriétaire de nos fonds n'y fera point de consommation ? Pensez-vous qu'un système aussi destructeur que celui de M. l'évêque d'Autun n'éprouvera pas de réclamations ? L'exploitation des abbayes est douce ; les fermages sont modérés et avant un an lorsque les étrangers seront propriétaires les provinces seront ruinées.

De même Maury prédisait avec assurance « la spéculation, l'agiotage au sujet de ces ventes, les fortunes frauduleuses (2) » qui allaient en résulter. « On va dépouiller de la manière la plus expéditive l'Eglise gallicane, disait encore l'évêque de Nancy le 11 avril 1790, pour enrichir les capitalistes et les agioteurs (3) ».

1. *Moniteur*, du 30 oct. 1789.
2. *Moniteur*, du 13 oct. 1789.
3. *Moniteur*, du 11 avril 1789.

Telles sont les affirmations où M. d'Avenel paraît bien avoir puisé tout son système. Mais ce qu'il importe de savoir justement, c'est ce qu'elles valent et la question qui est en jeu, c'est de déterminer si en fait les choses se sont bien passées comme on le prévoyait.

Or, pour arriver à des conclusions rigoureuses, il n'y a qu'un moyen : c'est de recourir aux seuls documents qui puissent servir de base en la matière, c'est-à-dire aux actes de vente des biens nationaux conservés dans les archives départementales. C'est à l'aide de ces sources seulement que l'on peut découvrir le nom des acquéreurs, souvent leur profession, en tous cas le nombre et le montant de leurs acquisitions. — Munzès est le premier qui se soit engagé résolument dans cette voie, en étudiant comment cette répartition s'était faite dans le département de Seine-et-Oise (1) et presque en même temps que lui M. Loutchisky entreprenait ses travaux sur la même question dans les 5 départements dont nous avons parlé.

Nous avons pensé, quant à nous, contribuer pour une faible part à éclairer cette question si obscure en étudiant les actes de vente d'une région encore inexplorée et formée par le Rouergue, le Quercy, le Gévaudan, l'Auvergne, la Haute-Marche et le Limousin.

De la sorte, en joignant le résultat de ces recherches aux conclusions des deux auteurs que nous venons de citer et à celles plus récentes encore que M. Rouvier vient de publier à la suite de ses études dans le Gard, nous pensons pouvoir donner une solution sinon définitive, du moins très suffisante, de cette importante question,

1. Munzès, *Die Nationalguter veraüsserüng, op. cit.*

et basée en tous cas sur des preuves scientifiques et des données sérieuses.

Nous avons commencé nous-mêmes notre étude dans le département de l'Aveyron aussitôt après l'apparition de l'article de M. Loutchisky dans la *Revue historique* en 1895, et c'est là que notre étude s'est poursuivie avec le plus de fruit à raison des facilités de travail qui nous y ont été données. Les actes de ventes numérotés et mis en ordre s'y trouvent classés par district et forment en tout plus de 100 gros registres ou cahiers et près de 50 liasses. Ils sont au nombre de 4.525 répartis de la façon suivante : 584 pour le district de Saint-Geniez, 552 pour celui de Saint-Affrique, 652 pour celui de Villefranche, 430 pour celui de Rodez, 411 pour celui de Sévérac, 359 pour celui de Millau, 352 pour celui d'Aubin, 270 pour celui du Mur-de-Barrès, 201 pour celui de Sauveterre et 714 pour l'ensemble du département après l'an IV.

Nous avons examiné successivement tous ces actes de vente et à propos de chacun nous avons soigneusement relevé la date, le n° de la vente, le nom de l'ancien propriétaire, le nom de l'acquéreur et le prix d'adjudication. Nous avons également noté dans la majorité des cas le montant de l'estimation, le nombre de feux, c'est-à-dire la durée des enchères et la profession des acquéreurs toutes les fois qu'elle s'est trouvée indiquée.

Après ce premier travail, pour chaque district en particulier, nous avons classé toutes nos fiches non plus par rang de date comme nous avions été amenés à le faire tout d'abord, mais suivant les anciens propriétaires et en ne retenant de ceux-ci que les plus importants.

Nous avons ainsi retenu les noms de 40 propriétaires

ecclésiastiques qui étaient les suivants : les abbayes de Bonnecombe, de Conques, de Bonneval, de Lapeyrouse, de Nant, de Nonenque, de Sylvanès, de Loc-dieu, les chapitres de Rodez, de Conques, du Mur-de-Barrès, de Vabre, de Saint-Affrique, le séminaire de Saint-Geniez, le collège de Rodez, l'hôpital, les Chartreux, les Dominicains, les religieuses de N.-D., les Augustins de Saint-Rôme, l'Annonciade, les religieuses de Sainte-Catherine, le Monastère, l'Évêché de Rodez, l'Évêché de Vabres, le couvent de sainte Claire, les moines hospitaliers d'Aubrac, les religieuses d'Entraygues, la prévoté de Montsalvy, l'ordre de Malte, les Augustins, les Ursulines, l'hôpital de Saint-Geniez, les Ursulines d'Espalion et de Villefranche, les Doctrinaires, les sœurs de Sainte-Claire, les Chartreux, les sœurs de Notre-Dame de Villefranche, les religieuses de la Visitation.

Puis nous avons dressé un tableau indiquant pour chacun le nombre d'acquéreurs.

Ainsi nous avons pu avoir déjà un aperçu très général de la manière dont la répartition des biens s'était faite et une idée de l'esprit qui avait animé ceux qui avaient acheté. Si ces ventes en effet avaient donné lieu à des spéculations nous devions retrouver les mêmes acquéreurs, achetant tous les domaines d'un même propriétaire dans un district déterminé ou tout au moins dans une même paroisse. Ainsi, par exemple, sur les 92 ventes relatives à l'abbaye de Bonneval, 62 ont eu lieu dans le district de Saint-Geniez, 22 dans celui du Mur-de-Barrès; s'il y avait eu accaparement de la part de quelques-uns, nous devions retrouver les mêmes adjudicataires à chaque nouvelle vente.

Or, c'est tout le contraire qui s'est produit. Les 92 lots de Bonneval se sont partagés entre 81 propriétaires différents et il en a été de même de tous les autres biens. Ceux par exemple de l'évêque de Rodez, ont donné lieu à 30 ventes, il y a eu 32 acquéreurs différents, il y en a eu 39 pour Bonnecaube, sur 40 ventes, 31 pour le chapitre de Rodez sur 28, 31 pour le chapitre de Conques sur 31 adjudications et de même pour les autres, de sorte que, au lieu de 40 propriétaires avant les ventes il s'en est trouvé 877 après.

Mais ce premier résultat nous a paru insuffisant car à côté de ces 40 gros propriétaires de biens ecclésiastiques il y en avait des quantités d'autres moins importants ; il y avait en outre des cures, des chapellenies, des fabriques, des congrégations fort nombreuses dont les biens furent aussi vendus. Or il aurait très bien pu arriver que les acquéreurs de ces biens se soient trouvés les mêmes que ceux des gros établissements que nous avons cités plus haut de même qu'il aurait pu arriver aussi que les 81 acquéreurs des biens de Bonneval par exemple se soient retrouvés parmi les 19 adjudicataires des domaines du séminaire de St-Geniez ou les 15 ou les 25 enchérisseurs des biens des Ursulines ou des Augustins.

Dès lors pour avoir une indication complète il fallait faire un relevé par lettre alphabétique des acquéreurs de tous les biens quels qu'ils soient dans chaque district en particulier.

C'est là ce que nous avons fait et ce nouveau travail nous a permis de constater en effet que pour l'ensemble des adjudications dans chaque district le nombre des acquéreurs différents ne correspondait pas toujours au

nombre des ventes ce qui prouvait bien que parmi ceux-ci quelques-uns avaient acheté plusieurs fois.

Dans le district de Rodez, par exemple, sur 491 ventes nous n'avons trouvé que 411 acquéreurs différents, dans celui de Villefranche 566 acquéreurs pour 652 ventes ; dans celui de Séverac 364 acquéreurs pour 411 ventes ; dans le district de St-Geniez l'écart est encore plus grand : les biens de tout ce district vendus en 584 adjudications se sont répartis entre 340 adjudicataires seulement.

Ainsi il y a eu dans chaque district un certain nombre d'acquéreurs qui ne se sont pas contentés d'une seule acquisition mais qui ont figuré dans plusieurs actes de ventes et ont fait pour leur compte un certain nombre d'achats.

Mais de là faut-il conclure à priori qu'il y ait eu spéculation et accaparement au profit de quelques-uns ?

Nullement, car pour qu'il en fût ainsi il faudrait que cet écart entre le nombre d'acquéreurs et le chiffre total des ventes provienne du fait d'un nombre très restreint d'enchérisseurs qui à eux seuls auraient acheté un ensemble de biens importants et se seraient retrouvés dans 20, 30, 40, 50 ventes ou davantage. Or il n'en est rien. Cet écart provient au contraire du fait de plusieurs qui ont acheté deux, trois, quatre, cinq fois et pas davantage.

Dans le district de St-Geniez par exemple sur les 340 adjudicataires, il y en a 58 qui achètent deux fois, 20 trois fois, 14 quatre fois, 10 cinq fois, et le nombre de ceux qui achètent au delà est très restreint : quatre se retrouvent dans six ventes, deux dans neuf, un seul achète onze

fois, un seul aussi, et c'est celui qui achète le plus souvent, figure dans douze actes d'achats. Ainsi ceux dont les noms se retrouvent dans six, sept ventes et au-dessus et qu'on pourrait plus ou moins considérer comme des spéculateurs ou des accapareurs forment une très petite exception. Encore convient-il d'observer à leur sujet que la plupart d'entre eux ont acheté des lots peu importants ou bien ont acquis en vue d'agrandir les propriétés qu'ils possédaient déjà, et non par conséquent dans le but de revendre ensuite et de faire ainsi une opération commerciale.

Ce que nous avons constaté pour le district de St-Geniez nous l'avons remarqué aussi pour celui de Rodez, de Villefranche, de Millau, de St-Affrique, de Séverac (1), du Mur-de-Barrès, d'Aubin, de Sauveterre et pour tout le département après l'an IV.

A Rodez par exemple sur 411 acquéreurs nous n'en avons trouvé qu'un seul qui ait acheté six fois, un seul aussi ayant acquis cinq fois tandis que quatre achetèrent quatre fois, quatorze trois fois, et trente-cinq deux fois.

Dans le district de Villefranche sur 566 acquéreurs un seul acheta huit fois, deux sept fois, deux six fois, dix au contraire achetèrent quatre fois, huit trois fois et soixante-douze deux fois.

Et ainsi de suite pour tous les autres de sorte que

1. Nous avons surtout remarqué pour le district de Sévérac que les acquéreurs étaient souvent les propriétaires voisins des immeubles vendus. Cette constatation nous a été facile à faire, car dans les actes de ventes, à défaut de la contenance que nous n'avons presque jamais trouvé mentionnée, on indiquait le nom du propriétaire des terres limitrophes.

sur 3016 acquéreurs qui ont acheté dans 3.899 ventes différentes pour tout le département du 1er janvier 1791 au 28 pluviôse an IV nous n'en avons trouvé qu'un seul ayant acheté 21 fois, un seul encore qui ait acheté 12 fois, un seul également qui ait figuré dans 11 ventes.

Mais ce qui prouve encore que ceux-là même n'ont pas eu l'intention de spéculer en achetant c'est que leurs lots, ainsi que nous le disions, furent généralement peu importants. Celui par exemple qui a acheté 21 lots a acquis seulement pour une somme de 22.807 francs. Au total les 39 acquéreurs que nous avons retrouvés dans six, sept ventes et au-dessus pour tout le département ont acheté ensemble pour 1.801.987 livres ce qui ne réprésente pas une moyenne de 50.000 livres pour chacun et doit être considéré en outre comme un prix peu élevé si on le compare à celui de 20.650.833 livres qui fut le total des adjudications pour tout le département jusqu'en l'an IV.

En résumé les biens nationaux de première origine se sont très morcelés dans le département de l'Aveyron, ils sont passés entre les mains d'un très grand nombre d'acquéreurs et ont donné lieu à beaucoup moins de spéculations qu'on ne le croit.

Et cette constatation nous l'avons faite également dans tous les autres départements où nous avons étudié cette même question et en procédant de la même manière, dans le Cantal, la Lozère, le Puy-de-Dôme, la Haute-Vienne.

Dans le district de Clermont par exemple sur 2.052 ventes qui eurent lieu avant l'an IV nous avons relevé

1. Voir pour les détails et pour les ventes après l'an IV, les tableaux que nous donnons en appendice.

1.291 acquéreurs parmi lesquels un seul acheta 35 fois, deux achetèrent 13 fois, trois 11 fois, deux 10 fois et quatre 9 fois ; et encore ici le plus souvent ceux qui se retrouvent dans un grand nombre de ventes ont acheté des lots peu importants (1) ou se sont trouvé les voisins des terres vendues (2).

Dans le Cantal encore sur 345 ventes qui ont eu lieu à Aurillac du mois d'avril au mois de décembre 1791 nous avons relevé 297 acquéreurs différents, parmi lesquels un seul a acheté 7 fois, un seul, 5 fois, un seul aussi 4 fois, cinq 3 fois et 26 deux fois. A St-Flour il y eut 363 ventes de février à août 1791 et 294 acquéreurs. Celui qui acheta le plus se retrouve dans 18 ventes mais il n'acquit en tout pour 21.528 livres ; un autre acheta 11 fois (17.500) deux achetèrent 5 fois, quatre 4 fois, quatre 3 fois, et quatorze 2 fois. A Mauriac sur 37 ventes qui furent faites en avril et mai 1791 il y eut 37 acquéreurs et après l'an IV, dans tout le département, 123 acquéreurs sur 135 ventes et parmi eux 1 seul acheta 4 fois, deux 3 fois et cinq 2 fois.

Dans la Haute-Vienne sur les 414 ventes que nous avons relevées pour le district de Limoges avant l'an IV

1. Celui qui acheta 31 fois, par exemple, acquit en tout pour 38.987 liv.

2 Ainsi, du 28 avril au 4 mai 1791, il y eut 31 ventes relatives à des biens situés dans la communauté de Cébazat ; parmi les acquéreurs, il y en eut 20 de Cébazat. Le 17 mai, il y eut 6 ventes de biens situés à Tallende, les 6 acquéreurs furent de Tallende ; le 26 mai, 11 ventes pour Cormon, il y eut 10 acquéreurs de Cormon ; le 3 juin et le 1er août on vendit encore 24 biens situés dans cette même communauté, les 24 acquéreurs furent encore de Cormon ; de même à Baumont, Monton, etc.

il y eut 331 acquéreurs : Sur ce nombre l'un se rendit adjudicataire dans six enchères successives et acheta pour une valeur de 65.024 livres, un autre acheta 5 fois (1.170 livres), six achetèrent 4 fois, onze 3 foiset trente-huit 2 fois.

Enfin dans le département de la Lozère (1) sur 204 ventes qui eurent lieu à des époques différentes et dans les districts de Mende, de Marvéjols et de St-Chély nous avons trouvé 197 acquéreurs dont l'un acheta 7 fois, un autre 6 fois, trois achetèrent 5 fois, cinq 3 fois et seize 2 fois.

Ainsi dans les départements du centre de la France comme dans celui de l'Aveyron les biens du clergé ont été acquis par un très grand nombre de personnes différentes. Sur ce point il ne saurait y avoir de doute le morcellement a été la règle et la spéculation l'exception.

Section III

Conséquences sociales de la vente des biens du clergé.

Il y a d'ailleurs un autre moyen de savoir si la vente des biens nationaux a été l'objet d'agiotages et de spéculations c'est de rechercher entre quelles mains ces biens

1. Nous ne pouvons donner sur ce département que des indications très approximatives. A défaut des actes de ventes qui ont disparu, ainsi que nous l'avons dit, nous avons dû nous contenter des actes de soumissions et des relevés des receveurs des finances chargés de percevoir les prix de ventes. Les registres de ces derniers permettent seuls de retrouver l'adjudicataire définitif. Quant aux registres des soumissions, ils n'indiquent que les acquéreurs probables, les soumissionnaires n'étant pas toujours restés les derniers adjudicataires.

sont tombés, s'ils sont allés aux paysans, aux manouvriers, aux artisans, c'est-à-dire à des gens qui par profession n'ont pas l'esprit tourné vers la spéculation ou bien au contraire aux marchands, aux hommes de loi ou à des bourgeois qui auraient bien pu revendre à leur profit. Et cette recherche est d'autant plus utile qu'il importe également de savoir si la concentration des terres vendues qui ne s'est pas établie au profit de quelques-uns ainsi que nous l'avons montré, ne se serait pas effectuée au profit d'une classe de la société, de la classe bourgeoise par exemple.

C'est bien là en effet l'opinion générale, non seulement celle qui a été soutenue par MM. de Lavergne, Taine, d'Avenel et beaucoup d'autres, mais encore celle qui est répétée partout ; car il n'est pas de question où chacun se soit fait plus facilement une opinion qu'en cette matière.

Du reste à défaut de documents on n'est pas embarrassé pour démontrer que les bourgeois ont acheté : Les paysans, dit-on, ayant peu d'argent au moment où la Révolution a éclaté, les gros domaines n'étant pas à la portée de leur bourse, l'insécurité politique étant trop grande lorsque les ventes eurent lieu, et la suppression de la propriété ecclésiastique ayant trop gardé les apparences d'une confiscation pure et simple pour que le paysan religieux et respectueux des vieilles traditions n'ait pas été arrêté par des scrupules de conscience.

Mais il est bien certain que de tels raisonnements ne sauraient encore ici servir de base et cela d'autant moins qu'en dehors de l'étude des faits ils se trouvent contredits par des arguments de même ordre. L'insécurité politique

existait en effet pour tout le monde, et puis rien n'est moins sûr que ces scrupules dont on parle, le paysan distinguant moins bien que tout autre ce qui est légal de ce qui est juste, et quant à ses ressources, il en était si peu dépourvu que durant tout le XVIIIe siècle il n'a cessé d'acquérir des terres ainsi que nous l'avons démontré plus haut.

Mais il y a plus, le peuple des campagnes fut précisément la classe qui souffrit le moins durant la période révolutionnaire ; dès le début il se trouva libéré des charges féodales, il cessa de payer les impôts et fut parconséquent tout à fait à l'aise pour acheter (1).

Les bourgeois au contraire souffrirent dans leurs personnes et dans leurs biens tout comme les privilégiés eux-mêmes ils furent souvent maltraités et poursuivis comme eux si bien qu'ils finirent par émigrer (2).

D'ailleurs les paysans eurent toutes les facilités pour

1. « Le peuple proprement dit fut beaucoup moins atteint dans son bien-être qu'on ne se l'imagine communément. » De même, le paysan, V. Tocqueville, *Correspondance inédite* (Comment la nation en cessant d'être républicaine, ne cessa pas d'être révolutionnaire), pp. 281, 282, 283.

Sur les dégrèvements des propriétés, v. E. Chénon, *Les démembrements de la propriété foncière.*

2. « La bourgeoisie, écrit de Tocqueville, surtout celle des villes, qui avait commencé la Révolution, fut parmi les vainqueurs la classe qui en porta principalement le poids. Elle souffrit plus dans ses membres et presque autant comparativement dans ses biens que la noblesse elle-même ». Tocqueville, *Correspondance inédite*, p. 286.

Dans l'Aveyron, la liste supplémentaire des émigrés en 1796 portait 1 004 ou 1.005 noms. Elle comprenait plus de bourgeois que de nobles. V. discours de Dubreuil, 26 août 1796 ; Rapport de Portalis au conseil des Cinq-Cents, 18 février 1796.

se rendre adjudicataires et la législation relative au mode des ventes et aux conditions de paiements les encouragea singulièrement dans ce sens.

Il faut songer aussi que les gros domaines eux-mêmes se vendirent du moins au début par petits lots et qu'à toute époque les petites parcelles formèrent la majorité des biens mis aux enchères. Ainsi dans le district de St-Geniez sur 450 ventes 340 adjudications ne dépassèrent pas 2.000 livres encore sur ce nombre 240 furent inférieures à 1.000 livres, et cependant ainsi que nous l'avons fait remarquer toutes les adjudications dépassèrent de beaucoup le montant des estimations ; dans le district de St-Affrique sur 579 ventes nous avons relevé aussi 326 adjudications ne dépassant pas 2.000 livres dans celui du Mur-de-Barrès, 169 sur 270 ventes, dans celui de Millau, 227 sur 359, dans celui de Sauveterre, 152 sur 201 ventes, etc.

Dans le district de Clermont sur 2.082 ventes nous avons noté 1.287, adjudications ou estimations inférieures à 1.000 livres.

Il s'ensuit par conséquent que si les paysans ont voulu acheter, ils ont eu toutes les facilités à cet égard et comment n'auraient-ils pas voulu devenir propriétaires de terres qui bornaient les leurs qui devaient arrondir leur petit domaine et qu'ils convoitaient peut-être depuis longtemps ? Au surplus il suffit de consulter les actes de ventes pour se rendre compte, qu'en fait ils y ont figuré souvent, et avec eux manouvriers, artisans, et une foule de gens salariés de la ville ou de la campagne.

Nous n'avons pu malheureusement obtenir pour tous les districts que nous avons étudiés la profession de tous

les acquéreurs, ainsi que nous l'aurions désiré; dans un grand nombre de cas cette profession n'est pas indiquée dans les actes de vente et les recherches que nous avons faites dans les actes d'état civil, ou les cadastres de certaines communes pour compléter nos données, ne nous ont pas fourni des résultats très appréciables.

Cependant dans un grand nombre de districts nous avons pu les retrouver à peu près toutes, et là où elles ont fait le plus souvent défaut les indications fournies par les actes de vente nous ont paru encore suffisantes pour nous permettre de conclure (1).

Or dans presque tous ce sont les paysans, ou les petits ouvriers des campagnes qui se retrouvent le plus souvent dans les ventes.

Dans le district de Rodez, sur 223 acquéreurs, dont la profession est donnée dans les actes, les propriétaires, cultivateurs ou fermiers sont au nombre de 94, les ouvriers ou artisans vivant à la campagne sont 27, soit 121 paysans, tandis que les acquéreurs indiqués comme bourgeois sont sept seulement, les hommes de loi 25, les marchands 20, soit en tout 102 bourgeois, hommes de loi, commerçants ou fonctionnaires.

A Villefranche, sur 353 acquéreurs il y eut 89 propriétaires, cultivateurs ou laboureurs 35 vignerons, 13 travailleurs, 2 fermiers, 65 ouvriers ou artisans de village, soit en tout 204 paysans, il n'y eut au contraire que 149 adjudicataires appartenant à la classe des bourgeois, des

1. Nous avons trouvé un certain nombre de professions dans les registres de soumissions; nous les avons surtout consultés pour le district de Saint-Geniez.

fonctionnaires, des hommes de lois ou des commerçants.

A St-Affrique, les adjudicaires de la 1re classe furent 273 parmi lesquels 214 propriétaires ou cultivateurs; ceux de la 2e furent 101 seulement dont 12 bourgeois, 23 hommes de loi, 6 médecins, 43 marchands.

A Sévérac, sur 245 acquéreurs nous avons trouvé 183 propriétaires ou cultivateurs, plus 62 ouvriers ruraux, soit 212 paysans tandis que les bourgeois et les commerçants furent au nombre de 33 seulement.

Dans le district de St-Geniez aussi bien que les paysans et les ouvriers aient été moins nombreux que tous les acquéreurs de la seconde catégorie réunis, leur chiffre fut encore plus élevé que celui des bourgeois, des hommes de loi ou des marchands pris séparément ; et il en a été de même pour les ventes qui eurent lieu pour le département après l'an IV.

Nous avons fait des constatations à peu près analogues dans les autres départements dont nous avons parlé excepté pour les districts d'Aurillac et de Limoges où les hommes de lois et les marchands paraissent avoir dominé, mais là encore ceux-ci n'ont pas été les seuls acquéreurs et les ouvriers, les paysans, les petits artisans s'y retrouvent fort nombreux. En revanche, à Clermont les paysans formèrent la majorité des acquéreurs et de beaucoup, sur 998 adjudicataires, ils furent 535 cultivateurs ou laboureurs et 78 ouvriers ou travailleurs agricoles, ce qui représente 913 paysans ou ouvriers tandis que les bourgeois, hommes de loi et marchands furent 385 seulement.

Après l'an IV ce furent encore les premiers qui l'em-

portèrent, ils furent 249 et les seconds 166 (1). — De même à St-Flour où sur 233 adjudications, 168 ont été faites au profit de la classe des laboureurs.

Ainsi d'une façon générale non seulement ce sont les acquéreurs exerçant la profession d'ouvriers ou de cultivateurs qui dominent, mais à eux seuls ils sont plus nombreux que tous les autres réunis. Sur les 3.929 acquéreurs en effet dont nous avons retrouvé la profession dans les cinq départements où nous l'avons cherchée 2.160 font partie de la première catégorie et 1.769 seulement de la seconde (2).

D'ailleurs pour déterminer le nombre des paysans qui ont acheté, nous n'avons pas cru pouvoir nous en rappor-

1. Nous avons parcouru en outre près de 1.800 actes de ventes relatifs aux districts de Besse, d'Issoire et de Thiers ; nous n'avons trouvé aucune profession, nous avons remarqué seulement que beaucoup d'acquéreurs ne savaient pas signer, de même à Ambert où sur 40 ventes nous en avons trouvé une vingtaine environ dans ce cas.

2. Encore convient-il d'observer que les districts où les professions ont été mentionnées dans les actes de ventes étaient pour la plupart des centres industriels et commerçants. Dans l'Aveyron, par exemple, nous n'avons trouvé aucune mention relativement aux professions dans les districts de Sauveterre et d'Aubin qui étaient uniquement agricoles. Dans le district du Mur-de-Barrès agricole aussi, nous en avons trouvé très peu et dans celui de Saint-Geniez, on n'a guère indiqué que la profession des acquéreurs domiciliés dans cette ville ; or, cette dernière était par ses manufactures la ville la plus importante du département à la fin du siècle dernier.

Nous ferons remarquer en outre que nous avons mis toute la classe des marchands dans la deuxième catégorie bien que parmi eux plusieurs puissent être considérés comme des paysans ou des villageois.

ter uniquement aux indications données dans les actes de ventes. Lorsque ces derniers mentionnent un propriétaire ou un laboureur comme acquéreur ils ne disent pas s'il s'agit d'un gros propriétaire vivant dans une situation analogue à celle d'un bourgeois, avec 10, 15, 20.000 livres de rentes ou davantage ou bien si l'on se trouve en présence d'un petit cultivateur travaillant lui-même sa terre et vivant de son produit et cependant cela a bien son importance, et il nous a semblé utile de le déterminer. Les seuls documents qui pouvaient nous éclairer sur ce point étaient encore les rôles des vingtièmes et des tailles et c'est à eux que nous avons eu recours.

Le domicile des acquéreurs nous ayant été fourni par les actes eux-mêmes nous avons dressé la liste de ceux-ci par communautés et nous avons ensuite recherché leur situation territoriale dans les rôles de chaque communauté correspondante. Souvent aussi pour simplifier nos recherches (1) nous avons relevé seulement sur les rôles les cotes des principaux contribuables et nous avons cherché ensuite, si ceux-ci se trouvaient parmi les acquéreurs.

Or dans les deux cas nous avons constaté que la grande majorité des propriétaires qui avaient acheté étaient des propriétaires moyens et le plus souvent de petits cultivateurs.

1. C'est un travail très long, en effet, que de déterminer la cote des acquéreurs; ceux-ci n'étant pas inscrits sur les rôles par lettres alphabétiques, il nous a fallu suivre, dans certaines communautés, les noms de 3 à 400 contribuables pour trouver 4 ou 5 d'entre eux seulement qui avaient acheté ; ce sont ces difficultés qui nous ont déterminé à suivre quelquefois l'autre méthode.

Ainsi dans les rôles des communautés de Clairvaux et d'Onet-l'Eglise pour le diocèse de Rodez, nous avons relevé 11 contribuables payant plus de 50 livres, aucun d'eux n'a acheté des biens nationaux ; dans les communautés de Villefranche, de Rieupeyroux, de Réquista, de Parisot et de Najac relevant du district de Villefranche sur 46 contribuables payant plus de 100 livres, 3 seulement en ont acheté ; dans celles d'Alpuech et de St Chély, de de Gabriac, de Laguiole et d'Estanig (district de St-Geniez) nous n'avons trouvé sur 43 contribuables payant plus de 100 livres d'impositions que 8 acquéreurs parmi lesquels plusieurs figurent encore dans les actes sous la dénomination de bourgeois et non de cultivateurs, de même à Campagnac et à Canet d'Olt où sur 28 contribuables payant plus de 100 livres 5 seulement se rendirent adjudicataires de biens ecclésiastiques.

Voici d'ailleurs pour plus de précisions le montant exact des cotes des propriétaires cultivateurs que nous avons pu retrouver (1). A Rodez sur trois acquéreurs indiqués dans les actes comme propriétaires l'un payait pour la taille et les vingtièmes réunis 27 livres 8 sols 5 deniers, le second 7 livres 4 sols 6 deniers, le troisième 17 livres 4 sols 5 deniers.

A Bozouls les quatre propriétaires cultivateurs qui achetèrent, payaient, 4 liv. 8 den., 29 liv. 16 s. 11 den., 73 liv. 5 s. 8 den. et 392 liv. 18 s. 5 den.

A Gillorgues les trois cultivateurs acquéreurs étaient inscrits au rôle pour les sommes suivantes : 31 liv. 18 s. 1 d., 28 liv. 0 s. 4 den., 88 livres 18 sols. Les cultivateurs

1. Voir arch. départementales, col. G (rôles des 20e).

d'Onet-l'Eglise payaient 6 liv. 2. 9 den. et 12 liv. 11 s. 8 den., ceux de Clairvaux 29 liv. 6 s. 2 den. et 78 liv. 4 s. 1 den. (1).

Dans le district de Villefranche sur 7 cultivateurs ou propriétaires répartis dans les communautés de Villefranche, St-Antonin et Rieupeyroux un seul figurait aux rôles pour la somme de 55 liv. 7 sols les autres payaient des impositions beaucoup moins fortes l'un d'eux ne payait même que 1 livre 7 sols 1 denier.

Dans le district de St-Geniez parmi les 11 propriétaires cultivateurs que nous avons retrouvés dans les communautés de St-Côme, Lassouts, Pierrefiche, St-Chély-Estaing, Gabriac et St-Geniez, quatre figuraient aux rôles pour une somme de 1 à 10 livres, deux payaient de 10 à 20 et deux de 20 à 40, deux seulement payaient plus de 100 livres et un 60.

Pour le district de Sévérac encore dans les communautés d'Anglars, de Cruéjouls, de St-Martin, de Campagnac sur 10 propriétaires nous en avons trouvé 3 payant plus de 100 livres les autres ne figurant aux rôles que pour 87, 79, 37, 34, 21 livres et même 5 livres, 16 sols, 6 deniers.

Ainsi d'une façon générale les rôles des impositions que nous avons pu retrouver établissent très nettement

1. Dans certains rôles le prénom du contribuable est indiqué seulement par une majuscule de même dans les actes de ventes, de là lorsqu'il y avait plusieurs contribuables portant le même nom la difficulté de savoir lequel d'entr'eux avait été acquéreur. Dans ce cas nous avons pris généralement le parti le moins favorable à l'opinion que nous soutenons et nous avons supposé avoir été l'acquéreur celui qui payait l'imposition la plus forte.

que les gros propriétaires acquéreurs formèrent presque toujours l'exception et que cette majorité d'acquéreurs indiqués dans les actes de ventes comme paysans étaient pour la plupart de petits propriétaires.

Dans le Cantal il en a été de même et là nos recherches dans les rôles des 20es et des tailles s'imposaient d'autant plus que les contribuables désignés sous le nom de laboureurs étaient souvent de très gros propriétaires payant comme tels les plus grosses impositions. Mais encore ici ceux-ci n'ont figuré que très rarement dans les actes de ventes et ceux qui achetèrent parmi les gens des campagnes furent au contraire ceux qui possédaient peu. Parmi les principaux imposés par exemple des communautés de St-Rojet, Reilhac, St-Remy, Cottines, Chaudesaigues, Naucelles, St-Cernin, Mandailles, Yolet, deux seulement achetèrent des biens nationaux (1).

En résumé notre conclusion sur la question des acquéreurs est la suivante : Toutes les classes de la société furent représentées parmi ceux qui achetèrent des biens ecclésiastiques mais à ne considérer que le nombre des

1. L'un d'eux figurait aux rôles pour une somme de 199 liv. 10 sols 1 den. l'autre payait 84 liv. 6 sols : Nous avons relevé sur plusieurs rôles les côtes de certains acquéreurs désignés dans les actes sous le nom de laboureurs, elles sont généralement peu élevées et quelques-unes même sont très faibles : (67 liv, 17 s., 9 deniers, 14 liv., 12 s. 13 deniers, 12 liv., 8 sols. 3 den., 11 liv., 9 s,, 1 liv. 12 s. etc.). Voir *Archives du Cantal*, collection G, nº 13 61, 84, 70, 17, 32, 9. 11, etc.

Nous ferons la même observation pour le Puy-de-Dôme : Voir notamment les rôles des 20e des communautés de Romagnat, Tallende, Eglisolles, etc. *Archives du Puy-de-Dôme*. Collect. G. nos 3181, 3192, 3162, etc.

acheteurs la classe la plus nombreuse fut celle des paysans (1), c'est-à-dire des petits cultivateurs.

C'est également celle de M. Loutchisky pour la majorité des districts où il a étudié comment la répartition des biens ecclésiastiques s'était faite. Ainsi dans le Laonnais sur 5.265 acquéreurs il a trouvé 4.787 laboureurs, jardiniers, vignerons, manouvriers ou marchands de villages tandis que les hommes de lois ou les anciens privilégiés qui se rendirent adjudicataires furent au nombre de 302 seulement (2). Dans le Nord également les acquéreurs furent en majorité des paysans, de même aussi dans les Bouches-du-Rhône. A Châteaurenard, à Graveson, à Eyragues, à Cabanes, les seuls acquéreurs furent même des paysans ; à Barbentane, à Maillane, à St-Remy, à Eygalières, à Mollège, à Orgon, à Noues, à Eygiuères ils furent encore en majorité ; il n'en fut autrement qu'à Tarascon et à Boulbon (3).

Dans les départements de la Haute-Garonne et du Pas-de-Calais où les bourgeois furent souvent les plus nombreux les habitants de villages achetèrent encore très souvent. Ainsi dans les communes de Mazinghem, Lambres, Marnetz, Enquin, Herbelle (Pas-de-Calais) il y eut

1. Il en fut de même pour les biens nationaux de 2e origine c'est-à-dire pour les biens des émigrés. — Dans les districts de Saint-Geniès, de Livriac, de Villefranche, de Rodez et du Mur-de-Barrês nous avons trouvé la profession de 273 acquéreurs. Parmi ceux-ci les cultivateurs propriétaires ou laboureurs sont au nombre de 189, 6 travailleurs, 5 fermiers et 17 artisans de villages ce qui représente 223 paysans ou ouvriers ruraux tandis que les hommes de loi furent 14 et les marchands 15 seulement.

2. Loutchisky, *op. cit.*, p. 83, 84. Paris, Champion, 1897.

3. *Ibid.*, p. 129, 130.

99 paysans pour 31 bourgeois (1). Il en fut de même dans le Gard où toutes les classes furent représentées dans les ventes même celle de la noblesse (2).

Dans les environs de Paris cependant il n'en fut pas de même. M. Munzès qui a étudié cette question dans le département de Seine-et-Oise (3) a démontré que les terres vendues tombèrent pour la plupart entre les mains de la bourgeoisie, des négociants, ou des marchands, c'est-à-dire de la classe non agricole. Il a même pu établir exactement que dans les trois districts de Versailles, Dourdan et Mantes sur 46.789 arpents de terres 39.809 furent acquis par la classe non agricole et le reste par les paysans.

Mais ces constatations tendent à établir simplement que les choses ne se passèrent pas de la même façon dans les villes et dans les campagnes. Il n'y a rien d'étonnant à cela et nous n'y contredisons pas (4).

D'ailleurs il est une observation générale dont il faut tenir compte et qui a une grande importance, c'est que même dans les centres agricoles où les paysans dominè-

1. *Revue historique,* septembre 1895, Tome LIX, p. 71 et suiv.

2. V. *Revue de la Révolution française,* 14 mai 1900. E. Rouvier, (*La vente des biens nationaux dans le Gard*).

3. *Minzès Die National güter veraüsserüng Wœhrend der franzœsischen Revolution mit besonderer Berüchsichtegung des Departements Seine und Oise Iena,* Costenable, 1892, In-8, VII, 167 pages.

4. Les biens de l'ancien chapitre et des anciennes cures de Neuvy, dans l'Indre, se partagèrent à peu près également entre les paysans et les bourgeois. Sur 72 acquéreurs ceux-ci furent au nombre de 38 (V. *Etude géographique historique et légendaire sur Neuvy-Saint-Sépulcre,* par J. T. Massereau Lachatre-Monter, 1900, p. 292, 293.

rent comme nombre parmi les acquéréurs, il arriva souvent qu'ils achetèrent beaucoup moins de terres que les bourgeois. Ainsi dans le district de Tarascon, ceux-ci achetèrent des terres pour une contenance de 578 hectares, tandis que les premiers plus nombreux ne devinrent acquéreurs que de 493 hectares(1).

Dans le district de Laon, les 4.787 paysans achetèrent 23.200 arpents et les 302 bourgeois ou anciens privilégiés en acquirent 18.800, c'est-à-dire presque autant(2).

Dans le département de l'Aveyron, ce fait s'est encore produit souvent. Dans le district de Rodez, les 121 paysans achetèrent pour 579,644 livres, les 102 bourgeois ou marchands pour 1.671.907, à Villefranche, les 204 acquéreurs de la première classe, achetèrent des terres pour 874.655 liv., ceux de la seconde en acquirent pour 1.672.993 de même à Saint-Affrique où les paysans trois fois plus nombreux achetèrent trois fois moins de terres que les autres(3). De sorte que s'il reste vrai que les paysans et les ouvriers des campagnes achetèrent en grand nombre contrairement à ce que l'on pense généralement, il est vrai aussi que les domaines importants passèrent souvent aux bourgeois ou aux habitants des villes si bien qu'après la Révolution ceux-ci se trouvèrent posséder autant de terres que les paysans alors qu'avant 1789 ils en possédaient moins. Mais dès lors puisque la

1. Loutchisky, *op. cit.*, p. 126.

2. *Ibid.*, p. 86 et suiv.

3. V. les tableaux que nous donnons en appendice et les cartes. V. Loutchisky, p. 73, 82, et son ouvrage écrit en russe paru en 1900.

Révolution rétablit l'équilibre à leur profit c'est bien à leur avantage qu'en fin de compte les ventes furent faites (1).

1. Nous tenons à faire observer en terminant que les conclusions que nous donnons ici basées cependant sur les recherches aussi minutieuses que possible de MM. Loutchisky et Minzès et sur celles que nous avons faites nous-mêmes sont loin d'avoir une valeur mathématique bien qu'elles reposent sur des chiffres. Une certaine obscurité s'attachera toujours à la question des biens nationaux et cela pour deux raisons : 1° d'abord dans les actes de ventes il y a souvent à côté du nom de l'acquéreur les mots « et plusieurs autres » d'où il suit qu'il y eut en réalité plus d'acquéreurs que ceux qui s'y trouvent indiqués ; 2° d'autrefois à côté du nom de l'adjudicataire on trouve les expressions suivantes « un tel a déclaré acheter pour lui ou pour son ami élu ou à élire dans l'an » ou encore « pour son mieux ». Cet ami quel était-il, un bourgeois, un paysan ? c'est ce qu'on ne sait pas. D'autre part il est bien certain aussi que les notaires ont dû figurer quelquefois dans les ventes à titre de mandataires.

CONCLUSION

Les conséquences financières, économiques et sociales, dont nous avons parlé ne furent pas les seules qui suivirent la dépossession du clergé. Il y en eut bien d'autres dans le même ordre d'idées et beaucoup d'autres aussi dans l'ordre politique et religieux qu'il serait intéressant de noter.

Le clergé a-t-il gagné ou perdu en dignité à la suite de ces ventes? La religion elle-même s'en est-elle trouvée fortifiée ou amoindrie? — Il y aurait grand intérêt à le rechercher de même qu'il serait intéressant de déterminer encore comment de Gallican qu'il était, le clergé de France devint Ultramontain et se retourna vers Rome lorsque les sources qui entretenaient en lui l'esprit particulariste furent taries(1), comment aussi à la suite de la reconciliation de 1802, du concordat, qui régularisa la

1. V. sur ce point, Discours de Bigot de Prémeneu ministre des cultes au concile national, 20 juin 1811. — Comte d'Haussonville, *l'Eglise romaine et le premier empire,* IV, 378, 415. — Artaud *Histoire de Pie* VII, I, 167. — Comte Boulay de la Meurthe, *Les négociations du Concordat*, 35. — Bercasdel et Henrion, XIII, 43. (*Observations de l'abbé Emery sur le Concordat*). Emile Ollivier, *L'Eglise et l'Etat au Concile du Vatican*, I. chap. II et III.

situation nouvelle et mit fin à la lutte religieuse, la condition et le rôle des évêques se trouvaient modifiés, un pouvoir central accru, que l'ancien régime ne connaissait pas, s'introduisit dans les diocèses tout comme dans l'Eglise universelle (1).

Qu'il nous suffise de dire que la plupart de ces conséquences furent contraires à ce que les auteurs de la sécularisation avaient espéré et que sur la question politique et religieuse comme sur tout le reste, les faits démentirent souvent les résultats cherchés.

De sorte que ce qui apparaît de plus clair dans cette grande opération de 1789, c'est que dans la plupart de

1. Sous l'ancien régime l'Evêque rencontrait autour de lui des rivaux, des corps ou des individus, des chapitres, de grands prieurs, des abbés aussi puissants que lui, comme lui indépendants, inamovibles et propriétaires fonciers conférant dans la majorité des cas le plus grand nombre des bénéfices et des emplois. A Besançon sur 1500 emplois et bénéfices l'évêque en nommait moins de 100 et son chapitre métropolitain nommait à autant de cures que lui ; à Arras il disposait de 47 cures et son chapitre de 66. A Saint-Omer il ne venait qu'en troisième rang parmi les collaborateurs des cures ; à Troyes il nommait à 197 sur 372 ; à Boulogne à 80 sur 180. (V. *Les dispensateurs des bénéfices ecclésiastiques avant* 1789. Correspondant du 10 septembre 1889, 887, 892. 893. — Elie Méric, *Le clergé sous l'ancien régime,* I, 26).

L'abbaye de Conques dans le Rouerge ne relevait que du Pape ; l'abbé jouissait de tous les insignes épiscopaux, nommait indépendamment de la plupart des dignités et canonicats de son chapitre à 117 bénéfices dont 44 étaient en Rouergue et dont les autres étaient disséminés dans 17 diocèses de France, 3 diocèses d'Italie un diocèse d'Espagne, un d'Angleterre.

Le dom d'Aubrac dans le Rouergue seulement nommait à douze cures ou emplois, le Prévôt de Montsalsy à 20, plusieurs prieurs conféraient ensemble à 64 cures — En tout les abbés, chapitres commandeurs, prévôts, prieurs et laïques conféraient 283 cures

ses conséquences, elle échoua. On avait compté sur elle pour restaurer les finances, ranimer le commerce et l'industrie, augmenter le nombre des propriétaires. En réalité, elle augmenta le déficit au lieu de le combler, prépara la Banqueroute de l'Etat, la ruine des capitalistes et greva les générations futures de charges perpétuelles que le clergé supportait seul autrefois.

Elle échoua aussi dans l'ordre économique et social puisque malgré le morcellement très grand qui s'opéra et les répartitions très diverses qui en furent faites, les terres de l'Eglise passèrent en majeure partie à des gens qui étaient déjà propriétaires et pour la plupart commerçants, fonctionnaires, hommes de lois. Bien loin par conséquent d'avoir rétabli le niveau social comme on l'avait souhaité, la Révolution fit monter d'un étage la classe des bourgeois, qui devinrent dès ce moment, grâce à leur fortune territoriale et à leurs capitaux mo-

ou emplois, tandis que l'évêque disposait de 204 seulement (V. à ce sujet, archives de la Société des lettres du département de l'Aveyron, *Etat de tous les bénéfices du diocèse de Rodez, le nom des collecteurs, l'état des paroisses, etc.*, par l'abbé de Grimaldi (Rodez, 1887) v. également *appendice*).

Actuellement tout le territoire ecclésiastique est sous la juridiction de l'Evêque ; c'est lui qui nomme à tous les emplois dans son diocèse il est collecteur universel ; sauf pour quelques places de chanoines et pour les cures de canton au sujet desquelles il doit faire approuver son choix par le gouvernement, il nomme seul sans avoir besoin ni de l'avis ni du concours de personne. (V. *Encyclopédie théologique*, par l'abbé Migne, IX, 463. Emery, *les nouveaux chapitres cathédraux*. 238). Sur les garanties du clergé comparées avec celles qu'il a aujourd'hui v. Emile Ollivier, *l'Eglise et l'Etat*, etc, II, 156, 157. André, *Exposition de quelques principes fondamentaux de droit canonique*, 187, 241, 242.

biliers, les maîtres incontestés de la France. Ainsi après comme avant, il y eut de grandes propriétés foncières, et il n'y eut rien de changé si ce n'est l'esprit des anciens propriétaires ecclésiastiques, qui malgré les abus dont nous avons parlé, n'avaient cessé d'attribuer au droit de propriété, la fonction sociale que la tradition chrétienne lui avait donnée.

D'ailleurs les résultats importent peu. La sécularisation de 1789 fut fâcheuse en elle-même, puisqu'elle fut faite au nom de faux principes. Il est faux, en effet, que la propriété dérive de la loi, que le législateur puisse tout faire, et que ce qui est légal soit toujours juste. De tels axiomes ne pourraient que provoquer toutes les insurrections de la loi agraire et suivant l'expression si forte de M. de Tocqueville « donner une mauvaise conscience à la France ».

APPENDICE

Documents inédits relatifs à la formation et au développement de la fortune ecclésiastique

500. — *Testament fait par Sainte-Faze, abbesse et fondatrice de l'abbaye Royale de Notre-Dame et Saint-Pierre de Faremoutiers en Brie, nommée en ce temps Ste-Marie d'Eboriæ* (1).

Anno quinto, regnante, Dagoberto rege, gloriosissimo sub die septimo kalendarum novembris (2), cum ego in Dei nomine Burgundofoza relicta hujus sœculi malitia vel dignitate propter amorem Christi et peccatorum meorum absolutionem monasterium Ebosiacum sub religionis nomine visa sum ædificasse dum in ipso monasterio residerem tempusque meæ resolutionis, ac diem

1. Une copie de ce testament fut envoyée le 29 décembre 1789 à l'Assemblée constituante par les religieuses de l'abbaye de Faremoutiers. C'est cette copie qui a été déposée aux archives nationales que nous reproduisons ici. A. nat , D XIX, carton 25, E XIX, n° 390, pièce 15. On remarquera qu'il n'y est nullement question des pauvres ni d'aucun service public.

2. Cette date est du jour où Ste-Faze fit son testament pour la première fois, quand elle se consacra à Dieu après la fondation du monastère.

judicii expectarem, volui sub testamento conscribere et confirmare quæque ipsi loco a me tradita sunt, quatenus prœsentibus atque futuris esset proficuum in eodem cœnobio deo suriientibus intera accensito Waldone notario præsentibus testibus sacerdotibus ac sœcularibus viris in præsentia mea rogani hoc testamentum confirmare quo nullo casu civili vel prætoriano hæc calumpniare quisquam valeat aliquod ius sibi volens vindicare Dei majestati offensus, et hoc testimonio connictus resispiscat, itaque ego Bungundofaza honorans prædictum locum Ebosiacum situm in pago Briegio quod est constructum in honore dominæ ac sanctæ Mariæ et sancti Petri apostolorum principis dono quœ videbar habere in sæculo, id est portionem meam de villa campellis nomine, quam contra Germanos meos in parte accepi cum mancipiis, vineis, sylvis, protis, aquis aquarumque decursibus sub omni peculio vel quantumcumque transitus mei illic inuenisi potuerint perpetuative dono.

Dono itaque de villa Conagniacus in pago kalense portionem meam ad integrum cum terris, domibus, mansis, vineis, sylvis, pratis pascuis, aquis, aquarumque de cursibus *propter remedium animœ meœ* iam dicto monasterio volo esse in prœdicto monasterio donatum villam cognomento Dulofaiacus sitam in pago aliodrense, medictatem illam quam mihi bonæ recordationis genitor meus agnericus quondam per testamenti sui paginam delegavit cum terris, mancipiis, vineis sylvis, pratis, pascuis aquis aquarumque decursibus Ecclesiæ Domnæ Mariæ et Sancti Petri Eboriacis monasterii. In suburbis quoque meldicæ civitatis portionem meam quam contra Germanos meos per legitiman divisionem ibidem visa

sum accepisse cum terris mancipiis, vineis, sylvis, pratis, pascuis, aquis aquarumque decursibus seu peculio vel quoscumque transitus sancto monasterio et omni congregationi puellarum ejusdem Ebosiacensis loci in lege quoque Theodosiana ut est insertum sic trado ea ut unusquisque de facultate laicali qui filios non relinquerint ad suos heredes legitimos debeat deferri (1) : præterea dulcissimis germanis meis faventibus Chamulso, Burgondofazone et Agnetiade portionem meam de villa vocabulo Lunza sita in pago Pavisiaco cum terris, Edificiis, mancipiis, vineis, sylvis pratis aquis aquarumque decursibus seu peculio vel quoscumque transitus ad integrum, vero casas cum areis tam infrà muros quam extra muros meldicæ civitatis, portionem meam quam contrà germanos accepi, prædicto monasterio Eloziaco habere cupio.

Similiter autem farinarium situm in Briegio super fluviolum albo *pro remedio animæ meæ et ut nomen meum in libro vitæ sit insertum ipsi monasterio davi volo et ut festi dies ante sanctum altare solemnius recolantus* dare volo vineas, id est pedeturas duave in cananiaco villa in kalense quas contra Germanum meum Cognulfum in Comcambio visa sum accepisse supradictæ Basilicæ Domnæ Mariæ et sancti Petri Ebosiacis monasterio de mancipiis vero meis per quasque villas vel loca superius nominatas quœque exinde per tabula vel chartas conscripsi nomine ingenuitatis, liberi liberæve permaneant cum omni eorum peculiari re concessa. Invoco Domini majestatem ut post obitum meum intra legitimi temporis agonem voluntas mea secundum legem

1. Delegare.

et consuetudinem loci istius prosequente omnimodis propitio domino conalescat scilicet hoc quod pro animæ meæ remedio et peccatorum meorum absolutione Tribuo, legibusque, sit stabilitum et legaliter consistat sane si quiscumque contra hanc voluntatem mutare aut in aliquo infringere temptaverit invocata Dei ineffabili potentia omnino contestor ut pro omnium meorum peccatorum examine obnoxius in die judicii teneatur et cum impiis conferibatur qui dixerumt de Domino crucifigatur, habeaturque extraneus a limine omnium Ecclesiarum Dei, et lepram naaman siri super eum descendat ut nec sic quoque valeat voluntatem meam infringere aut in aliquo mendacio Deo sibi contrario minime prævaleat si quæ malæ adictiones vel subictiones imminutionesque factæ fuerint ego feci fierique mandavi dum testamentum meum mihi sæpius volui revisere, et per singula recognovisse, constipulatione subnixa actum in cœnobio Eboriaco sub die septimo iduce octobris (1).

Documents relatifs au Rouergue.

922. — *Donation en faveur de la cathédrale de Rodez* (2).

(Archives de l'Aveyron, série G., fonds du chapitre).

Sacrosancte *(sic)* basilice (*s.*) matris Ruthensis aecclesie (*s.*) que est fundata in honore Deo et Sancte Mariae, vel ceterorum sanctorum, quorum reliquie (*s.*) hic re-

1. Cette date est du jour où Ste-Faze revit et confirma son testament pour la dernière fois.

2. Les chapitres et en particulier le chapitre de la Cathédrale

quiescunt et verim venerabilem Deus de episcopo, vel ipsis canonicis, qui ipsa casa Dei deservient. Quam ob rem ego, in Dei nomen, Aregins cedo, vel dono de sua honore ad illo altario de Ruthensis Sancte (*s.*) Mariae et ad illos canonicos in communia illa ecclesia (*s.*), que nominant Berlanda *(La Bastide Capdenac)*, que est fundata in honore Deo et sancti Martini, illo feno et illo alode et illo quarto et decimo et orso, quantum habeo ibidem, ego Aregius cedo et condono ad predictam ecclesiam (*s.*) Sancte (*s.*) Mariae et ad illos canonicus in communia cum terras cultas et incultas, cum pratis, pascuis, cum terras et hortos, exitus et regressus, cum aquis aquarumve cum garricis decursibus, quod quesitum vel ad inquirendum est, totum et ab integrum, que ad ista honore pertinet, Aregins dono Deo et Sancte Mariae et ab illos canonicos... *pro anima eius et pro patre meo et matre mea et parentum meorum*, et ista honore usque in parroquia de Savinnago et de alio latere usque in parroquia de Auriluniago et de alia parte tenet usque in parroquia Sancti Gradi, excepta illa roca que nominant Guislamar. Sane si quis ego, vel ullus de heredibus meis, aut de propinquis, aut aliqua persona, homo vel femina, istam do nocionem et *pro peccatis meis* oblacionem Domino Deo et Sancte (*s.*) Mariae, matris Eius, inquietare, vel sibi vendicare voluerit, hoc illi facere non liceat, sed componat tantum et iterum tantum cantum illo tempore ipsas res melioratas valere potuerint et hoc, quod vindicavit sibi, non posideat et insuper iram Domini Nostri Jhesu Xristi incurrat et cum Datar et Abiron, cum Herode et

possédaient des richesses importantes, provenant de dons ou achats. La clause des pauvres ne se trouve dans aucun acte.

Pilato et cum Jude traditore Domini eternas flammas inferni inferioris sustineat.

Facta est carta ista in mense marcia, feria III, regnant Rotberto rege.

S. Aregii qui donacionem istam fecit et hanc cartam fieri rogavit.

S. Densdet, S. Guillem, Engebertus presbiter rogatus scripsit.

1132. — *Donation au monastère de Silvanès* (1).

Ego Bernardus Guilelmi de Verzolio, volens ire Jerusalem, et ego Florentia, uxor iamdicti Bernardi, nos duo cum consilio infantum nostrorum, bona fide et bona voluntate, donamus *pro remedio animarum nostrarum et animarum parentum nostrorum*, Deo et altari Sancte Marie genitricis Dei quod Poncius de Loracio et Socii eius edificabunt, et ipsi Poncio, omnibusque fratribus ibi manentibus, presentibus et futuris, totum hoc quod habemus et habere debemus ad Trundum, scilicet medietatem unius mansi herminium et condrictum ; hunc honorem nos prescripti datores donamus per fidem et sine fraude et sine ullo retantu altari prescripto, omnibusque iam dictis fratribus ad habendum in eternum et faciendum quicquid ibi facere voluerint et hoc donum facimus cum consilio Arnaldi de Ponte et uxoris sue et filiorum suorum.

1. Les archives départementales possèdent un très beau cartulaire de cette abbaye contenant 475 actes. Toutes les donations renferment les motifs exprimés dans cet acte ou des expressions analogues.

Factum est hoc donum, regnante Lodoycorege, anno dominice incarnationis mil C°XXX°II°. Huius rei sunt testes : Bernardus, Begonis de Brusca, Raimundus de Murazo, Vidianus de Verzalio, Petrus de Albanaco, Deodatus Guifredi de Sancto, Caprasio, Jordanus de Castlucio, et Lorius frater eius.

1133. — *Donation au monastère de Sylvanès.*

Anno Domini Nostri Jhesu Xristi M°C°XXX°III°, ego Guiraldus de Riols, cum consilio uxoris mee et Guitberti de Castro novo, *pro amore dei et remissione peccatorum meorum et refrigerio animarum meorum* dono et laudo sine ullo retentu Deo et altari Sancte Marie de Mansoterundi et tibi Poncio de Leraz, tuisque universis confratribus presentibus et futuris, totum quod habeo et habere debeo in Carantivallibus ut ab hodierno die in atea habeatis et teneatis vos, qui estis presentes et vestris successores.

Testes huius donationis sunt : Bernadus Guilelmi de Ponte, Gausbertus de Brusca et Petrus Nigri de eodem castro.

1135. — *Donation et vente au monastère de Silvanès.*

Anno Dominice incarnrtionis. M°. C°. XXX°. V° ego Rotbertus de Cornutio, cum consilio uxoris mée Adalaiz, bona fide et absque omni fraude dono et laudo Deo et Altari Sancte Marie. quod fundatum est in manso de tercurdo et *tibi Poncio de Leratio, omnibusque eisdem fratribus presentibus et futuris*, totum hoc quod habeo

et habere debeo in bosco Landes per XXX° solides melgorienaes, quos a vobis accepi.

Hec autem donatio sive emptio facta est cum consilio et assensu Arnaldi de Ponte et Alcherii seniorelli et Begonis Pelanqui et fratrum eius.

Huius rei sunt testes : Arnaldus de Ponte et Raimundus de Lerralio et Ugo Cedalii et Guilelmus Alzaram et Petrus de Nugareto.

1138. — *Donation au monastère de Silvanès.*

Guilelmin Rebuf de Castlucio decimam omnium laborum suorum tam boum quam manuum suarum et etiam nutriendorum animalium sive pecorum dedit fratribus salvaniensibus tam futuris quam presentibus, *propter amorem Dei*, in parochia sancti Johannis de Genciaco.

Sciendum itaque est quod ita fecit hoc donum cum voluntate et laude matre sue et fratrum suorum quod nullam inde petivit aut habuit pecuniam.

Post non multum vero temporis, cum eum invasisset pestis avaricie et cupiditatis, cepissetque conqueri et dicere se non ita dedisse, est predictum est, et querelam diucius adversus eos movisset calumpniam, abbas eius dem loci, nomine Desiderius, non volens, nec valens eius suffere protervam et procacem querimoniam, consilio fratrum suorum, centum solidos melgoriensis monete dedit ei ut cessaret ab iniusta querimonia sua quibus acceptis predictum donum ita fideliter et sine omni retentione landavit et confirmavit cum omnibus fratribus suis ut de hac re adversus predictos salvanienses fratres ulterius calumpniam non moveret.

Huius redonotionis et confirmatiomis testes sunt : prior de Petra, nomine Petrus, et Bernardus sacerdos de Villa et Berengarius Gumtardi et Guilelmus de Belfort. Sciendum tamen est quod predictus Guilelmus Rebuf in hac redonatione beneficium et Verram vestitam hominum de Genciaco sibi excepit.

Factum est hoc anno ab incarnatione domini M°. C°. XXX°. VIII°.

1147. — *Donation au monastère de Bonneval* (1).

Ego Bernardus Guillermi Brunencs, volens ire Iherosolimam, pro *redemptione anime mee ac parentum meorum* Dono Deo et Beate Marie ac fratibus Bone vallis terram et nemus ac prata et pascua per terram meam a Molmato et a Lacalm usque Albrac, in eternum habenda et possidenda ; et ut hoc donum firmiter teneatur iuro super IIII^or Dei Evangelia. Cirius rei gratia ipse et omne genus ipsius, quos ecclesia sancta suscipit, accepti sunt in omni beneficio domus Bonevallis. Et ego B. delz Salienz ac mea uxor agnes, soror iam dicte B. Guillermi et filius noster hoc donum nos firmiter tenere iuramus tactis sacrosanctis Evangeliis.

Huius rei gratia ab abbate A. et a predictis fratribus XXX. solidos. po. accipimus.

Hec donacio facta est in castro sancti Ursicii in domo Morrut. S. B. Guillermi prior, Girbertz Catz, P, Melz cleri-

1. Les archives départementales de l'Aveyron possèdent une partie du cartulaire de Bonneval, environ 150 actes presque tous rédigés en latin.

Les motifs des donations sont toujours les mêmes : Pro remedio animæ meæ etc.

cus, Revella las, morrutz, et eius uxor et P. Morrutz eius nepos.

1148. — *Donation aux Templiers de Ste-Eulalie du Larzac* (1).

Conoguda causa sia a toz omes qu'eu Raimunz de Peirabruna et en Guirarz et en Ferenguers, lur fraire, et en Bernartz Gag, lur cosis, donam e guirpem a Deu et a sancta Maria et alz cavalers del temple de Iherusalem ad aquelz qu'ara i so, ni adenant i seran, *per redempcio de nostres peccatz*, tot aquo qu'aviam et vilavella et aquo qu'aviam e Fabriargues aques do fedem e la ma d'en Elias de Munbriu, seigne Peire l [o] prior d'Eissena, e Raimunz de Fabregas, e Mg l'archipreire, et Mg Guillems, e Robertz sos fraire, et Mg Guiralz, e Ricartz des Candels lo capellos.

1. Les donations faites aux Templiers contiennent les mêmes clauses que celles que nous avons mentionnées précédemment. Il n'y est jamais question des pauvres. On ne fait allusion à ceux ci que dans les actes faits au profit des chevaliers de Malte (Hospitaliers de St-Jean-de-Jérusalem). Mais il faut observer que ceux-ci héritèrent en 1314 des biens des Templiers, ce qui doubla pour le moins leur fortune et que les donations qui leur sont faites contiennent souvent, outre la clause « Hospitali Jherusalem et ad pauperes », celle-ci : « Per amor de Deu e per redemptio de mos peccatz ou pro remedio anime mee ».

1152. — *Vente au monastère de Silvanès.*

Anno dominice incarnationis M° C° LII°, in nomine Domini. Ego Helisabeth priorissa monasterii de Bellacumba et ego Nazaria filia eius priorissa monasterii de Elnonenca, nos ambe in simul cum consilio et laudatione omnium sororum nostrarum, videlicet : Elexia, Poncie, Fecime, Pontie et Guilelme sororis eius, Austorge et Garsendis matris eius et cunctarum aliarum, bona fide et sine inganno et absque omni retentione vendimus et titulo venditionis cum hac carta tradimus totum fenum, mansi de salellis et quicquid ibi habemus vel habere debemus et medictatem feni de manso, qui vocatur Tafel et quicquicd ibi habemus vel habere debemus, precio scilicet, CC^orum^ solidarum Melgoriensium et *tibi Guiraldo abbati, omnique eius dem lociconventui, id est omnibus fratribus presentibus et futuris ad omnem voluntatem vestram inde vel ibi faciendam.* Et sciendum quod supradictum honorem habuimus pro Guilelma et Arsenz, filiabus scilicet Guillelmi de Fraisenoto et Garsendis ad omnem voluntatem nostram inde facendam et ideo notum sit omnibus quod hanc venditionem cum libera potestate pro utilitate monasterii nostri facimus quoniam de predictis solidis honorem acquisivimus de quo per maximum reditum habemus, quam de predicto honore habebamus.

Testes huius rei sunt: Raimundus Porcelli, Guillelmi Raimundi, Bernardus Porcelli, Guillelmus de Boisedon, Adalbertus de Bosqueto, Guillelmus vitalis et Raimundus de Boirellenca.

1157. — *Donation aux Templiers de Ste-Eulalie du Larzac.*

Notum sit omnibus nominibus quod anno dominice incarnationis M°. C°. L°. VII°., en Arnalz del Molnar., *per bona voluntas e per redemptio de mos peccatz e per l'arma de mos pairos*, do et livre per aras e per iasse alz cavallers del Temple de Ihérusalem ad aquelz que aras isso, ni adenant isserau, lo prat da Cormalag e tot quant avia das los camps que Salvaire lavora (?) en naval, el deime de la Casa de totas res. Et aquest do fatz ella ma de n'Elias de Monbru.

Huis rei testes sunt : n'Eimes de Cabreira et Bernatz Carsabalz et Bernatz Raimunz dal Molnar et Raimunz Ricartz et Gaucelius Dalga et Raimunz Gaucelins et Julias de La Carriga.

1159. -- *Donation aux Templiers par Raymond Bérenger comte de Barcelone et prince d'Aragon de la villa de Ste-Eulalie et terroir du Larzac.*

† In Dei nomine, ego Raimundus Berengarius comes Barchinonensis et Dei gratia regni Aragonensis princeps pro *remissione peccatorum meorum* et *salute anime patris mei* qui fuit miles ac frater Sancte milicie Templi Salomonis dono et concedo *Deo et fratribus dicte milicie et tibi fratri Helie de Monte bruno in partibus Ruthenensibus magistro* villam Sancte Eulalie et terram que dicitur Larzach que sita est in comitate meo Amiliavensi, salvis tamen cunctis ibidem possessoribus suis possessionibus

et liceat vobis terram predictam habere in perpetuum in aladium et adquirere ibi per empcionem vel donacionem vel alium modum et possitis ibi facere villas et forcias et alias utilitates dictorum fratrum et nulla persona militaris vel alia presumat invadere seu molestare dictos fratres vel eorum peccora seu violare domos eorum. Si quis autem contravenire presumpserit iram Omni potentis Dei et nostram incurret. Quod est actum Apud Gerundam, anno dominice incarnacionis M° L° et VIIII° mense decembris.

Signum RAIM'DI COMES.
Signum Bernardi Ceseragustini episcopi.
Signum Adonis oscensis episcopi.
Signum Arnaldi mironis comitis Palerarensis.
Signum Bernardi de Comingo correctis.
Signum Gaucerandi de hiros.
Signum Petri Bertrandi de Bello loco.
Signum Ugonis de Mata placea.
Signum Pontu Clerici Barchionnensis ecelie scriptoris comitis qui hoc scripsit.

1160. — *Donation à Silvanès.*

La terra que es appellada Selvanex, que laiset Avinnos a sa fin a Deu et a sancta maria de Selvanex laudero la e donero la sei fraire Aimeric et Berenguiers et Arnalz e per eissa conoisluza en Fiaartz Frotier e ma moiller Blanca tot lo dreg que nos i deviam, donam et laudam *a Deu et a sancta Maria et a Ponzo l'abat et aly fraires de la maiso* que ara i so ni adenant i serau, e nos per aquest do fam lor ne caritas de 4 sols.

S. Peire de Paulin, s. S. Capell, s. W. de Rodes de Lautrec, s. P. Capella.

1164. — *Donation à Silvanès.*

Anno dominice incarnationis, M° C° LXIIII, ego Rigaldus de Labresquino, volens relinquere seculum, cum consilio et laudatione simul et donatione Aldiardis uxoris mee et filii nostri Guillermi, bona fide et sine inganno *pro amore dei et remissione peccatorum nostrorum donamus...* monasterio Beate Marie virginis de Solvanesc et tibi Poncio abbati... totum quod habemus... in toto territorio de Promillac, videlicet mansum de Berlon et vinale de media medalada et quicquid aliud ibi est sive sit census, sive usaticum, excepto hoc quod habemus in Sa Broquellairia... Pro hac donatione et laude dotis uxori mee predicte et filio meo. CC. solidos Melgorienes de caritate, quibus meas prossunt expedire manumissiones...

1168. — *Donation au monastère de Bonnecombe* (1) (domaine d'Is).

Notum sit hec audientibus quod ego Ugo, comes Ruthenensis, per me et per omnes successores meos, bona fide, *pro salute anime mee et parentum meorum*, dono et concedo sine omni retentione in perpetuum Deo et Beate

1. Le monastère de Bonnecombe avait plusieurs domaines importants en Rouergue ; ils avaient été formés par des achats, des échanges et surtout des donations remontant aux XIIe et XIIIe s.

Le cartulaire de Bonnecombe forme 4 volumes de 280 actes environ chacun, dont trois sont la propriété de la Société

Marie Bonecumbe et vobis fratribus eiusdem loci presentibus et futuris alodium et totum aliud quod habeo et habere debeo, sive aliqua persona per me, in tribus mansis qui sunt in parrochia d'lz, id est : in manso minori delz Maselz et in manso de Rath et in manso de Costa, cum omnibus pertinentiis suis, ut libere et quiete habeatis et possideatis perpetuo iure. Testes sunt : Raimundus de Vilari, Guido Abo, frater Gebelini, Ugo prior, Petrus de Panath, in cuius manu facta fuit hec donatio.

1172. — *Donation au monastère de Bonnecombe.*

In nomine domini. Anno Incarnationis Eiusdem M. C. LXXII., ego Wus Bonafos et ego Ugo filius eius, et ego Alansa, uxor Guidonis Bonafos, et nos filii eius, ego Raimundus Rocis et ego Geraldus Bonafos per nos et per omnes successores nostros, bona fide, sine dolo et sine omni retentione, *pro salute animarum nostrarum et prarentum nostrorum*, donamus et concedimus Deo et Beate Marie Bonecumbe et tibi Willermo abbati et fratibus eiusdem loci, presentibus atque futuris, totum quod habemus et habere debemus, sive alique persona per nos, in omni honore de Montecalvo et in manso de la Roca et in bordaria, que est inter duos rivos iuxta honorem Montiscalvi, et in bordaria, que est iuncta manso de

des lettres, sciences et arts de l'Aveyron ; le 4e se trouve aux archives départementales.

Ces nombreuses pièces, en majeure partie rédigées en latin, donnent pour tout motif de la libéralité faite au monastère : pro salute animæ meæ et parentum meorum, pro redemptione peccatorum meorum etc... Nulle part il n'est fait mention des pauvres.

Genestos lo sobeira et manso del Boisso, ut libere quiete habeatis et possideatis perpetuo iure.

Huius doni testes sunt : Sicardus de Banoida qui fidelem garentiam de hoc dono pro se et fratibus suis promisit et Raines, frater W Bonafos, et Geraldus de Cardaillac et Ugo d'Oneth prior Bonecumbe.

1174. — *Donation au monastère de Bonnecombe*

In nomine domini, Anno incarnationis Eiusdem M. C. LXXIIII., ego Ymbertus de Castelpers, per me et per omnes successores meos, bona fide, sine dolo sine omni retencione, *pro salute anime mee et parentum meorum*, dono et concedo Deo et Beate Marie Bonecumbe et tibi Willermo abbati et fratribus eiusdem loci presentibus et futuris pascua animalibus vestris per totam terram meam, ut libere et quiete habeatis et possideatis perpetuo iure. Testes sunt : Berengarius de Garda, Ugo Boc, Raimundus de Solmeg, Petrus Vairetus, Bernardus de Los Saletos.

1177. — *Donation du château d'Orta aux Templiers par Ildefonse, roi d'Aragon, etc.*

In Dei nomine. Cognitum sit omnibus hominibus presentibus atque futuris quod ego Ildefonsus, Dei gratia rex Aragonensis, comes Barchinonensis et marchio Provincie cum consilio baronum meorum et *pro remedio anime mee et parentum meorum* dono atque in perpetuum concedo Domino Deo et venerabili domui milicie Templi Salomonis Ierosolimitani et fatribus ibidem Deo servien-

tibus presentibus atque futuris castrum de Orta. Predictum autem castrum dono Domino Deo et iam dicte domui et iam dictis fratribus cum omnibus terminis suis heremis et plantatis planis atque montanis pascuis silvis garciris liguaribus aquis aquarum ductibus introtibus et exitibus suis et cum omnibus aliis que ad usum hominis vel ad iam dictum castrum pertinent et pertinere debent, sicut ego melius habeo et ulla voce vel racione habere debeo et cum omnibus directis et usaticis que inde exeunt vel exire debent tali scilicet modo ut iam dicta domus et fratres ibidem deo servientes presentes et futuri habeant in perpetuum et possideant in pace iam dictum castrum cum omnibus que adiam dictum castrum pertinent ad suam propriam hereditatem et ad suum proprium alodium sicut melius dici et intelligi potest. Factum est autem hoc donum apud Ilerdam II° Kalendas iulii anno ab incarnatione Domini millesimo C° LXX° VII° in manu Arnol de Turre Rubea tunc temporis magistri tam dicte domus, Bernardi de Albespin Raimundi de Cubellis, Petri de Vernet et aliorum fratrum que ibi erant perentes.

Signum ✠ Ildefonsi regis aragonensis comitis Barchinonensis et Marchionis Provincie.

Signum Geraldi de Iorba. Signum Guilellmi Cervaria. Signum Bernardi de Anglerola. Signum Raimundi de Tarce Rubea. Signum Poncii de Mata plana. Signum Poncii de Guardia. Signum Petri de Alchola.

Ego Bernardus de Calidis scriba regis scripsi hanc cartam et fui hoc signum.

1178. — *Donation à Bonnecombe.*

In nomine Domini. Anno incarnationis Eius. M°. C°. LXX°. VIII°., regnante Lodyco rege Francorum, ego Ugo, comes Ruthenensis et ego Agnes, uxor eins, per nos et per omnes successores nostros, bona fide, sine dolo et sine omni retentione, *pro salute animarum nostrarum*, donamus et concedimus in perpetuum Deo et Beate Marie Bonecumbe et tibi Ugoni abbati et fratribus eiusdem loci presentibus atque futuris alodium et totum quod habemus et habere debemus in duobus mansis porrochie de Magrin, videlicet, in mamo de Mazels et in mamo de Bordels, ut libere et quiete habeatis et possideatis perpetuo iure.

Testes sunt : Geraldus de Panath, Guillermus de Rocha, Bego de Turre, Ugo Dalmencha, Poncius Manachus Bonecumbe *(s.)*, Facta carta est mense Novembri.

1178. — *Donation au monastère de Bonneval.*

Anno ab incarnatione Domini. M°. C°. LXX°. VIII°. ego Brengarius Dorsonenc, *timore et amore Dei et pro redemptione anime mee et parentum meorum,* offero, dono et trado ius ipsum cum omnibus, que mei iuris sunt, sive sint res, sive actiones, Deo et Beate Marie et tibi A. Bonnevallis abbati et aliis fratribus, ibidem Deo servientibus, que iura ascribi volo ut a memoria non defluant, scilicet : feudum de Vallellas et quicquid ibi iuris hebebam, et medietatem feudi mansi de Solnihac et quicquid ibi iuris habebam, et terciam partem feudi mansi Estobeiene et feudum capmansi de Camplas et quicquid ibi iuris habe-

bam et feudum mansi de la Cledieira et quicquid ibi iuris habebam et omnem portionem meam Dorsonenc alodium et feudum et omnia iura, que habebam en Prosillo et feudum mansi d'Orsac et quicquid ibi iuris habebam et medietatem mansi de Pradinas alodium et feudum et pratum de malpas et medietatem mansi de Cassanollas alodium et feudum et quicquid ibi iuris habebam et feudum mansi del Castlar et quicquid uiris ibi habebam et modietatem Sabonerie alodium et feudum et meam portionem decimarum de Petrafixa et medietatem mansi del Boysso alodium et feudum et pagesiam et combam de Fonte et quicquid iuris habebam in Valle et quicquid pertinet sursum al Cros et capmansum de Lupsal, quod si instinctu diaboli ego Brengarius, antequam monachus fiam, sive post, ad mundum redire voluerim, nihilominus domus Bonevallis predictas res meas habeat et firmiter in perpetuum possideat, et, ut hec donatio rata maneat, in capitulo Bonevallis in presentia domini Ademarii abbatis, totius que conventus, cunctis audientibus, confirma.

1183. — *Donation au monastère de Bonneval.*

Clarescat omnibus quod anno. M°. C°. LXXX°. III°., Bertrandus de Sancto Amancio, *pro Dei amore et redemptione anime sue et moris ac parentum suorum* donavit Deo et Beate Marie et fratribus Bonevallis tâm presentibus quam futuris, eorum animalibus pascendis ac peccoribus pascua per totam terram suam nunc et in perpetuum habenda et possidenda et de non petendo iuravit super Dei IIII°r Evangelia.

Cuius rei gratia ipse ac eius uxor et omne [genus] ipsorum, quos ecclesia sancta suscipit, in omni beneficio predicte domus participes accepti sunt et ab abbate Petro et a fratribus. L. solides pro caritate acceperunt.

Hec donacio facta est in claustro Bonevallis, feria VI^{a}, Testes sunt : S. Galterii, A. Bernardi, P. de Rodenla, Falco, S. Barata, G. de Sancto Germano, Ylarius, Lodovicus, S. de Valleilas, Rotberz Brocha, Hiterius Bonafos, Ge. frater eius, Arnaldus eorum frater, uxorque eius Sibilla et Brunixens, eorum filia, hanc donacionem laudaverunt et super Dei. IIII^{or} Evangelia firmam et in perpetuum stare concesserunt. S. P. Abbas, S. Galterii, Ro. Broca, S. de Grendaz preire, B. de Cardonet, Bertolmens, P. Poncii...

1191. — *Donation au monastère de Bonneval.*

In nomine Domini, Anno incarnationis Eiusdem, M^{o}.C^{o}.XC^{o}.I^{o}., ego Bernardus delz Sallenz dono et reddo corpus meum et animam Domino Deo et monasterio Bonevallis et *pro pietatis intuitu ac susceptione mea* facio caritatem eidem domui de meo honore, videlicet feudum mansi delz Catz pascua tocius terre mee, sine ulla exceptione, animalibus, inmentis et peccoribus pascendis domus eiusdem nunc et in perpetuum habenda et possidenda diurito atque concedo.

Huius donacionis et concessionis sunt testes : Falco Revellaca, Durandus Maurada, Alda Sancti Ursicii et S. de Broet.

1200. — *Donation à Bonnecombe.*

Anno incarnationis Dominice M.CC. ego Bertrandus

de Calmont, ni mea bona memoria, relinquens omnia et sequi cupiens Xristum, dono et trado corpus meum et animam Domino Deo et beatissime Ipsius Genitrici et monasterio Bonecumbe, in presencia dompui Arberti abbatis et quia scio bonum esse et utile facere elemosinam Deo servientibus, ut in sancto servicio valeant permanere, ideo *pietatis intuitu et remissione paccatorum meorum* predicte domui... de meo honore, donatione perpetua facio caritatem, videlicet octavam partem dominii de Magrin... et duodecimam partem decime ipsius parochie et quicquid habebam in vicariis. V. mansorum d'Onet, scilicet in manso dell Poig, in manso de Ruillacoirenc et in manso Abrevenc et in manso Cugacenc et in manso Ramonenc... Et ego W[a], uxor prescripti Bertrandi, et ego Beraldus et ego Bertrandus et ego montarsinus et ego Augerius, liberi ipsius... donationem prefatam laudamus... Testes existunt : Bernadus d'Arpaio, Ugo Begonis, Poncius de Calmont.. Et Albertus abbas in manibus cuius, apud Calmontum, hoc factum fuit infra portans iamdicti Bertrandi.

1200. — *Donation au monastère de Bonnecombe*

In nomine Domini. Anno incarnationis Eius dem M°.CC°., ego Bernardus d'Arpaio, per me et per omnes successores meos, bona fide, sine dolo et sine omni retentu, *pro amore Dei et salute anime mee et omnium parentum meorum* dono et concedo Deo et Beate Marie Bonecumbe et tibi Arberto abbati atque vobis aliis fratribus eiusdem loci presentibus et futuris, alodium mansi dell

Faidet, et alodium mansi della Calm... dono etiam... omnem deciman quam habeo in parroquia d'Iz et d'Ampriac omnium videlicet laborum vestrorum, quos in parrochiis istis propriis manibus vel sumptibus facitis... Dimitto omnem querimoniam, quam de vobis faciebam pro honore, quem de me habueratis, scilicet pro mansodell Poig et pro manso dell Faiet et pro manso de Malaville... Et de his omnibus dono vobis fideiussorem pro garantia Ugonem, fratrem meum, Ruthenensem episcopum... Notandum autem quod ego Bernardus d'Arpais pro prescripto dono accepi a vobis denominatis fratribus, M. Solidos... Testes sunt : Magister W^us^ archidiaconus, marques Deodatus de Conchis, Deodatus de Sancto Antonius, et Ugo de Panat cellararius domus predicte et Ugo d'Oneth et Bernardus Ugonis et Poncius de Piperiaco monachi ipsius domus et frater Ugo Cornetz et dompnus Arbertus abbas eiusdem loci, qui hoc donum recepit in talamo episcopali.

1348. — *Donations faites au profit des Augustins de Saint-Geniez* (1).

L'an 1348 et le 18 octobre Rostan de la Vayssayrias du Mas de las Vayssières paroisse de Marnhac donne à R. P. *Bérald Ponsayre des R. P. Augustins de St-Geniez*, un jardin aux confins du couvent desdits religieux confronté d'une part aux jardins qui ont été de Jean de la

1. Plusieurs de ces donations ont été traduites en français vers le XVIIe siècle ; ce sont celles que nous donnons ici ; ces traductions se trouvent en tête du cartulaire qui a été conservé aux archives départementales (série G, travée 67).

Caze et d'autre part au jardin de M. Bernard Parayre, lequel donateur oblige les religieux de chanter annuellement un obit de messe de *Requiem* pour son âme parens, amis et bienfaiteurs, le mardi après la Pentecôte.

Acte reçu par M. Raymond d'Aliquot, notaire.

1349. — *Donation aux Augustins de Saint-Geniez.*

L'an 1349 le 10 mars, noble Jary d'Aurelle, *donne au R. P. Tenal Fornayre acceptant* comme prieur ladite donation au nom du couvent tous ses droits de seigneurie qu'il a sur la maison et jardin sise à.... avec l'obligation de laisser un passage, de chanter une messe à perpétuité le jour de Saint Grégoire, *pour son âme, ses parents et bienfaiteurs.*

Acte reçu par Guillaume Térals, notaire.

1352. — *Donation aux Augustins.*

L'an 1352 le 11 mai, Raymonde veuve de Guillaume M... de St-Geniez *pour avoir joui du suffrage des oraisons des Religieux* de St-Geniez donne au R. P. Etienne Olivier, prieur du couvent des Augustins tous ses biens, meubles, immeubles et se mouvants quelqu'ils soient et où que puissent être et droits que lui puissent appartenir comme maisons, jardins, toutefois se retient pendant sa vie la jouissance de sa maison et jardins et en cas ne s'accorderait pas avec les religieux elle les pourra engager à subvenir à ses nécessités. Pour ce les dits prieur et religieux lui promettent la nourrir et pourvoir à ses nécessités.

Acte reçu par M. Pons Alemand, notaire.

1361. — *Donation aux Augustins.*

L'an 1361 et le 8 du mois de mai, noble Astorg de la Cour, chanoine fait son testament et choisit sa sépulture dans l'Eglise du couvent de St-Geniez où il veut que son corps soit porté et légue audit couvent de St-Geniez sur tous ses biens 60 florins d'or à perpétuité annuellement payables, et en cas ses héritiers voudraient se réduire et décharger de la dite pension annuelle de 60 florins d'or ils le pourront en leur acceptant rente pareille que les dits religieux seront tenus d'accepter. — Pour ce oblige les dits *religieux de prier Dieu pour son âme et pour celle de ses parents.*

Acte reçu par M. Léonard de Ruype, notaire.

1368. — *Donation aux Augustins de St-Geniez*

L'an 1368 et le 27 du mois de novembre, Ermense fille de M. Estaine Bernard, notaire du lieu d'Espéran donne aux religieux et couvent de St-Geniez de l'ordre de St-Augustin, un prè sis dans la juridiction dudit St-Geniez, lieu appelé prat long confronté avec prè des Augustins. *Pour ce oblige les dits religieux annuellement et à perpétuité de chanter, quatre obits ou messes de requiem l'autel paré, orné de noir,* le 1er, le 3e jour de novembre, le 2e, le 3e après la fête de St-Hilaire, le 3e, le 3e jour après la fête de Pâques, et le 4e, le 3e jour aussi après la l'octave de la Pentecôte.

Acte reçu par M. Tuillié, notaire.

Pétitions adressées à l'Assemblée Nationale à l'occasion de la sécularisation des biens ecclésiastiques et de la suppression des vœux religieux.

Pétition adressée à l'Assemblée Nationale par les pauvres de Cateau-Cambrésis (1).

A nos seigneurs, nos seigneurs les présidents et députés aux Etats-Généraux.

24 août 1789.

Nos seigneurs,

Près de 700 familles se jettent aux genoux de vos seigneuries pour les supplier humblement comme pères tendres et régénérateurs de la patrie de consoler leur triste existence en les rassurant sur la crainte de perdre les dignes abbés et religieuses de l'abbaye de St-André leurs pères communs et leurs bienfaiteurs.

Dans l'année passée, année de calamités où la grêle avait dégradé les maisons, détruit les fruits et les maisons de la ville et des ouvriers nous, pauvres glaneurs étions sans ressources ; nous en avons trouvé comme toujours dans tous les cœurs de l'abbaye deSt-André ; quoiqu'ils aient essuyé les mêmes malheurs ils n'ont cessé de verser sur nous les tendres soins de leur sollicitude paternelle et de leurs secours bienfaisants. Nous serions nos seigneurs, indignes de la bonté divine de la vôtre et les plus ingrats des mortels si nous ne réclamions pas toute la sensibilité de vos cœurs généreux pour une maison à qui nous devons une seconde vie et tout après Dieu. Si nous sommes exaucés nous verrons luire les

1. Archiv., nat., D XIX, carton 14, E XIX.

jours heureux que nous nous promettions de vos grands travaux et ne cesserons d'adresser nos vœux à l'Être suprême pourqu'il les bénisse et qu'il rende vos seigneuries aussi heureuses que vous le méritez et que nous le désirons.

Implorants les honnêtes gens pauvres de Cateau-Cambrésis.

Suivent 150 signatures.

Pétition envoyée à l'Assemblée Nationale par les officiers municipaux et les notables de la ville de Sierck (1)

3 décembre 1789.

Les officiers municipaux, ceux du comité, les notables et principaux habitants de la ville de Sierck informés par les nouvelles publiques que le 2 du présent mois de novembre, l'Assemblée nationale a déclaré que tous les biens du clergé séculier et régulier seraient mis à la disposition de la nation... quoique bien convaincus des instructions patriotiques des honorables membres qui ont concouru à cet arrêté comme nos cahiers ni aucun de ceux de cette province dont nous avons eu connaissance ne portent une pareille disposition il nous semble qu'au moins on nous permettra dans cette adresse des observations respectueuses...

Or nous avions demandé avec instance par nos cahiers la conservation de trois maisons religieuses dont une des Recollets, une des Chartreux et une de religieuses : la première dans l'intérieur de cette ville et la deuxième au

1. Arch. nat., D XIX, carton 15, E XIX, n° 230, pièce 26.

dehors à peu de distance. Elles sont les seules dans une étendue d'environ 9 à 10 lieues carrées à prendre contre les villes de Thionville, de Trèves, de Luxembourg et de Bouzonville et sont chacune dans leur genre d'une utilité essentielle non seulement pour cette ville frontière mais encore pour tout le canton, ainsi qu'il sera aisé de s'en convaincre par le détail abrégé qui suit...

Les Recollets à la sollicition des officiers municipaux actuels enseignent depuis 1783 le latin jusqu'en rhétorique inclusivement l'histoire et la géographie...
ils concourrent à l'édification des fidèles par la décence de leur culte divin, la prédication, la confession, le secours qu'ils donnent dans le saint ministère à la plupart des curés de campagne des environs qui n'ont point de vicaires ; par les charités qu'ils font aux pauvres quoique mendiants eux-mêmes, enfin par les étrangers que la dévotion attire chez eux et qui profitent de l'occasion pour faire nos emplètes chez nos marchands, etc.

...La Chartreuse est à tous égards pour nous l'arche du Seigneur c'est la principale et presque l'unique ressource de plus de 12 à 1500 pauvres, tant de cette ville que des villages de prévôté qui y reçoivent des charités abondantes tous les jours de chaque semaine non compris les distributions extraordinaires en temps de disette et de calamité, telle que celle qu'on éprouva pendant cette année où pendant les moments les plus critiques ces religieux ont partagé leur propre provision de grains avec cette ville à 16 fr. au-dessous du prix courant par moldre du poids d'environ 320.

Point de malheureux n'est renvoyé de chez eux sans avoir reçu des secours et des consolations ; tous leurs

fermiers sont bien logés et jouissent de cette honnête aisance qu'annoncent les conditions avantageuses de leurs fermages ; toutes les églises dont ils sont collateurs sont supérieurement entretenues, décorées et plus que décemment fournies de tous les vases sacrés et ornements nécessaires, et dans tous les lieux où ils possèdent quelques biens les pauvres y éprouvent les effets de leur charité ; leur maison est un hospice toujours ouvert aux voyageurs peu chargés d'argent ; enfin si des bienfaits aussi multiples et aussi abondants leur laissent quelque superflu, fruit de leur austérité et sobriété personnelle, les ouvriers de tous genres en profitent.

Or nous osons le demander, quels seront les nouveaux administrateurs de leurs biens qui en feront un meilleur et plus noble usage ? qu'on dresse un état de leurs revenus et de leurs charges ; s'ils ont quelque chose au delà ils l'abandonneront avec plaisir au profit de l'Etat, n'est-ce pas là tout ce qu'il est possible de désirer de leur part ?

On peut dire la même chose des religieuses toute proportion gardée eu égard à leurs revenus... elles blanchissent et raccommodent gratis les linges et les ornements de la dite paroisse.

Voilà, comme on vient de le voir, trois établissements de charité tout formés qu'aucun changement ne pourrait remplacer au même degré d'utilité.

Fait et arrêté à Sierck en l'Hôtel de Ville, le 23 novembre 1789 et à l'assemblée générale.

Suivent les signatures des commissaires délégués.

Adresse au Roi et à la nation (1) de la part des officiers de la municipalité et au comité de Châtel-sur-Mozelle.

10 décembre 1789.

Sire,

Supplient très humblement les officiers de la municipalité et du comité de Châtel-sur Mozelle. Disant qu'il existe dans leur ville deux maisons religieuses ; la première établie depuis plus d'un siècle est composée de filles de la congrégation de Notre-Dame. Cet ordre est spécialement institué pour l'Enseignement gratuit de la jeunesse et pour lui apprendre les différents ouvrages conformes à l'âge et aux facultés ; c'est ce qui a déterminé les Etats de Lorraine à favoriser son établissement dans presque toutes les villes de cette province.

On pourrait assurer que partout ces religieuses remplissent avec applaudissements ce devoir important.

Quant aux religieuses de Châtel elles ne se bornent pas à l'instruction de la jeunesse, elles reçoivent aussi des pensionnaires. Cette maison est très faiblement dotée, c'est par l'économie la plus scrupuleuse, la frugalité la plus stricte et enfin par le travail de leurs mains que ces religieuses se soutiennent ; ce qui met le comble à leurs mérites, c'est qu'encore elles distribuent des aumônes.

Il est donc très intéressant à la ville de se conserver cet établissement auquel on ne pourrait substituer un autre de même genre sans de grandes difficultés, peut-être même y aurait-il impossibilité...

1. Arch. nat., D XIX, carton 15, nº 232, E XIX, pièce 13.

... Les capucins de la ville rendent également de grands services. L'hiver dernier à jamais mémorable déposera que malgré sa rigueur ces religieux ne se sont refusés à aucune démarche quoi qu'elles soient très multipliées attendu que les paroisses de campagnes qui forment leur district n'étant composées que d'une église sont desservies par un seul prêtre et en cas d'indisposition ou d'absence nécessaire de celui-ci on a recours aux capucins pour les suppléer.

Ce considéré, Sire, il plaise à Votre Majesté et à la Nation conserver à la ville de Châtel-sur-Mozelle ces deux établissements religieux et qui y sont les seuls.

Elle en recevra le décret avec une vive reconnaissance et un profond respect.

Arrêté à Châtel-sur-Mozelle, le 10 décembre 1789.

Suivent les signatures.

Adresse au Roi de la part des habitants de la ville de Beaulieu (1).

Monseigneur,

Les habitants de la ville de Beaulieu, diocèse de Tours, considérant les avantages qui résultent pour tous les citoyens de l'établissement de la communauté des dames religieuses dites de Viantain, nom de leur fondateur, chanoinesses régulières, formé dans cette ville depuis environ 150 ans, supplient l'Assemblée nationale de vouloir bien peser dans sa sagesse les motifs qui les déterminent à demander la conservation de la communauté de Viantain seule de son ordre et indépendante de toute asso-

1. T. XIX, 320, 17 décembre 1889 (cart. 25).

ciation, composée de 44 dames de chœur et onze sœurs converses.

Depuis l'époque de leur fondation ces dames religieuses, ne se sont jamais éloignées des vues primitives du pieux fondateur ; elles ont notamment donné des preuves de leur charité compatissante, spécialement pour les pauvres de la ville de Beaulieu, peuplée en grande partie d'artisans, en leur procurant les plus grands secours, en répandant dans le sein de familles les plus indigentes, la plus grande partie de leurs modiques revenus : elles viennent de concourir à l'établissement d'un bureau de charité qui ne pourrait subsister longtemps sans leurs grandes libéralités ; elles sont d'une ressource inappréciable pour toute la ville par les consommations qu'elles y font et par les travaux qu'elles procurent aux différents artisans et aux journaliers ; à ne considérer l'utilité des dames Viautain que sous ce seul point de vue, la ville de Beaulieu a le plus grand intérêt d'en solliciter la conservation ; mais il est d'autres rapports sous lesquels cette communauté n'est pas moins précieuse à la religion et à la société : consacrées à l'éducation de la jeunesse, elles ont un pensionnat nombreux où les élèves ne sont pas seulement formée, à la science de la religion mais où on leur inspire le goût des occupations utiles, l'amour du travail et des vertus actives et secourables.

.... Leur monastère vaste et solidement bâti offre encore un asile honorable à un grand nombre de veuves et de personnes distinguées que l'amour d'une vie paisible et continue ou des événements malheureux et imprévus déterminent à prendre le parti de la retraite.

Daignez, monseigneur, prendre en considération le

vœu des habitants de la ville de Beaulieu pour la conservation de la communauté des dames Viantain qui ne cessera de rendre les services les plus importants et exposer à l'Assemblée que vous présidez les motifs qui les déterminent à la supplier de décréter la conservation de cette communauté et de lui accorder la liberté de se perpétuer.

Suivent 20 signatures.

Supplique adressée à l'Assemblée nationale par les religieuses de l'abbaye de Farmoutier (1).

Monsieur le Président et Nos Seigneurs,

Serait-il permis à l'abbesse et à 44 religieuses de l'abbaye de Farmoutier, située au diocèse de Maux, de pénétrer dans le sanctuaire de la sagesse où les augustes représentants de la nation s'occupent avec tant de zèle au rétablissement de l'ordre public et de la liberté. C'est dans le séjour du règne de l'équité, c'est sous ces voûtes majestueuses que nous osons faire entendre nos voix, nos craintes et nos frayeurs sur les malheurs qui semblent vouloir nous menacer.

Mais serait-il possible de craindre la destruction d'un monastère qui remonte jusqu'au VIe siècle, qui fut doté du patrimoine de sainte Faze, la première abbesse dont le titre est encore aux archives et qui a toujours mis au nombre de ses devoirs les plus sacrés celui de porter des secours dans le sein des familles indigentes, de distribuer des aumônes aux pauvres des paroisses de sa dépendance et d'employer pendant les hivers des hommes oisifs à

1. EXIX, n° 390, 29 décembre 1789, pièce 15 (C. 25).

toutes sortes de travaux. Le silence sur tous ces événements devrait être sans doute notre partage, Dieu seul doit les connaître.

Mais les bruits qui se répandent de toutes parts sur l'anéantissement des maisons religieuses semblent nous excuser en dévoilant aux yeux de la nation des avantages dont la réalité peut seule enrichir et vivifier un canton très étendu où sans les ressources du monastère un peuple très nombreux se trouverait réduit à la plus affreuse misère.

Nous osons attester à nos seigneurs sans craindre d'être démenties par les habitants qui nous environnent qu'outre les aumônes de l'abbaye la consommation sur le lieu excède annuellement la somme de 20.000 livres.

Nous devons aussi faire connaître à nos illustres législateurs que les portes de notre maison ont toujours été indistinctement ouvertes à toutes les familles du royaume et la réception gratuite des sujets a justifié dans tous les temps qu'aucun n'a été dans le cas de se repentir de ses engagements.

C'est donc avec la plus vive confiance que nous osons espérer la conservation de notre monastère. Nous supplions nos seigneurs de le protéger et de le regarder comme un asile national où notre ambition sera toujours de remplir les vues que votre sagesse voudra bien nous prescrire. Notre ambition à cet égard égalera le respect profond avec lequel nous sommes

Monsieur le président, les très humbles et très obéissantes servantes.

F. de Darfort, abbesse.

A l'abbaye de Farmontier 29 décembre 1789.

Pétition adressée à l'Assemblée nationale par les habitants de la ville de St-Savin.

A nos Seigneurs,

Nos Seigneurs de l'Assemblée nationale,

Les habitants de la ville de Saint-Savin ont l'honneur de s'adresser à votre auguste Assemblée nos seigneurs pour vous peindre avec des larmes de douleur leur consternation à l'approche de la perte sensible qu'il vont éprouver par la destruction de la congrégation de St-Maur. Cette petite ville où il n'y a aucune fondation de charité, sans commerce, dans un local peu fertile peuplée pour la majeure partie de malheureux ouvriers ne se soutenait que par l'emploi et la consommation locale que faisaient les religieux bénédictins de cette ville des revenus attachés à leurs maisons.

L'indigence et l'infirmité trouvaient dans tous les temps parmi ces religieux patriotes les consolations et les secours les plus efficaces.

Que deviendrons-nous, maintenant, à qui aurons-nous recours, s'écrient ces familles infortunées, qui pourra désormais nous tendre une main bienfaisante puisque nous perdons la seule maison dont nous recevions des secours et la seule qui par ses facultés puisse nous en procurer.

Justement attendri sur le sort de ses concitoyens, le conseil municipal de cette ville s'empresse de tracer à vos cœurs généreux et sensibles, nos seigneurs, l'image des

1. Arch. nat., D XIX, carton 14, E XIX.

calamités dont nous sommes témoins et que les malheurs des temps aggravent journellement.

Suivent un grand nombre de signatures.

Délibération de la municipalité de Briancourt 14 février 1790(1).

Ce jourd'hui, 14 février 1790, nous soussignés, maire, officiers municipaux, procureurs et notables habitants de la communauté de Briancourt, étant informés que l'Assemblée nationale est actuellement occupée du travail concernant les ordres religieux, craignant que l'abbaye de Bernardins d'Euvry qui nous avoisine ne vienne à être comprise dans la suppression méditée de plusieurs maisons religieuses de tous ordres, nous nous sommes empressés à nous réunir pour en demander la conservation. Les motifs sur lesquels notre demande est appuyée sont premièrement, que cette abbaye se trouve située au centre de 7 à 8 villages, dont le plus éloigné n'est qu'à deux lieues de distance, la plupart très nombreux et très pauvres, tel que celui-ci; lesquels tirent tous de cette abbaye des avantages qu'on ne peut assez estimer; les pauvres y trouvent en tous temps une partie de leur subsistance, aucun n'en retrourne avec un refus; la charité a toujours fait le caractère distinctif de cette maison; jamais elle n'a fait commerce de ses grains, elle les a toujours conservés pour le temps de la nécessité, en les distribuant alors aux uns charitablement, et les vendant aux autres un tiers au moins au-dessous du prix courant. C'est cette maison charitable qui, pendant l'été dernier a été la ressource des pauvres et autres de nos villages,

1. Arch. nat., D XIX, carton 14, E XIX, n° 209, pièce 17.

jusqu'à acheter du grain pour les en aider et les a ainsi rachetés de la mort ou empêchés de se porter aux derniers excès pour conserver leur existence; les domestiques qui y servent sont pris dans nos villages de même que les ouvriers et journaliers qui y sont continuellement occupés. Un autre motif non moins puissant qui nous engage à demander sa conservation, c'est que les religieux qui composent cette abbaye si bienfaisante, s'appliquent singulièrement à faire valoir les terrains qui en dépendent, lesquels sont d'un faible rapport par leur nature et exigent de grands soins pour devenir fertiles en faisant défricher les uns, améliorant les autres; le tout dans la vue d'encourager les cultivateurs du canton, de faire travailler les ouvriers et journaliers et de fournir dans le produit de leurs récoltes la subsistance aux nécessiteux de nos villages dont les personnes aisées sont en très petit nombre et que l'on priverait de leurs plus précieuses ressources en supprimant cette abbaye; nous ne devons pas omettre de dire que cette respectable maison a dans tous les temps, fait l'édification de nos campagnes par la bonne union qui a toujours régné parmi ses religieux, la piété et l'intégrité de leurs mœurs. C'est d'après toutes ces considérations que nous nous sommes empressés à solliciter leur conservation et nous avons cette confiance que l'Assemblée Nationale qui dans toutes ses opérations n'est guidée que par des vues de justice et de bienfaisance, pour les peuples pèsera les motifs de la présente délibération et se rendra favorable à nos vœux. Et avons signé au greffe de la municipalité de Biancourt les jours et an avant dits.

Suivent 22 signatures.

Pétition de la municipalité de Villiers-sur-Orge.

A nos Seigneurs, les Présidents et Membres de l'Assemblée nationale (1).

Nos Seigneurs,

La municipalité et commune de Villiers-sur-Orge, pleine de respect pour vos décrets, etc... vient soumettre à vos lumières une demande relative au culte public.

La chapelle de Villiers, fondée depuis longtemps par les seigneurs du lieu desservie exactement par les religieux Bénédictins du Prieuré de Longpont est pour les habitants de Villiers et pour ceux des deux paroisses d'Espinay et de Longpont de la plus grande utilité au point de vue de l'accomplissement des devoirs de la religion... et tous s'unissent pour demander qu'elle ne soit pas supprimée.

Il est bon de vous faire observer, nos seigneurs, que le Prieuré et la Cure de Longpont sont d'une ressource infinie pour tous les habitants qui sont de leur ressort, la voix publique prononce en leur faveur, il suffit de nommer les travaux, les chemins, les améliorations qui se sont faits les années dernières ; l'un et l'autre ne sont pas riches, mais de tous temps leurs biens ont toujours été employés pour l'utilité publique et le soulagement des pauvres. Pénétré de cette vérité, nos seigneurs, que l'Assemblée veut le bien de tous, nous espérons que l'Assemblée voudra bien prendre cette demande en considération, comme étant fondée en raison, pour la nécessité publique.

Suivent les signatures.

(1) Arch. N. DXIX, carton 14, XIX n° 208, pièce 5.

Supplique adressée à l'Assemblée nationale par les religieuses de la Visitation de la ville de Saint-Cère (Quercy) (1).

Nos seigneurs,

Les religieuses du monastère de la Visitation de la ville de St-Cère en Quercy, diocèse de Cahors, justement allarmées des maux qui affligent la France et persuadées de votre sollicitude à les dissiper, s'empressent de déposer dans le sein de votre cœur patriotique et généreux leurs craintes et leurs frayeurs. Consacrées dès leur plus tendre jeunesse au culte des autels par des vœux les plus solennels et les plus libres, ce n'est pas la perte de leurs biens qu'elles redoutent, c'est la dissolution de leur société sainte dont elles sont menacées qui fait le seul objet de leur appréhension ; elles voudraient qu'il leur fut permis d'élever leurs mains vers le ciel à l'ombre du sanctuaire pour le bien de l'Etat, la gloire du Monarque, la félicité publique et la prospérité de vos personnes sacrées ; pour cet effet elles désirent que le peu de biens que la Providence leur a donnés leur soit conservé comme leur étant très nécessaire pour se soutenir dans l'état où elle les a appelées et que leur établissement devenu si utile à la ville de St-Cère, soit maintenu pour le bien de la religion et du public.

..... Il est certain que ces religieuses ne possèdent ni dîmes, ni biens ecclésiastiques ou seigneuries, elles ne jouissent que de certains fonds qui leur ont été donnés ou qu'elles ont acquis de divers particuliers, et de quelques rentes, ou dettes actions ; en un mot tout leur revenu ne consiste qu'en la somme de 9.000 livres ou

1. Arch. nat., D XIX, 25, E XIX, nº 360, pièce 19.

environ, de laquelle il convient de déduire 3.000 livres, pour l'honoraire de leur aumônier, le service et entretien de leur chapelle, pour les gages, nourritures et capitations de leurs domestiques, octrois et autres impositions royales et charges seigneuriales, sans compter la capitation personnelle, à laquelle elles vont être assujetties en vertu de votre décret, et partant le résidu de leur revenu ne consiste qu'en la somme de 6.000 livres.

C'est avec ce modifique revenu que cette communauté se soutient ; elle est cependant composée de 34 religieuses professes et de deux novices, et dans ce nombre sont plusieurs religieuses infirmes et plus que septuagenaires.

Daignez, nos seigneurs, daignez prendre en considération les raisons et les motifs, que les suppliantes ont l'honneur d'exposer à votre sagesse et à votre justice pour la conservation de leur monastère, qui est le seul de leur sexe, établi dans la ville de St-Cère et le seul même de la province.

Suivent les signatures.

Supplique adressée à l'Assemblée Nationale par les religieux capucins des Andelys-sur-Seine.

20 août 1790.

A Nos Seigneurs de l'auguste Assemblée nationale de France.

Nos seigneurs, permettez aux plus humbles de vos serviteurs, religieux prêtres de l'ordre des capucins qui d'esprit et de cœur attachés à l'Institut saint auquel Dieu nous a appelés n'avons jamais eu d'autres désirs depuis

1. Arch. nat., D XIX, cart. 25, E XIX, nº 386, pièce 22.

20, 30 et 40 ans d'expérience que de persévérer jusqu'à la mort dans l'étroite austérité de notre profession, de réclamer très respectueusement votre bienveillance à ce qu'il vous plaise nous assigner en quelque lieu que ce soit du royaume un de nos couvents avec liberté de nous y réunir de nos différentes provinces, au nombre de 9 ou 12 prêtres avec pouvoir d'y vivre suivant notre ancien régime sans aucune distinction, d'y observer dans toute l'exactitude et sans empêchement jusqu'à la fin, les règles primitives de notre institut comme nous les a recommandées avec tant de zèle notre bienheureux fondateur saint François, et que les ont observées dès le commencement avec la plus grande édification pour tout le public nos prédécesseurs et anciens confrères.

Nous nous appliquerons au travail de notre condition ; à rendre à la patrie les services de notre état, sans en prétendre de rétribution, sans vue d'intérêt temporel, nous ne recevrons que le simple habillement conforme à l'étroite pauvreté que nous avons vouée au Seigneur, avec le seul nécessaire à la vie que la piété des fidèles par une providence spéciale n'a jamais manqué de nous offrir ; que le créateur de tous les biens récompense sensiblement dès cette vie et plus qu'au centuple en l'autre.

Nous espérons obtenir de l'auguste Assemblée nationale cette faveur. .

Nous en aurons nos seigneurs, toutes reconnaissances et ne cesserons de lever nos mains vers le ciel pour le bonheur de l'Etat et l'éternelle félicité de la nation, — de l'auguste Assemblée nationale de France.

Suivent les signatures.

Aux Andelys-sur-Seine, le 20 août 1790.

Adresse à l'Assemblée Nationale au sujet des coupes de bois faites par les habitants des villages (1).

Monseigneur,

Nous croyons qu'il est de notre devoir de vous dénoncer les pillages affreux qui se commettent sur les bois appartenant à notre maison... et nous croirions manquer à la dignité de notre ministère si nous n'en portions pas plainte à l'Assemblée nationale.

Depuis que les nouvelles ont répandu dans le pays que l'Assemblée avait décrété les biens du clergé appartenir à la nation, les communautés (villages) qui avoisinent l'abbaye ont cru pouvoir s'approprier ce qui leur paraissait à leur convenance ; la communauté de Poupiary s'est portée en corps sur une partie du bois en a pris possession en a ressepé une partie et fait défense à un bordier de la maison de plus travailler une pièce qui est contigue à ce bois : les particuliers des autres communautés se portent journellement sur le baillis, y font des coupes à leur gré de sorte qu'elle a l'air d'un pillage. — Nous avons cru qu'il était de notre devoir de recommander aux gardes une vigilance des plus scrupuleuses, mais toute vigilance est inutile, les gardes sont insultés, menacés et leurs verbaux méprisés.

,.. Nous avons l'honneur de vous envoyer le dernier verbal qui a été dressé, et de prier l'Assemblée de vouloir bien prendre les mesures que sa sagesse lui suggèrera pour prévenir des dégradations qui deviennent tous les jours plus considérables.

Nous sommes avec respect, Monseigneur et l'Assem-

1. Arch. nat., D XIX, carton 14, E XIX, n° 209, pièce 20.

blée nationale, les très humbles et très obéissants serviteurs.

Fr. Tordot,
Prieur de Bonnefont, ordre de Citeaux.

2 décembre 1789.

Cours des assignats dans le département de l'Aveyron depuis le 1er janvier 1791 jusqu'au 1er floréal an IV. — Arrêté en exécution de la loi du 5 messidor an V par l'administration centrale le 26 thermidor an V.

Valeur en numéraire de 100 francs en assignats

	1791	1792	1793	1794	1795
Janvier	99	85	70	55	27
Février	99	82	67	55	22
Mars	98	80	64	55	20
Avril	98	78	62	50	
Mai	97	77	60	48	
Juin	96	77	55	48	
Juillet	95	77	50	48	
Août	93	77	45	45	
Septembre	92	76	40	40	
Octobre	92	76	45	40	
Novembre	91	75	50	35	
Décembre	90	75	55	32	

Valeur en assignats de 24 francs en numéraire

AN III

	Germinal	Floréal	Prairial	Messidor	Thermid.	Fructidor
1re décade	180	200	300	600	775	825
2e décade	185	200	350	700	800	850
3e décade	190	230	450	750	800	900
6 jours complémentaires						900

AN IV

	Vendem.	Brumaire	Frimaire	Nivôse	Pluviôse	Ventôse	Germinal
1re décade	950	1.200	2.000	3.500	5.000	5.000	5 400
2e décade	975	1.400	2.500	4.000	5.000	5.200	5 600
3e décade	1.000	1.500	3.000	4.500	5.000	5.300	6.000

Tableaux relatifs à la vente des biens nationaux de 1re origine dans le département de l'Aveyron.

A. — *Etat des principaux établissements du Rouergue, nombre de ventes relativement à chacun d'eux, nombre d'acquéreurs, montant des adjudications.*

Noms des anciens établissements-propriétaires	Nombre de ventes du 1er janv. 1791 à 1810	Nombre d'acquéreurs différents	Adjudications
Abbaye de Bonneval.....	92	81	1.958.757
Abbaye de Bonnecombe.....	40	39	598.474
Abbaye de Conques.....	24	16	93.482
Abbaye de Lapeyrouse.....	8	7	314.580
Abbaye de Locdieu.....	10	8	487.154
Abbaye de Naut.....	9	8	49.796
Abbaye de Nonenque.....	19	18	862.866
Augustins de St-Rôme.....	20	15	33.380
Augustins de Sylvanès.... ..	19	19	215.099
Augustins de St-Geniez.....	29	25	98.850
Chapitre de Rodez..... ...	28	31	48.268
Chapitre de Conques.....	33	33	85.509
Chapitre du Mur-de-Barrès ..	49	38	141.104
Chapitre de St-Affrique	8	7	15.243
Chapitre de Vabres..	30	27	54.030
Chartreux de Rodez.....	19	17	414.655
Chartreux de Villefranche....	16	15	261.956
Couvent de Ste-Claire de Rodez	5	5	46.125
Collège de Rodez.....	14	14	484.595
Dominicains de Rodez.....	4	4	53.400
Doctrinaires de Villefranche..	56	54	159.168
Hôpital de Rodez.....	5	5	560.825
Hôpital de St-Geniez.....	5	6	104.900
Le Monastère près Rodez.....	15	16	357.276
Moines hospitaliers d'Aubrac.	77	52	1.876.996
Evêché de Vabres.....	14	13	182.173
Evêché de Rodez.....	30	32	246.784
Ordre de Malte.....	209	153	1.559.139
Prévôté de Montsalvy.....	5	6	35.586
Religieuses d'Entraygues.....	19	19	141.091
Religieuses de la Visitation ..	9	9	119.940
Religieuses de Ste-Catherine..	6	7	104.375

Noms des anciens établissements-propriétaires	Nombre de ventes du 1er janv. 1791 à 1810	Nombre d'acquéreurs différents	Adjudications
Religieuses de N.-D. de Rodez.	6	8	113.515
Séminaire de St-Geniez.....	19	19	75.415
Sœurs de Ste-Claire de Villefranche.....	13	14	133 387
Sœurs de N.-D. de Villefranche	1	1	12.000
Sœurs de l'Annonciade	7	9	67.526
Ursulines d'Espalion	28	18	53.400
Ursulines de Villefranche....	5	4	118.150
Ursulines de St-Geniez.....	14	15	85.879

Nota. — Les adjudications que nous donnons ne peuvent donner une idée absolument exacte de la valeur des biens plusieurs d'entre eux ayant été vendus au moment de la dépréciation des assignats dont l'acquéreur tenait compte nécessairement pour fixer son prix d'achat ; cela est surtout vrai pour les biens de l'ordre de Malte qui furent vendus en l'an II et III. Quant aux autres, ils furent adjugés au contraire en majeure partie en 1791 époque à laquelle la dépréciation du papier-monnaie était encore très faible. Pour deux ventes d'ailleurs faites après l'an IV relatives aux Chartreux de Rodez et aux Sœurs de Ste-Claire de Villefranche, nous avons donné le prix d'estimation, le montant de l'adjudication nous ayant paru par trop excessif.

B. — *Tableaux par districts des anciens détenteurs de biens nationaux de première origine, avec le chiffre des ventes, le nombre d'acquéreurs, le montant des adjudications, la date moyenne des ventes.*

1° District de Rodez (Ventes du 1er janvier 1791 au 28 ventôse an IV).

Noms des anciens établissements	Nombre de ventes	Dates moyennes des ventes	Nombre d'acquéreurs	Adjudications
Abbesse du Bourg	1	Prairial an II	1	100.000
Bonnecombe	8	Avril 1793	8	397.060
Bonneval	4	Mai 1791	5	566 700
Chanoines	7	Germinal an II	7	48.900
Chapitre de Rodez	9	Janvier 1792	10	17.343
Chapitre de Conques	2	Avril 1791	2	3.888
Chapitres divers	3	Août 1791	4	11.800
Collège de Rodez	11	Août 1793	12	480.995
Couvent de Sauvage	4	Frimaire an II	4	975
Congrégations laïques	6	Prairial an II	6	41.670
Chapellenies	123	Mai 1791	115	391.799
Cures et prieurés	159	Août 1791	154	574.198
Chartreux de Rodez	17	Mai 1792	14	395.455
Dominicains de Rodez	4	Mars 1791	4	53.400
Etablissements divers	16	Août 1793	16	52.110
Evêque de Rodez	8	Mai 1791	8	152.900
Hôpital de Rodez	15	Floréal an III	5	560.825
Monastère de Rodez	2	Vendémiaire an III	1	80.600
Moines d'Aubrac	1	Mars 1791	1	8.000
Abbaye de Noneuque	1	Mars 1791	1	143.300
Ordre de Malte	6	Mai 1793	6	466 500
Œuvres et fabriques	13	Août 1793	13	53.275
Religieuses de l'Annonciade	5	Mai 1791	7	53.400
— de Notre-Dame	2	Juin 1792	2	91.150
— de Sainte-Catherine	6	Mai 1791	7	104.375
— d'Espalion	2	Février 1791	2	79.325

Total des adjudications 3.997.209

Nombre total des ventes 430

Nombre total d'acquéreurs différents 340

Nombre d'acquéreurs ayant acheté plusieurs fois:

- 35 ont acheté ..... 2 fois.
- 14 — ..... 3 fois.
- 4 — ..... 4 fois.
- 1 — ..... 5 fois 153.625
- 1 — ..... 7 fois. 101.325
- 1 (ville de Rodez). 14 fois.

Nombre de ventes inférieures à 1.000 livres 99

— supérieures à 100.000 livres 12

2° District de Saint-Geniez

Noms des anciens propriétaires	Nombre de ventes	Dates moyennes des ventes	Nombre d'acquéreurs	Adjudications
Augustins	28	Fevrier 1791	24	82.850
Bonneval	67	Mars 1791	46	1.245.707
Chapitres divers	31	Mai 1791	26	31.325
Chapellenies	139	Mai 1791	113	242.064
Cures et prieurés	128	Juin 1791	105	390.996
Hôpital de Saint-Geniez	5	Nivôse an III	6	104.900
Etablissements divers	13	Février 1793	15	357.213
Religieuses d'Espalion	28	Janvier 1793	18	53.400
Séminaire de Saint-Geniez	19	Février 1793	19	75.415
Sœurs de l'Union	9	Février 1793	10	62.650
Moines d'Aubrac	61	Fin 1791	44	1.556.450
Templiers d'Espalion	55	An III	28	66.860

Total des adjudications	4.269.830
Nombre de ventes	584
Nombre d'acquéreurs différents	340
Nombre de ventes inférieures à 1.000 livres	240
— supérieures à 100.000 livres	8

Nombre d'acquéreurs ayant acheté plusieurs fois

58	ont acheté	2 fois.	
28	—	3 fois.	
14	—	4 fois.	
10	—	5 fois.	
4	—	6 fois.	5.447 3.020 7.152 4.700
2	—	7 fois.	46.388 28.925
1	—	8 fois.	42.495
2	—	9 fois.	110.600 26.707
1	—	11 fois.	255.488
1	—	12 fois.	123.705

3° District de Villefranche

Noms des anciens établissements	Nombre de ventes	Nombre d'acquéreurs	Adjudications
Abbaye de Loc-Dieu	7	5	345.867
Bernardines de Costejean	7	7	48.800
Couvent de la Merci	5	5	13.775
Chapitres divers	5	6	41.025
Chartreux	16	15	261.356
Chapellenies	178	147	435.331
Cures et Temporels	85	76	524.459
Doctrinaires	54	52	96.629
Etablissements divers	176	150	388.036
Ordre de Malte	13	12	1.111.050
Lazaristes de Villefranche	6	6	111.788
Prieurès	70	57	192.581
Religieuses de Beaulieu	7	5	129.470
Religieuses Ursulines	5	4	118.150
Religieuses de la Visitation	6	6	116.700
Religieuses de Ste-Claire	12	13	115.387

Total des adjudications				4.051.004
Nombre de ventes				652
Nombre de ventes inférieures à 1.000 livres				315
— supérieures à 100.000 livres				6
Nombre d'acquéreurs ayant acheté plusieurs fois	72	ont acheté...	2 fois.	
	36	—	3 fois.	
	10	—	4 fois.	
	3	—	6 fois.	48.948 152.520 47.108
	2	—	7 fois.	5.294 53.325
	1	—	8 fois.	138.886

4° District de Millau

Nom de l'ancien propriétaire	Nombre de ventes	Dates moyennes des ventes	Nombre d'acquéreurs	Adjudications
Abbaye de Lapeyrouse	8	Mai 1791	7	314.580
— de Naut	9	Mai 1791	8	49.796
— de Bonneval	1	Juin 1791	1	7.500
Capucins de Millau	1	Septembre 1791	1	34.100
Carmes de Millau	3	Fin 1791	3	37.950
Chapitre de Rodez				3.000
Chapitres divers	4	Juillet 1791	4	41.875
Collège de Rodez	1	Thermidor an II	1	2.400
Couvent de Sainte-Claire	5	Juin 1791	5	46.125
Commanderie d'Aubrac	7	Avril 1791	5	39.440
Commanderie de Millau	25	Mai 1796	16	362.425
Cures	19	Avril 1792	17	36.012
Curés bénéficiaires	45	Fin 1791	40	60.959
Chapellenies	118	Juin 1791	92	139.814
Etablissements divers	22	Mai 1793	21	228.376
Evêque de Rodez	7	Juin 1791	5	42.050
Frères prêcheurs de Millau	1	Juin 1791	1	2.750
Monastère de Rodez	8	Juin 1791	9	289.854
Obituaires	4	Mai 1793	3	1.160
Pénitents	2	Brumaire an III	1	5.650
Prieurés	59	Janvier 1792	51	228 190

Total du montant des adjudications				1.974.006
Nombre de ventes				359
Nombre d'acquéreurs différents				229
Nombre d'adjudications inférieures à 1.000 livres				164
— supérieures à 100.000 livres				3
Nombre d'acquéreurs ayant acheté plusieurs fois	41 ont acheté		2 fois.	
	9	—	3 fois.	
	7	—	4 fois.	
	2	—	5 fois.	
	1	—	6 fois.	34.853
	4	—	7 fois.	15.215 16.230 7.965 6.395
	1	—	8 fois.	43.645

5° District de Saint-Affrique

Noms des anciens propriétaires	Nombre de ventes	Dates moyennes des ventes	Nombre d'acquéreurs	Adjudications
Augustins de Saint-Rôme	20	Mai 1791	15	33.380
Abbaye de Moneuque	18	Mai 1791	17	719.566
— de Silvanès	19	Avril 1791	19	215.099
— de Bonnecombe	13	Mai 1791	12	29.141
— de Millau	2	Mai 1791	2	32.392
Cordeliers	5	Juin 1791	5	22.842
Chapellenies	46	Mai 1791	40	73.623
Cures	186	Mai 1791	167	229.162
Chapitre de Vabre	30	Juin 1791	27	54.030
— de Saint-Affrique	8	Janvier 1791	7	15.243
— de Rodez	1	Avril 1791	1	530
Chapitres divers	12	Avril 1791	11	37 930
Capucins	1	Avril 1791	1	7.100
Domaine du roi	16	Avril 1791	15	78.724
Evêché de Vabres	14	Juin 1791	13	182.173
Evêché de Rodez	1	Avril 1791	1	25
Hôpital de Brusques	15	Prairial an III	11	30.275
Hôpital de Millau	1	Avril 1791	1	550
Hôpitaux divers	7	Prairial an III	7	30.350
Moines de Saint-Guilhem	1	Avril 1791	1	701
Ordre de Malte	66	Frimaire an II	52	855.030
Prieurés	23	Juin 1791	20	49.711
Etablissements divers	44	Juin 1791	38	117.427
Religieuses de Sainte-Claire de Millau	1	Avril 1791	1	700

Total des adjudications 2.818.704

Nombre des ventes 552

Nombre d'acquéreurs différents 372

Nombre d'adjudications inférieures à 1.000 livres 291

Nombre d'adjudications supérieures à 100.000 livres 4

Nombre d'acquéreurs ayant acheté plusieurs fois

79 ont acheté	2 fois		
28 —	3 fois.		
16 —	4 fois.		
10 —	5 fois.		
4 —	6 fois.	10.350	
3 —	7 fois.	39.117	
1 a acheté	17 fois.	22.457	

6° District d'Aubin.

Noms des anciens propriétaires	Nombre de ventes	Dates moyennes des ventes	Nombre d'acquéreurs	Adjudications
Abbaye de Loc-Dieu	1	Mai 1791	1	65.100
— de Bonnecombe	2	Mars 1791	2	81.315
— de Conques	18	Mars 1791	11	52.680
Chapitre de Conques	18	Avril 1791	15	22.125
— de Rodez	3	Avril 1791	3	5.413
Chapitres divers	22	Avril 1791	20	27.504
Chapellenies	93	Avril 1791	79	112.121
Cures	61	Avril 1791	57	140.879
Etablissements divers	41	Janvier 1792	40	62.473
Obituaires	24	Janvier 1792	21	41.009
Ordre de Malte	22	Thermidor an III	16	1.294.070
Prieures	45	Mai 1791	42	50.844
Religieuses de Notre-Dame de Rodez	1	Juin 1791	1	7.625
Religieuses de Notre-Dame de Villefranche	1	Mars 1791	1	12.000

Total des adjudications	1.976.108
Nombre de ventes	352
Nombre d'acquéreurs différents	266
Nombre de ventes inférieures à 1.000 livres	174
— supérieures à 100.000 livres	2

Nombre d'acquéreurs ayant acheté plusieurs fois :

- 3 ont acheté ..... 5 fois.
- 5 — ..... 4 fois.
- 16 — ..... 3 fois.
- 41 — ..... 2 fois.

7° District de Sévérac

Noms des anciens propriétaires	Nombre de ventes	Dates moyennes des ventes	Nombre d'acquéreurs	Adjudications
Augustins de Saint-Geniez	1	Février 1791	1	16.000
Bonneval	2	Fin 1791	2	3.816
Chapitre de Rodez	1	Mai 1792	1	44
Chapitres divers	4	Mai 1792	4	1.599
Chapellenies	146	Mars 1791	128	228.074
Cures	77	Avril 1791	67	121.883
Collégiats	7	Avril 1791	8	19.923
Commanderie de Carmebière	1	Avril 1793	1	300
Etablissements divers	76	Avril 1791	69	174.104
Evêché de Rodez	5	Avril 1791	7	21.150
Fraternités	19	Avril 1791	15	17.617
Moines de Saint-Léon	1	Juin 1791	1	450
Moines d'Aubrac	6	Avril 1791	8	465.296
Prieurés	55	Avril 1791	52	113.341

Total des adjudications	1.183.603
Nombre de ventes	411
Nombre d'acquéreurs différents	364
Nombre d'acquisitions inférieures à 1.000 livres	243
— supérieures à 100.000 livres	1

Nombre d'acquéreurs ayant acheté plusieurs fois

36 ont acheté	2 fois.		
7 —	3 fois.		
4 —	4 fois.		
2 —	6 fois.	10.055 5.687	

8° District du Mur-de-Barrès.

Noms des anciens propriétaires	Nombre de ventes	Dates moyennes des ventes	Nombre d'acquéreurs	Adjudications
Abbaye de Bonneval	22	Juin 1791	24	88.924
Chapellenies	40	Mars 1791	34	72.213
Chapitre du Mur-de-Barrès	49	Avril 1791	38	141.104
Chapitre de Cacques	8	Mai 1791	9	55.529
Chapitres divers	4	Mai 1791	4	15.230
Cures	66	Juillet 1791	57	99.013
Etablissements divers	7	Mars 1791	9	50.776
Prieurés	55	Mars 1791	53	282.777
Prévoté de Montsalvy	5	Mars 1791	6	35.586
Religieuses d'Entraygues	14	Mars 1791	14	138.085

Total des adjudications	979.237
Nombre de ventes	270
Nombre d'acquéreurs	207
Nombre d'adjudications inférieures à 1.000 livres	122
Nombre d'adjudications supérieures à 100.000 livres	Néant

Nombre d'acquéreurs ayant acheté plusieurs fois			
28 ont acheté	2 fois.		
11 —	3 fois.		
2 —	4 fois.	7.400. 8.928.	
2 —	5 fois.	37.275. 16.002.	
2 —	6 fois.	17.713. 3.359.	
1 a acheté	7 fois.	17.120.	

9° District de Sauveterre

Noms des anciens établissements	Nombre de ventes	Dates moyennes des ventes	Nombre d'acquéreurs	Adjudications
Bonnecombe	13	Messidor an II	13	76.175
Chapitre de Rodez	3	Mai 1791	3	11 950
Chapellenies	81	Mars 1791	65	153.902
Commanderie de la Selve				34.540
Monastère de Rodez	4	Mai 1791	5	13.422
Obituaires	7	Janvier 1792	5	23.030
Prieurés	12	Mars 1791	11	16.181
Cures	80	Janvier 1792	63	231.509
Domaine du Roi	1	Janvier 1791	1	1.000

Total des adjudications 561.709

Nombre des ventes 201

Nombre d'acquéreurs différents 145

Nombre d'adjudications inférieures à 1.000 livres 101

Aucune supérieure à 100.000 livres.

Nombre d'acquéreurs ayant acheté plusieurs fois

- 22 ont acheté ..... 2 fois.
- 12 — ..... 3 fois.
- 3 — ..... 5 fois. 16.075. 3.302. 16.510.
- 3 — ..... 4 fois. 11.955. 8.277. 13 206.
- 1 a acheté ..... 7 fois. 7.105.

Tableau des ventes pour tout le département du 28 ventôse an IV à 1810.

Noms des anciens propriétaires	Nombre de ventes	Dates moyennes des ventes	Nombre d'acquéreurs	Adjudications
Abbaye de Beaulieu	1	Frimaire an IV	1	247
— de Bonneval	1	Messidor an IV	3	46.110
— de Bonnecombe	4	An IV et an VIII	4	14.623
— de Conques	6	Messidor an IV et Vendémiaire an VI	5	[1] 40.802
— de Loc-Dieu	2	Prairial an IV	2	76.187
Chartreux	1	Vendémiaire an VI	2	[2] 1.540.000
Cordeliers	5	Frimaire an XIII et an IV	5	20.798
Carmes de Millau	1	Prairial an VI	1	[3] 160.000
Collège de Rodez	3	Frimaire an IV	2	3.600
Cures	528	Messidor an IV	439	601.476
Chapitre de Rodez	5	Messidor an IV	7	3.977
Chapitre de Saint-Antonin	1		1	900
Doctrinaires de Villefranche	2	Prairial an IV	2	62 539
Etablissements divers	98	An IV et 4 en l'an VI	90	768.918
Evêché de Rodez	9	Prairial an IV	11	30.659
Jacobins de Rodez	1	Floréal an IV	1	9.200
Moines d'Aubrac	2	Vers an V et an IV	2	7.810
Religieuses Sainte-Claire de Villefranche	1	Germinal an VI	1	[4] 1.002.000
Religieuses Sainte-Catherine de Rodez	7	Messidor an IV	7	29.852
Religieuses du Monastère	1	Messidor an IV	1	33.400
Religieuses du Mur-de-Barrès	1	An XII et an IV	1	3.912
Religieuses de la Visitation de Villefranche	1		1	2.160
Religieuses d'Entraygues	5	Prairial an IV	5	10.006
Ordre de Malte	14	Messidor an IV	15	134.795
Religieuses de Sainte-Ursule	1		1	39.199
Religieuses de Notre-Dame de Rodez	3	Pluviôse an IV et an IX	4	14.740
Séminaire de Lagniole	2		2	74.810
Sœurs de l'Union de St-Geniez	5	Messidor an IV et an VI	5	[5] 318.329
Visitandines de Villefranche	1	Prairial an IV	2	1.080
Religieuses de l'Annonciade	2	An VI et an IV	2	[6] 533.826

Total des adjudications 5.573.927
Nombre des ventes 714
Nombre d'acquéreurs 720
Nombre d'adjudications inférieures à 1.000 livres 441
— supérieures à 100.000 livres 4

Nombre d'acquéreurs ayant acheté plusieurs fois:
- 92 ont acheté ..... 2 fois.
- 33 — ..... 3 fois.
- 7 — ..... 4 fois.
- 4 — ..... 5 fois.
- 3 — ..... 6 fois. 13.594

[1] Deux biens estimés 180 et 600 francs, vendus 7.700 et 27.000 fr.
[2] Estimation : 40.000 fr.
[3] Estimé 6.000 fr.
[4] Estimation : 18.000 fr.
[5] Sur lesquels un bien estimé 8.000 fr., vendu 300.000 fr.
[6] Sur lesquels un bien estimé 14.000 fr., vendu 533.700 fr.

Tableau pour chaque district des acquéreurs d'après leur profession avec le montant des adjudications relatives à chacune.

1° District de Rodez

Indication des professions	Nombre d'acquéreurs pour chaque profession	Total des adjudications pour chaque profession
Aubergistes	9	46.005
Apothicaires	2	12.100
Bourgeois	7	167.048
Curés	8	8.440
Charpentiers	2	4.875
Entrepreneur	1	16.700
Facturiers	5	4.575
Gendarme	1	450
Horlogers	2	52.525
Hommes de loi	25	287.630
Imprimeur	1	1 700
Marchands	20	581.200
Médecins	2	37.000
Mégissiers	2	32.900
Maçons	3	9.360
Menuisiers	5	32.287
Meunier	1	3.000
Négociants	6	117.422
Propriétaires, propriétaires-cultivateurs, cultivateurs ou laboureurs	82	368.225
Fermiers	9	126.565
Paysans	3	9.815
Officier	1	220
Receveurs de l'Enregistrement	2	156.650
Sellier	1	5.150
Savetier	1	8.350
Sergent de police	1	1.710
Tailleurs	3	3.310
Tisserands	2	1.025
Tondeurs de draps	2	107.700
Trafiquants	2	7.085
Voiturier	1	1.000
Divers : commis, cordiers, chaudronniers, cordonniers, plâtriers, ferblantiers, vignerons, serruriers	11	27.087

2e District de Saint-Geniez

Indication des professions	Nombre d'acquéreurs pour chaque profession	Total des adjudications pour chaque profession
Architectes	2	53.420
Aubergistes	2	2.735
Apothicaires	1	47.200
Cordonniers	3	5.720
Curés ou religieux	6	22.700
Fabricants	3	5.940
Fermiers	2	1.130
Forgerons	1	1.300
Fourniers	2	1.130
Hommes de lois	14	763.931
Lieutenant de gendarmerie	1	6.500
Menuisiers	5	6.712
Maréchaux-ferrants	1	440
Maires	7	301.494
Maçons	1	1.325
Marchands	5	277.505
Médecins	6	23.062
Négociants	12	482.253
Porteurs	1	3.810
Propriétaires-Cultivateurs	23	501 617
Selliers	1	14.150
Travailleurs	2	4.467
Tanneurs	4	62.078
Tailleurs	3	10.210
Voituriers	4	17.820
Tisserands	7	86.685
Vignerons	1	250

3° District de Villefranche

Indication des professions	Nombre d'acquéreurs pour chaque profession	Total des adjudications pour chaque profession
Aubergistes	6	46.350
Apothicaires	1	21.000
Bourgeois	13	208.670
Chaudronniers	2	4.650
Cordonniers	4	99.851
Curés	14	30.765
Chapeliers	2	1.705
Charpentiers	11	24.866
Entrepreneurs	1	140.286
Fermiers	2	63.650
Forgerons	4	7.680
Hommes de loi	43	662.725
Jardiniers	1	5.550
Maréchaux-ferrants	2	980
Maçons	6	14.636
Ménagers	3	2.845
Menuisiers	9	26.190
Marchands	33	233.329
Marin	1	87.800
Médecins	6	85.345
Meuniers	7	7.500
Officiers municipaux	19	109.851
Orfèvres	3	24.724
Perruquiers	1	1.200
Propriétaires, cultivateurs ou laboureurs	89	424.622
Receur de l'Enregistrement	2	4.325
Sabotiers	2	290
Salpétrier	1	7.300
Soldats	2	2.993
Travailleurs	13	7.830
Tisserands	12	37.405
Tailleurs	1	44.300
Teinturiers	1	1.075
Tanneurs	1	4.750
Vignerons	35	102.610
Divers : concierge, boulangers, papetiers	5	

4° District de Saint-Affrique

Indication des professions	Nombre d'acquéreurs pour chaque profession	Total des adjudications pour chaque profession
Aubergistes	4	3.050
Bourgeois	12	24p 160
Cordonniers	4	1.542
Chapeliers	2	457
Charpentiers	1	450
Curés	4	17.350
Brassiers	3	25.248
Domestiques	2	1.500
Fermiers	1	26.250
Hommes de loi	23	263.861
Marchands ou négociants	43	330 771
Médecins	6	313.589
Mégissiers	2	6.245
Menuisiers	3	7.120
Meuniers	2	6.220
Métayers	1	5.050
Maréchaux-ferrants	4	1.940
Ménagers	2	765
Ouvriers divers : charrons, maçons, etc	12	2.414
Propriétaires - cultivateurs [1], ou laboureurs	21	354.843
Officiers municipaux	1	750
Tailleurs	5	3.055
Travailleurs	15	10.125
Tanneurs	1	12.250
Tisserands	4	3.055
Voituriers	3	35.880

[1] Nota. — Dans la seule communauté de Roquarbul, 20 propriétaires cultivateurs achetèrent en commun : sur ce nombre, deux seulement savaient écrire.

5° District de Sévérac

Indication des professions	Nombre d'acquéreurs pour chaque profession	Total des adjudications pour chaque profession
Bourgeois	1	175
Boulangers	1	815
Charpentiers	1	16
Cordonniers	1	2.850
Couvreurs	1	325
Curés	1	465
Fermiers	5	394.700
Hommes de loi	2	92.894
Industriels	1	1.000
Journaliers	1	80
Maîtres d'école	1	1.800
Maçons	3	3.310
Marchands	19	78.278
Maréchaux-ferrants	3	6.432
Meuniers	2	7.416
Menuisiers	1	255
Médecins	2	3.318
Potiers	1	830
Propriétaires, propr.-cultivateurs et cultivateurs	183	459.407
Soldats	1	4.000
Tailleurs	1	33
Tourneurs	1	108
Tisserands	8	4.750
Trafiquants	2	705
Teinturiers	1	4.025
Voituriers	1	44

Répartition des acquéreurs d'après leur profession du 28 ventôse an IV à 1810, pour tout le département

Aubergistes	11	Menuisiers	3
Curés	1	Meuniers	3
Caissiers	1	Maires	2
Chapeliers	1	Médecins	9
Cuisiniers	1	Négociants	23
Colonel de gendarmerie	1	Officiers	1
Charpentiers	1	Pharmaciens	1
Doreurs	1	Professeurs	2
Employés	5	Perruquiers	1
Entrepreneurs des ponts et chaussées	1	Propriétaires	43
Forgerons	3	Cultivateurs	48
Fournisseurs	1	Propriétaires-Cultivat.	14
Gendarmes	2	Receveurs de l'Enregistrement	5
Géomètres	1	Selliers	1
Horlogers	1	Serruriers	1
Hommes de loi	68	Tailleurs	2
Ingénieurs	1	Tisserands	1
Inspecteurs de l'Enregistrement	1	Trafiquants	1
Jardiniers	1	Teinturiers	1
Marchands	19	Tapissiers	1
		Voituriers	1

Répartition des acquéreurs pour tout le département en deux classes.

1° Paysans et ouvriers ;

2° Bourgeois, hommes de loi, commerçants, fonctionnaires, employés.

Avec le montant des adjudications relatives à chacune de ces deux classes.

Districts	Nombre des paysans ou ouvriers	Montant des adjudications	Nombre des bourgeois, etc.	Montant des adjudications
Rodez	121	579.644	102	1.671.907
Villefranche	204	874.655	149	1.672 993
Saint-Affrique	273	449.577	101	1.226.363
Saint-Geniez	52	625.896	68	2.580.788
Sévérac	212	880.512	33	187.519
Résultat pour tout le département après l'an IV	124	—	161	—
Total	986	3.410.284	614	7.339.570

Nota. — Nous n'avons trouvé aucune profession indiquée dans les actes de ventes pour les districts d'Aubin et de Sauveterre ; nous en avons trouvé seulement 39 dans le district du Mur-de-Barrès et 18 dans celui de Millau ; nous n'avons pas cru utile de donner ces chiffres à raison de leur peu d'importance.

Tableaux relatifs à la vente des Biens Nationaux de 1re origine dans le département du Cantal.

A. — *Classement par districts d'après le nombre des acquéreurs comparé au nombre de ventes.*

Districts	Dates des ventes	Nombre de ventes	Nombre d'acquéreurs différents
District d'Aurillac.....	D'Avril à décembre 1791	345	297
District de Mauriac....	Avril et mai 1791.....	37	37
District de Saint-Flour.....	Février à août 1791.....	363	294
Ventes après l'an IV pour tout le département	—	135	123

Nombre d'acquéreurs ayant acheté plusieurs fois.

District d'Aurillac.	1 a acheté.....	7 fois.	
	1 —	5 fois.	
	1 —	4 fois.	
	5 ont acheté.....	3 fois.	
	26 —	2 fois.	
District de Saint-Flour.	1 a acheté.....	18 fois.	21.528
	1 —	11 fois.	17.500
	2 ont acheté.....	5 fois.	
	4 —	4 fois.	
	4 —	3 fois.	
	14 —	2 fois.	
Ventes après la loi du 28 ventôse an IV.	1 a acheté.....	4 fois.	
	2 ont acheté.....	3 fois.	
	5 —	2 fois.	

B. — *Classement d'après les professions par Districts*

1° District d'Aurillac

Aubergistes	3	Menuisiers	1
Brassiers	2	Meuniers	1
Bourgeois	18	Négociants	3
Bouchers	1	Officiers	1
Cordonniers	2	Praticiens	1
Charpentiers	2	Curés	18
Chaudronniers	7	Receveurs du district	1
Employés	1	Sabotiers	1
Experts géomètres	4	Travailleurs	1
Fondeurs	1	Tisserands	1
Fermiers	2	Vignerons	1
Hommes de loi	50	Voituriers	1
Laboureurs	50	Papetiers	1
Marchands	34	Piqueurs de route	1
Maires	3	(Ne sachant pas signer)	7
Maréchaux-ferrants	3		

2° District de Mauriac

Bourgeois	1	Laboureurs	5
Curés	2	Marchands	14
Cultivateurs	4	Médecins	1
Hommes de loi	4	Négociants	1
Experts géomètres	2		

3° District de Saint-Flour

Aubergistes	1	Entrepreneurs de travaux	1
Concierges	1	Hommes de loi	16
Curés	5	Laboureurs[1]	168
Commissionnaires	1	Jardiniers	1
Commis au département	1	Marchands	46
Chaudronniers	1	Maréchaux-ferrants	1
Bourgeois	9	Négociants	1

[1] Sur ce nombre, 6 seulement ne savaient pas signer.

Acquéreurs dans tout le département après l'an IV

Aubergistes	1	Officiers	5
Architectes	2	Perruquiers	1
Experts géomètres	7	Potiers	1
Hommes de loi	27	Propriétaires ou cultivateurs	17
Employés	8	Receveurs de l'Enregistrement	3
Horlogers	2	Sabotiers	1
Maréchaux-ferrants	1	Scribes	1
Menuisiers	1	Tanneurs	1
Marchands	16		
Médecins	7		
Négociants	8		

C. — *Répartition pour tout le département des acquéreurs en deux classes.*

1. Paysans et ouvriers.

2. Bourgeois, hommes de loi, commerçants, fonctionnaires, employés.

	Paysans et ouvriers.	Bourgeois, hommes de loi, etc.
District d'Aurillac	32	91
— de Mauriac	9	25
— de Saint-Flour	171	82
Ventes dans tout le département après l'an IV	22	86

Tableaux relatifs à la vente des biens nationaux de 1re origine dans le département du Puy-de-Dôme.

A. — *Classement d'après le nombre d'acquéreurs comparé au nombre de ventes pour le district de Clermont.*

Nombre de ventes : 2.052.
Nombre d'acquéreurs différents : 1.291.
Nombre d'acquéreurs ayant acheté plusieurs fois :

197	ont acheté	.....	2 fois.	
85	—	.....	3 —	
30	—	.....	4 —	
13	—	.....	5 —	
8	—	.....	6 —	
5	—	.....	7 —	
2	—	.....	8 —	
4	—	.....	9 —	
2	—	.....	10 —	
3	—	.....	11 —	
2	—	.....	13 —	
1	—	.....	35 —	(38.987 livres)

B. — *Classement d'après les professions*

1° District de Clermont

Apothicaires.	1	Clercs.....	1
Architectes.	1	Cloutiers.	2
Aubergistes.....	29	Commissaires.....	3
Bouchers.	9	Communes.....	3
Boulangers.	16	Concierges.....	1
Bourgeois.....	48	Confiseurs.	4
Chapeliers.....	2	Cordonniers.....	4
Charpentiers.....	4	Cultivateurs.....	470
Charretiers..	1	Laboureurs.	65
Chaumiers.....	7	Directeurs de Régie.....	1
Ciriers.....	1	Domestiques.....	1

Doreurs	1	Médecins	8
Entrepreneurs	2	Orfèvres	10
Experts	1	Papetiers	1
Gendarmes	1	Perruquiers	5
Hommes de loi	90	Prêtres, religieux ou curés	13
Horlogers	3	Relieurs	1
Imprimeurs	2	Sabotiers	2
Intendants	1	Salpêtriers	1
Jardiniers	4	Selliers	2
Libraires	1	Serruriers	2
Maçons	6	Tailleurs	13
Maîtres de poste	1	Tanneurs	6
Maréchaux-ferrants	4	Teinturiers	2
Marchands ou négociants	116	Tisserands	1
Matelassiers	1	Traiteurs	3
Menuisiers	3	Vignerons	6
Meuniers	10	Vitriers	1

C. — *Classement des acquéreurs d'après leur profession pour tout le département après l'an IV.*

Apothicaires	1	Meuniers	3
Aubergistes	6	Négociants	12
Architectes	1	Officiers de santé	6
Boulangers	4	Officiers municipaux	2
Cordonniers	4	Orfèvres	5
Confiseurs	1	Prêtres ou curés	5
Cordiers	1	Papetiers	1
Cabaretiers	2	Propriétaires ou cultivateurs	228
Conservateurs des hypothèques	2	Rentiers	1
Experts-géomètres	6	Receveurs généraux	1
Employés	7	Receveurs de l'enregistrement	6
Hommes de loi	68	Receveurs du Directoire	2
Inspecteurs des subsistances	1	Serruriers	1
Jardiniers	2	Selliers	1
Maréchaux-ferrants	6	Taillandiers	1
Maçons	2	Tailleurs	1
Maîtres de poste	1	Teinturiers	1
Marchands	28		

D. — *Répartition des acquéreurs en deux classes.*

1. Paysans et ouvriers.

2. Bourgeois, hommes de loi, commerçants, employés, fonctionnaires.

	Paysans et ouvriers.	Bourgeois, hommes de loi, etc.
District de Clermont.....	613	385
Ventes après l'an IV dans tout le département.....	249	166

Tableaux relatifs à la vente des biens nationaux de 1re origine dans le département de la Haute-Vienne

A. — *Classement d'après le nombre d'acquéreurs comparé au nombre de ventes*

District de Limoges

Nombre de ventes : 414.
Nombre d'acquéreurs : 331.

Acquéreurs ayant acheté plusieurs fois :

38 ont acheté.....	2 fois		
11 — —	3 —		
6 — —	4 —		
1 — —	5 —	(1.170 livres)	
1 — —	6 —	(65.024 livres)	

B. — *Classement d'après les professions des acquéreurs*

Apothicaires.....	1	Frippiers.....	1
Armuriers.....	1	Gendarmes.....	1
Aubergistes.....	2	Hommes de loi.....	36
Administrateurs du département.....	4	Ingénieurs.....	1
Architectes.....	2	Jardiniers.....	1
Bourgeois.....	27	Médecins.....	10
Boulangers.....	13	Meuniers.....	6
Bouchers.....	5	Maréchaux-ferrants.....	2
Curés.....	9	Menuisiers.....	1
Commis.....	3	Marchands.....	25
Cultivateurs, laboureurs ou agriculteurs.....	15	Maires.....	8
Confiseurs.....	1	Maîtres de danse.....	1
Charpentiers.....	6	Notaires.....	7
Commissaire de la marine.	1	Négociants.....	21
Commandant de la garde nationale.....	1	Orfèvres.....	1
Directeurs de poste.....	2	Officiers municipaux....	4
Députés.....	1	Perruquiers.....	2
Domestiques.....	1	Selliers.....	1
Entrepreneurs.....	6	Serruriers.....	1
Fermiers.....	1	Tailleurs.....	5
Fabricants.....	1	Tanneurs.....	1
Gardes.....	1	Traiteurs.....	1
		Vitriers.....	1
		Vignerons.....	2
		Teinturiers.....	1

C. — *Répartition des acquéreurs en deux classes*

1° Paysans et ouvriers.

2° Hommes de loi, bourgeois, fonctionnaires, commerçants, employés.

Paysans et ouvriers : 44.

Bourgeois, commerçants, etc. : 201.

Tableaux relatifs à la vente des biens nationaux de 1re origine dans la Lozère

A. — *Classement d'après le nombre d'acquéreurs comparé au nombre de ventes pour un ensemble de biens vendus dans les districts de Mende, de Marvéjols et de Saint-Chély-d'Apcher.*

Nombre de ventes : 204.
Nombre d'acquéreurs : 157.
Nombre d'acquéreurs ayant acheté plusieurs fois :

16 ont acheté	.....	2 fois.
5 —	.....	3 —
3 —	.....	5 —
1 a acheté	.....	6 —
1 —	.....	7 —

B. — *Classement d'après la profession des acquéreurs*

Aubergistes	7	Officiers	3
Administrateurs du département	4	Officiers de santé	4
Apothicaires	1	Professeurs	1
Bouchers	2	Perruquiers	2
Boulangers	3	Potiers	1
Conducteurs des travaux publics	1	Propriétaires, laboureurs ou cultivateurs	11
Cordonniers	1	Receveurs	3
Charpentiers	1	Receveurs de l'enregistrement, Inspecteurs ou Directeurs	5
Commissaire national	1	Serruriers	1
Ecrivains	1	Tailleurs	2
Gendarmes	1	Tisserands	2
Fournisseurs	1	Trafiquants	1
Hommes de loi	45	Traiteurs	1
Horlogers	1	Travailleurs	1
Marchands	7	Tondeurs	1
Négociants	8	Vétérans	1
Maçons	2	Volontaires	5
Maréchaux-ferrants	4	Voituriers	1
Menuisiers	2	Vicaires ou curés	8
Meuniers	3	Municipalités	2
Ménagers	1		

C. — *Répartition des acquéreurs en deux classes*.

1° Paysans et ouvriers.

2° Bourgeois, hommes de loi, commerçants, fonctionnaires, employés, anciens privilégiés.

Paysans et ouvriers : 34.
Bourgeois, commerçants. etc. : 119.

Nota. — Nous donnons ci-contre deux cartes représentant le résultat des ventes des biens nationaux de 1re origine au point de vue de la répartition de ces biens entre paysans et ouvriers d'une part, bourgeois, hommes de lois, commerçants, fonctionnaires, employés d'autre part, dans les départements de l'Aveyron, du Cantal, de la Lozère, du Puy-de-Dôme et de la Haute-Vienne.

La première, relative au département de l'Aveyron, comprend seulement les cinq districts au sujet desquels nous avons trouvé dans les actes de ventes des indications suffisamment appréciables au point de vue de la profession des acquéreurs, plus le résultat des ventes pour tout le département après l'an IV.

Les parties de chaque figure en blanc représentent les acquéreurs de la 1re classe, c'est-à-dire les paysans et les ouvriers; les parties noires représentent ceux de la 2e classe.

Les figures n° 1 indiquent la répartition d'après le nombre d'acquéreurs, les figures n° 2 donnent cette même répartition d'après l'importance des achats faits par l'une et l'autre classes.

La seconde carte donne les résultats pour les autres départements d'après le nombre d'acquéreurs seulement.

CARTE DU DEPARTEMENT DE L'AVEYRON.

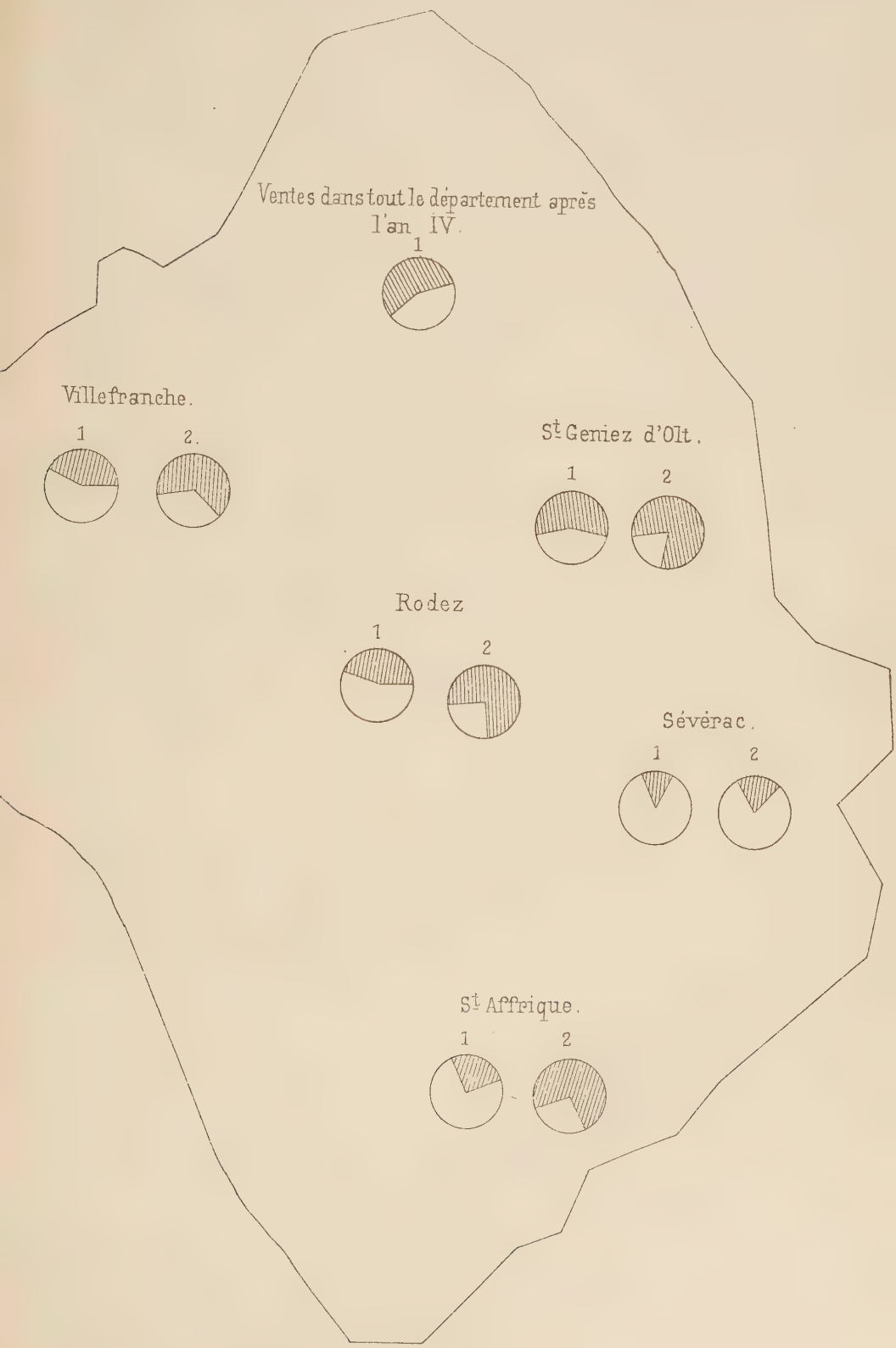

RESULTAT DES VENTES DES BIENS NATIONAUX de 1re Origine dans les Départements de la Lozère, de la Haute-Vienne, du Cantal et du Puy-de-Dôme.

Département de la Lozère.

Département de la Hte-Vienne.

District de Limoges.

Département du Cantal.

District d'Aurillac.

Ventes dans tout le département après l'an IV.

District de St-Flour.

Département du Puy-de-Dôme.

District de Clermont.

Ventes dans tout le département après l'an IV.

Noms des collecteurs des cures et des bénéfices du diocèse de Rodez sous l'ancien régime, avec le nombre d'emplois que chacun conférait (1).

Abbé de Conques	44
Abbés de la Chaîse-Dieu, de Brantôme, de Pibrac, de Bonnecombe, de Marcillac, d'Aurillac, de Pigeac, abbesse de St-Sernin, etc.	38
Archiprêtres et archidiacres	13
Chanoines divers	16
Chanoines en semaine	16
Commandeurs de l'ordre de Malte	16
Collège de Rodez	3
Chapitres divers.	23
Dom d'Aubrac	13
Dom de l'hôpital de Rodez	3
Evêque de Rodez	204
Etablissements divers; chartreux et annonciade de Rodez	2
Laïques	13
Prévôt de Montsalvy	20
Prieurs divers	64
Le Roi . . . . . , ...	13

1. D'après le pouillé du diocèse. V. archives de la société des lettres.

VU :

Le Président de la thèse,

E. CHÉNON.

VU :

L'Assesseur,

GÉRARDIN.

VU ET PERMIS D'IMPRIMER :

Le Vice-Recteur de l'Académie de Paris,

GRÉARD.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE. I
BIBLIOGRAPHIE. V

PREMIÈRE PARTIE

Les biens ecclésiastiques sous l'ancien régime.

CHAPITRE PREMIER. — DU PROPRIÉTAIRE DES BIENS ECCLÉSIASTIQUES DANS L'ANCIEN RÉGIME. I

Diverses opinions qui ont été soutenues. — Sources où puiser la solution.

Section I. — Les pauvres étaient-ils propriétaires de ces biens ? 3

Les partisans de cette doctrine. — Le droit canon invoqué à l'appui de cette thèse. — Ce que contient le droit canon à ce sujet. — Comment les canonistes n'ont jamais voulu établir une thèse juridique lorsqu'ils disent que les pauvres sont propriétaires des biens ecclésiastiques. — Le droit des pauvres sur ces biens nié par la double origine de la propriété ecclésiastique. — Ce droit nié également par l'usage qui était fait de ces biens.

Section II. — L'Etat était-il propriétaire des biens ecclésiastiques ? 10

L'origine de la fortune ecclésiastique prouve le

contraire. — Les rapports de l'Eglise et de l'Etat dans l'ancien régime le prouvent également. — Le roi n'a jamais pu se dire propriétaire de ces biens, ni du fonds, ni du revenu.

Section III. — L'Eglise était vraiment propriétaire des biens ecclésiastiques. 16

Droit de l'Eglise de posséder. — Qui était propriétaire dans l'Eglise? Théories diverses à ce sujet. — Théorie de l'Eglise universelle. — Théorie des établissements particuliers. — Les établissements particuliers propriétaires en dehors d'une concession de l'Etat.

CHAPITRE II. — LA PROPRIÉTÉ ECCLÉSIASTIQUE ET LES CHARGES PUBLIQUES DANS L'ANCIEN RÉGIME 28

La thèse de Dupont de Nemours à l'Assemblée constituante. — Doctrines diverses tendant à établir que l'Eglise ne payait pas d'impôts dans l'ancien régime ou qu'elle en payait très peu.

Section I. — La propriété ecclésiastique doit-elle payer des impôts ? 32

Doctrine des canonistes et du Concile de Trente. — Comment elle peut se concilier avec les règles générales du droit public. — Les immunités accordées par les empereurs chrétiens.

Section II. — Les impôts payés par l'Eglise sous l'ancien régime 36

Sources auxquelles il faut recourir pour examiner cette question. — Les impôts payés par l'Eglise au moyen âge, au XVIe siècle et au XVIIIe siècle.

Section III. — Les droits de mutation payés par la propriété ecclésiastique. 54

DEUXIÈME PARTIE

Les biens ecclésiastiques sous la Révolution.

CHAPITRE PREMIER. — COMMENT LA SÉCULARISATION DE 1789 FUT PRÉPARÉE 57

Section I. — La doctrine des philosophes et des encyclopédistes 57

Comment cette doctrine s'en prenait à la tradition en général et à la tradition ecclésiastique comme aux autres. — Comment la doctrine de Rousseau et le contrat social ne laissaient pas de place à l'Eglise et à la propriété ecclésiastique. — Comment l'esprit public en France à la fin du XVIIIe siècle était disposé à accepter ces nouvelles doctrines.

Section II. — Les écrits des publicistes contre la propriété corporative en général et les biens ecclésiastiques en particulier 65

Théories de Boncerf, de Cerfvol, Voltaire, etc. — Critiques générales relatives à la répartition des biens ecclésiastiques. — Réformes reconnues nécessaires. — Les défenseurs du clergé, raison d'être et utilité de la propriété ecclésiastique.

Section III. — La haine du paysan pour les institutions féodales 74

Comment la féodalité avait perdu sa raison d'être au XVIIIe siècle. — Rapports entre la propriété ecclésiastique et la féodalité. — Les terriers de la fin du XVIIIe siècle. — Les cahiers des paroisses aux états généraux. — Les insurrections agraires. — La guerre déclarée à la propriété.

CHAPITRE II. — LA SÉCULARISATION SOUS LES ASSEMBLÉES RÉVOLUTIONNAIRES . . . , ... 82

Section I. — Les premières atteintes à la propriété ecclésiastique 82

La suppression de la féodalité et des dîmes avec clause de rachat, le 4 août 1789. — Décret du 16 août supprimant les dîmes sans rachat. — Les pétitions envoyées à l'Assemblée à l'occasion de la suppression des dîmes. — Mainmise par l'Etat sur l'argenterie des églises.

Section II. — Sécularisation des biens-fonds ecclesiastiques 92

Projet de Talleyrand du 10 octobre. — Projet de Mirabeau du 12. — Les arguments juridiques, économiques et politiques invoqués par les adversaires du clergé. — La réponse du clergé. — La séance du 2 novembre, la pression du dehors. — Le discours de Mirabeau; le décret du 2 novembre.

Section III. — Accueil fait par le public et les publicistes au décret du 2 novembre 104

Interprétation donnée par le clergé à ce décret. — Les pétitions qui viennent des campagnes. — Les écrits contre les biens ecclésiastiques.— De la part des publicistes.

Section IV. — Les atteintes postérieures à la propriété. 111

CHAPITRE III. — VALEUR DES BIENS DU CLERGÉ DÉTENUS PAR LA RÉVOLUTION 113

Section I. — Valeur approximative des biens-fonds . . . 113

Estimations diverses qui ont été données. — Difficultés qu'il y a pour avoir une valeur exacte. — Eléments dont on peut tirer parti pour arriver à une solution.

Section II. — Valeur approximative du mobilier et de l'argenterie 118

Estimations de Cambon. — Leur inexactitude basée sur les faits.

CHAPITRE IV. — VENTE DES BIENS ECCLÉSIASTIQUES . . 123

Section I. — Législation relative à ces ventes 123

Caractère de cette législation. — Lois qui se sont succédé de 1790 à 1810.

Section II. — De la situation des tiers à l'occasion de ces ventes. 133

Les créanciers du clergé. — Les fermiers. — De l'acquisition des fruits des biens vendus.

Section III. — Des ventes dans la pratique 136
Difficultés qui se sont présentées. — Les administrations locales. — Inexpérience des administrateurs. — Leurs retards. — Néanmoins les biens se vendent vite et à un prix élevé. — Comparaisons entre les estimations et les adjudications. — La vente des meubles. — Le gaspillage qui se produit de ce côté.

TROISIÈME PARTIE

Conséquences des ventes des biens du clergé.

CHAPITRE PREMIER. — LES CONSÉQUENCES FINANCIÈRES . 145
Section I. — Ce que l'Etat a retiré de cette opération . . 145
Comment elle a commencé par coûter avant de rapporter. — Comment cette opération a très peu rapporté en définitive par suite de facilités de paiement et de la dépréciation des assignats.
Section II. — Comment le gouvernement révolutionnaire n'a pu s'acquitter des charges résultant pour lui de la suppression de la propriété ecclésiastique 151
Les créanciers de l'Etat et les créanciers du clergé. — Le service du culte, l'assistance, l'instruction.

CHAPITRE II. — CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES DE LA VENTE DES BIENS DU CLERGÉ 165
Section I. — La vente des biens nationaux a-t-elle créé la petite propriété en France ? 166
Historique de la question. — La thèse généralement admise jusqu'au milieu du siècle. — Opinion de de Tocqueville. — Théorie de Babeau, Rameau, etc. — Comment la question ne peut être résolue que par l'étude des faits. — Les résultats que leur examen a donnés.
Section II. — Les biens nationaux se sont-ils morcelés ? . 176
Opinion de Cochut à ce sujet, de Taine, de

MM de Lavergne, Avenel, Mark Haut. — Base scientifique de leur système. — Leur thèse démentie par les faits. — La répartition des biens ecclésiastiques dans l'Aveyron. — Ce que sont devenus les biens des 40 communautés les plus importantes de ce département. — Entre combien de mains ils sont passés. — De la répartition et du nombre d'acquéreurs et de ventes pour chaque district en particulier. — Du nombre de ventes dans tout le département. — De la répartition des biens ecclésiastiques dans le département du Cantal. — Le nombre de ventes et le nombre d'acquéreurs pour tout le département. — Répartition de ces mêmes biens dans les départements de la Lozère, du Puy-de-Dôme et de la Haute-Vienne.

Section III. — Conséquences sociales de la vente des biens du clergé. 189

La répartition s'est-elle faite au profit d'une seule classe de la société ou de plusieurs ? — Opinion de ceux qui pensent que c'est surtout la classe bourgeoise qui a acheté. — Raisons qui militent en faveur de ce système. — Comment il peut être combattu également à l'aide d'arguments d'ordre logique. — Ce que démontrent les faits. — Chiffre des acquéreurs des différentes classes dans les départements de l'Aveyron, du Cantal, de la Lozère, du Puy-de-Dôme, de la Haute-Vienne. — Ces observations ne sont pas contredites par celles de M. Loutchisky pour les départements du Pas-de-Calais, de la Côte-d'Or, de l'Aisne, de la Haute-Garonne et des Bouches-du-Rhône et de Rouvier dans le Gard. — De la nécessité de tenir compte du montant des acquisitions de chaque classe ou de la quantité de terre achetée par chacune d'elles pour arriver à une connaissance exacte de la répartition des terres. — Résultats obtenus à ce sujet pour les cinq départements du centre. — Cons-

tatations de M. Loutchisky dans les départements étudiés par lui et de Munzis pour la Seine-et-Oise. — Difficultés pour arriver à une solution indiscutable. — Obscurité qui s'attachera toujours à cette matière.

CONCLUSION. 205

APPENDICE 209

1° *Documents inédits relatifs à la formation et au développement de la fortune ecclésiastique* 209

Testament fait en l'an 500 au profit de l'abbaye de Faremoutiers, en Brie. 209

Documents relatifs au Rouergue. 212

Donation en faveur de la cathédrale de Rhodez, 922 . 212

Donations au monastère de Silvanès, 1132, 1133, 1135, 1138, 1160, 1164. — Acte de vente de 1152 . . . 214

Donations au monastère de Bonneval, 1147, 1178, 1183, 1191 217

Donation aux Templiers de Ste-Eulalie du Larzac, 1148, 1157, 1159, 1177 218

Donations au monastère de Bonnecombe, 1162, 1172, 1174, 1178, 1200 222

Donation aux Augustins de St-Geniez, 1348, 1349, 1352, 1361, 1368 230

2° *Documents inédits relatifs aux pétitions adressées à l'Assemblée nationale à l'occasion de la sécularisation des biens ecclésiastiques et de la suppression des vœux religieux* 233

Pétition des citoyens pauvres de Cateau-Cambrésis, 24 août 1789 233

Pétition des officiers municipaux et des notables de la ville de Sierck, 3 décembre 1789. 234

Adresse de la municipalité de Châtel-sur-Moselle, 10 décembre 1789 237

Adresse des habitants de la ville de Beaulieu, 17 décembre 1789 238

Supplique des religieuses de l'abbaye de Farmoutiers, 29 décembre 1789 240

Pétition des habitants de la ville de St-Savin. . . . 242
Délibération de la municipalité de Briancourt, 14 février 1790 243
Pétition de la municipalité de Villiers-sur-Orge. . . 245
Supplique adressée à l'Assemblée nationale par les religieuses de la Visitation de la ville de St-Cère. . 246
Supplique adressée à l'Assemblée nationale par les religieux capucins des Andelys-sur-Seine, 20 août 1790 247

3° *Adresse à l'Assemblée nationale au sujet des coupes de bois nationaux faites par les habitants des villages, 2 décembre 1789* 249

4° *Tableau relatif au cours des assignats pour le département de l'Aveyron* 251

5° *Tableaux relatifs à la vente des biens nationaux de 1re origine dans le département de l'Aveyron.* 252

A. Etat des principaux établissements ecclésiastiques du Rouergue. Nombre de ventes relativement à chacun d'eux, nombre d'acquéreurs, montant des adjudications 252

B. Etat pour chaque district de tous les détenteurs de biens ecclésiastiques avec le chiffre de ventes, le nombre d'acquéreurs, le montant des adjudications pour chacun d'eux, avec la date moyenne des ventes pour tout le district, le nombre total d'acquéreurs pour tout le district, le nombre des acquéreurs ayant acheté plusieurs fois et le montant de leurs acquisitions 254

C. Etat pour cinq districts des acquéreurs d'après leur profession avec le montant des adjudications relatives à chacune 264

D. Classement pour tout le département entre paysans ou manouvriers d'une part et bourgeois d'autre part avec le montant des adjudications relatives à chacune de ces deux classes 269

6° *Tableaux relatifs à la vente des biens nationaux dans le département du Cantal.* 271

A. Classement d'après le nombre des acquéreurs comparé au nombre de ventes par district 271
B. Classement d'après les professions par district . . 272
C. Classement entre bourgeois et paysans 273

7° *Tableaux relatifs à la vente des biens nationaux dans le département du Puy-de-Dôme* 274

A. Classement d'après le nombre d'acquéreurs comparé au nombre de ventes pour le district de Clermont. 274
B. Classement d'après les professions dans ce même district et dans tout le département après l'an IV . 274
C. Classement entre bourgeois et paysans 275

8° *Tableaux relatifs à la vente des biens nationaux dans le département de la Haute-Vienne* 277

A. Classement d'après le nombre d'acquéreurs comparé au nombre de ventes 277
B. Classement d'après les professions. 277
C. Classement entre bourgeois et paysans 278

9° *Tableaux relatifs à la vente des biens nationaux dans la Lozère* 279

A. Classement d'après le nombre de ventes comparé au nombre d'acquéreurs. 279
B. Classement d'après la profession des acquéreurs . 279
C. Classement entre Bourgeois et paysans 280
Cartes représentant le résultat de la vente des biens nationaux de 1re origine au point de vue de la répartition de ces biens dans les départements de l'Aveyron, du Cantal, de la Lozère, du Puy-de-Dôme et de la Haute-Vienne 280

10° *Nom des collecteurs des cures et des bénéfices du diocèse de Rhodez sous l'ancien régime* 281

TABLE DES MATIÈRES. 283

LAVAL. — Imprimerie Parisienne, L. BARNÉOUD & Cie